

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2751
2. – Questions écrites (du n° 5338 au n° 5493 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2754
<i>Index analytique des questions posées</i>	2756
Premier ministre	2760
Affaires étrangères	2760
Affaires sociales, santé et ville	2760
Agriculture et pêche	2764
Anciens combattants et victimes de guerre	2765
Budget	2766
Culture et francophonie	2767
Défense	2768
Départements et territoires d'outre-mer	2768
Économie	2768
Éducation nationale	2769
Enseignement supérieur et recherche	2769
Entreprises et développement économique	2770
Environnement	2770
Équipement, transports et tourisme	2771
Fonction publique	2771
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	2772
Intérieur et aménagement du territoire	2774
Jeunesse et sports	2775
Justice	2775
Logement	2776
Relations avec le Sénat et rapatriés	2777
Santé	2777
Travail, emploi et formation professionnelle	2778

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<i>2782</i>
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	<i>2785</i>
Premier ministre.....	2789
Affaires étrangères.....	2789
Affaires sociales, santé et ville.....	2790
Agriculture et pêche.....	2801
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	2807
Budget.....	2807
Culture et francophonie.....	2813
Défense.....	2814
Économie.....	2814
Éducation nationale.....	2817
Entreprises et développement économique.....	2827
Équipement, transports et tourisme.....	2831
Fonction publique.....	2836
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	2837
Intérieur et aménagement du territoire.....	2838
Jeunesse et sports.....	2842
Santé.....	2843
4. – Rectificatifs.....	2846



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 26 A.N. (Q.) du lundi 5 juillet 1993 (nos 3138 à 3485)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 3409 Alain Marleix ; 3411 Henri de Richemont.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

N° 3484 Mme Françoise Hostalier.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 3184 Bernard Debré ; 3264 Hubert Falco ; 3302 René Carpentier ; 3349 Roland Blum ; 3379 Jean-Claude Bireau ; 3444 Robert Huguenard.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 3301 Maxime Gremetz ; 3329 Jean-Marie Geveaux ; 3363 Jean-François Chossy.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 3142 Serge Lepeltier ; 3152 Michel Terrot ; 3186 Jean Charroppin ; 3213 Pierre Cardo ; 3214 Pierre-André Wiltzer ; 3215 Pierre-André Wiltzer ; 3222 Léonce Deprez ; 3246 Jean-Yves Le Déaut ; 3249 Charles Miossec ; 3254 Richard Dell'Agnola ; 3258 Jean Rigaud ; 3275 Didier Julia ; 3278 Philippe Vasseur ; 3281 Jean-Luc Prél ; 3288 Paul-Louis Tenaillon ; 3292 Francisque Perrut ; 3333 Serge Charles ; 3345 Léonce Deprez ; 3346 Léonce Deprez ; 3351 Charles Ehrmann ; 3362 Guy Drut ; 3375 Jean-Luc Prél ; 3380 Raymond-Max Aubert ; 3382 Jean de Boishuc ; 3401 Léonce Deprez ; 3412 Jean-Luc Reitzer ; 3419 Léon Aimé ; 3427 André Bascou ; 3429 Georges Hage ; 3431 Paul-Louis Tenaillon ; 3433 Jean Ueberschlag ; 3476 Philippe Bonnacarrère ; 3478 Hubert Falco.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 3151 Pierre Pascallon ; 3157 Jean-Gilles Berthommier ; 3160 René Beaumont ; 3169 Jean-Pierre Abelin ; 3187 Didier Julia ; 3200 François Rochebloine ; 3204 André Durr ; 3217 Pierre-André Wiltzer ; 3221 Jean Proriot ; 3224 Jean-Claude Lemoine ; 3227 Jacques-Michel Faure ; 3228 Gérard Cornu ; 3231 Philippe Bonnacarrère ; 3237 Alain Suguenot ; 3252 Pierre Laguilhon ; 3259 Denis Merville ; 3260 Jean-Pierre Abelin ; 3262 Mme Yann Piat ; 3276 Jean-Pierre Abelin ; 3280 Jean-Louis Masson ; 3296 Denis Merville ; 3308 François-Michel Gonnat ; 3310 Daniel Mandon ; 3330 Philippe Dubourg ; 3335 Bruno Bourg-Broc ; 3338 Dominique Dupilet ; 3343 Alain Ferry ; 3352 Claude Birraux ; 3356 Serge Lepeltier ; 3369 Guy Hermier ; 3386 Jacques Godfrain ; 3405 Didier Julia ; 3418 Daniel Mandon ; 3422 André Bascou.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 3235 Laurent Dominati ; 3342 Pierre Bédier ; 3376 Jean-Luc Prél ; 3390 Alain Marleix.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 3145 Jean-Louis Masson ; 3156 Jean-Jacques Jegou ; 3289 Jacques Godfrain ; 3470 Mme Martine Aurillac.

BUDGET

N° 3148 Henri Cuq ; 3150 Pierre Pascallon ; 3168 Jean-Pierre Abelin ; 3185 Michel Habig ; 3201 Michel Jacquemin ; 3208 Henri d'Atrilio ; 3210 Pierre Merli ; 3220 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 3230 Philippe Bonnacarrère ; 3242 Léonce Deprez ; 3247 Jean-Claude Decagny ; 3353 Serge Lepeltier ; 3354 Serge Lepeltier ; 3357 Michel Hannoun ; 3358 Michel Hannoun ; 3359 Michel Hannoun ; 3360 Michel Hannoun ; 3383 André Durr ; 3389 Arnaud Lepereq ; 3396 Robert Cazalet ; 3400 Léonce Deprez ; 3406 Jean-Marie Bertrand ; 3410 Lucien Guichon ; 3415 Germain Gengenwin ; 3416 Serge Charles ; 3417 Jean-Pierre Kucheida ; 3446 Guy Drut ; 3474 Didier Mathus.

COMMUNICATION

N° 3188 Pierre Cardo ; 3347 Léonce Deprez.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 3155 Paul-Louis Tenaillon ; 3197 Claude Goasguen ; 3253 Laurent Dominati ; 3303 Yves Coussain ; 3453 Yves Coussain.

DÉFENSE

N° 3371 Maxime Gremetz.

ÉCONOMIE

N° 3178 Georges Gorse ; 3261 Jean-Jacques Weber ; 3271 Philippe Vasseur ; 3272 Claude Birraux ; 3408 Pierre Bédier ; 3441 François Rochebloine ; 3452 Jean-Marie Morisset ; 3465 Jean-Marie Morisset ; 3466 Jean-François Chossy ; 3467 Charles Ehrmann.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 3202 Charles de Courson ; 3207 Jean-Pierre Kucheida ; 3290 André Gérin ; 3323 Jean-Claude Lamant ; 3368 Jean-Claude Lefort.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 3473 Marius Masse.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 3173 Dominique Baudis ; 3209 Jean-Claude Bois ; 3225 Philippe Legras ; 3234 Jean-Pierre Michel ; 3313 Arnaud Cazin d'Honincthun ; 3332 Philippe Dubourg ; 3387 Lucien Guichon ; 3392 Christian Estrosi ; 3471 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

ENVIRONNEMENT

N° 3205 Didier Mathus ; 3248 Yves Marchand ; 3251 Mme Françoise Hostalier ; 3285 Denis Merville ; 3324 Jean-Claude Lamant ; 3428 Philippe Mathot.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 3146 Jean Rosselot ; 3158 Marc Laffineur ; 3159 Francisque Perrur ; 3166 Rémy Auchédé ; 3203 Yves Marchand ; 3245 André Droitcourt ; 3273 Michel Habig ; 3274 Jean Rigaud ; 3319 Jean-Louis Masson ; 3388 Serge Lepeltier ; 3395 Jean-Marie Roux ; 3397 Robert Cazalet ; 3437 Henri de Richemont ; 3440 Guy Drut ; 3457 Régis Fauchoit.

FONCTION PUBLIQUE

N° 3177 Jean-Louis Goasduff ; 3424 Ambroise Guellec.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

N° 3141 Michel Hannoun ; 3171 Harry Lapp ; 3179 Jacques Vernier ; 3183 Jean-Claude Etienne ; 3257 Laurent Dominati ; 3266 Jean-Jacques Weber ; 3291 Michel Hannoun ; 3320 Jean-Louis Masson ; 3321 Jean-Louis Masson ; 3374 Rémy Auchédé ; 3403 Léonce Deprez ; 3425 André Bascou ; 3448 Michel Hannoun ; 3461 Jacques Le Nay ; 3472 Hubert Falco.

**INTÉRIEUR
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 3139 Jean Charropin ; 3189 Jean-Louis Masson ; 3190 Jean-Louis Masson ; 3191 Jean-Louis Masson ; 3192 Jean-Louis Masson ; 3193 Jean-Louis Masson ; 3194 Jean-Louis Masson ; 3195 Jean-Louis Masson ; 3196 Jean-Louis Masson ; 3226 Didier Julia ; 3295 Pierre Albertini ; 3316 André Berthol ; 3318 Robert Poujade ; 3337 Raymond Couderc ; 3340 Germain Gengenwin ; 3391 Jean Ueberschlag ; 3393 Christian Estrosi ; 3407 Jean-Luc Reitzer ; 3413 Michel Hannoun ; 3414 Philippe Langenieux-Villard ; 3426 Germain Gengenwin ; 3449 Alain Ferry ; 3451 Charles Ehrmann ; 3463 Jacques Godfrain.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 3317 Claude Vissac ; 3438 Germain Gengenwin.

JUSTICE

N° 3180 Pierre Albertini.

LOGEMENT

N° 3334 Serge Charles ; 3361 François Grosdidier ; 3402 Léonce Deprez.

SANTÉ

N° 3138 Louis de Broissia ; 3154 Mme Martine Aurillac ; 3236 Alain Suguenot ; 3263 Augustin Bonrepaux ; 3277 Harry Lapp ; 3286 Pierre Cardo ; 3293 Jean-Jacques Weber ; 3312 Arnaud Cazin D'Honincthun ; 3435 Jean-Claude Lefort ; 3479 Christian Kert.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 3149 Jean Rosselot ; 3153 Jean Rosselot ; 3164 André Gerin ; 3167 François Asensi ; 3176 Jean-Louis Goasduff ; 3223 Mme Martine David ; 3238 Jean Ueberschlag ; 3297 Jean-Jacques Weber ; 3309 Jacques Blanc ; 3311 Jean-François Chossy ; 3314 Arnaud Cazin d'Honincthun ; 3325 Jean-Louis Masson ; 3326 Jean-Louis Masson ; 3328 Jacques Godfrain ; 3350 Charles Ehrmann ; 3372 René Carpentier ; 3378 Michel Meylan ; 3381 André Bascou ; 3436 Jean-Louis Goasduff ; 3442 Louis Colombani ; 3464 Michel Jacquemin.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abelin (Jean-Pierre) : 5363, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2774); **5393**, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2777).
Auchédé (Rémy) : 5430, Environnement (p. 2771).

B

Bachelet (Pierre) : 5371, Logement (p. 2776).
Balligand (Jean-Pierre) : 5437, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2778); **5489**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2765).
Bassot (Hubert) : 5464, Budget (p. 2767).
Berthol (André) : 5483, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2774); **5486**, Équipement, transports et tourisme (p. 2771).
Bireau (Jean-Claude) : 5414, Affaires étrangères (p. 2760); **5415**, Affaires étrangères (p. 2760); **5416**, Agriculture et pêche (p. 2764); **5420**, Enseignement supérieur et recherche (p. 2769); **5421**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2774).
Bonnecarrère (Philippe) : 5417, Affaires sociales, santé et ville (p. 2762); **5418**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2762); **5419**, Culture et francophonie (p. 2768).
Bourg-Broc (Bruno) : 5408, Culture et francophonie (p. 2768); **5493**, Budget (p. 2767).
Brard (Jean-Pierre) : 5431, Affaires sociales, santé et ville (p. 2762); **5432**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2773).
Brunhes (Jacques) : 5433, Culture et francophonie (p. 2768).
Bussereau (Dominique) : 5364, Agriculture et pêche (p. 2764); **5467**, Budget (p. 2767).

C

Calvet (François) : 5368, Affaires sociales, santé et ville (p. 2761).
Carayon (Bernard) : 5372, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2774); **5373**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2774); **5374**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2774); **5375**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2774); **5399**, Budget (p. 2766).
Charles (Bernard) : 5440, Agriculture et pêche (p. 2764).
Charroppin (Jean) : 5340, Santé (p. 2777).
Chevènement (Jean-Pierre) : 5424, Justice (p. 2775).
Chossy (Jean-François) : 5370, Environnement (p. 2770); **5400**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2762).
Couderc (Raymond) : 5338, Budget (p. 2766).

D

Darrason (Olivier) : 5346, Défense (p. 2768).
David (Martine) Mme : 5446, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2778); **5457**, Budget (p. 2767).
Desanlis (Jean) : 5347, Agriculture et pêche (p. 2764).
Diméglio (Willy) : 5470, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2777).
Duboc (Eric) : 5439, Affaires sociales, santé et ville (p. 2762).
Dupilet (Dominique) : 5423, Logement (p. 2776); **5425**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2765); **5426**, Environnement (p. 2770); **5460**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2763); **5479**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2763); **5487**, Éducation nationale (p. 2769).

F

Fanton (André) : 5339, Équipement, transports et tourisme (p. 2771); **5341**, Fonction publique (p. 2772).
Ferrari (Gratien) : 5436, Affaires sociales, santé et ville (p. 2762); **5465**, Logement (p. 2776).
Ferry (Alain) : 5366, Affaires sociales, santé et ville (p. 2761); **5367**, Défense (p. 2768); **5392**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2765).

Froment (Bernard de) : 5348, Budget (p. 2766).

G

Gaillard (Claude) : 5469, Entreprises et développement économique (p. 2770).
Gascher (Pierre) : 5369, Affaires étrangères (p. 2760); **5401**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2765).
Gaymard (Hervé) : 5450, Affaires sociales, santé et ville (p. 2763).
Gengenwin (Germain) : 5449, Affaires sociales, santé et ville (p. 2763); **5476**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2763).
Glavany (Jean) : 5481, Affaires étrangères (p. 2760).
Godfrain (Jacques) : 5409, Affaires sociales, santé et ville (p. 2762).
Gougy (Jean) : 5395, Budget (p. 2766).
Guellec (Ambroise) : 5435, Économie (p. 2768).
Guichon (Lucien) : 5349, Environnement (p. 2770).
Guyard (Jacques) : 5427, Budget (p. 2766); **5428**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2773).

H

Hamel (Gérard) : 5350, Équipement, transports et tourisme (p. 2771).
Hannoun (Michel) : 5410, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2773); **5411**, Enseignement supérieur et recherche (p. 2769).
Houssin (Pierre-Rémy) : 5351, Entreprises et développement économique (p. 2770); **5352**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2760); **5386**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2761); **5387**, Agriculture et pêche (p. 2764); **5388**, Jeunesse et sports (p. 2775).

J

Jacquemin (Michel) : 5477, Affaires sociales, santé et ville (p. 2763).
Janquin (Serge) : 5429, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2774).

K

Klifa (Joseph) : 5461, Santé (p. 2777).

L

Lalanne (Henri) : 5384, Entreprises et développement économique (p. 2770); **5405**, Équipement, transports et tourisme (p. 2771).
Landrain (Edouard) : 5385, Culture et francophonie (p. 2767); **5403**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2772).
Langenieux-Villard (Philippe) : 5345, Budget (p. 2766); **5394**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2761).
Lang (Jack) : 5492, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2765).
Lenoir (Jean-Claude) : 5445, Agriculture et pêche (p. 2764).

M

Mandon (Daniel) : 5478, Budget (p. 2767).
Marcellin (Raymond) : 5456, Fonction publique (p. 2772).
Marchais (Georges) : 5434, Affaires sociales, santé et ville (p. 2762).
Mathus (Didier) : 5380, Justice (p. 2775).
Mercier (Michel) : 5491, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2773).
Morisset (Jean-Marie) : 5396, Éducation nationale (p. 2769).

N

Nesme (Jean-Marc) : 5404, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2765).

P

Pascallon (Pierre) : 5471, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2779).

Périssol (Pierre-André) : 5442, Affaires sociales, santé et ville (p. 2762).

Piat (Yann) Mme : 5438, Justice (p. 2776) ; **5463**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2774).

Pierna (Louis) : 5480, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2773) ; **5488**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2765).

Pons (Bernard) : 5353, Fonction publique (p. 2772).

Poujade (Robert) : 5372, Justice (p. 2775).

Préel (Jean-Luc) : 5484, Affaires sociales, santé et ville (p. 2764).

R

Raoult (Eric) : 5342, Affaires sociales, santé et ville (p. 2760) ; **5343**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2760) ; **5376**, Départements et territoires d'outre-mer (p. 2768) ; **5377**, Jeunesse et sports (p. 2775) ; **5378**, Culture et francophonie (p. 2767) ; **5390**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2778) ; **5391**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2772) ; **5402**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2765) ; **5406**, Enseignement supérieur et recherche (p. 2769) ; **5407**, Équipement, transports et tourisme (p. 2771) ; **5443**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2763).

Reitzer (Jean-Luc) : 5412, Équipement, transports et tourisme (p. 2771) ; **5413**, Équipement, transports et tourisme (p. 2771) ; **5462**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2779) ; **5485**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2764).

Rochebloine (François) : 5361, Environnement (p. 2770) ; **5365**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2772) ; **5459**, Premier ministre (p. 2760) ; **5468**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2763) ; **5490**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2773).

Roig (Marie-Josée) Mme : 5451, Entreprises et développement économique (p. 2770) ; **5452**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2778) ; **5453**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2778) ; **5454**, Justice (p. 2776) ; **5472**, Éducation nationale (p. 2769) ; **5473**, Jeunesse et sports (p. 2775).

Roques (Marcel) : 5444, Agriculture et pêche (p. 2764) ; **5475**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2773).

Roques (Serge) : 5389, Éducation nationale (p. 2769).

Rossi (André) : 5362, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2765).

S

Salles (Rudy) : 5381, Fonction publique (p. 2772) ; **5382**, Justice (p. 2775).

Sauvadet (François) : 5383, Culture et francophonie (p. 2767) ; **5447**, Justice (p. 2776).

Sauvaigo (Suzanne) Mme : 5354, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2778) ; **5355**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2778) ; **5356**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2778).

Schwartzberg (Roger-Gérard) : 5474, Budget (p. 2767).

U

Ueberschlag (Jean) : 5344, Affaires sociales, santé et ville (p. 2760).

V

Valleix (Jean) : 5455, Équipement, transports et tourisme (p. 2771).

Vanneste (Christian) : 5422, Logement (p. 2776) ; **5482**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2763).

Vissac (Claude) : 5397, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2777) ; **5398**, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2777).

Voisin (Gérard) : 5458, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2779).

W

Warhouver (Aloyse) : 5448, Affaires sociales, santé et ville (p. 2763).

Weber (Jean-Jacques) : 5357, Affaires sociales, santé et ville (p. 2761) ; **5358**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2761) ; **5359**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2761) ; **5360**, Éducation nationale (p. 2769).

Wiltzer (Pierre-André) : 5441, Budget (p. 2766).

Z

Zeller (Adrien) : 5466, Entreprises et développement économique (p. 2770).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Documents administratifs - utilisation des sigles - conséquences, 5383 (p. 2767).

Agriculture

Gel des terres - jachères - utilisation, 5347 (p. 2764).

Aide sociale

Aide médicale - fonctionnement, 5434 (p. 2762).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - revendications, 5402 (p. 2765).

Carte du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord, 5392 (p. 2765) ; 5401 (p. 2765).

Politique et réglementation - perspectives, 5425 (p. 2765).

Réfactaires à l'incorporation dans l'armée allemande - revendications, 5492 (p. 2765).

Apprentissage

Politique et réglementation - perspectives, 5471 (p. 2779).

Armée

Personnel - service des essences - personnel civil - perspectives, 5367 (p. 2768).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 5439 (p. 2762) ; 5477 (p. 2763) ; hospitalisation privée - Moselle, 5357 (p. 2761).

Cotisations - taux - préretraités de la sidérurgie, 5450 (p. 2763).

Politique et réglementation - Alsace-Lorraine, 5344 (p. 2760) ; 5358 (p. 2761) ; instance de gestion régionale - création - Alsace-Lorraine, 5359 (p. 2761).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais dentaires - enfants âgés de plus de douze ans, 5484 (p. 2764).

Frais pharmaceutiques - matériel et produits nécessaires à la nutrition entérale, 5442 (p. 2762) ; vitamines nécessaires au traitement de maladies graves, 5352 (p. 2760).

Politique et réglementation - pluriactifs, 5436 (p. 2762).

B

Banques et établissements financiers

Caisses de crédit municipal - recouvrement de créances - réglementation, 5379 (p. 2775).

Bâtiment et travaux publics

Politique et réglementation - sous-traitance, 5354 (p. 2778).

Boissons et alcools

Alcools - eaux-de-vie AOC - soutien du marché, 5445 (p. 2764).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement, 5366 (p. 2761) ; 5476 (p. 2763).

Chambres consulaires

Chambres de métiers - aides de l'Etat - montant, 5458 (p. 2779).

Chasse

Politique et réglementation - ouverture et fermeture de la chasse - dates, 5430 (p. 2771).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - emplois saisonniers de l'administration - durée - conséquences, 5452 (p. 2778).

Fonctionnement - fraudes - lutte et prévention, 5356 (p. 2778).

Cinéma

Salles de cinéma - fréquentation - statistiques, 5378 (p. 2767).

Commerce et artisanat

Ouverture le dimanche - réglementation - harmonisation, 5390 (p. 2778).

Communes

Personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut, 5483 (p. 2774).

Cures

Établissement thermal de Molitg-les-Bains - orientation thérapeutique : rhumatologie - agrément, 5368 (p. 2761).

D

Décorations

Médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution, 5462 (p. 2779).

Défense nationale

Politique de défense - essais nucléaires - consultation des populations - Polynésie, 5459 (p. 2760).

Difficultés des entreprises

Dépôt de bilan - déclaration de cessation de paiements - contenu, 5384 (p. 2770).

Divorce

Réglementation - divorce pour rupture de la vie commune - indemnisation du conjoint non demandeur, 5424 (p. 2775).

Drogue

Politique et réglementation - drogue - dépistage, 5373 (p. 2774).

Toxicomanie et trafic - étrangers - statistiques, 5375 (p. 2774).

E

Elections et référendums

Campagnes électorales - comptes de campagne - imputation des dépenses, 5363 (p. 2774).

Electricité et gaz

EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 5475 (p. 2773).

Elevage

Gibier - commercialisation hors des périodes de chasse, 5349 (p. 2770).

Emploi

ANPE - service Minitel - tarifs - conséquences - Provence-Alpes-Côte d'Azur, 5453 (p. 2778).

Enregistrement et timbre

Exploits d'huissiers - paiement - politique et réglementation, 5338 (p. 2766).
Ventes d'immeubles ruraux - taux, 5348 (p. 2766).

Enseignement

Cantines scolaires - tarification, 5435 (p. 2768).

Enseignement : personnel

Psychologues scolaires - statut, 5472 (p. 2769).

Enseignement secondaire

Programmes - biologie - géologie, 5389 (p. 2769).

Enseignement supérieur

Conseil national des universités - quatorzième section - restructuration - enseignement de l'espagnol, 5411 (p. 2769).
IUFM - perspectives, 5487 (p. 2769).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants - écoles d'architecture - statut, 5406 (p. 2769).
Professeurs et maîtres-assistants - écoles d'architecture - concours de recrutement - résultats - publication, 5407 (p. 2771).

Epargne

Politique et réglementation - appel à l'épargne publique - groupements forestiers, 5345 (p. 2766).

Espace

Politique spatiale - satellite Hipparcos - remplacement, 5420 (p. 2769).

F**Fonctionnaires et agents publics**

Concours - recrutement - politique et réglementation, 5341 (p. 2772).
Recrutement - limites d'âge - candidats chômeurs, 5456 (p. 2772).
Rémunérations - bonifications indiciaires - loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, article 27 - application - conséquences, 5381 (p. 2772).

Fonction publique territoriale

Filière sportive - conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - recrutement - commission d'homologation - fonctionnement, 5429 (p. 2774).

Formation professionnelle

Financement - crédit formation individualisé - Rhône, 5446 (p. 2778).

Fruits et légumes

Cassis - emploi et activité - concurrence étrangère, 5387 (p. 2764).
Melons - soutien du marché, 5440 (p. 2764).

G**Grande distribution**

Commissions départementales d'équipement commercial - composition, 5351 (p. 2770).

H**Handicapés**

Aide forfaitaire d'autonomie - conditions d'attribution, 5342 (p. 2760) ; 5394 (p. 2761).
Allocation aux adultes handicapés - calcul avec une pension de retraite, 5449 (p. 2763).
Politique à l'égard des handicapés - nouveau-nés handicapés - accueil, 5409 (p. 2762).

Hôtellerie et restauration

Traiteurs - paiement des prestations par l'administration - délais - conséquences, 5451 (p. 2770).

I**Impôts et taxes**

TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers, 5395 (p. 2766) ; 5478 (p. 2767).

Impôt sur le revenu

Bénéfices agricoles - abattement en faveur des adhérents des centres de gestion agréés - réglementation, 5441 (p. 2766).
BIC - détermination des bénéfices imposables - prime régionale à la création d'entreprise - régime fiscal, 5464 (p. 2767).

Infirmiers et infirmières

Anesthésistes - exercice de la profession, 5461 (p. 2777).

J**Justice**

Fonctionnement - procédures et jugements - délais - conséquences pour les entreprises, 5447 (p. 2776).
Tribunaux de grande instance - composition - présence d'un avocat représentant une des parties, 5382 (p. 2775).

L**Logement**

Logement social - politique et réglementation, 5371 (p. 2776).
Relogement - familles évacuées d'un campement - bilan - Vincennes, 5431 (p. 2762).

Logement : aides et prêts

APL - barème - revalorisation, 5423 (p. 2776).
PAH - conditions d'attribution - locations meublées de tourisme, 5465 (p. 2776).

M**Marchés publics**

Maîtrise d'ouvrage - loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 décrets d'application - publication, 5422 (p. 2776).
Paiement - délais - conséquences pour les entreprises, 5469 (p. 2770).

Mer et littoral

Aménagement du territoire - loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application, 5463 (p. 2774).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires sociales : administration centrale - délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale - suppression - perspectives, 5386 (p. 2761).
Agriculture : services extérieurs - ITEPSA - suppression, 5437 (p. 2778).

Culture : personnel – *attachés des services déconcentrés des affaires culturelles – statut*, 5353 (p. 2772) ; 5408 (p. 2768) ; 5419 (p. 2768).
Jeunesse et sports : personnel – *effectifs de personnel – personnel technique*, 5473 (p. 2775).

Mutuelles

Mutuelles étudiantes – *aides de l'Etat – disparités*, 5396 (p. 2769) ; 5482 (p. 2763).

O

Ordures et déchets

Incinération – *usines – construction*, 5361 (p. 2770).

P

Papier et carton

Emploi et activité – *concurrence étrangère*, 5428 (p. 2773).

Participation

Politique et réglementation – *blocage des fonds pendant cinq ans – conséquences*, 5466 (p. 2770).

Permis de conduire

Permis à points – *retrait de points – procédure – compétences des pouvoirs administratif et judiciaire*, 5405 (p. 2771).

Personnes âgées

Dépendance – *prise en charge – perspectives*, 5343 (p. 2760).
Établissement d'accueil – *effectifs de personnel – Moselle*, 5443 (p. 2763).

Pétrole et dérivés

Stations-service – *fermeture – conséquences*, 5339 (p. 2771).

Pharmacie

Officines – *emploi et activité*, 5340 (p. 2777).

Politique extérieure

Cambodge – *droits de l'homme*, 5369 (p. 2760).
Drogue – *trafic – lutte et prévention*, 5374 (p. 2774).
El Salvador – *coopération – perspectives*, 5415 (p. 2760) ; *évolution démocratique – participation de la France à l'ONUSAL*, 5421 (p. 2774) ; *relations culturelles – bourses – conditions d'attribution*, 5414 (p. 2760).
Francophonie – *sommet francophone d'infirmiers – organisation*, 5385 (p. 2767).
Océan Indien – *marché commercial francophone – création*, 5376 (p. 2768).
Tchad – *droits de l'homme*, 5481 (p. 2760).

Politiques communautaires

Électricité et gaz – *politique et réglementation – conséquences*, 5432 (p. 2773).

Poste

Agents des brigades départementales de réserve – *perspectives – zones rurales*, 5410 (p. 2773).
Colis – *tarifs – associations d'aide humanitaire*, 5365 (p. 2772).
Délinquance et criminalité – *lutte et prévention*, 5391 (p. 2772).
Livrets d'épargne – *ouverture – personnes défavorisées ou sans domicile fixe*, 5480 (p. 2773).

Presse

Groupe Hersant – *loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 – application*, 5380 (p. 2775).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire – *politique et réglementation*, 5443 (p. 2763).

Procédure pénale

Politique et réglementation – *médiateurs pénaux – statut*, 5454 (p. 2776).

R

Rapatriés

Certificats d'indemnisation – *transformation en bons de souscription dans le cadre des privatisations*, 5470 (p. 2777).

Récupération

Déchets industriels – *politique et réglementation*, 5370 (p. 2770).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *anciens combattants d'Afrique du Nord – bénéfice de campagne double*, 5404 (p. 2765) ; 5489 (p. 2765) ; *rapatriés – loi n° 87-1021 du 3 décembre 1982 et loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 – application*, 5397 (p. 2777) ; *rapatriés – loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 – application*, 5393 (p. 2777).
Montant des pensions – *La Poste et France Télécom*, 5403 (p. 2772) ; *La Poste et France Télécom – chefs d'établissements*, 5490 (p. 2773).

Retraites : généralités

Annuités liquidables – *anciens combattants d'Afrique du Nord – bénéfice de campagne double*, 5398 (p. 2777) ; 5488 (p. 2765) ; *anciens combattants d'Afrique du Nord blessés ou amputés – prise en compte des périodes de rééducation*, 5485 (p. 2764) ; *pères de famille*, 5418 (p. 2762).
FNS – *allocation supplémentaire – conditions d'attribution – veuves*, 5460 (p. 2763).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans, commerçants et industriels : *paiement des pensions – mensualisation*, 5400 (p. 2762).
Artisans : *montant des pensions – perspectives*, 5417 (p. 2762).
SNCF : *annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du Nord – bénéfice de campagne double*, 5362 (p. 2765).

S

Sécurité routière

Contrôle technique des véhicules – *bilan et perspectives*, 5486 (p. 2771).
Politique et réglementation – *drogue – dépistage*, 5372 (p. 2774).

Sécurité sociale

Cotisations et CSG – *augmentation – application*, 5468 (p. 2763).

Spectacles

Théâtre – *aides de l'Etat – montant*, 5433 (p. 2768).

Sports

Basket des rues – *développement*, 5377 (p. 2775).
Équitation – *centres équestres – réglementation*, 5388 (p. 2775).

Syndicats

Enseignement maternel et primaire – *décret n° 90-770 du 31 août 1990 – application – conséquences*, 5360 (p. 2769).

T

Téléphone

Cabines – *cabines installées dans les bureaux de poste – suppression – conséquences – zones rurales*, 5491 (p. 2773).

Télévision

Redevance - exonération - *sourds de guerre*, 5457 (p. 2767) :
réglementation - *hôtellerie*, 5493 (p. 2767).

Tourisme et loisirs

Randonnées - réglementation - chemins et sentiers - protection,
5426 (p. 2770).

Transports

Versement de transport - montant - conséquences pour les entre-
prises, 5413 (p. 2771).

Transports ferroviaires

SNCF - restructuration - conséquences - direction régionale de
Strasbourg, 5412 (p. 2771).

Tarifs réduits - conditions d'attribution - handicapés, 5350
(p. 2771).

Transports maritimes

Accidents - dommages causés à des navires civils par des navires
militaires, 5346 (p. 2768).

Travail

Politique et réglementation - emplois occasionnels, 5355
(p. 2778).

TVA

Champ d'application - *fait générateur*, 5467 (p. 2767).

Taux - *horticulture*, 5399 (p. 2766) ; 5474 (p. 2767) ; livrets,
partitions et méthodes de musique, 5427 (p. 2766).

U**Urbanisme**

Contentieux - *recours abusifs*, 5438 (p. 2776).

Lotissements - autorisations de lotir - réglementation, 5455
(p. 2771).

POS - compatibilité avec le code forestier - défrichements en milieu
urbain, 5364 (p. 2764).

V**Veuvage**

Assurance veuvage - conditions d'attribution, 5479 (p. 2763).

Vin et viticulture

Aides - prime de réencépage - conditions d'attribution - *pluriac-*
tifs, 5444 (p. 2764).

Maladies et parasites - *facteur Edouard* - lutte et prévention, 5416
(p. 2764).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Défense nationale
(politique de défense - essais nucléaires -
consultation des populations - Polynésie)*

5459. - 6 septembre 1993. - **M. François Rochebloine** indique à **M. le Premier ministre** que, parmi les éléments à prendre en considération préalablement à toute décision portant sur la reprise des essais nucléaires dans le Pacifique Sud, figure l'opinion des populations de la Polynésie française qu'il paraît légitime, dans le cadre du statut d'autonomie interne qui est le leur, de consulter loyalement, c'est-à-dire en offrant une alternative réelle entre le maintien d'une « économie de la bombe » et le passage au développement plus harmonieux des ressources du territoire de cette région. Il lui demande en conséquence sous quelle forme et dans quelles conditions une telle consultation pourra être organisée.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Cambodge - droits de l'homme)*

5369. - 6 septembre 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation générale au Cambodge. Il constate que la fraction Khmers rouges, privée de toute légitimité démocratique, continue de pratiquer la politique de la terreur et ne se soumet pas aux résolutions de la communauté internationale et en particulier de la France. En conséquence, il demande quelle politique la France mènera à l'encontre des Khmers rouges, notamment après la dernière consultation électorale cambodgienne.

*Politique extérieure
(El Salvador - relations culturelles - bourses -
conditions d'attribution)*

5414. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** s'inquiète vivement auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de la fermeture, à El Salvador, du service commercial et de la suppression des postes d'attaché linguistique et, peut-être, culturel près l'ambassade de France. El Salvador est le seul pays d'Amérique centrale à instaurer le français comme langue obligatoire à l'école et ce, depuis 1991. En outre, le lycée français est centre d'examen régional depuis 1992 et constitue l'établissement scolaire le plus important de la zone. Le capital affectif énorme dont jouit notre pays à El Salvador, la définition d'un nouveau cadre politique permettant un ancrage durable de la paix grâce à la mise en place d'un nouveau contrat social comme conséquence du traité de Chapultepec, sont autant d'atouts dont doit savoir profiter la France. C'est pourquoi il lui demande si le ministère des affaires étrangères ne pourrait pas envisager l'ouverture des postes supprimés et l'augmentation du nombre de bourses attribuées au lycée français, dramatiquement réduit au cours des deux dernières années.

*Politique extérieure
(El Salvador - coopération - perspectives)*

5415. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser le montant de l'aide de la France à El Salvador et les orientations de cette coopération pour l'année à venir.

*Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)*

5481. - 6 septembre 1993. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation préoccupante des droits de l'homme au Tchad. Malgré les promesses du gouvernement tchadien de tirer les leçons d'un passé tragique et tumultueux et d'instaurer la démocratie, des violations graves des droits de l'homme persistent dans ce pays. Il lui demande quelles démarches il compte entreprendre auprès du gouvernement tchadien afin que cessent dans ce pays les exécutions extrajudiciaires, tortures, mauvais traitements et arrestations arbitraires et que soit créée une commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Handicapés
(aide forfaitaire d'autonomie - conditions d'attribution)*

5342. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la demande d'extension du complément « autonomie » de 501 francs par mois (arrêté du 29 janvier 1993) pour les personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse au minimum. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'avis du Gouvernement sur cette demande.

*Personnes âgées
(dépendance - prise en charge - perspectives)*

5343. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de créer une allocation de dépendance pour les personnes à partir de soixante ans, et quel que soit le type d'hébergement choisi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Assurance maladie maternité : généralités
(politique et réglementation - Alsace-Lorraine)*

5344. - 6 septembre 1993. - **M. Jean Ueberschlager** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'absolue nécessité de préserver le régime local d'assurance sociale d'Alsace-Moselle. De récentes mesures semblent n'avoir pas réellement pris en compte la spécificité de ce régime, dont l'originalité et l'efficacité ne peuvent survivre à tant de désengagement pour le régime général. Une fois de plus, il apparaît indispensable de régionaliser la gestion du régime local et de le doter d'une instance qui puisse fixer les prestations et les cotisations. Les assurés du régime local alsacien-mosellan ne comprendraient pas que leur régime, qui a fait ses preuves, soit dénié et aspiré dans le gouffre des déficits sociaux. Il lui demande donc de prendre toutes initiatives et mesures nécessaires à la survie financière du régime local et de lui en indiquer le contenu.

*Assurance maladie maternité : prestations
(fraîs pharmaceutiques - vitamines nécessaires
au traitement de maladies graves)*

5352. - 6 septembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le non-remboursement de certaines vitamines qui sont cependant indispensables pour certaines maladies graves. Ainsi, les personnes atteintes de polyonévrite ont besoin quotidiennement de certaines vitamines pour avoir une vie quasi-normale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre à ces malades de se faire rembourser ces traitements coûteux, mais indispensables pour leur maladie.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - hospitalisation privée - Moselle)*

5357. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes soulevés à l'occasion de la mise en place dans la région lorraine de la convention nationale de l'hospitalisation privée, et qui font craindre une fois encore, une tentative de détachement du département de la Moselle de la région de sécurité sociale Alsace-Moselle. Les Alsaciens et les Mosellans ont maintes fois affirmé leur attachement aux structures et à la réglementation actuelle et souhaitent que cessent les attaques contre le régime local de sécurité sociale, fruit de leur travail et d'un supplément non négligeable de cotisations. Il demande en conséquence que lui soit confirmé le maintien en l'état des dispositions existantes sous l'emprise de la réglementation antérieure à la convention nationale de l'hospitalisation du 11 mai 1992, à savoir : compétence de la DRASS d'Alsace et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Alsace-Moselle pour le département de la Moselle.

*Assurance maladie maternité : généralités
(politique et réglementation - Alsace-Lorraine)*

5358. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'avenir du régime local d'assurance maladie d'Alsace et de Moselle et sur le très grand attachement de la population de ces trois départements à ce régime qui constitue pour elle, même en 1993, une exceptionnelle conquête sociale. La décision prise par le Gouvernement de diminuer la cotisation du régime local, la portant de 1,7 à 1,6 p. 100, aggrave fortement les charges de ce régime. Un désengagement du régime général dans le remboursement de certaines prestations mettrait en effet fortement à contribution le régime local qui, dans l'état de ses ressources, pourra difficilement assumer des charges supplémentaires sans compromettre son équilibre financier. Afin de ne pas pénaliser davantage le régime local, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre dans le budget 1994 afin de rendre au régime local ses capacités d'action.

*Assurance maladie maternité : généralités
(politique et réglementation - instance de gestion régionale - création - Alsace-Lorraine)*

5359. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la proposition qui a été maintes fois faite de doter le régime local d'assurance maladie d'Alsace et de Moselle d'une instance de gestion régionale et lui demande si elle n'estime pas que cette instance régionale, accordée au temps actuel de décentralisation et de délocalisation, pourrait à présent être mise sur pieds ; cette réforme contribuant d'une façon claire à calmer les appréhensions des Alsaciens et des Mosellans face à l'avenir de ce régime local auquel ils sont si fortement attachés.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

5366. - 6 septembre 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés financières croissantes auxquelles sont assujettis les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, ateliers de réentraînement à l'effort, accueil social, prévention. Les moyens financiers des centres comme l'association Espoir à Colmar, dans le Haut-Rhin, se dégradent d'année en année, alors que la paupérisation dramatique de la population les oblige à faire face à un accroissement constant de leur activité. Le nombre des démunis augmente, leur condition s'aggrave ; il lui demande d'intervenir auprès du Gouvernement pour que la dotation financière de l'Etat soit non seulement maintenue, mais développée. Il lui demande également de bien vouloir mettre en œuvre des mesures qui conforteront l'existence et les activités des CHRS, comme celui de Colmar, car ils assurent l'accueil, l'hébergement d'urgence et l'insertion des plus démunis.

*Cures
(établissement thermal de Molig-les-Bains -
orientation thérapeutique : rhumatologie - agrément)*

5368. - 6 septembre 1993. - **M. François Calvet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la demande d'agrément formulée par l'établissement thermal de Molig-les-Bains (Pyrénées-Orientales), faisant partie de la chaîne thermique du Soleil et actuellement reconnu pour les deux orientations « voies respiratoires » (VR) et « dermatologie » (DER), concernant l'autorisation de la pratique d'une troisième orientation thérapeutique : « rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires » (RH). Un dossier médical et scientifique a, en effet, été soumis le 12 février 1991 au haut comité du thermalisme et du climatisme, lequel a émis un avis favorable à la demande d'agrément. Or, la demande ainsi agitée a été bloquée dans son processus normal d'évolution, au motif invoqué par la direction générale de la santé que l'établissement thermal devait accepter de renoncer à l'une des deux orientations pratiquées. Cette situation a empêché à ladite demande d'accéder à la commission de la nomenclature pour inscription à « la nomenclature des actes médicaux de l'orientation rhumatologie » et, par là même, d'être formalisée par arrêté ministériel. Réuni une nouvelle fois le 31 janvier 1992, le haut comité du thermalisme et du climatisme a confirmé son avis favorable à la demande d'agrément, écartant définitivement, faute de texte réglementaire et eu égard au fait qu'aujourd'hui quinze stations thermales bénéficient de trois orientations, quelques-unes allant jusqu'à quatre, l'argument selon lequel le nombre d'orientations thérapeutiques par station thermique devrait être limité à deux. Le dossier a donc été adressé à la commission de la nomenclature qui, le 18 février 1993, a estimé ne pas être compétente pour statuer et a déclaré qu'il devait être soumis à l'avis du ministre de la santé. Les conséquences positives de la reconnaissance de cette troisième orientation sont pourtant et d'ores et déjà mesurables. Le Protocole d'études cliniques réalisé sous l'égide de la faculté de médecine de Montpellier et présenté aux membres du haut comité du thermalisme et du climatisme confirme l'action des eaux de Molig-les-Bains sur les affections rhumatismales, traditionnellement traitées dans cette station, ouvrant ainsi la voie à un traitement efficace et simultané, sur place, de deux nouveaux handicaps : « voies respiratoires et rhumatologie » et « dermatologie et rhumatologie » dont la concomitance a pu être démontrée (rhumatismes psoriasiques) ; autant de paramètres qui rentrent dans le cadre d'une politique volontariste et cohérente de rationalisation des dépenses de santé. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées pour lever, au plus vite, les obstacles administratifs auxquels se trouve confrontée une démarche dont le bien-fondé a, dès le départ, été reconnu et garantir ainsi l'issue normale de cette demande d'agrément.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : administration centrale -
délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale -
suppression - perspectives)*

5386. - 6 septembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude que suscite l'éventualité de la disparition de la délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale. Cette structure a, en effet, concouru à la promotion de l'emploi et au maintien de la cohésion sociale, tout comme elle a contribué à la prise en compte de la spécificité des activités mutualistes, coopératives et associatives par la commission européenne, dont les services comportent désormais une division de l'économie sociale. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de maintenir une délégation interministérielle à l'économie sociale qui a, jusqu'à ce jour, rempli un rôle important.

*Handicapés
(aide forfaitaire d'autonomie - conditions d'attribution)*

5394. - 6 septembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'octroi de l'aide forfaitaire aux personnes handicapées vivant en autonomie. Sa perception est en effet subordonnée à la perception préalable par le demandeur de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Or si celui-ci perçoit une pension d'invalidité dont le montant est supérieur à celui de l'AAH, il ne peut obtenir le bénéfice de cette prestation. Par extension, il ne peut donc percevoir l'aide forfaitaire aux personnes handicapées vivant en autonomie. Cette distorsion entraîne régulièrement

ment des réclamations auprès des services des caisses d'allocations familiales. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce dossier et les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser cette situation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions - mensualisation)*

5400. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une revendication des commerçants, ressortissants des caisses de retraite de l'Organic, demandant à ce que le paiement des pensions intervienne mensuellement alors qu'elles sont actuellement perçues chaque trimestre à terme échu. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si des mesures peuvent être prises dans ce sens.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - nouveau-nés handicapés - accueil)*

5409. - 6 septembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la non-application de la circulaire du 29 novembre 1985 relative à la sensibilisation des personnels de maternité à l'accueil des enfants nés avec un handicap et de leur famille. En effet, souvent, les familles sont systématiquement guidées, sans aucune concertation avec les différents intervenants de ladite circulaire, vers un service de soins à domicile, qui les conduit vers des institutions privées, sans aucune autre information relative aux diverses possibilités qui leur sont offertes. Il lui demande en conséquence si elle compte prendre des mesures propres à veiller à ce que cette circulaire soit appliquée localement.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions - perspectives)*

5417. - 6 septembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'évolution des retraites artisanales. Ces retraites sont traditionnellement très modérées. L'indexation sur les salaires avait une signification plus limitée dans ce secteur d'entreprises individuelles. Par contre, les artisans retraités s'inquiètent d'un risque de voir la revalorisation de leur retraite s'effectuer sur une base inférieure à l'évolution de l'indice des prix. Compte tenu du souci déjà manifesté à plusieurs reprises par le Gouvernement à cet égard, il lui demande s'il est en mesure de rassurer les artisans retraités.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - pères de famille)*

5418. - 6 septembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une apparente inégalité entre le statut d'un père de famille et d'une mère de famille. Une femme célibataire ayant élevé un enfant durant dix ans et ce, avant les seize ans de cet enfant, bénéficie de neuf trimestralités pour sa retraite. Il semblerait que, dans les mêmes conditions de durée, un père célibataire étant amené à assurer l'éducation de son enfant ne bénéficie d'aucune contrepartie au niveau de sa retraite. Dans l'affirmative, il lui demande si des mesures sont envisagées pour mettre fin à une inégalité aussi inattendue en cette fin de siècle.

*Logement
(relogement - familles évacuées d'un campement - bilan - Vincennes)*

5431. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser la situation actuelle en matière de logement des familles qui furent évacuées le 29 octobre 1992 du campement qu'elles occupaient sur le territoire de la commune de Vincennes (Val-de-Marne), en particulier de celles qui avaient fait l'objet de relogements provisoires.

*Aide sociale
(aide médicale - fonctionnement)*

5434. - 6 septembre 1993. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la pratique de certains établissements de soins médicalisés privés concernant des personnes bénéficiaires de l'aide médicale. Les services municipaux de Gentilly (94) lui indiquent, en effet, que deux personnes de cette ville sont contraintes par la direction d'une maison de convalescence agréée par la sécurité sociale d'avancer le montant du forfait hospitalier égal à la durée de séjour prescrite. Une telle attitude semble être en totale contradiction avec le principe de l'aide médicale qui est un système de tiers-payant. Les établissements qui agissent ainsi remettent en cause l'esprit de cette prestation sociale puisqu'elle prévoit que les dépenses prises en charge à ce titre sont payées directement aux prestataires de soins ou de services par la collectivité à laquelle incombe cette aide. En outre, cette attitude plonge les personnes intéressées dans des difficultés financières inextricables ou leur interdit l'accès de ces établissements alors que les traitements qui y sont dispensés sont nécessaires à l'amélioration de leur état de santé. Il lui demande donc de lui donner son avis sur ces pratiques et de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de rétablir les droits des assurés sociaux disposant de l'aide médicale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation - pluriactifs)*

5436. - 6 septembre 1993. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation paradoxale que connaissent, en matière de protection sociale (assurance maladie), les personnes dites « pluriactives » exerçant, d'une part, une activité non salariée non agricole réputée principale et, d'autre part, une activité salariée. Ces personnes, très nombreuses en Savoie comme dans la plupart des régions touristiques, cotisent... et n'ont pas droit à la protection du risque arrêt de travail ; elles ne perçoivent aucune indemnité journalière si elles sont malades pendant l'exercice de leur activité salariée. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures envisagées pour pallier ce qui lui paraît être une injustice.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

5439. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Duboc** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les termes de la convention signée en janvier 1991 entre les syndicats dentaires et les caisses d'assurance maladie, convention bloquée par les gouvernements successifs. Une nouvelle convention a fait l'objet d'une signature en février 1993, sans engagement du Gouvernement. Quand le Gouvernement entend-il ouvrir le dialogue avec les professionnels dentaires sur cette convention et peuvent-ils dès à présent appliquer les termes de la convention signée en février 1993 ?

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques - matériel et produits nécessaires à la nutrition entérale)

5442. - 6 septembre 1993. - **M. Pierre-André Périssol** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités actuelles de prise en charge du matériel et des produits nécessaires à la nutrition entérale à domicile par les organismes de sécurité sociale. Il ressort en effet de diverses circulaires ministérielles, et en particulier la circulaire du 24 novembre 1988, que la prescription doit être établie par un médecin hospitalier, d'une part, et, d'autre part, que la mise à disposition de la pompe nutritive est essentiellement du ressort des pharmacies hospitalières désignées par les préfets, de même que le matériel jetable et les nutriments. Il lui rappelle que de telles dispositions entraînent la suppression de cette activité au niveau officinal et le risque pour les malades de ne pas obtenir de prise en charge dans le cas où le préfet n'aurait pas désigné les pharmacies hospitalières habilitées à délivrer ces produits et matériel. Il souhaiterait donc savoir quelle est sa position à ce sujet.

Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - politique et réglementation)

5443. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'indispensable encadrement de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, la substantielle augmentation de cette allocation, mise en œuvre par le Gouvernement, va bénéficier à de nombreuses familles défavorisées, dont certaines ne possèdent pas la totale faculté de gérer leur budget familial, notamment dans le cas de familles étrangères. Une augmentation aussi notable risque d'entraîner une déviance et des effets pervers, car elle ne bénéficiera pas toujours aux enfants et aux familles. D'autre part, l'effet de relance par l'accroissement de la consommation risque d'être très atténué si un encadrement social et financier n'est pas assuré pour de nombreuses familles. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur cette question.

Personnes âgées
(établissement d'accueil - effectifs de personnel - Moselle)

5448. - 6 septembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la faiblesse du taux d'encadrement des personnels des maisons de retraite de Moselle, notamment en section de cure médicale. Alors que la circulaire ministérielle préconise un taux d'encadrement de 0,26, soit un peu plus d'un demi poste pour une section de cure médicale de trente lits, la préfecture de Moselle retiendrait un taux de 0,20 pour la plupart des établissements. Aussi, afin que les établissements puissent disposer de postes supplémentaires nécessaires à une prise en charge mieux adaptée des soins et de la dépendance, il lui demande de bien vouloir infléchir la position des tarificateurs et de revaloriser le forfait plafond.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - calcul avec une pension de retraite)

5449. - 6 septembre 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le mode de calcul de l'allocation adulte handicapé. Pour tenir compte de situations particulières, il est prévu des abattements spécifiques sur certains revenus. Ainsi, en cas de cessation d'activité avec admission au bénéfice d'une pension de vieillesse, il est appliqué un abattement de 30 p. 100, pratiqué avant tout abattement fiscal sur : les revenus d'activité professionnelle ou BIC ; les indemnités journalières maladie ; les allocations chômage. Destiné à faciliter le passage de la vie active à la retraite, cet abattement n'est pas applicable sur les pensions et provoque de ce fait une diminution des prestations sociales du fait de l'extension de l'assiette de calcul. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il n'est pas envisageable de revoir cette législation de manière à atténuer les conséquences du passage à la retraite.

Assurance maladie maternité : généralités
(cotisations - taux - préretraités de la sidérurgie)

5450. - 6 septembre 1993. - **M. Hervé Gaymard** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, qu'en application du décret n° 88-334 du 4 juin 1988, le taux de la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès due par les assurés préretraités de la convention générale de protection de la sidérurgie est de 5,5 p. 100. Vu la situation des intéressés et leurs difficultés actuelles il lui demande s'il ne conviendrait pas de baisser le taux à 1,4 p. 100 qui est prévu dans des cas précis (par exemple le chômage partiel) et qui résulte du décret n° 88-772 du 22 juin 1988.

Retraites : généralités
(FNS - allocation supplémentaire - conditions d'attribution - veuves)

5460. - 6 septembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, concernant l'attribution du Fonds national de solidarité aux veuves civiles chefs de famille. En effet, il souhaiterait connaître ses intentions concernant l'attribution du FNS à partir de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion ainsi que la possibilité de complément par le Fonds national de solidarité (FNS) dès l'âge de soixante ans des pensions de vieillesse des retraitées exploitantes agricoles dont les ressources sont inférieures au minimum vieillesse.

Sécurité sociale
(cotisations et CSG - augmentation - application)

5468. - 6 septembre 1993. - **M. François Rochebloine** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème posé par les textes législatifs ou réglementaires qui majorent, à compter d'une date donnée, le taux d'une cotisation sociale ou d'une contribution telle que la CSG. Il s'avère que certains assurés perçoivent leur revenu à terme échu. Les différentes solutions mises en œuvre à l'occasion de l'application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 en faveur des retraités et des chômeurs, pour satisfaisantes qu'elles soient pour les intéressés, ne règlent pas la situation des diverses catégories de travailleurs qui perçoivent des rappels de rémunérations après la date de versement de leur salaire mensuel ou des vacances postérieurement à l'exercice d'une activité rémunérée, et qui devront donc supporter cette augmentation de taux de la CSG ou toute augmentation de cotisations sociales qui pourrait intervenir dans l'avenir pour des rémunérations correspondant à des périodes d'activité antérieures aux dites augmentations. Il lui demande si elle compte faire étudier par ses services des mesures susceptibles de placer à cet égard, sur un réel plan d'égalité, l'ensemble des travailleurs et assurés sociaux.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

5476. - 6 septembre 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des centres d'hébergement et de réadaptation sociale concernant l'arbitrage budgétaire pour 1994 qui, d'une part, limite l'ajustement des crédits à 40 millions de francs et, d'autre part, transfère 50 p. 100 de la charge financière aux départements sur leurs crédits d'intervention RMI. Compte tenu de la contribution de ces centres à l'insertion des plus démunis, il lui demande s'il n'est pas envisageable de reconsidérer ces chiffres et d'abonder les crédits de façon à ne pas compromettre l'existence de ces structures.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

5477. - 6 septembre 1993. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les graves inconvénients résultant de l'absence d'approbation par le Gouvernement de la convention signée le 31 janvier 1991 entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses nationales d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir préciser son attitude sur ce dossier et d'indiquer si elle entend favoriser l'application de cet accord dans le cadre de la politique contractuelle.

Veuvage
(assurance veuvage - conditions d'attribution)

5479. - 6 septembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, concernant la situation des veuves civiles chefs de famille. En effet, compte tenu de la précarité des veuves civiles, il lui demande s'il envisage une révision du système de l'assurance veuvage actuel comportant la modification de la loi du 17 juillet 1980 en vue de l'extension de l'assurance veuvage aux veuves sans enfants. Il lui demande d'autre part si les dispositions légales relatives à l'affectation des excédents du Fonds national d'assurance veuvage seront appliquées.

Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

5482. - 6 septembre 1993. - **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités de versement des remises de gestion octroyées aux mutuelles d'étudiants, à titre d'indemnisation des services rendus aux lieux et place des caisses primaires d'assurance maladie. En effet, il semblerait que les modalités retenues rompent l'égalité de traitement des mutuelles d'étudiants entre elles, en ce que les sommes ainsi attribuées, à prestations identiques, font l'objet de variations considérables. Ainsi, en 1992 et par étudiant affilié, la MNEF aurait perçu 340 francs contre 235 francs en moyenne pour

l'ensemble des mutuelles régionales, soit une différence de près d'un tiers. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être envisagées pour mettre un terme à cette inégalité de traitement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais dentaires - enfants âgés de plus de douze ans)*

5484. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en charge des traitements d'orthodontie. Les textes stipulent en effet que cette prise en charge est possible dès lors que les soins interviennent avant la douzième année. Cette disposition apparaît fort pénalisante lorsque l'on constate des anomalies au-delà de cet âge, cas de figure d'ailleurs assez courant. Il demande en conséquence si, dans le cadre de la médecine préventive, il n'envisage pas de revenir sur la limite d'âge de douze ans et de permettre un remboursement, même partiel, qui déclencherait ainsi la prise en charge des assurances complémentaires.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord
blessés ou amputés -
prise en compte des périodes de rééducation)*

5485. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes ayant effectué des stages de rééducation professionnelle organisés par l'Office national des anciens combattants avant l'intervention de la loi du 31 décembre 1968. En effet, ces périodes de stages antérieurs à 1969 ne sont pas prises en compte dans le calcul de la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale des pensionnés de guerre. Or cette situation pénalise un nombre important d'anciens combattants et notamment les anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour répondre aux attentes des intéressés.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Agriculture
(gel des terres - jachères - utilisation)*

5347. - 6 septembre 1993. - **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** l'effet néfaste que provoque chez nos agriculteurs la mise en jachères d'une partie de leurs terres. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'utiliser une partie de ces jachères pour des productions dont nous sommes encore importateurs (plantes médicinales, sapins de Noël, etc.), pour des sous-bois ou des cultures pour le développement et la protection du gibier, ou plus généralement encore, pour le reboisement. Nos ancêtres les Gaulois ont défriché les forêts qui couvraient notre sol pour se nourrir à mesure que la population augmentait. Maintenant que nous sommes arrivés à des productions suffisantes pour nourrir nos populations, ne conviendrait-il pas de rendre à la forêt ce que nos ancêtres lui ont pris autrefois pour les besoins de leur existence ?

*Urbanisme
(POS - compatibilité avec le code forestier -
défrichements en milieu urbain)*

5364. - 6 septembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les défrichements en milieu urbain exemptés d'autorisations en vertu de l'article L. 311-2 du code forestier, dont la mise en œuvre peut être contraire aux règles d'urbanisme du POS de la commune. Il lui demande, dans cette hypothèse, comment rendre compatible l'application du code forestier et du POS de la commune considérée.

*Fruits et légumes
(cassis - emploi et activité - concurrence étrangère)*

5387. - 6 septembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise, très grave, que traverse le cassis. En effet, alors que les producteurs français, et particulièrement de Poitou-Charentes, ont beaucoup investi dans cette culture, des importations massives de Pologne

déstabilisent irrémédiablement le marché et ruinent certains producteurs. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la CEE pour que des mesures soient prises afin que notre production nationale de cassis ne soit pas pénalisée.

*Vin et viticulture
(maladies et parasites - facteur Edouard - lutte et prévention)*

5416. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Bureau** s'inquiète vivement de la propagation du « facteur Edouard », agent biologique qui touche les vignobles. Il se développe durant la seconde fermentation, dite malolactique, sans qu'aucune mesure permettant son éradication ait pu être mise en place. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** quelles recommandations il formule à la veille des vendanges.

*Fruits et légumes
(melons - soutien du marché)*

5440. - 6 septembre 1993. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise qui affecte le marché du melon. Depuis plusieurs semaines, les prix payés aux producteurs ne couvrent plus le prix de revient en culture, les producteurs travaillent donc à perte. Les conséquences de cette situation sont très graves, en particulier pour les producteurs spécialisés du Quercy qui ont mis en place une production de qualité de melons sous l'appellation de « plaisir de Cocagne ». Devant les nombreux dérapages existant dans les circuits de distribution, tant en ce qui concerne les prix que la qualité proposés aux consommateurs, il souhaite connaître les mesures immédiates que le ministre compte prendre pour aider les producteurs à faire face à cette crise dans un premier temps, pour faire en sorte que les partenaires des filières agro-alimentaires privilégient et valorisent les productions locales de qualité qui contribuent au délicat équilibre économique des zones rurales.

*Vin et viticulture
(aides - prime de réencépagement - conditions d'attribution - pluriactifs)*

5444. - 6 septembre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les modalités d'attribution des primes de réencépagement viticole. Une personne salariée possédant une exploitation viticole et employant un ouvrier pour l'aider dans sa tâche ne peut prétendre à l'octroi de cette prime qui représente actuellement un montant de l'ordre de 3 000 francs/hectare. Il est évident que cette mesure gêne considérablement l'ensemble des propriétaires viticoles doubles actifs dans leur politique d'amélioration et de réencépagement de leur vignoble. Or, la double activité, très répandue dans le milieu viticole, constitue un des moyens de sauver la viticulture languedocienne et l'emploi viticole. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre de nouvelles mesures concernant ces primes qui tiennent compte de cette spécificité.

*Boissons et alcools
(alcools - eaux-de-vie AOC - soutien du marché)*

5445. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation économique des producteurs d'eaux-de-vie AOC. Les ventes d'eaux-de-vie AOC (calvados, cognac, armagnac) ont considérablement diminué depuis quelques années. La chute atteint plus de 50 p. 100 depuis 1979. Cette évolution risque d'avoir des conséquences négatives pour les fournisseurs de fruits et d'accroître les difficultés de l'économie agricole dans certaines régions rurales comme la Basse-Normandie, déjà fortement touchée par la réforme de la PAC. Les producteurs d'eaux-de-vie souhaitent que leurs organismes professionnels bénéficient du soutien des pouvoirs publics afin d'assurer la promotion de leurs produits en vue d'enrayer cette évolution. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(SNCF : annuités liquidables -
anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

5362. - 6 septembre 1993. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les agents des chemins de fer ayant participé à la guerre d'Algérie ne bénéficient pas des bonifications de campagne comme les agents de la fonction publique. Il y a là une injustice certaine et il demande au Gouvernement de revoir sa position dans cette affaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

5392. - 6 septembre 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord, et qui n'ont à ce jour pu obtenir la carte d'ancien combattant. S'il reconnaît la nécessité de veiller à la préservation de la valeur du titre de combattant, il pense néanmoins que l'attribution de la carte de combattant pourrait être éendue à un certain nombre de demandeurs dans des conditions incontestables de justice et d'égalité. Dans cette perspective il se demande si le Gouvernement trouve équitable que l'on refuse la carte d'ancien combattant aux anciens d'Afrique du Nord qui ont défendu ardemment leur pays, mais sans commettre d'actes meurtriers.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

5401. - 6 septembre 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des anciens combattants d'AFN. Il lui demande de préciser sa position sur la demande d'attribution de la carte d'ancien combattant aux personnels des unités militaires stationnées en Algérie au même titre que pour les personnels de la gendarmerie présents en Algérie durant cette période.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

5402. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des anciens d'AFN. En effet, leur situation s'aggrave de jour en jour, en particulier pour les chômeurs en fin de droits, malgré la création d'un fonds de solidarité qui avait pour but de remplacer la retraite anticipée à cinquante-cinq ans, pour les chômeurs en fin de droits, et les pensionnés à 60 p. 100 et plus. Par ailleurs, la fiscalisation du fonds de solidarité octroyé aux chômeurs en fin de droits est fortement contestée par le monde combattant en AFN. Les amputations successives qui ont atteint le budget des anciens combattants (22 + 68 millions de francs) sont également déplorées par les intéressés. En outre, plusieurs de leurs revendications ne sont pas satisfaites, comme l'attribution de la carte de combattant (dans les mêmes conditions que la gendarmerie) et l'anticipation de l'âge de la retraite en fonction du temps passé en AFN (loi n° 74-1044 du 9 septembre 1974). Cette situation suscite un climat de déception auquel le nouveau Gouvernement se devrait d'apporter des débuts de solution. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

5404. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'attribution de la campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord qui étaient fonctionnaires ou assimilés. En effet, cette catégorie d'anciens combattants ne comprend pas pourquoi elle ne bénéficie pas de la campagne double pour les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord, alors que ces droits ont été ouverts pour les conflits armés précédents (guerre de 1914-1918, 1939-1945 et d'Indochine). Au nom du principe d'égalité du droit à

réparation des préjudices subis au cours des différentes guerres, reconnu par la loi du 9 décembre 1974, les anciens combattants - fonctionnaires et assimilés - d'Afrique du Nord souhaiteraient beaucoup obtenir le bénéfice de cette campagne double. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction à la juste revendication de ces anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation - perspectives)*

5425. - 6 septembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les dernières mesures économiques et sociales prises par le Gouvernement, entraînant des efforts supplémentaires demandés aux anciens combattants. De nombreuses associations d'anciens combattants font remarquer que l'augmentation de la CSG et le blocage des salaires des fonctionnaires dont le montant conditionne le niveau de leur pension entraînent une baisse de leur pouvoir d'achat. D'autre part, ils font remarquer qu'aucune mesure n'a été prise afin d'assurer l'égalité des droits des anciens combattants en Algérie, Tunisie, Maroc avec ceux des autres générations du feu. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin de préserver les acquis des anciens combattants et d'améliorer, dans l'avenir, leur situation.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

5488. - 6 septembre 1993. - **M. Louis Pierna** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire savoir si l'étude annoncée devant l'Assemblée nationale le 17 avril 1993, concernant le bénéfice éventuel de la campagne double pour les anciens combattants d'Algérie, est terminée. En effet, ce serait une juste réparation de satisfaire enfin cette légitime revendication.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

5489. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui établit le principe de l'égalité des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les combattants des conflits antérieurs. En conséquence, de nombreux anciens combattants d'AFN demandent que les services accomplis en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ouvrent droit pour les fonctionnaires et assimilés au bénéfice de la campagne double dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande - revendications)*

5492. - 6 septembre 1993. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des Alsaciens et Mosellans qui, pour échapper à la conscription obligatoire dans l'armée allemande prévue par décret du 19 août 1942 et complétée par une ordonnance du 25 août 1942 ont fait acte d'insoumission et sont entrés dans la clandestinité. Cette insoumission à une armée étrangère d'occupation est à l'évidence un authentique acte de résistance à l'ennemi et ne peut être assimilée à l'acte d'insoumission des réfractaires au service du travail obligatoire (STO). Aujourd'hui, les insoumis d'Alsace-Moselle souhaitent que ces actes soient reconnus et qu'à ce titre il leur soit délivré la carte du combattant et celle de combattant volontaire de la Résistance. Ils souhaitent bénéficier de la législation du code des pensions militaires d'invalidité et obtenir le statut d'évadés de guerre. Aussi, il souhaite connaître les mesures qui sont envisagées pour faire droit à ceux qui par leur action mais aussi leur insoumission ont assuré à la France son indépendance et sa liberté.

BUDGET

*Enregistrement et timbre
(exploits d'huissiers - paiement - politique et réglementation)*

5338. - 6 septembre 1993. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que rencontrent les huissiers de justice quant à l'application du droit d'enregistrement prévu à la loi de finances de 1992. Ladite loi prévoit la perception d'un droit d'enregistrement de cinquante francs par acte signifié par les huissiers de justice sauf en ce qui concerne les caisses de retraite ou de maladie, l'administration fiscale et l'URSSAF. Le paiement de cette somme incombe aux huissiers de justice avec un délai de quatre mois par rapport à la date de signification de l'acte de procédure. Aujourd'hui seulement 65 p. 100 de ce droit est réellement réglé par les débiteurs, les huissiers de justice réglant les 35 p. 100 manquant. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que ce droit d'enregistrement ne soit payé par les huissiers de justice qu'à perception réelle.

*Épargne
(politique et réglementation - appel à l'épargne publique - groupements forestiers)*

5345. - 6 septembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre la loi du 31 décembre 1970 réglementant les sociétés civiles de placement immobilier au placement forestier. Ne pouvant faire appel à l'épargne publique, les groupements forestiers ne peuvent en effet pas, en l'état actuel de la législation, participer au nécessaire développement du patrimoine forestier national, par investissement direct ou indirect en forêt. Il lui demande donc de lui préciser sa position face à ce dossier.

*Enregistrement et timbre
(ventes d'immeubles ruraux - taux)*

5348. - 6 septembre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux particulièrement élevé des droits d'enregistrement applicables aux mutations d'immeubles ruraux (16,535 p. 100 TTC). Il note que, par comparaison, les droits d'enregistrement applicables aux mutations de fonds de commerce ou d'artisans qui s'élevaient, il y a dix ans, à 16,60 p. 100, ont été ramenés à 0 p. 100 jusqu'à 150 000 francs. Il note également que la loi de finances pour 1992 a autorisé les conseils généraux à baisser ces droits, mais qu'il lui semble impossible, pour des départements ruraux aux moyens limités, d'accepter une telle baisse d'une ressource. Il craint, de ce fait, une distorsion fiscale supplémentaire entre les départements urbains aux ressources plus importantes qui ont la possibilité de revoir ce taux à la baisse et ceux, ruraux et moins aisés, qui ne peuvent envisager une telle diminution. Il lui demande son analyse sur ce dossier, ainsi que les propositions qu'il pourrait être amené à faire dans ce domaine.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)*

5395. - 6 septembre 1993. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mesure adoptée par le collectif budgétaire relative à l'augmentation de vingt-huit centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers frappant le gazole utilitaire, récemment reportée pour son application au 20 août prochain, mais ne prévoyant aucune solution de compensation pour les entreprises routières. En effet, cette hausse fiscale va engendrer, pour ces entreprises, une augmentation du poste carburant de plus de 10 p. 100, soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100 sur le coût de revient de certaines exploitations. De plus, vu l'état du marché actuel, les entreprises routières ne peuvent pas se permettre de répercuter cette augmentation sur le prix de vente de leurs prestations. Il lui demande, en conséquence, si cette augmentation du carburant utilitaire ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure spécifique d'accompagnement pour les entreprises routières.

*TVA
(taux - horticulture)*

5399. - 6 septembre 1993. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves conséquences qu'a entraîné sur l'activité des horticulteurs et des fleuristes la décision du précédent gouvernement de soumettre les productions horticoles au taux de 18,6 p. 100 au lieu du taux réduit de 5,5 p. 100. Il souligne que cette décision, prise en anticipation des projets d'harmonisation de la Communauté économique européenne et sans consultation des organisations professionnelles concernées, a provoqué en 1992 une diminution de plus de 15 p. 100 du chiffre d'affaires des entreprises de ce secteur et des licenciements dans plus de 50 p. 100 de celles-ci, affectant 13 p. 100 de leurs effectifs. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'accorder à cette profession des compensations spécifiques à défaut d'un retour à la situation fiscale antérieure.

*TVA
(taux - livrets, partitions et méthodes de musique)*

5427. - 6 septembre 1993. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des taux de TVA relative à la facturation des prestations culturelles. En effet, l'administration fiscale récapitule la liste des prestations de services relevant du taux réduit de TVA à 5,5 p. 100. Cependant, si certains ouvrages comme les livres relèvent de ce taux conformément à l'article 278 bis 6° du code général des impôts, certaines exceptions comme les tarifs, les barèmes, les annuaires ne bénéficient pas de ce régime. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les méthodes de musique, les livrets et les partitions d'œuvres musicales bénéficient également du taux de TVA réduit au même titre que les œuvres ayant pour but la diffusion de la culture.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - abattement en faveur des adhérents des centres de gestion agréés - réglementation)*

5441. - 6 septembre 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **M. le ministre du budget** s'il est envisagé de clarifier la doctrine administrative concernant la situation fiscale des conjoints qui exercent l'un et l'autre une profession agricole non salariée. L'administration, s'appuyant sur les dispositions de l'article 23 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 - qui édicte que les conjoints qui exploitent chacun des fonds agricoles séparés ne peuvent être placés dans une situation plus favorable que si les fonds étaient exploités en commun -, considérerait les conjoints titulaires de revenus agricoles comme un contribuable unique. Cette doctrine faisant abstraction du régime matrimonial des conjoints et des conditions d'exercice des activités agricoles respectives, s'appliquerait indifféremment aux conjoints exploitant un même fonds, aux conjoints gérant de manière autonome des exploitations distinctes, ou aux conjoints associés de société civile ou de groupement dont les revenus sont imposés à leur nom personnel aux termes de l'article 8 du CGI, considérés alors comme un associé unique. Lorsque les conjoints étaient tous deux associés dans une société ayant adhéré à un centre de gestion agréé, un seul abattement était calculé en faisant masse des revenus agricoles de chacun des époux. Cependant, dans deux décisions récentes, l'administration a rapporté sa doctrine antérieure concernant les époux associés, exploitants au sein d'une même société civile. Elle a précisé que l'abattement de 50 p. 100 sur le bénéfice prévu par l'article 73 B du code général des impôts en faveur des jeunes agriculteurs porte sur la quote-part de bénéfice revenant à chacun des deux conjoints dans les résultats d'une même société dès lors qu'ils remplissent individuellement les conditions exigées des jeunes agriculteurs bénéficiaires de l'aide à l'installation (BO 5 E-3.93). D'autre part, elle admet que l'abattement pour adhésion à un centre de gestion agréé soit désormais calculé séparément sur la part de bénéfice revenant à chacun des époux, sans qu'il soit préalablement procédé à la totalisation de leur quote-part dans la société civile ou le groupement (BO 5 J-3.93). Il résulte de l'évolution de la réglementation fiscale que l'administration distingue désormais deux catégories de conjoints titulaires de revenus agricoles selon qu'ils exercent leur activité au sein d'une même société ou bien dans des exploitations personnelles séparées. Aussi, il lui demande s'il envisage de réviser cette distinction, opérée pour le calcul de l'abattement pratiqué sur le bénéfice des adhérents de centre de gestion agréés et exclusivement appliquée aux agriculteurs.

*Télévision**(redevance - exonération - sourds de guerre)*

5457. - 6 septembre 1993. - **Mme Martine David** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, jusqu'en 1982, les sourds de guerre étaient exonérés, sans condition, de la taxe de radio qui fut alors supprimée et remplacée par la redevance TV. La précédente exonération n'a pas été reconduite, à cette date, pour la TV, bien qu'en fait les intéressés éprouvent toujours d'importantes difficultés pour suivre correctement les émissions pendant une certaine durée et ressentent une grande fatigue, y compris avec des appareils acoustiques performants. De plus, la télévision, contrairement à la radio, exige impérativement l'équipement de leur poste de télévision de divers accessoires : décodeurs, amplificateurs divers, etc., d'un prix élevé. Il importe donc, dans un souci de justice élémentaire, de rétablir l'exonération de redevance TV couleur, sans condition, conformément à la loi organique de 1919 portant droit à réparation. Cette mesure d'un coût extrêmement modique pour les pouvoirs publics ne concernerait que 2 200 sourds de guerre injustement oubliés, alors que leur infirmité, consécutive au sacrifice consenti au service de la France, très pénible à supporter, est pratiquement ignorée de l'opinion publique. Aussi, elle lui demande s'il est dans ses intentions de faire bénéficier d'une telle exonération cette catégorie particulière de mutilés.

*Impôt sur le revenu**(BIC - détermination des bénéfices imposables - prime régionale à la création d'entreprise - régime fiscal)*

5464. - 6 septembre 1993. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la prime régionale à la création d'entreprise instituée par le décret n° 82-806 du 22 septembre 1982, qui a le caractère de subvention d'équipement en vertu de son article premier. Elle entre dans le champ d'application de l'article 42 du code général des impôts ; les dispositions de cet article autorisent les entreprises à étaler l'imposition de leurs subventions d'équipement. Mais une instruction du 13 mai 1991 (*Bulletin officiel des impôts* 4A-6-91) vient contredire ces termes : « Le régime des subventions d'équipement prévu à l'article 42 du code général des impôts n'est pas applicable à la prime régionale à la création d'entreprise et à la prime régionale à l'emploi. » Ces primes présentent un caractère de « fonctionnement » et non d'« équipement » puisqu'elles ont pour objet d'atténuer les charges salariales supplémentaires dues à la création d'emploi. « Ces primes doivent donc être comprises en totalité dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur acquisition, conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts. » Il lui demande s'il ne serait donc pas bénéfique aux entreprises que les primes régionales à la création d'entreprise puissent à nouveau être considérées comme des subventions d'équipement et puissent, à ce titre, bénéficier du régime de l'étalement.

*TVA**(champ d'application - fait générateur)*

5467. - 6 septembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la TVA en vertu de l'article 269 du code général des impôts qui précise que le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, pour les livraisons et les achats, par la délivrance des biens. Il lui demande, dans des cas particuliers tels qu'une fuite importante d'eau sur une canalisation enterrée dans un sol sableux où « ni la livraison, ni l'achat » n'ont été effectués, si l'exemption de la TVA peut être envisagée.

*TVA**(taux - horticulture)*

5474. - 6 septembre 1993. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de l'horticulture française. Étant donné les difficultés rencontrées par ce secteur de notre économie nationale et la concurrence qu'il subit de la part des producteurs étrangers, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'abaisser le taux de la TVA sur l'horticulture (plantes, fleurs, arbres et feuillages d'ornement, etc.), actuellement fixé à 18,6 p. 100, et de retenir de nouveau le taux réduit de 5,5 p. 100 afin de soutenir cette production nationale, qui contribue à la fois à l'emploi, à la protection de la nature et à l'art de vivre dans notre pays.

*Impôts et taxes**(TIPP - montants - conséquences - entreprises de transports routiers)*

5478. - 6 septembre 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vive inquiétude qu'expriment les entreprises de transports routiers, dont l'outil de travail est pénalisé par la mesure d'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers frappant le gazole utilitaire. En effet, il est à craindre que cette hausse, qui ne pourra, dans un marché contracté et déprimé, être répercutée sur le prix de vente des prestations que fournissent ces entreprises de transports routiers, remette en cause le fragile équilibre financier de celles-ci. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager des mesures spécifiques d'accompagnement en faveur de ces entreprises.

*Télévision**(redevance - réglementation - hôtellerie)*

5493. - 6 septembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le montant de la redevance TV payée par les établissements hôteliers ouverts depuis peu et dont le taux de fréquentation permet difficilement de générer un excédent d'exploitation. Ces établissements se voient supporter les mêmes grilles de calcul que les établissements hôteliers fonctionnant de longue date et donc à taux de fréquentation largement supérieur. Il lui demande en conséquence s'il ne peut être envisagé une grille de calcul tenant compte de ces critères.

CULTURE ET FRANCOPHONIE*Cinéma**(salles de cinéma - fréquentation - statistiques)*

5378. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'évolution du nombre de spectateurs dans les salles de cinéma en France. En effet, le nombre d'entrées dans les salles de cinéma a subi une dégradation parfois inquiétante durant ces dernières années. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'évolution, durant ces dix dernières années, du nombre annuel d'entrées dans les salles de cinéma de notre pays.

*Administration**(documents administratifs - utilisation des sigles - conséquences)*

5383. - 6 septembre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les conséquences regrettables du langage technocratique et notamment de la prolifération des sigles, en particulier dans les documents émanant de l'administration. Sans polémiquer sur leur incidence sur la langue française, on peut toutefois s'interroger sur le bien-fondé de ces sigles et s'inquiéter des nombreuses interrogations qu'ils suscitent. En effet, si un élu de grande ville, épaulé par une équipe de juristes, subit moins ce problème, les maires de petites communes sont désorientés entre les FIAM, FIDAR, PDZR, PRDC, FEOGA, ORAC, OGAF, PDD. Si leur utilisation est certes nécessaire à usage interne, il serait utile, dans un souci de clarté pour les usagers, de les transcrire en toutes lettres dès qu'ils figurent dans un document destiné à être distribué. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures de simplification allant dans ce sens.

*Politique extérieure**(francophonie - sommet francophone d'infirmiers - organisation)*

5385. - 6 septembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la culture et de la francophonie** au sujet de l'identité culturelle francophone dans les instances internationales des infirmières. L'ANFIIDE, représentante française au conseil international des infirmières, a pu juger lors du 20^e congrès quadriennal de Madrid des difficultés à faire entendre la voix de la francophonie au sein de cet organisme. L'association a adressé à l'ensemble des associations d'infirmières de pays francophones un courrier par lequel elle leur demande de se prononcer en faveur d'une alliance francophone en soins infirmiers. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de soutenir cette initiative, notamment la tenue d'un sommet francophone infirmier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel -
attachés des services déconcentrés des affaires culturelles -
statut)*

5408. - 6 septembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels administratifs des services déconcentrés du ministère de la culture et de la francophonie et en particulier sur celle des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. Ces derniers, qui occupent des fonctions particulièrement essentielles au sein des directions régionales des affaires culturelles, et notamment celles d'adjoint au directeur régional et de responsables des services administratifs et financiers des DRAC sur lesquels reposent entièrement la gestion de masses croissantes de crédits déconcentrés, perçoivent une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celle des attachés d'administration centrale qui sont pourtant massivement recrutés par la même voie - celle des instituts régionaux d'administration - et assurent des fonctions similaires voire identiques puisque un quart des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles sont affectés en administration centrale. Cette disparité provient principalement du niveau des indemnités qui leur sont versées. En effet, les attachés des services déconcentrés des affaires culturelles ont perçu en moyenne, en 1991, 8 272 francs d'indemnités, soit plus de cinq fois moins que les attachés d'administration centrale. Dans ces conditions, on peut se demander comment faire pour rendre attractifs les postes de cadres administratifs situés hors de l'Ile-de-France et pour rééquilibrer, dans le cadre de la déconcentration, moyens et personnels entre Paris et les régions. Il lui demande quelle solution peut être apportée à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel -
attachés des services déconcentrés des affaires culturelles -
statut)*

5419. - 6 septembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. Ceux-ci s'inquiètent de la distorsion de situation par rapport aux attachés à l'administration centrale, alors que les fonctions peuvent être identiques, notamment comme adjoints au directeur régional ou responsables des services administratifs et financiers des DRAC. L'inquiétude manifestée par les intéressés se comprend d'autant mieux que cette distorsion ne va pas dans le sens du mouvement général de déconcentration, dont l'attractivité repose pour partie sur la prise en compte des données statutaires. Il lui demande si des dispositions sont envisagées à l'égard.

*Spectacles
(théâtre - aides de l'Etat - montant)*

5433. - 6 septembre 1993. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les effets néfastes de l'application de la loi de finances rectificative pour les théâtres subventionnés par l'Etat à hauteur de 300 000 francs et plus. Ceux-ci devraient, en effet, voir leurs subventions diminuer de 4,5 p. 100 en moyenne, alors que leur budget pour 1993 et leur programmation pour la saison 1993-1994 sont d'ores et déjà arrêtés. Les établissements concernés se verront confrontés à de graves difficultés de gestion qui culmineront au dernier trimestre 1994, le premier semestre de chaque année absorbant, avant la période creuse estivale, les deux tiers de leurs moyens de fonctionnement. A cela s'ajoute la crainte de voir la subvention pour 1994 calculée en référence à celle imputée de 1993. Cela signifierait pour les théâtres subventionnés et les centres dramatiques nationaux une réduction durable de leur budget. Ils se verraient alors contraints soit à licencier, soit à mettre l'ensemble de leur personnel au chômage technique, soit de diminuer leur programmation. Ce sont ainsi leurs capacités de création qui se verraient gravement mises en cause par des difficultés financières accrues. Certains d'entre eux pourraient voir à terme leur existence menacée. Nombre de nos concitoyens se verraient alors privés de la possibilité d'accéder à des spectacles théâtraux de qualité. De tels choix iraient à l'encontre de la mise en œuvre dans notre pays d'une véritable politique culturelle, favorisant l'accès de tous à l'ensemble des domaines de l'expression artistique. C'est pourquoi il lui demande : 1° - prendre les mesures nécessaires pour permettre aux théâtres subventionnés et aux centres dramatiques nationaux de fonctionner normalement en 1993 et durant la saison 1993/1994 ; 2° - de bien vouloir lui préciser quelle base de référence le Gouvernement entend prendre dans le calcul des subventions pour 1994.

DÉFENSE

*Transports maritimes
(accidents -
dommages causés à des navires civils par des navires militaires)*

5346. - 6 septembre 1993. - **M. Olivier Darrason** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conséquences graves, tant sur le plan humain qu'écologique, qu'aurait pu avoir la collision survenue entre le sous-marin « Le Rubis » et le pétrolier « Le Lyria ». Si, en effet, les manœuvres militaires navales sont nécessaires et indispensables, elles doivent pouvoir s'effectuer dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour les usagers de la mer, notamment à proximité des grands couloirs de navigation commerciale, mais aussi en tenant compte de celles dues aux populations riveraines du bord de mer. Ne conviendrait-il pas que des mesures appropriées soient prises et connues, d'une part à titre préventif, d'autre part au cas d'accident naval entre navires militaires et/ou civils présentant des analogies de risque (collision, incendie, explosion.) Enfin, la collision précitée a été source d'un certain nombre de dommages de toutes natures ayant engendré divers préjudices appelant réparation : quelles seraient donc les conditions d'indemnisation dues s'il y a lieu ?

*Armée
(personnel - service des essences - personnel civil - perspectives)*

5367. - 6 septembre 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation du personnel civil au sein du service des essences des armées. Il semblerait que le Gouvernement entende remplacer le personnel civil par des militaires engagés, afin de réaliser des économies budgétaires. Le salaire d'un ouvrier n'atteignant pas, loin s'en faut, celui du personnel militaire, la substitution envisagée n'aurait pour effet que de générer une dépense supplémentaire extrêmement contestable. Il serait heureux qu'il lui précise les intentions du Gouvernement. Il lui demande en outre de bien vouloir lui confirmer qu'il n'y aura pas de licenciement et de lui fournir toutes les précisions nécessaires de nature à rassurer les employés quant à leur devenir.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Politique extérieure
(océan Indien - marché commercial francophone - création)*

5376. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la création d'un marché commercial francophone de l'océan Indien. Ce nouveau marché réunirait, autour de notre département de la Réunion, tout à la fois l'île Maurice, Madagascar, les Seychelles, les Comores et Mayotte. En effet, alors que les relations culturelles et sportives se développent entre ces différentes îles francophones, une dimension commerciale plus volontariste mériterait d'être étudiée pour les années qui viennent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

ÉCONOMIE

*Enseignement
(cantines scolaires - tarification)*

5435. - 6 septembre 1993. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes posés aux collectivités gestionnaires par l'encadrement des prix dans les restaurants scolaires. Il s'agit, en effet, de l'un des très rares tarifs encore encadrés sans qu'aucun élément objectif ne justifie cette curieuse exception. Selon les tarifs d'origine pratiqués par les collectivités, cela entraîne des disparités aussi surprenantes qu'illogiques et contribue de surcroît à démotiver les gestionnaires de ce service. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anachronique survivance d'une administration centralisée et tatillonne des collectivités locales.

ÉDUCATION NATIONALE

Syndicats

(enseignement maternel et primaire -
décret n° 90-770 du 31 août 1990 -
application - conséquences)

5360. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose aux organisations syndicales des écoles le principe des « deuxièmes suppléants », mis en place par le décret n° 90-770 du 31 août 1990 et en particulier ses articles 3, 4 et 9. La proximité du renouvellement, le 2 décembre 1993, des commissions paritaires nationales et locales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles rend urgente une modification de ce décret, si l'on souhaite le développement d'un réel pluralisme syndical dans l'éducation nationale. Il lui demande s'il partage cette approche et ce qu'il compte faire.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

5389. - 6 septembre 1993. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la réforme des lycées en ce qui concerne l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. Il apparaît notamment que, dans la nouvelle organisation des classes terminales et du baccalauréat, la part de l'enseignement de la biologie-géologie soit réduite. Ainsi dans la série scientifique (S), l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie, serait supprimée et l'horaire obligatoire d'enseignement amputé d'une demi-heure. En série ES et en série L, des réductions de la durée de l'enseignement et la diminution du coefficient à ces baccalauréats sont aussi envisagées. Pour permettre à nos jeunes lycéens de disposer de connaissances solides, dans des domaines aussi vitaux que l'éducation à la santé, à l'environnement et de l'éthique et alors même que de nombreux emplois futurs seront liés aux biotechnologies, il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser l'enseignement au lycée de la biologie.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

5396. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité de rémunération qui existe entre la MNEF et les mutuelles étudiantes régionales pour la gestion de la protection sociale obligatoire des étudiants. En effet, pour chaque étudiant, la MNEF perçoit 340 francs par an alors que les mutuelles régionales touchent 235 francs. Or ces mutuelles ont la même mission d'assurer les remboursements des frais de santé des étudiants. Il lui demande donc la raison d'une telle disparité et quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'égalité de traitement qui avait été respectée jusqu'en 1985.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

5472. - 6 septembre 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les psychologues de l'enseignement public du premier degré. En effet, il demeure que cette catégorie de personnel de l'éducation nationale est dépourvue de statut propre. Afin d'établir une réelle parité avec le corps des conseillers d'orientation-psychologues qui est régi par des dispositions statutaires claires, elle lui demande s'il est dans ses intentions de déterminer un statut spécifique en faveur des psychologues exerçant dans l'enseignement public du premier degré.

*Enseignement supérieur
(IUFM - perspectives)*

5487. - 6 septembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM). Compte tenu des résultats de la mission de ces IUFM de pallier le déficit de candidats à l'enseignement et du premier bilan du fonctionnement de ces instituts : valorisation de la fonction d'enseignant, meilleure appréhension des réalités du futur métier d'enseignant, cette mission étant particulièrement bien remplie dans le Pas-de-Calais, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre quant au devenir des IUFM.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants - écoles d'architecture - statut)*

5406. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** expose à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** que le statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture n'impose, à ceux qui en relèvent, aucune obligation de recherche, à l'opposé de ce que le statut de 1984 impose aux enseignants chercheurs universitaires. En revanche, les enseignants titulaires des écoles d'architecture peuvent statutairement exercer la profession libérale qui découle de la nature de leurs fonctions, bien évidemment dans des conditions compatibles avec le service d'enseignement public qui leur est attribué. Cela n'est que le rappel des termes de l'instruction ministérielle du 15 juin 1937, prise pour l'application du décret-loi du 29 octobre 1936. Il existe cependant, au sein du département ministériel de l'équipement, un bureau de la recherche architecturale dépendant de la direction de l'architecture et de l'urbanisme dont l'activité interfère dangereusement avec celle du bureau des écoles d'architecture. C'est ainsi que, lors des concours de recrutement des enseignants titulaires des écoles d'architecture, les membres des jurys ont donné une importance prépondérante aux activités de recherche des candidats. A titre d'exemple, le candidat classé premier au concours interne de maître-assistant dans le groupe de disciplines « espace et territoire » est un spécialiste de la recherche en anthropologie qui enseigne les sciences humaines, tandis qu'un reprimandage en première catégorie des professeurs contractuels a été accordé à un chercheur qui se consacre à l'étude d'une espèce de grenouilles en voie de disparition en Amérique latine. Ces dérives ne sont rendues possibles que par l'absence d'encadrement et de réel contrôle de ces recherches dont les thèmes sont fort éloignés de l'enseignement de l'architecture. Il pourrait s'avérer utile de rattacher au département ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche toutes les activités présentement gérées par le bureau de la recherche architecturale et de rendre à l'enseignement de l'architecture les postes de professeurs prélevés pour rémunérer ces chercheurs. De plus, il serait souhaitable que soit mis fin, d'urgence et sans attendre les inévitables annulations que le Conseil d'Etat ne manquera pas de prononcer, à ces concours internes de recrutement d'enseignants assumant, beaucoup depuis 1969, le fonctionnement de l'enseignement supérieur de l'architecture. Il conviendrait de plus de s'interroger sur l'intégration dans la fonction publique des enseignants contractuels en fonctions au 14 juin 1983 qui le demandent.

*Enseignement supérieur
(Conseil national des universités - quatorzième section -
restructuration - enseignement de l'espagnol)*

5411. - 6 septembre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité de réorganiser la 14^e section du Conseil national des universités, qui concerne l'enseignement des langues romanes. La forte augmentation du nombre des enseignants d'espagnol telle qu'on peut l'observer depuis quelques années justifie en effet que soit repensée l'organisation de cette section. Ainsi serait-il souhaitable de donner à l'espagnol une représentation en conformité avec l'importance numérique de ses enseignants sous la forme d'une section indépendante et de créer, par voie de conséquence, une section pour les autres langues romanes. Cela permettrait aussi de rééquilibrer les unités de langues, en donnant notamment une meilleure représentation, au sein des instances délibératives du Conseil national des universités et des commissions dites de spécialistes, aux autres langues romanes comme l'italien ou le portugais. A cette fin, il lui demande s'il peut envisager de réorganiser la 14^e section du Conseil national des universités.

*Espace
(politique spatiale - satellite Hipparcos - remplacement)*

5420. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** s'il est prévu de remplacer le satellite Hipparcos qui a permis de préciser le positionnement de plus de 100 000 étoiles. Hipparcos vient de s'éteindre et peut-être serait-il bon que l'Agence spatiale européenne puisse continuer à dresser un cadastre du ciel.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Grande distribution
(commissions départementales d'équipement commercial - composition)*

5351. - 6 septembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la composition des nouvelles commissions départementales d'équipements commerciaux. En effet dans ces commissions les représentants du commerce traditionnel sont exclus. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de permettre à ces derniers d'être membres des CDEC.

*Difficultés des entreprises
(dépôt de bilan - déclaration de cessation de paiements - contenu)*

5384. - 6 septembre 1993. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le contenu des déclarations de cessation des paiements. En effet, dans cette déclaration, il n'est pas tenu compte des créances à recevoir. Il existe donc un déséquilibre du fait que la majeure partie des entreprises utilisent l'escompte et la méthode du découvert. Il lui demande donc s'il a l'intention de modifier en ce sens la loi du 25 janvier 1985.

*Hôtellerie et restauration
(traiteurs - paiement des prestations par l'administration - délais - conséquences)*

5451. - 6 septembre 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les délais de paiement légaux qui sont imposés aux traiteurs de réception travaillant pour des administrations. En effet, d'un côté, à peine d'une amende de 500 000 francs, le traiteur de réception - prestataire de services - doit respecter les délais de paiement légaux et, de l'autre, l'administration n'est soumise à aucune sanction en cas de dépassement des délais de règlement. De plus, les traiteurs de réception sont considérés par l'administration non pas comme fournisseur de denrées alimentaires périssables mais comme des prestataires de services. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable - pour aider ces entreprises - de prévoir une réglementation qui imposerait aux personnes publiques des délais de paiement comparables à ceux existant dans le secteur privé et prévoyant la reconnaissance par l'administration de la qualité de fournisseur de denrées alimentaires périssables pour les traiteurs de réception.

*Participation
(politique et réglementation - blocage des fonds pendant cinq ans - conséquences)*

5466. - 6 septembre 1993. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'effet pervers que peut engendrer le blocage des fonds de participation des salariés d'une entreprise pendant une durée de cinq ans. En effet, couplé à la possibilité de libération anticipée en cas de départ de l'entreprise, il s'agit là d'une véritable incitation à la démission volontaire - surtout pour des éléments jeunes et endettés qui trouvent ainsi une solution facile à leur situation du moment. Afin de supprimer cette dérive, il lui demande d'envisager une révision de la loi autorisant une libération anticipée en cas de surendettement.

*Marchés publics
(paiement - délais - conséquences pour les entreprises)*

5469. - 6 septembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences parfois extrêmement graves générées par la durée des délais de paiement des marchés publics. Certaines entreprises, qui ont opté pour un maintien total de l'emploi en leur sein malgré les pertes récentes de chiffre d'affaires, continuent ainsi à souffrir d'une trésorerie insuffisante. Cette situation les amène

malheureusement et à leur corps défendant à surseoir de façon répétée aux règlements de leurs charges sociales, auxquelles s'ajoutent alors des pénalités aggravant encore l'état de leur trésorerie. Conscient des efforts déjà accomplis en faveur des fonds propres des entreprises, il demande donc de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues non seulement à moyen et long terme mais aussi à court terme, afin d'atténuer les difficultés actuelles et quotidiennes de ces acteurs économiques.

ENVIRONNEMENT

*Elevage
(gibier - commercialisation hors des périodes de chasse)*

5349. - 6 septembre 1993. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'arrêté du 20 avril 1990 qui interdit la vente six mois par an des produits issus des élevages de sangliers, cervidés etc. et d'une manière générale de toute viande des gibiers d'élevage. Or l'élevage de gibier est devenu un élément important de la diversification des productions des zones rurales, et la commercialisation de ces viandes ne saurait en aucun cas être assimilée à celles des gibiers sauvages, sauf à tromper le consommateur, ce qui justifierait l'intervention des services de la répression des fraudes. D'autre part, la direction européenne relative à la production et à la mise sur le marché des viandes de gibier d'élevage, publiée au *Journal officiel* de la Communauté du 24 septembre 1991, ne prévoit aucune restriction quant à la période de commercialisation lorsque ces viandes sont mises sur le marché conformément à la directive. Les éleveurs français sont donc pénalisés par rapport à leurs concurrents européens. L'arrêté du 20 avril 1990 réduisant à six mois la période des ventes met en avant l'intérêt lié à la limitation du braconnage. Or les gibiers sauvages braconnés pour leur venaison seront tout simplement vendus pendant la période autorisée : aucune étude n'a par ailleurs été publiée sur l'évolution quantitative du braconnage ces dix dernières années, et il ne semble pas qu'une activité illicite, sanctionnée par les tribunaux, puisse justifier la restriction à la vente des viandes de gibier d'élevage. Il lui demande ses intentions quant à l'abrogation de l'arrêté du 20 avril 1990, ou tout au moins quant à son assouplissement.

*Ordures et déchets
(incinération - usines - construction)*

5361. - 6 septembre 1993. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, en liaison avec les collectivités locales, de la construction d'usines d'incinération.

*Récupération
(déchets industriels - politique et réglementation)*

5370. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises, classées comme centre de traitement et de revalorisation des déchets industriels. Ces difficultés proviennent dans certains cas de la carence de la réglementation en matière de brûlage des produits à traiter, lesquels, collectés sans agrément ni contrôle, font l'objet de brûlages sauvages. Ces entreprises n'ont donc pas la matière première nécessaire à leur fonctionnement et qui justifie leur existence. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre sur ce problème.

*Tourisme et loisirs
(randonnées - réglementation - chemins et sentiers - protection)*

5426. - 6 septembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le développement des activités de randonnées (pédestre, équestre et VTT). Soucieux de la protection des 800 000 kilomètres de sentiers et de chemins utilisés par les usagers de cette forme de « loisirs verts », il lui demande s'il envisage la création d'une structure nationale de protection des chemins et des sentiers de France, qui pourrait être calquée sur le modèle du conservatoire du littoral et des rivages lacustres.

Chasse
(politique et réglementation -
ouverture et fermeture de la chasse - dates)

5430. - 6 septembre 1993. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans notre pays. La période d'ouverture pour les espèces qu'il est permis de chasser est en effet de plus en plus réduite sous la pression de certaines associations opposées à la chasse. Or les hommes de terrain que sont les chasseurs ont depuis longtemps fait la démonstration de leur souci de la préservation des espèces et de prélèvements raisonnables. C'est pourquoi les propositions faites par ces associations de chasseurs pour les dates d'ouverture et de fermeture revues chaque année en fonction des conditions climatiques doivent être prises en compte par les autorités qui arrêtent ces dates.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Pétrole et dérivés
(stations-service - fermeture - conséquences)

5339. - 6 septembre 1993. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** qu'au cours des dernières années un certain nombre de compagnies pétrolières ont procédé à la fermeture de nombreuses stations-service qu'elles avaient précédemment installées en grand nombre au bord des routes nationales ou départementales. Les bâtiments dont l'exploitation a été interrompue sont aujourd'hui totalement abandonnés. Situés au bord de routes souvent très fréquentées, ils défigurent le paysage sans que visiblement les compagnies pétrolières qui ont eu l'initiative de les construire se préoccupent de les faire disparaître. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir de celles-ci qu'elles fassent disparaître ces constructions devenues inutiles et qui nuisent aujourd'hui à l'environnement.

Transports ferroviaires
(tarifs réduits - conditions d'attribution - handicapés)

5350. - 6 septembre 1993. - **M. Gérard Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des handicapés civils vis-à-vis de la SNCF. Ceux-ci en effet ne bénéficient d'aucune réduction spécifique sur les transports SNCF, bien qu'ayant le plus souvent des ressources modestes. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'aider ces handicapés dans leurs déplacements.

Permis de conduire
(permis à points - retrait de points - procédure -
compétences des pouvoirs administratif et judiciaire)

5405. - 6 septembre 1993. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'application du permis à points. En effet, sans remettre en cause l'utilité de celui-ci qui a démontré son efficacité, les articles L. 11 à L. 11-6 de la loi du 10 juillet 1989 posent un problème juridique. En instaurant un pouvoir d'appréciation du retrait des points à l'autorité administrative, ils diminuent d'autant le pouvoir naturel du juge en ce domaine. Il lui demande donc s'il a l'intention de modifier ces articles.

Enseignement supérieur : personnel
(professeurs et maîtres-assistants - écoles d'architecture -
concours de recrutement - résultats - publication)

5407. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelle a été la répartition entre chacune des vingt-deux écoles d'architecture des emplois de professeurs et de maîtres-assistants titulaires mis aux concours internes de 1992 et celui des emplois de maîtres-assistants titulaires mis aux concours internes de 1993. La proportion d'enseignants reconnus dignes d'être titularisés étant extrêmement variable selon les écoles, il souhaiterait savoir si cela traduit une différence de niveau entre les enseignements dispensés dans ces écoles, ou bien résulte d'un choix délibéré du service, ou encore d'une volonté non pédagogique, mais plus idéologique, imputable aux responsables d'une telle discrimination.

Transports ferroviaires
(SNCF - restructuration - conséquences -
direction régionale de Strasbourg)

5412. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet de réorganisation des régions SNCF. Compte tenu du rôle européen de Strasbourg et des projets de liaisons à grande vitesse en Alsace, il lui demande que Strasbourg soit maintenu comme siège de région SNCF.

Transports
(versement de transport - montant - conséquences pour les entreprises)

5413. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le financement des transports publics. En effet, la loi relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 a, en son article 61, étendu la possibilité d'introduire le versement transport aux collectivités territoriales de plus de 20 000 habitants. En dix ans, la part du versement dans le financement des transports urbains est passée de 14 p. 100 à 37 p. 100. Or, cette taxe pesant sur les entreprises employant plus de neuf salariés représente 12 milliards de francs. De plus, il s'avère que l'utilisation des transports urbains pour les déplacements domicile/travail ne justifie pas cette charge croissante, d'autant plus que ces transports collectifs desservent souvent très imparfaitement les zones industrielles. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de ne pas pénaliser la compétitivité des entreprises.

Urbanisme
(lotissements - autorisations de lotir - réglementation)

5455. - 6 septembre 1993. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'interprétation qu'il convient de faire de l'article R. 315-1, alinéa 2, du code de l'urbanisme. Il lui expose le cas d'un père de famille n'ayant effectué qu'un détachement par vente depuis moins de dix ans et qui subdivise le solde de son terrain en trois lots au moyen d'une donation-partage, ou bien encore le cas d'un propriétaire d'un terrain n'ayant effectué aucun détachement depuis moins de dix ans et qui le divise en quatre lots au moyen d'une donation-partage, trois lots étant attribués à ses enfants, le quatrième lot étant conservé par le donateur. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'aucune autorisation de lotir n'est requise, dans les deux hypothèses ci-dessus, dès lors que les actes concernés n'ont pas pour effet sur une période de dix années de porter à plus de quatre le nombre de terrains issus d'une même propriété d'origine.

Sécurité routière
(contrôle technique des véhicules - bilan et perspectives)

5486. - 6 septembre 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le contrôle technique des voitures en application depuis le 1^{er} janvier 1992. Cette mesure ne semble pas avoir encore permis efficacement l'assainissement du parc automobile souhaitable pour améliorer la sécurité des usagers de la route. Il lui demande, par ailleurs, si une extension de ce contrôle à d'autres éléments essentiels d'un véhicule (direction, amortisseurs, corrosion) n'est pas envisagée.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics
(concours - recrutement - politique et réglementation)

5341. - 6 septembre 1993. - Depuis un certain temps, les concours administratifs pour le recrutement d'agents des catégories les plus modestes de la fonction publique font l'objet d'un afflux de candidats tout à fait disproportionné par rapport au nombre de postes à pourvoir. Il en découle que les résultats font apparaître que les postulants admis ont souvent des diplômes très supérieurs aux exigences des postes mis aux concours. Il est naturellement possible de considérer qu'il y a là pour la fonction publique en général une élévation du niveau de recrutement qui ne peut que bénéficier au service. Mais le côté négatif de ce phénomène ne saurait être ignoré : les candidats admis risquent de considérer rapidement que les tâches qui leur sont

confiées ne sont guère en rapport avec les diplômes dont ils sont titulaires. Ils risquent alors d'en ressentir une certaine amertume susceptible de retentir sur leur façon de servir. En revanche, cette situation a un résultat : tous les candidats dont pourtant la formation correspondrait au poste à pourvoir se trouvent ainsi éliminés, ce qui est contraire à la fois à l'intérêt général de cette catégorie de postulants tout autant qu'à l'intérêt du service. C'est pourquoi **M. André Fautou** demande à **M. le ministre de la fonction publique** s'il ne lui semblerait pas opportun de fixer, pour l'ensemble des concours administratifs en vue de recruter les agents de l'Etat ou des collectivités locales, une interdiction de se présenter pour tous ceux dont les diplômes ou la formation seraient d'un niveau trop supérieur aux exigences de la fonction. Ainsi les candidats d'une formation plus modeste pourraient-ils conserver les chances significatives d'entrer dans la fonction publique à des postes correspondant à leurs aptitudes et à leurs goûts.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés
des affaires culturelles - statut)*

5353. - 6 septembre 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la politique de déconcentration en ce qui concerne plus particulièrement les personnels administratifs des services du ministère de la culture et de la francophonie et en particulier sur celle des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. Ces derniers qui occupent pourtant des fonctions particulièrement essentielles au sein des directions régionales des affaires culturelles, et notamment celles d'adjoint au directeur régional et de responsable des services administratifs et financiers des DRAC sur lesquels reposent entièrement la gestion de masses considérables et croissantes de crédits déconcentrés, perçoivent une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celle des attachés d'administration centrale qui sont pourtant massivement recrutés par la même voie - celle des instituts régionaux d'administration - et assument des fonctions similaires voire identiques puisque un quart des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles sont affectés en administration centrale. Cette disparité provient principalement du niveau des indemnités qui leur sont versées. En effet, les attachés des services déconcentrés des affaires culturelles ont perçu en moyenne en 1991 8 272 francs d'indemnités, soit plus de cinq fois moins que les attachés d'administration centrale. Dans ces conditions, comment peut-on rendre attractifs les postes de cadres administratifs situés hors de la région parisienne et dans quelle mesure pourra-t-on rééquilibrer, dans le cadre de la déconcentration, moyens et personnels entre Paris et les régions. Cette situation en outre est en contradiction avec la volonté récemment exprimée à plusieurs reprises par le ministre de la culture et de la francophonie de s'engager, dans le cadre de l'action générale du Gouvernement, dans une politique d'aménagement culturel du territoire en renforçant les actions de proximité dans les zones défavorisées et la collaboration avec les collectivités locales, qui passent obligatoirement par un renforcement du rôle et des moyens des services déconcentrés de ce ministère. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations - bonifications indiciaires -
loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, article 27
- application - conséquences)*

5381. - 6 septembre 1993. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les dispositions controversées de l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. L'application de cet article, relatif à l'institution de bonifications indiciaires pour certains emplois de la fonction publique à compter du 1^{er} août 1990, introduit une regrettable ségrégation indiciaire parmi les fonctionnaires d'un même grade, contraire à l'esprit du statut de la fonction publique. De fait, les emplois de responsabilité ont toujours bénéficié d'une indemnité correspondante et non d'une majoration indiciaire. De plus, cette loi permet que des postes soient occupés par des personnels relevant d'un corps classé dans une catégorie différente, ce qui ne manque pas de placer un fonctionnaire de grade inférieur dans une situation supérieure à son chef hiérarchique, comme l'atteste nombre d'exemples. Paradoxalement, les fonctionnaires travaillant à temps partiel peuvent également bénéficier de cette mesure. Enfin, le mode de désignation peut conduire dans certains cas à du favoritisme et à des affectations arbitraires, eu égard à la diversité des services, des administrations, et à la pluralité des personnes char-

gées d'établir les propositions. Il est donc à craindre de voir se décourager les fonctionnaires qui seront évincés du bénéfice de cette bonification, ce qui nuira au bon fonctionnement et à la volonté de modernisation des services publics. Dans certaines administrations, l'état des bénéficiaires est établi annuellement. Les fonctionnaires concernés auront donc droit à un supplément de retraite dont le calcul et les formalités sont très complexes, entraînant des complications supplémentaires dans la gestion des personnels. Toutes ces raisons le conduisent à suggérer l'annulation de cet article 27, et à proposer plutôt de s'orienter vers une revalorisation par étapes des indices des catégories A et B de la fonction publique, les catégories C et D en ayant déjà bénéficié.

*Fonctionnaires et agents publics
(recrutement - limites d'âge - candidats chômeurs)*

5456. - 6 septembre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'attitude pour le moins contradictoire du Gouvernement en ce qui concerne la réinsertion sur le marché du travail des chômeurs âgés. Alors que le Gouvernement prétend multiplier les mesures volontaristes pour aider ces chômeurs à retrouver du travail, il apparaît que seules les personnes âgées de moins de quarante-cinq ans peuvent accéder aux emplois publics et notamment aux emplois de fonctionnaires. Il y a donc une véritable exclusion réglementaire à l'encontre des chômeurs de plus de quarante-cinq ans. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de supprimer les limites d'âge pour l'embauche dans la fonction publique.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Poste
(colis - tarifs - associations d'aide humanitaire)*

5365. - 6 septembre 1993. - **M. François Rochebloine** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le problème des frais d'envoi de colis postaux par les associations humanitaires. Il semblerait que l'exonération de la taxe SAL, dont bénéficiaient ces associations pour leurs envois de colis de moins de trois kilos, leur soit maintenant refusée au motif que l'Etat n'a pas rempli ses engagements de remboursement à l'égard de La Poste. Il souhaiterait donc connaître l'état de la question et demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour remédier à une situation qui comprimer l'action de nombre de ces associations.

*Poste
(délinquance et criminalité - lutte et prévention)*

5391. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les actes de violence commis contre les agents des postes et télécommunications. Il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part, le nombre de ces actes de violence commis chaque année, durant les dix dernières années et, d'autre part, les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des agents de La Poste et de France Télécommunication.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

5403. - 6 septembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** au sujet de la situation des retraités des PTT. Le comité technique paritaire ministériel du 29 juin 1990 suivi de l'accord social du 9 juillet de la même année ont précisé l'application aux retraités des mesures de reclassement dont ont bénéficié les actifs des PTT. Ces dispositions ont été remises en cause s'agissant des situations où les retraités avaient un classement différent en fonction de l'ancienneté d'indice au moment de leur cessation d'activité. Il a été décidé en contradiction avec les règles fixées le 23 mars 1970 de ne plus compter d'ancienneté pour les retraités ayant bénéficié par assimilation d'une réforme. Cela a pour effet de reclasser les retraités sur l'indice le moins favorable, remettant en cause le principe de l'ancienneté individuelle d'indice appliqué dans les administrations. Comme il s'agit d'une remise en cause d'un accord négocié, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de revenir sur cette décision.

Poste
(agents des brigades départementales de réserve -
perspectives - zones rurales)

5410. - 6 septembre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la disparition progressive et regrettable des brigadiers départementaux de La Poste. Ces brigadiers départementaux ont pour fonction de remplacer les receveurs des bureaux de poste quand ceux-ci ne sont pas à même d'assurer leur service. Or, il se trouve que, dans les faits, les receveurs sont souvent remplacés par un personnel contractuel et non par ces brigadiers, ce qui paraît en contradiction avec les articles 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre 2 du statut de la fonction publique. De plus, le recours à un personnel contractuel revient à ne pas respecter le principe de continuité des services publics, puisque ce personnel travaille le plus généralement à temps partiel, multipliant ainsi les situations de carence des services de La Poste notamment dans certaines localités rurales. Et, malheureusement, les mesures de restructuration telles qu'elles sont prévues de longue date dans les brigades départementales ne laissent pas espérer que la multiplication de ces situations de carence cessera. C'est pourquoi, il lui demande s'il peut envisager de prendre des mesures permettant de maintenir en zone rurale l'activité des brigades départementales de La Poste, afin de ne pas accélérer la désertification de nos campagnes.

Papier et carton
(emploi et activité - concurrence étrangère)

5428. - 6 septembre 1993. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la détérioration de la situation de l'industrie papetière française. En effet, les distorsions de concurrence d'origines monétaire et réglementaire ont entraîné pour cette industrie, en 1992, une chute d'environ 10 p. 100 de son chiffre d'affaires. Malheureusement les récents remous monétaires risquent d'aggraver très sérieusement les résultats pour l'année 1993. A cette situation s'ajoute une chute brutale de la consommation qui se traduit pour les premiers mois de cette année par rapport à l'année précédente à une chute de 5 p. 100 dans le papier journal, 2 p. 100 dans le papier d'impression, écriture non couché et de moins 1,5 p. 100 dans le papier sanitaire et domestique. Ainsi, malgré les efforts produits par l'industrie papetière française entre 1991 et 1993 et la baisse des prix de revient de 6 p. 100 les concurrents étrangers ont pu pour leur part réduire les leurs de 20 à 40 p. 100. De ce fait les importations italiennes de papier couché ont bondi de 42 p. 100 pour les quatre premiers mois de l'année 1993, celles de la Finlande de 34 p. 100, et celles de l'Espagne de 20 p. 100. Durant cette période nos exportations en Espagne ont reculé de 12 p. 100 et de 17 p. 100 au Portugal. En conséquence, il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour éviter les réductions d'effectifs, les fermetures de sites, et le rapatriement dans d'autres pays des activités envisagées par des groupes étrangers ayant massivement investi dans notre pays.

Politiques communautaires
(électricité et gaz - politique et réglementation - conséquences)

5432. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'existence de projets de directives communautaires sur le gaz et l'électricité. Ces projets dans leur forme actuelle menacent gravement les principes de service public, notamment : continuité et sécurité de la fourniture à long terme ; égalité de traitement entre usagers ; péréquation tarifaire nationale ; amélioration constante de la qualité et de la sûreté des installations et de la sécurité des personnes ; facturation des énergies au coût de revient ; politique active de recherche et de développement ; protection de l'environnement. Les fédérations concernées des organisations syndicales représentatives (CGT-GNC, CFDT, FO, UNCM-CGC et CFTC) alertent unanimement sur les dangers de ces textes pour la qualité du service et l'efficacité de leurs établissements. Il lui demande, en conséquence, quelles réactions il envisage pour mettre en échec ces projets qui sacrifient au dogme du libéralisme un outil de service public efficace au bénéfice des populations et des entreprises, ainsi que de l'indépendance nationale en matière énergétique.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

5475. - 6 septembre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, Electricité de France et Gaz de France développent des activités de diversification qui viennent concurrencer les entreprises privées et les artisans. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un récent rapport du Conseil économique et social. Elle risque de mettre en difficulté nombre d'entreprises de toutes tailles qui répondent aux besoins locaux et de compromettre les possibilités de création d'emplois. Il lui demande donc de prendre des dispositions afin d'éviter que se poursuivent de telles pratiques de diversification.

Poste
(livrets d'épargne - ouverture -
personnes défavorisées ou sans domicile fixe)

5480. - 6 septembre 1993. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent les personnes sans domicile fixe pour ouvrir un livret d'épargne dans les postes. Selon l'association « Service-amitié-solidarité » de la Seine-Saint-Denis, ces difficultés résulteraient d'une circulaire interne à La Poste. Cette décision me paraît tout à fait inacceptable - les banques refusant déjà, pour des considérations de rentabilité, d'ouvrir un compte aux personnes ayant de faibles ressources - elle les prive de la possibilité de déposer l'argent dont elles disposent. Or, les conditions dans lesquelles elles vivent rendent dangereuse la conservation par-devers elles de billets de banque. Au titre du RMI, beaucoup sont porteuses, chaque mois, d'une somme qui leur fait courir le risque d'être agressées. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux « sans domicile fixe » d'ouvrir un compte dans les bureaux de poste.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom -
chefs d'établissements)

5490. - 6 septembre 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des chefs d'établissements, retraités de La Poste. Contrairement à certains engagements pris lors de la préparation de la réforme du statut de La Poste, il semble que ces retraités ne puissent pas bénéficier des avantages accordés aux personnels en activité, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions, et dans quelle mesure il compte remédier à cette situation.

Téléphone
(cabines - cabines installées dans les bureaux de poste -
suppression - conséquences - zones rurales)

5491. - 6 septembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur certaines conséquences, en terme d'aménagement du territoire rural, de la scission entre France Télécom et La Poste. On constate dans certaines zones rurales, comme en Haut Beaujolais (Rhône), mais le cas n'est pas isolé, que France Télécom décide la suppression de cabines téléphoniques installées dans les bureaux de poste, en se fondant apparemment sur des motifs de rentabilité commerciale. Or un tel équipement, traditionnellement installé dans les bureaux de poste ruraux où il est à l'abri des dégradations, constitue un élément de la polyvalence administrative qu'il peut être judicieux de préserver et de renforcer dans le cadre d'une politique de développement équilibré du territoire. Il lui demande s'il n'existe pas une manifeste contradiction entre cette mesure et la recherche d'un meilleur équilibre ville/campagne affichée à l'occasion du comité interministériel d'aménagement du territoire réuni à Mende le 12 juillet dernier.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Elections et référendums
(campagnes électorales - comptes de campagne -
imputation des dépenses)*

5363. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés engendrées par l'application de la circulaire du ministère de l'intérieur du 19 mars 1990, mise à jour le 1^{er} février 1993, dans ses dispositions relatives au contrôle des dépenses de campagne. L'article L. 52-4 du code électoral précisant que la période de campagne court « pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise », un député nouvellement élu et désireux de se représenter, ou de solliciter un nouveau mandat, aux prochaines élections cantonales est dans l'impossibilité de présenter aux habitants de sa circonscription un bilan de son action dans le cadre de son mandat législatif pendant un an, sans en voir les coûts imputés au titre du financement de la campagne cantonale. Comme les élections municipales sont prévues en mars 1995, il serait impossible à un nouveau parlementaire d'engager une action de communication liée à ce mandat pendant plus de deux ans, tandis qu'un député réélu, ayant déjà fait paraître régulièrement un journal de circonscription, serait en mesure de poursuivre ce type de parution. Il lui demande quelles mesures susceptibles de clarifier l'imputation des dépenses au titre des différents mandats, ou candidatures, pourraient être mises en œuvre dans les délais les plus brefs.

*Sécurité routière
(politique et réglementation - drogue - dépistage)*

5372. - 6 septembre 1993. - **M. Bernard Carayon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui faire savoir s'il est envisagé de pratiquer en France, comme dans de nombreux autres pays, le dépistage de produits stupéfiants chez les auteurs d'accidents de la circulation ou d'incidents graves mettant en cause le fonctionnement normal et régulier des services publics.

*Drogue
(trafic - office central de répression du trafic illicite
des stupéfiants - antennes situées à l'étranger - statistiques)*

5373. - 6 septembre 1993. - **M. Bernard Carayon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui communiquer la liste et l'année d'implantation des antennes de l'office central de répression du trafic illicite des stupéfiants à l'étranger, ainsi que les projets éventuels de création d'antennes nouvelles.

*Politique extérieure
(drogue - trafic - lutte et prévention)*

5374. - 6 septembre 1993. - **M. Bernard Carayon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui communiquer le bilan depuis 1988 des interventions françaises dans les différentes organisations ou négociations internationales dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants.

*Drogue
(toxicomanie et trafic - étrangers - statistiques)*

5375. - 6 septembre 1993. - **M. Bernard Carayon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui communiquer la répartition par nationalité des étrangers impliqués depuis 1988 en France dans les faits d'usage, usage, usage trafic de stupéfiants.

*Politique extérieure
(El Salvador - évolution démocratique -
participation de la France à l'ONUSAL)*

5421. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, s'il est possible de dresser un premier bilan de l'action du contingent de la police nationale dans le cadre de sa participation à

la force de l'ONU à El Salvador, dite ONUSAL. Sa mission est très importante car elle consiste à fournir un appui à la mise en place de structures nouvelles, créées dans le cadre des accords de paix de janvier 1992, notamment en procédant à l'encadrement de la police nationale civile (PNC).

*Fonction publique territoriale
(filière sportive -
conseillers territoriaux des activités physiques et sportives -
recrutement - commission d'homologation - fonctionnement)*

5429. - 6 septembre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la mise en place de la commission d'homologation chargée d'examiner les demandes d'intégration dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, et du modèle de la demande officielle à formuler. Bon nombre de personnels, relevant souvent d'un emploi spécifique, sont concernés par ces dispositions du décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que la commission d'homologation précitée puisse se réunir et que l'arrêté concernant le modèle de la demande puisse être pris.

*Mer et littoral
(aménagement du territoire -
loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application)*

5463. - 6 septembre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur une contradiction de la loi littoral qui fixe les règles d'aménagement de protection et de mise en valeur du littoral. Ce dispositif législatif complexe - la loi a été confortée les 10 et 25 octobre 1989 et le 22 octobre 1991 par trois circulaires - présente une application tardive et inégale sur le littoral français. Somme toute, son application a convaincu les aménageurs publics ou privés dans la mesure où elle a conduit à l'annulation de plusieurs opérations en différents points du littoral. Aussi, les communes concernées par l'application du texte lors de l'élaboration de lois POS, les promoteurs qui désirent bâtir dans la zone du littoral et les entreprises du bâtiment et des travaux publics, éprouvent de grandes difficultés du fait d'un élément contradictoire contenu dans la loi littoral. Il apparaît nécessaire aujourd'hui de prendre des mesures permettant la protection des sites et la préservation d'un environnement de qualité. Cependant la protection du milieu côtier et son aménagement, juxtaposés dans cette loi, se présentent comme deux objectifs difficilement conciliables. En outre, ce dispositif législatif énonce que « les POS doivent prévoir des espaces naturels présentant des coupures d'urbanisation » mais également que « l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations existantes ». Dès lors, les collectivités locales, devant cette contradiction, ne disposent d'aucune norme précise pour déterminer ce que doivent être ces coupures d'urbanisation. Elle lui demande donc de bien vouloir apporter cette précision afin de lever un élément contradictoire, particulièrement préjudiciable pour tous.

*Communes
(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)*

5483. - 6 septembre 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'incertitude de carrière des secrétaires de mairie-instituteurs dont les dispositions statutaires (mutations, échelle indiciaire, avancement et nomination) ont été abrogées par le décret du 20 mars 1991. Réunis en congrès au mois d'avril 1993, ils demandent la prise en compte de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987 qui stipule : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve de dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(basket des rues - développement)

5377. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le développement du basket des rues. En effet, ce sport particulièrement usité aux Etats-Unis, ouvert dans les quartiers défavorisés, est un véritable phénomène social, sportif et économique. Il peut contribuer à la pratique originale du sport dans nos villes et nos banlieues. Malheureusement, il semblerait que les pouvoirs publics n'aient pas encore suffisamment accompagné le développement du basket des rues par l'implantation de panneaux et le tracé de terrains. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les décisions qu'elle compte prendre pour développer le basket des rues.

Sports
(équitation - centres équestres - réglementation)

5388. - 6 septembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les établissements équestres qui ne disposent pas de moniteurs d'équitation et qui emploient plusieurs milliers de salariés, accompagnateurs et guides non titulaires d'un brevet homologué par l'Etat. En effet, une nouvelle réglementation entre en vigueur ce qui risque de mettre hors la loi certains clubs. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'assouplir cette réglementation afin de permettre que les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective soient inscrits par l'Etat français sur les listes d'homologation. D'autre part, il lui demande que les professionnels réglementairement installés bénéficient de droits acquis et puissent continuer à gérer leur entreprise.

Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel -
effectifs de personnel - personnel technique)

5473. - 6 septembre 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la suppression des postes de cadre technique dépendant des services de ce ministère. Les cadres techniques, outre le rôle qu'ils jouent dans les actions de détection et de perfectionnement des meilleurs jeunes pratiquants, sont par ailleurs des agents d'une extrême efficacité dans la promotion de leurs disciplines. De plus, ceux-ci appartiennent à un corps créé par le général de Gaulle en 1962 et ils ont largement prouvé depuis trente ans leur raison d'être dans le paysage sportif national. Aussi, ne serait-il pas envisageable de ne pas appliquer les réductions d'effectifs prévues à ces cadres techniques ?

JUSTICE

Banques et établissements financiers
(caisses de crédit municipal¹ - recouvrement de créances -
réglementation)

5379. - 6 septembre 1993. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés parfois rencontrées par les caisses de crédit municipal pour recouvrer leurs créances. Celles-ci, héritières des anciens monts de piété, sont, de par la loi du 15 juin 1992, des établissements publics communaux et d'aide sociale dotés d'un comptable public, ce qui leur permet de recouvrer leurs recettes au moyen de titres exécutoires, en vertu du décret n° 81-362 du 13 avril 1981 et de l'article 98 de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1992. Or, certains tribunaux contestent cette faculté pourtant précisée par la circulaire du garde des sceaux SJ92-14-AB1 du 25 septembre 1992 rédigée en application de la loi portant réforme des procédures civiles d'exécution. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les caisses de crédit municipal peuvent continuer d'émettre valablement des titres exécutoires pour leur permettre le recouvrement de leurs prêts alors que ceux-ci font l'objet de contrats rédigés conformément à la loi du 10 janvier 1978.

Presse
(groupe Hersant - loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 -
application)

5380. - 6 septembre 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions du rachat de 51 p. 100 du capital des *Dernières Nouvelles d'Alsace* par la société France-Antilles. Il lui demande quels éléments ont été pris en compte pour considérer que ce rachat ne contrevient pas à l'article 11 de la loi sur la communication du 1^{er} août 1986 qui interdit à un même groupe de contrôler plus de 30 p. 100 de la diffusion nationale des quotidiens d'information générale et politique. Il souhaiterait notamment savoir quelles sont les distinctions que fait le ministère de la justice entre les deux sociétés connues sous le nom de « groupe Hersant », Socpresse et France-Antilles, l'une dirigée par le père et l'autre dirigée par le fils. Il souhaiterait également connaître sur quelles bases statistiques se fonde le ministère pour juger que la diffusion de l'ensemble des quotidiens du groupe Hersant est inférieure à la limite de 30 p. 100 fixée par la loi du 1^{er} août 1986. Il lui demande enfin si, en considération des services rendus par ce groupe de presse (récompensés le 14 juillet dernier par l'octroi de la Légion d'honneur à huit de ses collaborateurs), le Gouvernement envisage d'adopter une nouvelle législation sur la presse, abrogeant celle votée en 1986 et permettant ainsi au groupe Hersant de poursuivre son extension en toute liberté.

Justice
(tribunaux de grande instance - composition -
présence d'un avocat représentant une des parties)

5382. - 6 septembre 1993. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la pratique qui conduit certains tribunaux de grande instance à faire monter sur le siège, pour compléter le tribunal, un avocat qui est intervenu en cette qualité au cours de l'audience de la juridiction qu'il est appelé à compléter. Certes, il résulte des dispositions de l'article L. 311-9 du code de l'organisation judiciaire que les avocats peuvent être appelés, dans l'ordre du tableau, à suppléer les juges pour compléter le tribunal de grande instance. Il semble toutefois que la pratique qui conduit à faire monter sur le siège un avocat qui est intervenu en cette qualité au cours de l'audience qu'il est amené à compléter, outre qu'elle apparaît fondée sur une dénaturation des termes de l'article précité, semble devoir aboutir à discréditer l'institution judiciaire. Il est en effet à craindre que le plaideur, étranger aux mystères de la déontologie des avocats, et auquel le principe de la publicité de la justice aura donné le privilège de voir monter sur le siège l'avocat de son adversaire, n'en vienne à jeter l'opprobre sur la décision qui sera rendue dans sa cause. De sorte que la pacification du rapport social, qui demeure la fin de la décision de justice, ne pourra être atteinte.

Divorce
(réglementation - divorce pour rupture de la vie commune -
indemnisation du conjoint non demandeur)

5424. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application par les juridictions des exigences posées par la loi en matière d'indemnisation du conjoint non demandeur en cas de divorce après six années de rupture de la vie commune (art. 237 du code civil). Alors que la loi, et notamment l'article 239 du code civil, stipule un remboursement au conjoint non demandeur de tous les frais de procédure, et même de ceux non compris dans les dépens, la seule application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile est la règle la plus souvent appliquée. Des écarts très importants sont constatés entre les dépenses exposées et les indemnités attribuées, et ce lorsqu'elles sont effectivement perçues. Il lui rappelle que l'intention du législateur, dans le cas des divorces sans faute et sans accord, était d'imputer la totalité des frais de justice au demandeur. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées afin que l'indemnisation intégrale des dépenses de justice soit garantie aux ex-conjoints non demandeurs lors de divorces prononcés en application de l'article 237 du code civil.

Urbanisme
(contentieux – recours abusifs)

5438. – 6 septembre 1993. – **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de mettre en place un dispositif judiciaire de nature à dissuader et à sanctionner plus lourdement le recours abusif en matière d'urbanisme. La présente intervention ne vise pas à remettre en cause le droit d'ester en justice, qui constitue pour nos concitoyens une liberté essentielle à laquelle ils sont très attachés. En outre, il ne s'agit pas de critiquer le contrôle de légalité, important et sérieux, bien qu'il puisse apparaître comme imparfait sous certains aspects. Par ailleurs, ce dispositif ne devra en aucun cas faire abstraction des préoccupations d'environnement et de protection des sites sans pour autant limiter l'activité économique des espaces naturels, il tentera de concilier ces deux préoccupations essentielles à l'heure actuelle. De plus, nous pouvons constater que le secteur du bâtiment et des travaux publics traverse une crise grave alors que nous observons une carence de la construction de nouveaux logements afin de satisfaire les besoins des Françaises et Français. Parallèlement à cette crise, il apparaît que le recours devant la juridiction administrative à l'encontre des projets immobiliers se multiplie, ce qui a pour effet par conséquent de favoriser un encombrement des tribunaux et de paralyser certains chantiers. Elle lui demande donc s'il ne conviendrait pas de remplacer les sanctions existantes et rarement appliquées à l'encontre de recours abusifs présentés par certaines associations de défense en tout genre, dont les motivations sont diverses et concourent parfois à la préservation d'intérêts particuliers.

Justice
(fonctionnement – procédures et jugements – délais –
conséquences pour les entreprises)

5447. – 6 septembre 1993. – **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés engendrées par la longueur des procédures. En effet, dans le cas par exemple d'une procédure entamée pour contestation de la qualité de travaux, accompagnée de refus de paiement, il n'est pas rare que plusieurs années s'écoulent entre l'assignation en référé avec désignation d'expert et la décision de la cour d'appel – puisqu'il est très souvent fait appel du premier jugement. En conséquence, un petit artisan qui aurait engagé des sommes très importantes pour des travaux ensuite contestés et non payés peut se trouver confronté à une situation extrêmement difficile, voire à l'obligation de cesser son activité, si la décision de justice n'intervient que trois ans plus tard ou plus. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions visant à réduire les délais des procédures judiciaires.

Procédure pénale
(politique et réglementation –
médiateurs pénaux – statut)

5454. – 6 septembre 1993. – **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les médiateurs pénaux. En effet, une disparité de statut existe selon certains départements : les personnes exerçant cette fonction dans la région parisienne sont rétribuées selon un tarif établi par la chancellerie. Or le travail que sont amenés à faire les médiateurs devient de plus en plus important et contribue à désengorger les tribunaux. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre ce statut et ces rémunérations aux médiateurs jusque-là bénévoles qui souhaiteraient embrasser cette profession.

LOGEMENT

Logement
(logement social – politique et réglementation)

5371. – 6 septembre 1993. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité d'apporter des améliorations à la gestion actuelle du parc des logements sociaux. Plus que jamais, en période de crise du logement et de précarité grandissante, il convient de faire preuve d'un sens plus aigu encore de justice sociale. Certaines situations inéquitables perdurent et mériteraient d'être corrigées. S'agissant de l'attribution des habitations à loyer modéré, force est de constater que certains appartements ont été octroyés, il y a des années, à des ménages disposant alors de faibles revenus. Certains de

ces résidents ont pu connaître une élévation de leur niveau de vie, qui leur permettrait aujourd'hui d'accéder à un logement dans le secteur privé. Pourtant, rien ne les y oblige. De même, des familles nombreuses ont pu, à une époque, bénéficier de vastes logements et se sont progressivement réduites au départ des enfants. Il n'est alors pas rare de constater que des personnes âgées, vivant parfois seules après la disparition de leur conjoint, continuent à occuper des appartements difficiles à entretenir, sans quelquefois même être en mesure de faire face, avec leur maigre retraite, au paiement régulier des taxes d'habitation. Dans le même temps, il est fréquent de rencontrer des familles nombreuses logées dans des habitations sous-dimensionnées. Enfin, certains bénéficiaires de logements HLM ont pu connaître une promotion sociale telle qu'ils ont réussi à acquérir un autre logement qu'ils occupent d'ailleurs à titre secondaire, voire principal, ou, pire, dans les cas extrêmes, qu'ils louent ! Si l'offre en matière de logements sociaux correspondait à la demande, ces dysfonctionnements n'auraient que des conséquences limitées. Or nombreuses sont aujourd'hui les communes qui n'arrivent pas à faire face à toutes les sollicitations qui se présentent ou qui sont dans l'impossibilité d'atteindre le seuil légal en pourcentage de logements sociaux, soit qu'elles ne disposent pas de terrains disponibles, soit que l'incidence foncière prohibe par son coût toute opération immobilière à caractère social. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, par un système d'enquêtes régulières, de mettre à plat toutes les situations sociales, et notamment en substituant à la notion figée de « critères d'attribution » la donnée plus dynamique et plus juste de « critères d'occupation ». Cette nouvelle manière d'appréhender la gestion du parc des logements sociaux offrirait de plus l'avantage de relancer le secteur du bâtiment et des travaux publics en permettant à une nouvelle clientèle d'accéder au marché locatif privé. Afin d'aller vers cette plus grande flexibilité, il lui demande également s'il ne serait pas judicieux de mettre en place une allocation déménagement, de nature à faciliter la mobilité des occupants de logements HLM.

Marchés publics
(maîtrise d'ouvrage – loi n° 85-704 du 12 juillet 1985
décrets d'application – publication)

5422. – 6 septembre 1993. – **M. Christian Vanneste** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi M.O.P. En effet, les professionnels concernés par ce texte sont toujours dans l'attente de ses principaux décrets d'application. Leur attente est d'autant plus vive que le décret n° 93-746 du 27 mars 1993 prescrivant de nouvelles règles de passation de contrats des organismes privés d'H.L.M. et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux y fait expressément référence. Ainsi, et vu l'urgence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'entrée en vigueur des décrets d'application de la loi M.O.P.

Logement : aides et prêts
(APL – barème – revalorisation)

5423. – 6 septembre 1993. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences de la non-revalorisation de l'APL (aide personnalisée au logement) du 1^{er} juillet 1993. En effet, bien que cette mesure ait été présentée comme temporaire, elle a pour conséquence, dans une région comme celle du Nord - Pas-de-Calais, d'aggraver les difficultés de millions de familles actuellement bénéficiaires de l'APL. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'actualisation des barèmes sera réintroduite à l'occasion de la préparation de la prochaine loi de finances.

Logement : aides et prêts
(PAH – conditions d'attribution – locations meublées de tourisme)

5465. – 6 septembre 1993. – **M. Gratiot Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur une anomalie dans le statut des loueurs de meublés de tourisme. En effet, les loueurs de meublés de tourisme, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par les textes (plus de 12 000 F de recettes annuelles), paient le droit de bail ainsi que la taxe additionnelle au taux de 2,50 p. 100 qui alimente la rénovation des logements via les interventions de l'ANAH. Or, si les loueurs ont le droit de payer, ils ne peuvent, par contre, pas bénéficier des subventions de l'ANAH pour la rénovation de leurs meublés. Il y a là une anomalie qui pourrait être résolue par voie législative. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éliminer cette anomalie.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

5393. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, qui concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont libéré la Corse, puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, contribuant ainsi à libérer la France de l'occupation nazie. Une commission interministérielle de réclamation créée par décret du 22 janvier 1985, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par d'anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Malgré le bon fonctionnement de cette commission, près de 1 000 dossiers resteraient sans instruction et seuls 150 dossiers sur les 400 qui ont reçu un avis favorable de la commission, ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures seront prises pour obtenir des administrations l'envoi de tous les dossiers à la commission de reclassement dans les plus brefs délais et l'intervention des quelques 250 arrêtés de reclassement qui sont parfois attendus depuis de nombreuses années par des retraités aujourd'hui septuagénaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

5397. - 6 septembre 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, concernant les anciens combattants et les victimes de guerre de la Seconde Guerre mondiale, rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985, a été chargée d'étudier 4 000 dossiers d'anciens combattants, dont l'instruction est en cours. Mais, par ailleurs, 1 000 autres dossiers en attente restent sans instruction d'une part, tandis que sur les 400 dossiers ayant donné lieu à un avis favorable de la commission de reclassement, seuls 150 dossiers ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. C'est pourquoi il lui demande s'il lui semble possible de mettre fin, dans les délais les meilleurs, à ces blocages administratifs qui pénalisent lourdement et injustement les anciens combattants rapatriés.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

5398. - 6 septembre 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur la question de l'extension aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc des dispositions légales et réglementaires ayant permis, en matière de campagne double, aux anciens combattants fonctionnaires et assimilés de 1939-1945 et d'Indochine, de bénéficier des mêmes droits à réparation que leurs aînés de 1914-1918. Ces bonifications ont pour but de compenser les préjudices subis au cours des guerres par les intéressés ayant été défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Elles ont pour effet d'améliorer les pensions de retraite par une majoration de service effectué dans l'administration ou le service public considéré. Or le décret n° 57-195 du 14 février 1957 accorde la campagne simple aux anciens combattants d'Afrique du Nord ; ce qui ne peut être considéré comme un droit à réparation puisqu'elle est attribuée pour tout service effectué outre-mer. Cependant, la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, votée à l'unanimité par le Parlement, proclame que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». En conséquence, au nom de la stricte égalité des droits reconnus par la loi du 9 décembre 1974, il semble équitable, pour les fonctionnaires et assimilés, que les services accomplis de 1952 et 1962 en Afrique du Nord, ouvrent droit à la campagne

double dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (1914-1918, 1939-1945, et d'Indochine). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il lui semble possible d'envisager afin d'obtenir cette réparation.

*Rapatriés
(certificats d'indemnisation - transformation en bons de souscription
dans le cadre des privatisations)*

5470. - 6 septembre 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur l'opportunité qui se fait jour pour la nation française de solder pour tout compte le douloureux dossier de l'indemnisation des rapatriés. En effet, si les privatisations, dont la réalisation va s'étaler sur plusieurs années, vont demander un investissement privé très important, les rapatriés, eux, disposent de certificats d'indemnisation qui sont autant de capacités d'investissement. Aussi, pourquoi ne lierait-on pas les deux besoins exprimés dans un même temps, à savoir, d'une part, une demande de solvabilité exprimée par les détenteurs de certificats et, d'autre part, une recherche de disponibilité financière accrue par le Gouvernement. Une transformation de certificats d'indemnisation en bons de souscription (prioritaires ou non) pour les futures privatisations répondrait à cette attente. L'Etat se déchargerait d'une dette qu'il n'en finit pas de solder, libérerait ainsi les crédits budgétaires programmés pour les années à venir et associerait à son action des petits porteurs soucieux de bénéficier, enfin, du règlement définitif de leur créance. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'accueil qu'il compte faire à cette proposition qui ne manquera pas de libérer cette communauté du lourd fardeau financier qui pèse sur ses épaules depuis maintenant trente et un ans.

SANTÉ

*Pharmacie
(officines - emploi et activité)*

5340. - 6 septembre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation financière de nombreux officinaux. En effet, les baisses de marges successives, la mise en place de la marge dégressive lissée et, plus récemment, le blocage des remises accordées par les grossistes, sont en très grande partie responsables de leurs difficultés et de la disparition de multiples officines. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour, d'une part, verser effectivement l'aide promise en 1991 sous forme d'une enveloppe de 120 millions de francs et, d'autre part, réviser le principe de la marge dégressive lissée et du blocage des remises qui pénalisent fortement les pharmaciens.

*Infirmiers et infirmières
(anesthésistes - exercice de la profession)*

5461. - 6 septembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations exprimées par certains infirmiers ou infirmières-anesthésistes. Le décret n° 88-902 du 30 août 1988 régit l'exercice de cette spécialité pour les seul(e)s infirmier(e)s ayant obtenu le diplôme d'Etat d'infirmier-anesthésiste. L'échéance des mesures transitoires permettant son application a été fixée au 15 octobre 1994 par des circulaires ultérieures. Toutefois, si ce délai va permettre de régler la plupart des problèmes et de tenir compte de la plupart des cas particuliers, certain(e)s infirmier(e)s vont se trouver néanmoins dans une situation difficile. En effet, certains de ces collaborateurs paramédicaux non titulaires du diplôme d'Etat, mais qui exercent la spécialité depuis de nombreuses années, n'ont pas entrepris la formation nécessaire, car ils sont, ou seront, le 15 octobre 1994 à moins de cinq années de faire valoir leur droit à la retraite. Cette situation me semble compréhensible en raison de l'exigence de cette formation, de l'éloignement des centres formateurs, et de la réticence justifiée de l'administration à investir dans une formation professionnelle longue concernant du personnel si proche de la retraite. Néanmoins, à défaut de diplôme, ces collaborateurs possèdent une grande expérience acquise au cours de nombreuses années de pratique dans la spécialité d'anesthésie. Dans la période transitoire qui s'annonce où beaucoup d'infirmier(e)s seront en formation, ces collaborateurs non diplômés sont susceptibles de rendre encore d'éminents services et d'achever ainsi leur carrière en étant pleinement utiles à la spécialité dont ils ont été les pionniers. En conséquence, il aimerait connaître sa position sur ce point et savoir si

des dispositions exceptionnelles pourraient être envisagées pour permettre à cette catégorie de collaborateurs para-médicaux d'achever sereinement leur carrière.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation - sous-traitance)*

5354. - 6 septembre 1993. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés aux entreprises du bâtiment et des travaux publics faisant appel à la sous-traitance de pose par l'imprécision de certaines dispositions législatives contre le travail clandestin. La sous-traitance de pose se trouve à la lisière de deux notions exclusives l'une de l'autre : le contrat de travail et le contrat d'entreprise. Elle est parfaitement légale lorsqu'elle fait intervenir deux entreprises sur la base d'un contrat d'entreprise au sens de l'article 1787 du code civil qui stipule que « lorsqu'on charge quelqu'un d'un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie ou bien qu'il fournira aussi la matière ». Néanmoins, si le principe est clair, son application est plus délicate car l'irrégularité d'une situation est appréciée à partir d'un faisceau d'indices matériels non codifiés devant permettre de démontrer l'existence d'un lien de subordination entre l'employeur et le sous-traitant (salarié déguisé) qui laisse les entreprises à la merci de l'interprétation des tribunaux. Jusqu'à présent, aucune référence précise ne permet à un entrepreneur de savoir à l'avance si sa façon de travailler ou de faire travailler ses sous-traitants est parfaitement légale. Il en résulte nombre de situations confuses pour lesquelles des entreprises de bonne foi sont amenées à démontrer difficilement leur probité, sans points de repères juridiques précis sur lesquels s'appuyer. Elle demande donc que soit envisagée la clarification urgente de cet environnement juridique par la définition d'une liste d'indices de références.

*Travail
(politique et réglementation - emplois occasionnels)*

5355. - 6 septembre 1993. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par le statut d'employeur occasionnel instauré par l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 1950 relatif à l'immatriculation à la sécurité sociale des employeurs et travailleurs indépendants. Ce statut permet à des particuliers d'employer des salariés, notamment pour des travaux de bâtiment, sur une courte durée, sous réserve de s'immatriculer comme employeur occasionnel auprès de l'URSSAF. Il est source de « dérapages » de plus en plus importants et fréquents car, d'une part, il est essentiellement défini par la réglementation de la sécurité sociale et échappe donc à de nombreuses obligations du code du travail (réglementation des licenciements, de l'hygiène, de la sécurité et de la durée du travail) et, d'autre part, il permet à l'employeur de ne pas subir les charges sociales complémentaires à celles de la sécurité sociale. De plus, le caractère diffus et peu contrôlable des emplois occasionnels peut servir à camoufler des formes de travail clandestin. Elle demande donc que soit envisagée la suppression ou la modification profonde de ce statut.

*Chômage : indemnisation
(fonctionnement - fraudes - lutte et prévention)*

5356. - 6 septembre 1993. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les cumuls abusifs de ressources rendus possibles par les cloisonnements existant entre divers fichiers sociaux (fichiers ANPE, URSSAF, Assedic). L'absence d'interrelations entre ces différents fichiers rend possible un certain nombre de fraudes choquantes, plus particulièrement dans le contexte économique et social actuel. Il apparaît donc nécessaire, dans le respect de la loi sur l'informatique et les libertés, d'envisager la connexion, voire la fusion de ces fichiers. D'autre part, il paraît nécessaire de revoir le système déclaratif de l'inscription à l'ANPE. Elle demande donc que soient prises des mesures urgentes dans ce sens afin d'empêcher les abus constatés.

*Commerce et artisanat
(ouverture le dimanche - réglementation - harmonisation)*

5390. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inadaptation de la loi de 1906 sur le repos dominical. En effet, comme vient de le montrer une nouvelle fois l'affaire Virgin Megastore, l'évolution des modes de vie comme la dégradation de la situation économique ont rendu ce texte désuet et inapproprié dans le contexte de la France européenne. La référence à ce texte est hors du temps et presque irréaliste, quand elle est prônée par des organisations syndicales, elles aussi dépassées. Il lui demande donc de réformer cette loi de 1906 et de libéraliser les ouvertures du dimanche durant la période de difficultés économiques que nous connaissons actuellement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : services extérieurs - ITEPSA - suppression)*

5437. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'éventuelle suppression des inspections du travail et de la protection sociale en agriculture (ITEPSA) et de leur fusion au sein des services des inspections du ministère du travail. La complexité de la réglementation en matière de travail et de protection sociale dans le domaine agricole exige le maintien de ces organismes dont la compétence et la spécialisation sont reconnues et appréciées par l'ensemble des organisations syndicales, patronales et ouvrières, du monde agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et ses intentions à ce sujet.

*Formation professionnelle
(financement - crédit formation individualisé - Rhône)*

5446. - 6 septembre 1993. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le dispositif de formation pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans (crédit formation individualisé) confié aux directions départementales du travail. Dans le département du Rhône, il existe un seul organisme de formation, l'institut de gestion sociale, bénéficiant d'une convention nationale, signée directement avec le ministère du travail. Celui-ci reçoit 89 p. 100 de l'enveloppe départementale d'heures de formation sur une même filière professionnelle (secrétariat-bureautique), de même que 60 p. 100 des dotations concernant la réalisation des bilans professionnels. Cet agrément national met en difficulté, d'une part, les stagiaires potentiels qui n'ont ainsi qu'un seul choix possible d'organisme de formation pour accéder à la qualification qu'ils recherchent, ceci lors de périodes limitées. D'autre part, les autres organismes de formation et de bilan sont de ce fait en déséquilibre financier, voire dans l'obligation de procéder à des licenciements. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises afin d'assurer une meilleure répartition des fonds dans le cadre du crédit formation individualisé.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
emplois saisonniers de l'administration - durée - conséquences)*

5452. - 6 septembre 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la durée des emplois saisonniers proposés par l'administration. En effet, les emplois proposés par l'Etat sont de deux mois : cette durée pénalise les chômeurs puisqu'ils perdent leurs indemnités Assedic sans pour autant que la durée du contrat soit suffisante pour leur ouvrir de nouveaux droits au chômage. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de déterminer des mesures qui permettraient aux chômeurs d'accepter les emplois saisonniers que l'Etat propose sans que ceux-ci entraînent la suppression des droits sociaux qu'ils ont acquis.

*Emploi
(ANPE - service Minitel - tarifs -
conséquences - Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

5453. - 6 septembre 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le coût pour les chômeurs occasionné par l'utilisation du service 3615-ANPE de la région PACA. En effet, offrant un grand intérêt pour les demandeurs d'emploi, ce service recense sur cette région les offres ; or celui-ci n'est accessible qu'aux heures d'ou-

verture de l'ANPE. Aussi, pour faire des recherches, il est possible de profiter des tarifs minorés offerts par France Télécom. Elle lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de transformer ce service Minitel en un service gratuit.

*Chambres consulaires
(chambres de métiers - aides de l'Etat - montant)*

5458. - 6 septembre 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir des moyens financiers mis à la disposition des chambres de métiers pour assurer une partie des dépenses des services économiques qui assument un travail de plus en plus important auprès de leurs ressortissants. Il constate que, dans la conjoncture actuelle difficile, les services des chambres de métiers, sont très sollicités par des artisans en grande difficulté, qui viennent chercher des conseils et attendent des solutions. La réduction de l'intervention de l'Etat au budget de l'artisanat entraîne une diminution du financement des actions économiques et hypothèque gravement la création d'emplois dans ce secteur. Il rappelle que l'artisanat n'est pas une catégorie d'assistés mais revendique sa place et sa reconnaissance comme secteur économique à part entière et souhaite que les actions qu'il mène dans le développement local soient correctement financées par l'Etat.

*Décorations
(médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution)*

5462. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Suite à la réponse à sa question écrite n° 9457 du 13 février 1989 parue au *Journal officiel* du 27 mars 1989, il souhaiterait connaître les conclusions de la réflexion menée visant une plus large accessibilité des travailleurs frontaliers à la médaille d'honneur du travail.

*Apprentissage
(politique et réglementation - perspectives)*

5471. - 6 septembre 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans dans leur recherche d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que les maîtres d'apprentissage, susceptibles d'employer ces jeunes, ne soient pas obligés d'assurer 65 à 70 p. 100 de leur rémunération, puisque leur trésorerie ne le leur permet pas.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Aimé (Léon) : 3218, Entreprises et développement économique (p. 2829).
Arnaud (Henri-Jean) : 1816, Équipement, transports et tourisme (p. 2833).
Aubert (Emmanuel) : 666, Affaires sociales, santé et ville (p. 2791) ; **788**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2792).
Auchède (Rémy) : 3921, Agriculture et pêche (p. 2806).

B

Balkany (Patrick) : 2817, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2840) ; **3694**, Santé (p. 2845).
Balligand (Jean-Pierre) : 2565, Agriculture et pêche (p. 2804) ; **4515**, Culture et francophonie (p. 2813) ; **4975**, Éducation nationale (p. 2826).
Bartolone (Claude) : 2408, Éducation nationale (p. 2819).
Bascou (André) : 1084, Affaires sociales, santé et ville (p. 2793) ; **3232**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2840) ; **3233**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2797) ; **3421**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2797) ; **3455**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2798).
Bassot (Hubert) : 3339, Agriculture et pêche (p. 2804).
Baudis (Dominique) : 3944, Éducation nationale (p. 2823).
Beauchaud (Jean-Claude) : 4052, Éducation nationale (p. 2823).
Bédier (Pierre) : 3726, Budget (p. 2810).
Berson (Michel) : 4164, Affaires sociales, santé et ville (p. 2800).
Berthol (André) : 2289, Éducation nationale (p. 2819) ; **3364**, Budget (p. 2810).
Besson (Jean) : 10, Affaires étrangères (p. 2789).
Birraux (Claude) : 3553, Affaires sociales, santé et ville (p. 2798) ; **4709**, Santé (p. 2845).
Blum (Roland) : 4443, Affaires sociales, santé et ville (p. 2799).
Bocquet (Alain) : 2928, Agriculture et pêche (p. 2802) ; **3373**, Équipement, transports et tourisme (p. 2835).
Bois (Jean-Claude) : 3211, Entreprises et développement économique (p. 2828).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 2428, Entreprises et développement économique (p. 2827).
Bonrepaux (Augustin) : 1324, Affaires sociales, santé et ville (p. 2792).
Borloo (Jean-Louis) : 4775, Éducation nationale (p. 2825).
Bourg-Broc (Bruno) : 2729, Affaires sociales, santé et ville (p. 2794) ; **3635**, Agriculture et pêche (p. 2805).
Bouvard (Michel) : 2219, Affaires sociales, santé et ville (p. 2796) ; **2782**, Éducation nationale (p. 2820).
Brianc (Jean) : 3622, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2837) ; **3678**, Agriculture et pêche (p. 2805).
Broissia (Louis de) : 1875, Affaires étrangères (p. 2790) ; **2665**, Budget (p. 2809) ; **3847**, Santé (p. 2844).
Bussereau (Dominique) : 3557, Agriculture et pêche (p. 2805).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 3939, Budget (p. 2810) ; **4239**, Agriculture et pêche (p. 2806) ; **4240**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2842).
Carpentier (René) : 520, Équipement, transports et tourisme (p. 2831) ; **712**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2791).
Carré (Antoine) : 994, Affaires sociales, santé et ville (p. 2792).
Catala (Nicole) Mme : 3979, Affaires sociales, santé et ville (p. 2798).
Cazenave (Richard) : 1670, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2839).

Chamard (Jean-Yves) : 4879, Budget (p. 2811).
Charles (Serge) : 4243, Éducation nationale (p. 2823).
Chaulet (Philippe) : 3699, Économie (p. 2816).
Chevènement (Jean-Pierre) : 4976, Éducation nationale (p. 2826).
Chollet (Paul) : 482, Budget (p. 2807).
Chossy (Jean-François) : 753, Affaires sociales, santé et ville (p. 2792) ; **1173**, Agriculture et pêche (p. 2801) ; **2046**, Agriculture et pêche (p. 2803) ; **3458**, Santé (p. 2844) ; **3482**, Santé (p. 2845) ; **4868**, Éducation nationale (p. 2825) ; **4876**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2800).
Colin (Daniel) : 2825, Équipement, transports et tourisme (p. 2834).
Colliard (Daniel) : 3880, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2837).
Colombani (Louis) : 3068, Affaires sociales, santé et ville (p. 2796).
Cornillet (Thierry) : 4898, Fonction publique (p. 2837).
Couanau (René) : 2453, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2840).
Couve (Jean-Michel) : 3229, Agriculture et pêche (p. 2804).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 430, Éducation nationale (p. 2817) ; **2340**, Éducation nationale (p. 2819) ; **4434**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2801).
Deblock (Gabriel) : 643, Affaires sociales, santé et ville (p. 2790) ; **1355**, Agriculture et pêche (p. 2802).
Debré (Bernard) : 2937, Affaires sociales, santé et ville (p. 2796).
Delattre (Francis) : 3751, Entreprises et développement économique (p. 2829).
Dell'Agnola (Richard) : 4018, Défense (p. 2814).
Deniaud (Yves) : 3039, Entreprises et développement économique (p. 2828).
Deprez (Léonce) : 1605, Budget (p. 2808) ; **3058**, Équipement, transports et tourisme (p. 2834) ; **3399**, Économie (p. 2816) ; **3459**, Équipement, transports et tourisme (p. 2835) ; **3664**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2798) ; **3736**, Fonction publique (p. 2836) ; **3747**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2841).
Derosier (Bernard) : 1326, Affaires sociales, santé et ville (p. 2793) ; **4951**, Éducation nationale (p. 2826).
Descamps (Jean-Jacques) : 4195, Budget (p. 2811).
Drut (Guy) : 3040, Entreprises et développement économique (p. 2828) ; **3366**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2797) ; **3919**, Entreprises et développement économique (p. 2830) ; **3933**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2798).
Dubourg (Philippe) : 3331, Santé (p. 2844).
Dupilet (Dominique) : 3584, Éducation nationale (p. 2821) ; **3585**, Éducation nationale (p. 2821) ; **3644**, Équipement, transports et tourisme (p. 2835) ; **4048**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2838).

E

Ehrmann (Charles) : 3803, Entreprises et développement économique (p. 2830).

F

Flosse (Gaston) : 2703, Budget (p. 2809).
Foucher (Jean-Pierre) : 566, Équipement, transports et tourisme (p. 2831).
Froment (Bernard de) : 4085, Jeunesse et sports (p. 2842) ; **4912**, Budget (p. 2812).
Fuchs (Jean-Paul) : 1020, Éducation nationale (p. 2818).

G

Gaillard (Claude) : 901, Affaires sociales, santé et ville (p. 2792) ; 1852, Affaires sociales, santé et ville (p. 2794).
Garrigue (Daniel) : 1497, Budget (p. 2808).
Gascher (Pierre) : 4780, Budget (p. 2812) ; 4788, Éducation nationale (p. 2825).
Gengenwin (Germain) : 3341, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2841) ; 4298, Santé (p. 2845).
Gérin (André) : 4475, Culture et francophonie (p. 2813).
Glavany (Jean) : 3025, Jeunesse et sports (p. 2842).
Godfrain (Jacques) : 1714, Budget (p. 2808).
Gorse (Georges) : 3327, Affaires sociales, santé et ville (p. 2796).
Gremetz (Maxime) : 701, Santé (p. 2843).
Grosdidier (François) : 1427, Économie (p. 2815) ; 2291, Entreprises et développement économique (p. 2827).
Guédon (Louis) : 660, Affaires sociales, santé et ville (p. 2791) ; 4753, Éducation nationale (p. 2825).

H

Haze (Georges) : 122, Éducation nationale (p. 2817) ; 3903, Éducation nationale (p. 2822) ; 4846, Éducation nationale (p. 2824) ; 4859, Éducation nationale (p. 2824) ; 4860, Éducation nationale (p. 2824).
Hermier (Guy) : 942, Éducation nationale (p. 2818).
Hostalier (Françoise) Mme : 3212, Agriculture et pêche (p. 2802).
Houssin (Pierre-Rémy) : 3960, Affaires sociales, santé et ville (p. 2799) ; 4066, Équipement, transports et tourisme (p. 2836).
Hubert (Elisabeth) Mme : 2440, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2839) ; 4386, Éducation nationale (p. 2823) ; 4754, Éducation nationale (p. 2825).
Huest (Jean-Jacques) : 3560, Éducation nationale (p. 2820).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 3566, Éducation nationale (p. 2821).
Jacquet (Denis) : 1238, Affaires sociales, santé et ville (p. 2793) ; 1243, Affaires sociales, santé et ville (p. 2793) ; 1941, Affaires sociales, santé et ville (p. 2792) ; 2108, Affaires sociales, santé et ville (p. 2795) ; 4216, Affaires sociales, santé et ville (p. 2794) ; 4217, Affaires sociales, santé et ville (p. 2800) ; 4218, Affaires sociales, santé et ville (p. 2801).
Julia (Didier) : 3762, Éducation nationale (p. 2822).

K

Kert (Christian) : 3856, Équipement, transports et tourisme (p. 2836).
Klifa (Joseph) : 4733, Budget (p. 2811).

L

Laffineur (Marc) : 3834, Agriculture et pêche (p. 2805).
Lalanne (Henri) : 579, Premier ministre (p. 2789).
Landrain (Edouard) : 4406, Affaires sociales, santé et ville (p. 2800).
Lapp (Harry) : 2102, Budget (p. 2808).
Le Fur (Marc) : 4162, Affaires sociales, santé et ville (p. 2795).
Legras (Philippe) : 2415, Entreprises et développement économique (p. 2827) ; 3600, Éducation nationale (p. 2821).
Lenoir (Jean-Claude) : 4115, Agriculture et pêche (p. 2806).
Léonard (Gérard) : 4910, Éducation nationale (p. 2825).
Lepercq (Arnaud) : 1424, Économie (p. 2814) ; 1482, Agriculture et pêche (p. 2802) ; 2666, Budget (p. 2809) ; 3972, Affaires sociales, santé et ville (p. 2799).

M

Mandon (Daniel) : 3420, Premier ministre (p. 2789) ; 4873, Budget (p. 2812).
Marleix (Alain) : 1464, Entreprises et développement économique (p. 2827).
Marsaudon (Jean) : 2198, Affaires sociales, santé et ville (p. 2795).
Martin-Lalande (Patrice) : 4756, Budget (p. 2811).
Masson (Jean-Louis) : 25, Équipement, transports et tourisme (p. 2831) ; 487, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2838) ; 1877, Équipement, transports et tourisme (p. 2833).

Mazeaud (Pierre) : 3073, Budget (p. 2809).
Merville (Denis) : 1999, Agriculture et pêche (p. 2803).
Mesmin (Georges) : 3840, Équipement, transports et tourisme (p. 2836).
Meyer (Gilbert) : 3787, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2807).
Miossec (Charles) : 3932, Entreprises et développement économique (p. 2830).
Morisset (Jean-Marie) : 3456, Affaires sociales, santé et ville (p. 2798) ; 4119, Santé (p. 2844) ; 4126, Affaires sociales, santé et ville (p. 2800).
Mothron (Georges) : 3753, Entreprises et développement économique (p. 2829).
Moyne-Bressand (Alain) : 1565, Équipement, transports et tourisme (p. 2832) ; 4687, Affaires sociales, santé et ville (p. 2799).

N

Nicolin (Yves) : 3525, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2841).
Noir (Michel) : 2920, Équipement, transports et tourisme (p. 2834).

P

Paillé (Dominique) : 1184, Équipement, transports et tourisme (p. 2832).
Papon (Monique) Mme : 4157, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2839).
Pascallon (Pierre) : 1220, Éducation nationale (p. 2819) ; 3765, Éducation nationale (p. 2822).
Perrut (Francisque) : 1581, Économie (p. 2815) ; 5114, Éducation nationale (p. 2826).
Philibert (Jean-Pierre) : 1289, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2837).
Pierna (Louis) : 232, Affaires sociales, santé et ville (p. 2790).
Pihoué (André-Maurice) : 3689, Affaires sociales, santé et ville (p. 2799).
Poniatowski (Ladislav) : 4328, Entreprises et développement économique (p. 2829).
Pont (Jean-Pierre) : 3749, Économie (p. 2817).
Préel (Jean-Luc) : 1552, Affaires sociales, santé et ville (p. 2794) ; 4748, Éducation nationale (p. 2825).

R

Richemont (Henri de) : 3491, Économie (p. 2816) ; 3512, Jeunesse et sports (p. 2842).
Roatta (Jean) : 1851, Santé (p. 2843).
Rochebloine (François) : 178, Santé (p. 2843).
Roig (Marie-Josée) Mme : 1985, Culture et francophonie (p. 2813) ; 3829, Affaires sociales, santé et ville (p. 2799).
Roux (Jean-Marie) : 1893, Équipement, transports et tourisme (p. 2833).
Royal (Ségolène) Mme : 2500, Agriculture et pêche (p. 2803) ; 2875, Agriculture et pêche (p. 2803).
Royer (Jean) : 1950, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2807).

S

Saint-Sernin (Frédéric de) : 904, Agriculture et pêche (p. 2801).
Santini (André) : 4100, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2840) ; 4110, Premier ministre (p. 2789).
Sauvade (François) : 573, Affaires étrangères (p. 2790).
Schléret (Jean-Marie) : 3051, Affaires sociales, santé et ville (p. 2794).

T

Tardito (Jean) : 4743, Éducation nationale (p. 2824).
Teissier (Guy) : 2572, Éducation nationale (p. 2818).
Terrot (Michel) : 2510, Économie (p. 2815) ; 2871, Éducation nationale (p. 2820) ; 3017, Affaires sociales, santé et ville (p. 2796) ; 3182, Économie (p. 2816) ; 3287, Affaires sociales, santé et ville (p. 2795).

Thomas (Jean-Pierre) : 4593, Budget (p. 2811).

U

Urbaniak (Jean) : 1180, Agriculture et pêche (p. 2802).

V

Vannson (François) : 3961, Affaires sociales, santé et ville (p. 2799).

Vasseur (Philippe) : 4079, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2841).

Verwaerde (Yves) : 2463, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2840).

Veyrinas (Françoise de) Mme : 4660, Éducation nationale (p. 2824) ; **4906**, Défense (p. 2814).

Vignoble (Gérard) : 3127, Santé (p. 2844) ; **3128**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2797).

Vivien (Robert-André) : 4773, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2838).

Voisin (Gérard) : 4980, Éducation nationale (p. 2826).

Voisin (Michel) : 2833, Défense (p. 2814).

W

Warhouver (Aloyse) : 1732, Affaires sociales, santé et ville (p. 2794).

Weber (Jean-Jacques) : 2173, Affaires sociales, santé et ville (p. 2795) ; **3282**, Culture et francophonie (p. 2813).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Entreprises de travaux agricoles et ruraux – *emploi et activité*, 3364 (p. 2810).
 Formation professionnelle – *centres de formation en milieu rural – financement*, 3678 (p. 2805) ; 3921 (p. 2806) ; *financement – Nord*, 3212 (p. 2802) ; *financement – Nord – Pas-de-Calais*, 1180 (p. 2802) ; 2928 (p. 2802).
 Jeunes agriculteurs – *installation*, 4115 (p. 2806).
 Négoce – *sociétés – coopératives – statut – disparités*, 904 (p. 2801) ; 2046 (p. 2803).

Armée

- Réserve – *récompenses – conditions d'attribution*, 2833 (p. 2814).

Assurance maladie maternité

- Frais pharmaceutiques – *médicaments homéopathiques*, 4709 (p. 2845).

Assurance maladie maternité : généralités

- Conventions avec les praticiens – *gynécologues – nomenclature des actes – examens pré et postnatals*, 3233 (p. 2797) ; *infirmiers et infirmières libéraux*, 1851 (p. 2843) ; 1852 (p. 2794) ; 2198 (p. 2795) ; 2729 (p. 2794) ; 3287 (p. 2795) ; 4162 (p. 2795).

Assurance maladie maternité : prestations

- Frais dentaires – *enfants âgés de plus de douze ans*, 643 (p. 2790).
 Frais médicaux – *vaccin anti-grippal – remboursement – enfants trisomiques*, 753 (p. 2792).
 Frais pharmaceutiques – *médicaments homéopathiques*, 3127 (p. 2844) ; 3128 (p. 2797) ; 3458 (p. 2844) ; 3689 (p. 2799) ; 3694 (p. 2845) ; 3829 (p. 2799) ; 3847 (p. 2844) ; 3972 (p. 2799) ; 4119 (p. 2844) ; 4298 (p. 2845) ; 4443 (p. 2799) ; 4687 (p. 2799).
 Prestations en nature – *contentieux – recouvrement de l'indu – réglementation*, 1084 (p. 2793).

Assurances

- GAN – *gestion – activités de presse – résultats comptables*, 3749 (p. 2817).

Automobiles et cycles

- Carte grise – *véhicules de collection – réglementation*, 4066 (p. 2836).

B

Banques et établissements financiers

- Activités – *services à domicile – réglementation*, 3399 (p. 2816).
 Fonctionnement – *service interbancaire – incident informatique du 24 mai 1993*, 3182 (p. 2816).

Bâtiment et travaux publics

- Politique et réglementation – *centre scientifique et technique du bâtiment – avis – valeur juridique*, 3373 (p. 2835).

Bibliothèques

- Sous-bibliothécaires – *auxiliaires – carrière*, 2440 (p. 2839) ; 4157 (p. 2839).

C

Cadastre

- Révisions cadastrales – *politique et réglementation*, 2102 (p. 2808).

Chambres consulaires

- Chambres de métiers – *création – Essonne – Val-d'Oise*, 3751 (p. 2829) ; 3753 (p. 2829).

Commerce et artisanat

- Artisanat – *politique et réglementation*, 3040 (p. 2828) ; *politique et réglementation – zones rurales*, 3218 (p. 2829) ; 4328 (p. 2829).

Commerce extérieur

- Europe de l'Est – *infrastructures – contrats et marchés – garanties financières*, 573 (p. 2790).
 Exportations – *aides des régions – réglementation*, 3747 (p. 2841).

Communes

- Élus locaux – *indemnités de fonction – variation du nombre d'habitants – conséquences*, 4079 (p. 2841).
 FCTVA – *réglementation – aménagement de locaux destinés à des tiers*, 1497 (p. 2808) ; *réglementation – biens mobiliers mis à disposition d'établissements scolaires privés sous contrat*, 3341 (p. 2841) ; *réglementation – construction de logements sociaux*, 2666 (p. 2809) ; *réglementation – opérations de rénovation*, 1714 (p. 2808).
 Finances – *gestion de l'eau et de l'assainissement – comptabilité*, 4756 (p. 2811) ; *monuments historiques et manifestations culturelles – aides de l'Etat*, 1985 (p. 2813).
 Personnel – *secrétaires généraux – carrière*, 487 (p. 2838).

D

Décorations

- Médaille de la défense nationale – *conditions d'attribution – soldats décédés durant l'accomplissement de leur service national*, 4018 (p. 2814).

Défense

- Défense civile – *abris anti-atomiques – perspectives*, 4110 (p. 2789).

Délinquance et criminalité

- Délits – *plaintes déposées auprès des services de police – suites judiciaires*, 2463 (p. 2840).

DOM

- Risques naturels – *cyclones – indemnisation*, 3699 (p. 2816).

E

Elevage

- Éleveurs – *fournisseurs d'aliments du bétail – partenariat*, 1355 (p. 2802).

Enseignement

- Comités et conseils – *conseils de classe – rôle des parents d'élèves – conséquences*, 2871 (p. 2820).
 Fonctionnement – *enseignement du provençal*, 942 (p. 2818) ; *enseignement du provençal – académie d'Aix-Marseille*, 2572 (p. 2818).

Manuels et fournitures - prêt de livres - versement d'une caution, 3765 (p. 2822).

Enseignement maternel et primaire

Classes de perfectionnement - remplacement des classes d'intégration scolaire - conséquences, 4660 (p. 2824).
 Élèves - distribution de lait, 1482 (p. 2802).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - indemnité de logement - logement de fonction, 4951 (p. 2826).

Enseignement : personnel

Affectation - enseignants originaires du sud de la France, 1220 (p. 2819).
 Psychologues scolaires - formation professionnelle, 4846 (p. 2824) ; statut, 4743 (p. 2824) ; 4859 (p. 2824) ; 4860 (p. 2824).

Enseignement privé

Instituteurs - remplacement durant les heures de décharges des directeurs - rémunérations, 4386 (p. 2823).

Enseignements artistiques

Politique et réglementation - loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 - application, 3282 (p. 2813).

Enseignement secondaire

Élèves - jeunes en difficulté à l'issue de la classe de cinquième - orientation, 1020 (p. 2818).
 Programmes - biologie - géologie, 4753 (p. 2825) ; 4754 (p. 2825) ; 4775 (p. 2825) ; 4788 (p. 2825) ; 4868 (p. 2825) ; 4910 (p. 2825) ; 4975 (p. 2826) ; 4976 (p. 2826) ; 4980 (p. 2826) ; 5114 (p. 2826) ; classes de seconde et de première - langues étrangères, 430 (p. 2817).

Enseignement secondaire : personnel

Conseillers d'éducation - exercice de la profession, 2782 (p. 2820).
 Enseignants - enseignements artistiques - durée du travail, 4243 (p. 2823).
 Maîtres auxiliaires - statut, 3600 (p. 2821) ; titularisation, 2289 (p. 2819).
 PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés, 4748 (p. 2825).
 Personnel de direction - carrière, 122 (p. 2817).
 Professeurs certifiés - anciens PEGC - carrière, 2340 (p. 2819).

Enseignement supérieur : personnel

Professeurs et maîtres assistants - écoles d'architecture - concours de recrutement - composition des jurys, 4898 (p. 2837).

Enseignement technique et professionnel

BTS d'opticien-lunetier - résultats - statistiques, 3585 (p. 2821).
 Élèves - stages en entreprise - frais de chaussures et de vêtements - prise en charge, 3566 (p. 2821).

Entreprises

PME - formalités administratives - simplification, 2428 (p. 2827).

Épargne

PEL - transfert à un tiers - réglementation, 2510 (p. 2815).

Examens, concours et diplômes

Réglementation - utilisation de micro-ordinateurs par les candidats, 2408 (p. 2819).

F

Finances publiques

Fonds de concours - réglementation, 2665 (p. 2809).

Fonctionnaires et agents publics

Hauts fonctionnaires - départ vers le secteur privé - réglementation - commission de déontologie - conclusions, 3736 (p. 2836).

Fonction publique hospitalière

Infirmiers et infirmières psychiatriques - diplôme d'Etat - conditions d'accès, 701 (p. 2843).

Fonction publique territoriale

Animateurs - filière spécifique - création, 2453 (p. 2840) ; 4100 (p. 2840).
 Auxiliaires de puériculture - rémunérations - retraites, 1950 (p. 2807).
 Formation professionnelle - fonctionnement, 3787 (p. 2807).

Formation professionnelle

Personnel - GRETA - statut, 3944 (p. 2823).

G

Grande distribution

Commissions départementales d'équipement commercial - composition, 3803 (p. 2830).
 Implantation - notion de zones rurales, 579 (p. 2789).

H

Handicapés

Allocations et ressources - perspectives, 2173 (p. 2795) ; revalorisation, 232 (p. 2790).
 Carte d'invalidité - mention : station debout pénible - conditions d'attribution - laryngectomie, 994 (p. 2792).
 Politique à l'égard des handicapés - établissements - ressources, 2937 (p. 2796) ; perspectives, 3553 (p. 2798).

Hôtellerie et restauration

Aides de l'Etat - perspectives, 1184 (p. 2832).

I

Impôts et taxes

Investissements outre-mer - champ d'application, 2703 (p. 2809).
 Politique fiscale - associations interentreprises de médecine du travail, 4873 (p. 2812) ; groupements d'employeurs agricoles, 3339 (p. 2804).
 TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers, 4780 (p. 2812).

Impôt sur le revenu

Traitements et salaires - frais de déplacement - déplacements supérieurs à trente kilomètres - déduction, 4912 (p. 2812).

Infirmiers et infirmières

Libéraux - frais de déplacement - montant, 2219 (p. 2796).

J

Jeunes

Associations de jeunesse et d'éducation - personnel salarié - régime fiscal - cotisations sociales, 1326 (p. 2793).

Jeux et paris

Société française des Jeux - politique à l'égard de ses distributeurs, 4195 (p. 2811).

M

Marchés financiers

Actions - indice CAC 40 - composition, 1427 (p. 2815).

Marchés publics

Passations - choix d'entreprises étrangères - conséquences pour l'industrie française, 1581 (p. 2815).

Réglementation - travaux publics - délégations de service public, 1670 (p. 2839).

Ministères et secrétaires d'Etat

Éducation nationale : personnel - élections aux commissions administratives paritaires - organisation, 3560 (p. 2820).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires sociales : administration centrale - délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale - suppression - perspectives, 4164 (p. 2800) ; 4876 (p. 2800).

Budget : services extérieurs - fonctionnement - mise en recouvrement de sommes infimes, 3726 (p. 2810).

Culture : personnel - conservations régionales des monuments historiques - statut, 4475 (p. 2813) ; 4515 (p. 2813).

Éducation nationale : personnel - élections aux commissions administratives paritaires - organisation, 3762 (p. 2822).

Structures administratives - délégation interministérielle pour la famille, les personnes âgées et les personnes handicapées - création, 3420 (p. 2789).

Mort

Pompes funèbres - régies communales - réglementation, 3525 (p. 2841).

Mutualité sociale agricole

BAPSA - financement, 1173 (p. 2801).

Caisses - équilibre financier - pensions de retraite - paiement, 2565 (p. 2804).

Politique et réglementation - travailleurs saisonniers - déclaration, 3635 (p. 2805).

Retraite - montant des pensions, 1999 (p. 2803).

O

Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation - financement - Angoulême, 4052 (p. 2823).

Directeurs des centres d'information et d'orientation - statut, 3903 (p. 2822).

P

Pêche fluviale

Esturgeon - réglementation - Gironde, 3557 (p. 2805).

Pensions de réversion

Paiement - délais - conséquences - veuves, 1243 (p. 2793).

Politique et réglementation - perspectives, 901 (p. 2792).

Taux - revalorisation, 3664 (p. 2798).

Permis de conduire

Permis à points - application - conducteurs de véhicules d'urgence, 3856 (p. 2836).

Plus-values : imposition

Immeubles - exonération - conditions d'attribution - revente, 1605 (p. 2808).

Police

Inspecteurs - qualité d'officier de police judiciaire - acquisition - délais, 2817 (p. 2840).

Police municipale

Fonctionnement - effectifs de personnel - communes touristiques, 3232 (p. 2840).

Politique extérieure

Russie - emprunts russes - remboursement, 10 (p. 2789).

Tchad - droits de l'homme, 1875 (p. 2790).

Politiques communautaires

Équivalences de diplômes - B.T.S. d'opticien-lunetier, 3584 (p. 2821).

PAC - accord de Bruxelles du 26 mai 1993 - conséquences, 2500 (p. 2803) ; accord du 8 juin 1993 - oléagineux - conséquences, 2875 (p. 2803).

Pêche maritime - réglementation - Méditerranée, 3229 (p. 2804).

Politique sociale

Quartiers défavorisés - politique et réglementation, 2108 (p. 2795).

Poste

Timbres - émission consacrée aux fêtes de fin d'année - perspectives, 4048 (p. 2838).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite - La Poste - centres de tri, 1289 (p. 2837) ; 4773 (p. 2838).

Annuités liquidables - rapatriés - lois n° 82-1021 du 31 décembre 1982 et n° 82-503 du 8 juillet 1987 - application, 482 (p. 2807).

Montant des pensions - La Poste et France Télécom, 3622 (p. 2837) ; 4593 (p. 2811) ; 4879 (p. 2811).

Pensions de réversion - taux, 4906 (p. 2814).

Retraites : généralités

Annuités liquidables - anciens combattants blessés ou amputés - prise en compte des périodes de rééducation, 660 (p. 2791).

Assurance veuvage - conditions d'attribution - veuves sans enfant, 3068 (p. 2796) ; 3366 (p. 2797).

Pensions de réversion - conditions d'attribution - disparités, 1941 (p. 2792) ; taux, 3456 (p. 2798) ; taux - revalorisation, 1324 (p. 2792).

Retraites : régime général

Pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de vieillesse, 3979 (p. 2798) ; taux, 3455 (p. 2798).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans : calcul des pensions - passage des dix aux vingt-cinq meilleures années, 1464 (p. 2827).

Commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités - cumul avec les revenus d'une activité commerciale - zones rurales, 3039 (p. 2828).

Risques naturels

Gel - indemnisation - viticulture - Charente, 3491 (p. 2816).

Grêle - indemnisation - Rhône, 4239 (p. 2806) ; 4240 (p. 2842).

S

Salaires

Maintien du salaire par l'employeur - premiers jours de congé maladie - Alsace-Lorraine, 25 (p. 2831).

Santé publique

Hygiène alimentaire - champignons dangereux, 178 (p. 2843).

SIDA - lutte et prévention - dépistage - examens pré-nuptiaux, 3482 (p. 2845).

Sécurité routière

Contrôle technique des véhicules - *centres - fonctionnement - nombre - conséquences*, 2825 (p. 2834).

Sécurité sociale

Contribution des entreprises pharmaceutiques - *assiette - taux*, 3017 (p. 2796) ; 3327 (p. 2796).

Cotisations - *montant - producteurs de fruits et légumes*, 3834 (p. 2805) ; *paiement - artisans et commerçants*, 2415 (p. 2827) ; *paiement - délais - conséquences pour les PME*, 2291 (p. 2827).

CSG - *application - frontaliers travaillant à Monaco*, 666 (p. 2791) ; 788 (p. 2792) ; *application - médecins hospitaliers*, 1552 (p. 2794) ; *assiette - frais professionnels - VRP*, 3960 (p. 2799) ; 3961 (p. 2799) ; 4126 (p. 2800) ; *exonération - frontaliers*, 712 (p. 2791).

Sondages et enquêtes

Politique et réglementation - *conséquences pour les entreprises*, 1424 (p. 2814) ; 3211 (p. 2828).

Sports

FNDS - *dotations - répartition entre les régions*, 4085 (p. 2842).

Installations sportives - *équipements des jeux Olympiques d'Albertville - utilisation - quartiers favorisés - zones rurales*, 3025 (p. 2842).

Politique du sport - *régions - compétences*, 3512 (p. 2842).

Successions et libéralités

Donations - *entreprises - régime fiscal*, 4733 (p. 2811).

Droits de succession - *exonération - assurance vie - contentieux*, 3074 (p. 2809).

T

Tabac

Débites de tabac - *emploi et activité - commission - montant*, 3939 (p. 2810).

Emploi et activité - *perspectives*, 3331 (p. 2844).

Taxis

Artisans - *revendications*, 3919 (p. 2830).

Certificat de capacité - *réglementation*, 3932 (p. 2830).

Télécommunications

France Télécom - *affrètement d'un quatrième navire câblé*, 3880 (p. 2837).

Transports

Pollution et nuisances - *riverains des axes autoroutiers et ferroviaires à grande vitesse - indemnisation*, 1565 (p. 2832).

Transports ferroviaires

Réservation - *système Socrate - perspectives*, 566 (p. 2831) ; 3459 (p. 2835) ; 3644 (p. 2835) ; 3840 (p. 2836).

SNCF - *fonctionnement*, 2920 (p. 2834).

TGV Nord - *tarifs*, 520 (p. 2831) ; 3058 (p. 2834).

U

Urbanisme

Lotissements - *zones inondables - responsabilité - réglementation*, 1877 (p. 2833).

Permis de construire - *conditions d'attribution - zones rurales*, 1816 (p. 2833) ; 1893 (p. 2833).

V

Veuvage

Assurance veuvage - *calcul*, 4218 (p. 2801) ; *conditions d'attribution - plafond de ressources*, 4216 (p. 2794) ; *conditions d'attribution - veuves sans enfant*, 3421 (p. 2797) ; 3933 (p. 2798) ; *fonds national - excédents - utilisation*, 4406 (p. 2800) ; *montant - conditions d'attribution*, 1732 (p. 2794) ; 3051 (p. 2794) ; 4217 (p. 2800).

Veuves - *allocations et ressources*, 1238 (p. 2793) ; 4434 (p. 2801).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Grande distribution
(implantation - notion de zones rurales)*

575. - 3 mai 1993. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la notion du terme « milieu rural » qu'il a employé à l'occasion de sa décision de gel des grandes surfaces quant à leur implantation. S'agit-il d'une notion juridique liée au nombre d'habitants d'un lieu donné ou bien d'une notion économique liée à l'activité essentielle du lieu. Cette question se pose avec plus d'acuité dans les zones côtières où le nombre d'habitants augmente de façon considérable deux mois par an. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le sens du terme « milieu rural ».

Réponse. - S'exprimant le 15 avril 1993 devant le Sénat, dans le cadre d'une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre a déclaré : « D'ores et déjà, j'ai demandé que soit suspendue, jusqu'à nouvel ordre, toute fermeture de services publics en zone rurale », et, plus tard, s'agissant des grandes surfaces : « Dans le même esprit, je crois qu'il y a lieu de mettre à l'étude les conditions dans lesquelles des implantations commerciales nouvelles conduisent souvent à la disparition de la vie locale dans les villages et dans les bourgs ». Les différents termes employés n'ont pas, notamment dans le contexte dans lequel ils ont été prononcés, de contenu juridique précis.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(structures administratives -
délégation interministérielle pour la famille,
les personnes âgées et les personnes handicapées - création)*

3420. - 5 juillet 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de relancer notre politique familiale. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser s'il envisage de créer une délégation interministérielle pour la famille, les personnes âgées et les personnes handicapées.

Réponse. - La politique familiale est une préoccupation constante du Premier ministre et de l'ensemble de son gouvernement. Les attributions relatives à la famille, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ont été confiées à madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville par le décret n° 93-779 du 8 avril 1993, article premier 1°. Le ministre d'Etat et les services placés sous son autorité sont associés ou consultés lors de l'élaboration de toute décision du Gouvernement, quelle que soit l'administration qui en a l'initiative, dès lors que cette décision a ou peut avoir un lien direct ou indirect avec les dossiers relatifs à la famille, les personnes âgées et/ou les personnes handicapées.

*Défense
(défense civile - abris anti-atomiques - perspectives)*

4110. - 19 juillet 1993. - **M. André Santini** observe que si les relations Est-Ouest sont entrées depuis le milieu des années 1980 dans une ère de détente, le risque nucléaire demeure. D'abord, parce que, malgré le désarmement auquel ont consenti Washington et Moscou, d'importants arsenaux nucléaires existent toujours et que la conjoncture politique internationale peut rapidement se retourner. Le trafic occulte des armes dans les pays de la CEI et la nouvelle menace de prolifération nucléaire au Sud constituent également un important facteur de risque. Or, il constate que, malgré les intentions manifestées par le Gouvernement depuis le milieu des années 1960, de recenser les abris anti-atomiques, le nombre de ceux-ci n'a pas pu être déterminé avec précision. Tout au plus, estime-t-on qu'en cas de conflit nucléaire, 90 p. 100 de nos concitoyens ne seraient pas en

mesure d'être protégés dans des abris spécialement prévus à cet effet. Il demande à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il compte prendre pour permettre un recensement détaillé des abris anti-atomiques existants, inciter, voire obliger, les promoteurs à en construire et, de façon générale, susciter une réflexion approfondie sur le sujet de la sécurité et de la protection de notre population en cas de pollution nucléaire ou chimique.

Réponse. - La protection des populations constitue une mission de défense civile. Elle s'intègre dans la politique de défense globale de la France et doit être en harmonie avec le concept de dissuasion. L'évolution de la situation en Europe depuis la fin des années quatre-vingts pourrait conduire à relâcher sensiblement notre effort en ce domaine. Toutefois, des événements récents ont tempéré cet optimisme (guerre du Golfe ; événements en ex-Yougoslavie). Aussi est-il indispensable de ne pas ignorer le risque nucléaire. Depuis longtemps, le Gouvernement a préféré se placer dans une approche globale face à un large éventail de risques et imaginer un véritable système intégré de protection des populations basé sur quelques principes : ambivalence des moyens « temps de paix, temps de guerre » suffisance raisonnable, préservation de l'avenir. Au plan des mesures, les domaines suivants sont couverts : information, alerte, mise à l'abri, secours et soins aux populations. La mise à l'abri est pensée dans les locaux existants. Elle a pour objet d'assurer d'emblée une protection minimale de l'ensemble de la population. Cette démarche ne se situe donc pas dans une politique de réalisation d'abris mais dans une stratégie permettant de prendre les mesures suffisantes face à un risque calculé.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

10. - 12 avril 1993. - **M. Jean Besson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage d'entreprendre des négociations afin de parvenir à des modalités pour le remboursement des emprunts russes. Il lui demande aussi de bien vouloir lui faire le point sur l'état de la situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a manifesté de façon solennelle sa détermination à parvenir rapidement à un règlement des contentieux financiers. L'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite du président Eltsine à Paris, dispose en effet que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Depuis lors, pour des raisons essentiellement liées au traitement multilatéral de la dette soviétique et aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette, il n'avait pas été possible de procéder aussi rapidement que nous l'avions souhaité aux négociations. Il est à présent nécessaire de reprendre ce dossier sur de nouvelles bases. Le ministre des affaires étrangères a fait savoir au président du principal groupement des porteurs de titres russes, M. Champenois, reçu au Quai d'Orsay le 26 mai dernier, que nous arrêterions dans les meilleurs délais, en liaison avec le ministère de l'économie, les procédures requises en vue d'un règlement efficace des contentieux financiers entre nos deux pays et que nous proposerions rapidement un calendrier de négociations à la partie russe.

*Commerce extérieur
(Europe de l'Est - infrastructures - contrats
et marchés - garanties financières)*

573. - 3 mai 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les activités d'entreprises françaises dans les pays de l'Est. Le 16 avril dernier, le ministère hongrois des transports signait, à Budapest, le premier contrat de concession d'autoroute en Europe de l'Est avec le consortium Euro-Expressway, dont le maître d'œuvre est le groupe français Transroute international ; cette concession accordée pour trente-cinq ans prévoyait la réalisation d'une section à péage de quarante-trois kilomètres sur l'axe de Vienne, ainsi que la construction de quinze kilomètres menant vers Bratislava. Ce consortium est également composé de la Caisse des dépôts et consignations et de la Banque nationale de Paris. Étant donné les besoins particulièrement importants de ces pays en infrastructures de transports, il lui demande de bien vouloir indiquer, d'une part, si ce genre d'opération fait l'objet d'une politique clairement définie, à laquelle on ne pourrait d'ailleurs que souscrire et, d'autre part, si toutes les garanties financières ont été prises, eu égard à la qualité des intervenants qui dépendent pour l'essentiel de l'État.

Réponse. - La signature, le 16 avril 1993, par le ministère hongrois des transports du premier contrat de concession d'autoroute avec un consortium à dominante française vient illustrer l'effort de la France dans le domaine des transports routiers en Europe centrale et orientale. Il s'agit vraisemblablement de la première liaison autoroutière entre l'Europe centrale et l'Europe occidentale, ce qui confère au projet, mis en œuvre par des entreprises françaises, une importance particulière. L'équilibre financier de l'opération a incité la partie hongroise à lui conserver un caractère commercial, les apports privés devant être complétés par des financements internationaux (Banque Mondiale, BERD). Les pouvoirs publics français, pour leur part, ont constamment apporté leur appui au projet, même si aucune garantie financière particulière n'était sollicitée par les entreprises françaises. Cette opération reflète notre volonté de développer avec la Hongrie et l'ensemble de l'Europe centrale et orientale de nouvelles coopérations qui répondent aux énormes besoins en infrastructures de cette région. Une présence active sur les grands projets commence donc à aboutir : outre le contrat qui vient d'être signé, on peut par exemple citer, en Hongrie et dans le secteur des transports terrestres, le projet de modernisation des chemins de fer. Notre action se manifeste également par le biais d'une importante coopération technique avec ce pays. L'action de la France pour le développement des transports en Europe centrale et orientale se manifeste aussi au plan communautaire. C'est ainsi que, dans le cadre du réseau routier transeuropéen, un volet du schéma directeur prévoit la connexion du réseau intra-communautaire avec celui de ces pays. La décision du conseil relative au réseau routier transeuropéen vise ainsi à favoriser l'action des États membres de la commission en vue du développement de ces infrastructures. Le projet d'autoroute Vienne-Budapest doit donc être apprécié dans le cadre d'un futur réseau autoroutier transcontinental dont il constitue, en ce qui concerne les pays d'Europe centrale et orientale, une première concrétisation.

*Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)*

1875. - 7 juin 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'homme au Tchad. Il semble en effet que l'on assiste dans ce pays à de nombreux meurtres perpétrés par des soldats ou par des hommes en armes portant l'uniforme, et à de nombreuses atteintes aux droits fondamentaux de l'homme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer tous ceux qui suivent avec attention l'évolution de la situation dans ce pays.

Réponse. - La situation des droits de l'homme au Tchad a connu dans un passé récent des développements préoccupants, des exactions ayant été commises par certains éléments militaires. La France a fait connaître son émotion par un communiqué du ministère des affaires étrangères le 23 avril, lorsqu'ont été connues les exécutions sommaires perpétrées dans la province du Logone oriental. Les autorités tchadiennes ont pour leur part diligenté une enquête sur place et procédé à plusieurs arrestations. À l'occasion de la récente visite en France du président Idriss Déby, les préoccupations françaises concernant les droits de l'homme au Tchad ont été rappelées au chef de l'État. Dans ses relations avec le Tchad, la France ne manque pas de mettre

l'accent sur la nécessité de l'ouverture politique et du respect des libertés publiques. Des signes encourageants doivent être relevés, notamment la mise en œuvre de processus de transition démocratique, la restructuration d'un nombre croissant d'unités de l'armée et la mise en place d'une gendarmerie professionnelle. L'honorable parlementaire peut être assuré que la France, dans ses contacts avec les autorités du Tchad et dans le cadre de l'amitié qui la lie à ce pays, reste très attentive à son évolution.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Handicapés
(allocations et ressources - revalorisation)*

232. - 26 avril 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes handicapées et leurs familles. En effet, depuis dix ans, le pouvoir d'achat de l'allocation aux adultes handicapés ne cesse de baisser. Il a chuté de 13 p. 100 par rapport au SMIC net, passant de 82 p. 100 au 1^{er} juillet 1982 à 87,10 p. 100 au 1^{er} juillet 1992. L'allocation compensatrice a suivi la même évolution, ne permettant plus à ceux qui vivent à leur domicile de rémunérer que trois heures trente au lieu de quatre heures trente par jour l'auxiliaire de vie. Toute politique visant au maintien de ces personnes à domicile et à leur insertion sociale exige la revalorisation substantielle de ces allocations. En outre, il devient nécessaire d'augmenter les postes d'auxiliaires de vie agréés par l'État de 5 p. 100. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement est très préoccupé par l'ensemble des problèmes qui se posent aux personnes handicapées et c'est, comme l'a rappelé le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, à partir de la loi d'orientation de juin 1975 que seront mises en œuvre les différentes actions en leur faveur. L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, évolue comme le minimum vieillesse (art. D. 821-3 du code de la sécurité sociale). La revalorisation est la même pour les pensions d'invalidité et pour les rentes d'accidents du travail. Il en est de même pour l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), qui s'établit par référence à la majoration pour tierce personne (MTP) et dont le montant suit l'évolution des avantages invalidité et vieillesse, servis par la sécurité sociale. Depuis 1980, le minimum vieillesse a évolué globalement plus rapidement que le SMIC net. Le rapport AAH/SMIC net se situe à 67,28 avec une quasi-stabilité depuis ces trois dernières années. Depuis 1980, l'AAH a évolué également plus vite que les prix (253,33 au 1^{er} janvier 1993, contre 238,11 pour le SMIC net et 211,92 pour les prix, pour une base 100 au 1^{er} janvier 1980). Enfin, d'une manière générale, la question des ressources des personnes handicapées ne peut être dissociée de celle, plus vaste, de notre système de protection sociale, dont le Gouvernement entend bien assurer la pérennisation. Dans ce but, et dans une situation économique très difficile, des mesures de redressement ont déjà été engagées. Elles font appel à l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent, dans ce contexte, un effort de solidarité nationale important qui sera poursuivi dans le même temps que la situation générale évoluera favorablement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais dentaires - enfants âgés de plus de douze ans)*

643. - 3 mai 1993. - **M. Gabriel Debblock** attire l'attention de **Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation d'enfants et d'adolescents sur lesquels des anomalies, notamment au niveau dentaire, sont décelées après l'âge limite de douze ans arrêté par la C.P.A.M. pour la prise en charge de certains traitements, et qui doivent bénéficier de soins d'orthodontie. Le refus de prise en charge de la part de la C.P.A.M. est d'autant plus paradoxal que l'une des missions de la médecine scolaire est de déceler ce genre d'anomalies et que les parents ne portent aucune part de responsabilité dans cette situation. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation, afin de permettre l'égalité de tous, notamment des plus jeunes, devant l'accès aux soins médicaux.

Réponse. - Les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels prévoient en effet que la responsabilité de l'assurance maladie en matière d'orthopédie dento-faciale est limitée aux traite-

ments commencés avant le douzième anniversaire. En dehors des conditions expressément fixées par la nomenclature, la seule dérogation est celle prévue par la circulaire ministérielle n° 67 SS du 29 juin 1964 aux termes de laquelle les caisses peuvent accepter de prendre en charge les traitements d'orthopédie dento-faciale entrepris sur des enfants de plus de douze ans dans les cas exceptionnels où le médecin-conseil, en accord avec le médecin traitant, constate que l'âge physiologique de l'enfant ne correspond pas, en ce qui concerne la dentition, à l'âge réel. Compte tenu des spécificités des traitements orthopédiques à destination des enfants, il est nécessaire de maintenir le principe d'une limite d'âge. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de relever cette limite.

Retraites : généralités

(annuités liquidables - anciens combattants blessés ou amputés - prise en compte des périodes de rééducation)

660. - 10 mai 1993. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la loi n°68-249 du 31 décembre 1968, qui a accordé aux pensionnés de guerre, admis dans les écoles de rééducation professionnelle, le bénéfice, pendant la durée du stage, du régime de sécurité sociale auquel ils étaient affiliés précédemment, ce qui permet de tenir compte, pour leur retraite, de cette période de rééducation. Cependant, la loi ne s'applique pas aux amputés d'avant 1968, ce qui crée une discrimination qui pénalise lourdement les blessés ou amputés d'avant cette date. Cette disparité est d'autant plus choquante que c'est souvent pendant la guerre d'Algérie que de tels cas ont pu se produire. De plus, non seulement la loi ne s'applique pas à ces handicapés, mais elle leur interdit même le rachat des cotisations pendant cette période. Il lui demande en conséquence si elle a l'intention de réparer cette injustice, en autorisant au moins les intéressés à racheter leurs cotisations, à défaut de rendre la loi de 1968 rétroactive pour les handicapés ou amputés d'avant cette date.

Réponse. - En application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale, les périodes de rééducation professionnelle effectuées par les personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord ne sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général que lorsque les périodes de stage sont comprises entre la date d'incorporation dans les unités engagées dans ces opérations et la date de libération des intéressés au regard de leurs obligations militaires. A défaut, il n'existe pas de possibilité de rachat de ces périodes dans le cadre de la législation existante. En effet, les rachats susceptibles d'être opérés, dans le cadre de l'assurance obligatoire, en application de l'article L. 351-14 du code de la sécurité sociale, concernent des périodes d'activité salariée ou assimilée et non des périodes d'absence d'activité professionnelle. Le Gouvernement n'entend pas modifier sur ce point la législation.

Sécurité sociale

(CSG - application - frontaliers travaillant à Monaco)

666. - 10 mai 1993. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'application de la CSG aux citoyens français salariés dans la Principauté de Monaco, relevant du régime de sécurité sociale monégasque, mais finalement domiciliés en France en application de la convention du 18 mai 1963. En réponse à une question écrite sur ce point (n° 41521), le précédent ministre des affaires sociales et de la solidarité déclarait que les salariés dont l'employeur n'est pas domicilié en France doivent s'immatriculer directement à l'URSSAF. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le fondement juridique d'une telle obligation dans le cas des Français travaillant à Monaco.

Réponse. - Les modalités de recouvrement de la contribution sociale généralisée portant sur les revenus non soumis à cotisations au régime général de la sécurité sociale, comme cela est notamment le cas des revenus assujettis à la contribution perçus par les salariés français travaillant dans la principauté de Monaco, sont fixées par les dispositions combinées des paragraphes I et V l'article 136-5 du code de la sécurité sociale. Les paragraphes I précise que la contribution portant sur ces revenus « est, sauf disposition expresse contraire, précomptée par les entreprises ou par les organismes débiteurs de ces revenus et versée aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général assise sur les

salaires ». Le paragraphe V de cet article précise que les règles de versement qu'il prévoit « donnent lieu à application : 1°) des dispositions de l'article 133-3 et des chapitres III et IV du livre II du code de la sécurité sociale... », dispositions parmi lesquelles figure l'article R. 243-4 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues par les assurés relevant d'employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement dans la métropole et qui sont responsables de l'exécution des obligations incombant à leur employeur. Il est cependant certain que ces modalités, si elles paraissent convenir à la situation des travailleurs frontaliers résidant en France, ne sont pas adaptées à la diversité des situations des titulaires de revenus non soumis à cotisations au régime général, qu'il s'agisse des titulaires de revenus de remplacement, de revenus non salariaux, ou de certains salariés détachés d'entreprises étrangères et fiscalement domiciliés en France. Le Groupement examine actuellement les adaptations qui permettraient de faciliter l'accomplissement de leurs obligations par les intéressés et saisira le Parlement des mesures législatives complémentaires nécessaires.

Sécurité sociale

(CSG - exonération - frontaliers)

712. - 10 mai 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de la contribution sociale généralisée aux travailleurs frontaliers qui, résidant en France, exercent leur activité professionnelle en Allemagne ou en Belgique et relèvent de la législation de sécurité sociale de ces pays conformément aux règlements communautaires. Cette mesure semble porter atteinte au règlement CEE 1408-71 article 13. Les URSSAF du lieu de résidence des intéressés exigent qu'ils s'acquittent de la CSG au motif que selon l'article 127 de la loi du 29 décembre 1990, la CSG s'applique aux personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, au sens de l'article 4 B du code général des impôts. Or en vertu de l'article 13 du règlement CEE 1408-71, le travailleur frontalier est soumis exclusivement à la législation de l'Etat membre où il exerce son activité. Pour les domaines relevant de la sécurité sociale, la notion de législation couvre l'ensemble des droits mais aussi l'ensemble des obligations auxquelles sont tenus les travailleurs et les employeurs. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que les travailleurs frontaliers ne soient pas soumis à la CSG.

Réponse. - Conformément aux dispositions du règlement communautaire 1408-71, notamment l'article 13, paragraphe 1 et 2a, les travailleurs frontaliers sont soumis à la seule législation de sécurité sociale du pays qui les emploie. En conséquence, les travailleurs qui résident en France et qui exercent leur activité professionnelle en Allemagne ou en Belgique ne relèvent donc pas du régime de sécurité sociale français. Le principe d'unicité de la législation applicable pour un travailleur salarié dans un seul Etat membre vaut tant pour la détermination et le calcul du droit aux prestations que pour la détermination de la base des cotisations, leur calcul et leur recouvrement. Instituée par la loi du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, la CSG a été conçue non comme une cotisation de sécurité sociale, mais comme une imposition de toute nature. La CSG est : un impôt à caractère de solidarité nationale, dont l'assiette excède largement celle des cotisations de sécurité sociale, assises à titre principal sur les revenus d'activité. En effet, sont assujettis à la contribution l'ensemble des revenus, non seulement les revenus d'activité, mais également les revenus de remplacement, les revenus du patrimoine et les revenus de placement. A l'origine, la CSG contribue à financer la branche famille de la sécurité sociale : le produit de la part de 1,1 p. 100 de la CSG est affecté à la Caisse nationale d'allocations familiales qui sert des prestations sans lien avec l'activité professionnelle. En second lieu, la CSG, dont le taux a été porté à 2,4 p. 100 des revenus d'activité et de remplacement versés à compter du 1^{er} juillet 1993, en application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 n° 93-859 du 22 juin 1993, alimente à la hauteur des 1,3 p. 100 de cette augmentation le Fonds de solidarité vieillesse : celui-ci finance des prestations de solidarité nationale. Par deux fois, le Conseil constitutionnel, dans ses décisions du 28 décembre 1990 et du 21 juin 1993, s'est prononcé positivement sur le caractère fiscal de la CSG. Aussi, toutes les personnes considérées comme fiscalement domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (article 4b du code général des impôts ou conventions fiscales internationales ratifiées par la France) sont assujetties à la CSG. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, les règles de détermination de la législation de sécurité sociale prévues par le règlement 1408-71 ne sont pas incompatibles avec le principe d'assujettissement à la CSG de l'ensemble des per-

sonnes soumise à l'impôt en France et les conventions fiscales conclues avec les pays limitrophes de la France sont applicables pour déterminer le domicile fiscal du frontalier et donc son assujettissement ou non à la CSG.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux - vaccin anti-grippal - remboursement -
enfants trisomiques)*

753. - 10 mai 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes concernant la prise en charge du vaccin Vaxigrip. En application de l'article L.321.1 du code de la sécurité sociale, son remboursement est prévu sous certaines conditions dans le cadre du Fonds d'action sanitaire et sociale. Mais il est cependant refusé pour les enfants trisomiques dont l'état de santé nécessite pourtant ce vaccin. Les parents d'enfants trisomiques, obligés de supporter ce coût, estiment qu'il y a là une inégalité flagrante. Il lui demande en conséquence si elle peut apporter une réponse à ce problème et faire en sorte que le remboursement du vaccin Vaxigrip puisse être étendu à ces enfants.

Réponse. - En application du 3^e de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale, introduit par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a pour rôle de promouvoir une action de prévention, d'éducation et d'information de nature à améliorer l'état de santé de ses ressortissants. La loi précitée a créé au sein de la CNAMTS un Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires (FNPEIS) destiné à financer des actions proposées par le conseil d'administration de la CNAMTS et inscrites à un programme fixé par arrêté interministériel. La campagne de vaccination antigrippale dont bénéficient certains assurés du régime général, est définie par l'arrêté programme du 28 janvier 1993 : le vaccin contre la grippe est pris en charge intégralement pour les assurés sociaux de plus de soixante-dix ans et pour les malades atteints de l'une des huit affections de longue durée pour lesquelles l'indication du vaccin n'est guère contestable. Les enfants trisomiques peuvent donc bénéficier de la gratuité du vaccin s'ils sont atteints de l'une de ces affections, telle l'insuffisance respiratoire chronique grave.

*Sécurité sociale
(CSG - application - frontaliers travaillant à Monaco)*

788. - 10 mai 1993. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la contribution sociale généralisée aux salariés français travaillant à Monaco, qu'ils y soient ou non domiciliés. Il lui rappelle que, pour compenser la charge de la contribution sociale généralisée, la cotisation vieillesse sur les salaires français a été réduite de 7,6 p. 100 à 6,55 p. 100 et qu'une remise exceptionnelle de 42 F par mois a été instituée. Néanmoins ces compensations ne sont pas applicables aux salariés travaillant à l'étranger lorsque, fiscalement domiciliés en France - voire imposés par application d'une convention fiscale spécifique -, ils sont soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat dans lequel ils travaillent. Au moment où l'on envisage d'augmenter le taux de la CSG pour réduire les déficits sociaux, il souhaite connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour faire disparaître ces discriminations et pour instaurer une plus grande équité du système.

Réponse. - L'introduction de la contribution sociale généralisée en 1991 s'est effectivement accompagnée de mesures d'allègement des charges sociales en faveur des titulaires de revenus peu élevés : réduction forfaitaire de la part salariale de la cotisation d'assurance vieillesse et du taux de la part salariale de cette cotisation qui est plafonnée, mais également suppression de la contribution exceptionnelle de 0,4 p. 100 sur le revenu imposable. Ces mesures ne concernent cependant pas l'ensemble des titulaires de revenus soumis à la CSG et, notamment, pas les actifs redevables de cotisations de retraite non proportionnelles à leur revenu, les titulaires de revenus de remplacement et les personnes non imposées à l'impôt sur le revenu. Les frontaliers travaillant dans la principauté de Monaco fiscalement domiciliés en France ont ainsi pu bénéficier de la suppression de la contribution de 0,4 p. 100 sur le revenu imposable, mais non des mesures d'allègement des cotisations de retraite, dès lors qu'ils relèvent du régime monégasque et non du régime français de sécurité sociale. Ils bénéficieront, comme l'ensemble des contribuables, de la

déductibilité partielle ou totale de la majoration de 1,3 point de la contribution sociale généralisée instituée par la loi de finances rectificative pour 1993.

*Pensions de réversion
(politique et réglementation - perspectives)*

901. - 17 mai 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question importante de la pension de réversion. Il s'agit d'un sujet douloureux, régulièrement soulevé par les représentants des retraités et des veuves. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer à quel stade en est la réflexion sur ce sujet et quels types de mesures sont envisagés et selon quel calendrier.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - taux - revalorisation)*

1324. - 24 mai 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que la « mission retraites » proposait, dans son rapport rendu public le 14 janvier dernier, une augmentation du taux de la pension de réversion de 52 p. 100 à 60 p. 100, avec un assouplissement des conditions d'attribution. Il lui demande quelle suite elle entend réserver à cette proposition.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - conditions d'attribution - disparités)*

1941. - 7 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations exprimées par la Fédération des veuves civiles et chefs de famille quant aux conditions d'attribution des pensions de réversion. Ces dernières, en plus de leur caractère complexe et restrictif ; différent en fonction du régime de retraite, ce qui est jugé particulièrement discriminatoire par les personnes concernées. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le redressement de notre système de protection sociale et en particulier de celui des retraites, de manière à en assurer la pérennisation, constitue actuellement un impératif pour le Gouvernement, qui a déjà mis en place une série de mesures en ce sens, dans un environnement économique particulièrement difficile. Les efforts ainsi demandés aux actifs se justifient par le souci constant d'assurer le maintien des systèmes de retraite par répartition. Cependant, dans ce contexte, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes des personnes veuves et leurs aspirations. Des études sont actuellement en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à la pension de réversion, soulevés par l'honorable parlementaire, seraient susceptibles d'être examinés.

*Handicapés
(carte d'invalidité - mention : station debout pénible -
conditions d'attribution - laryngectomie)*

994. - 17 mai 1993. - **M. Antoine Carré** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que son administration s'était penchée sur les difficultés rencontrées par des personnes laryngectomisées en matière d'attribution de la carte d'invalidité à 100 p. 100 avec la mention station debout pénible à titre définitif en raison des interprétations divergentes de la réglementation actuelle par les différentes Cotorep. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour réaliser une harmonisation des décisions des Cotorep en lui signalant que la situation actuelle entraîne de nombreux recours amiables et/ou des actions contentieuses qui se terminent généralement - heureusement - par une interprétation correcte mais au prix de démarches longues et pénibles pour les intéressés.

Réponse. - La carte d'invalidité, qui ouvre droit à certains avantages, est attribuée par la Cotorep à la suite de l'évaluation par une équipe technique pluridisciplinaire du taux d'incapacité de la personne handicapée. Les Cotorep procèdent à des études complètes et individuelles des dossiers qui leur sont confiés et s'entourent pour ce faire de toutes les compétences nécessaires. La multiplicité et l'indivi-

qualité des cas expliquent les différences qui peuvent apparaître dans les décisions prises. Il faut d'ailleurs rappeler à ce sujet que ces commissions sont des organismes indépendants, qui prennent leurs décisions de manière souveraine et qu'il n'est pas possible de se substituer à leur autorité, soumise au seul contrôle de la Cour de cassation. Toutefois, conscients des problèmes qui peuvent se poser, les services du ministère ont renouvelé à plusieurs reprises les instructions données aux instances compétentes, de délivrer la carte d'invalidité à titre définitif, aux personnes dont tout laisse à penser que leur handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un décret relatif au guide barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées, et qui remplacera le guide barème des anciens combattants et victimes de guerre utilisé actuellement, sera publié prochainement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature - contentieux - recouvrement de l'indu -
réglementation)*

1084. - 17 mai 1993. - **M. André Bascou** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 publiée au *J.O.* du 4 janvier 1992 qui a modifié le chapitre III du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale par l'insertion des nouvelles dispositions de l'article L. 133-4, ainsi libellé : « Lorsque le versement d'une prestation en nature induite résulte de l'inobservation de la nomenclature générale des actes professionnels, de la nomenclature d'actes de biologie médicale, ou de la facturation d'un acte non effectué, l'organisme de la sécurité sociale recouvre auprès du professionnel de santé l'indu correspondant ; pour son recouvrement, l'indu est assimilé à une cotisation de sécurité sociale. » La circulaire ministérielle du 27 mai 1992 (DSS - AM3, n° 9249) relative à l'application de l'article susvisé, extrêmement succincte, confirme le caractère pénal de la procédure instituée puisqu'il s'agit pour les caisses de sécurité sociale de constater deux types d'infractions. Force est de constater que ce texte voté dans le cadre des diverses mesures d'ordre sociale (DMOS) de la précédente législature soustrait à la juridiction ordinaire une partie de contentieux répressif, ce qui pour le moins marque une réelle défiance à l'égard du corps médical et du conseil de l'ordre. Mais surtout, les caisses d'assurance maladie font une application rétroactive d'un texte répressif en mettant à recouvrement de prévenus indus dont le fait générateur est antérieur à la loi du 31 décembre 1991 elle-même. Il est bien évident que ni la loi ni la circulaire d'application n'autorisent de telles pratiques. Il lui demande de se prononcer sur la rétroactivité ou non de ce texte répressif, d'autant que le tribunal des affaires de sécurité sociale n'a pas encore statué à ce jour.

Réponse. - L'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 9 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 publiée au *Journal officiel* du 4 janvier 1992 autorise effectivement les organismes d'assurance maladie à récupérer le montant des prestations indues sur les professionnels de santé auteurs de l'infraction ayant entraîné le versement de l'indu. Cet article énumère limitativement les deux types d'infractions pouvant donner lieu à récupération sur l'auteur. Il s'agit des facturations d'actes non effectués et de l'inobservation des dispositions des nomenclatures. *A contrario*, cet article n'autorise pas les organismes d'assurance maladie à procéder à la récupération dans d'autres cas de figure et notamment dans le cas d'abus de soins ou de prescriptions abusives, qui continuent de relever des mêmes dispositions qu'antérieurement, notamment celles des articles L. 145-1 et suivants du code de la sécurité sociale relatifs au contentieux du contrôle technique. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire que la circulaire ministérielle du 27 mai 1992 à laquelle il fait allusion prend le soin de préciser que les dispositions de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale ne sont applicables qu'aux infractions commises à l'occasion d'actes dispensés à compter de la date d'effet de la loi du 31 décembre 1991, à savoir le 6 janvier 1992.

*Veuve
(veuves - allocations et ressources)*

1238. - 24 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves âgées de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans. Il lui demande si une attention par-

ticulière peut leur être accordée par, notamment, des mesures spécifiques à leur condition étant donné que dans un domaine essentiel comme l'emploi rien n'est prévu pour répondre aux besoins résultant de leur situation puisqu'elles peuvent seulement prétendre, comme tout autre personne justifiant un minimum de ressource, à l'attribution du RMI.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 a institué une assurance veuve qui permet aux personnes veuves de moins de cinquante-cinq ans, âge d'obtention de la pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale, de bénéficier d'une aide temporaire, afin de pouvoir, dans les meilleures conditions possibles, s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle, lorsque, parce qu'elles assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, elles se trouvent, au décès de leur conjoint, sans ressources suffisantes. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves actuellement. Des études sont en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs aux conditions d'attribution des pensions de réversion seraient susceptibles d'être examinés.

*Pensions de réversion
(paiement - délais - conséquences - veuves)*

1243. - 24 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations exprimées par la Fédération des veuves civiles chefs de famille. La durée extrêmement longue de la succession ou liquidation de retraite est vécue par les veuves de manière très problématique en raison de la situation bien souvent très précaire où elles se retrouvent à la disparition de leur mari. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures peuvent être envisagées afin d'accélérer le processus et éviter ainsi à ces personnes cette période qui est source de beaucoup de tracis.

Réponse. - Le délai de liquidation des pensions de réversion du régime général s'établit, en moyenne, à deux mois. L'ouverture du droit à cette pension implique, en effet, la vérification notamment des ressources personnelles et de l'état matrimonial de l'intéressée (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur). Elle nécessite également des échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse lorsque l'intéressée est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un autre régime de retraite. Mais aucune attribution automatique de pension de réversion ne peut actuellement être réalisée, tant en raison des conditions très personnalisées d'ouverture du droit que de l'absence de signalisation automatique des décès aux caisses de retraite, celles-ci n'intervenant qu'à l'initiative, le plus souvent, du conjoint survivant. Pour améliorer la situation des conjoints survivants, la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 a institué un système d'avances sur pension de réversion (art. L. 353-4 du code de la sécurité sociale). Les personnes susceptibles d'être intéressées par ce dispositif peuvent en faire la demande auprès de leur caisse, dès lors qu'elles se heurtent à des difficultés financières particulières. L'avance est alors servie jusqu'à la liquidation de leur pension de réversion.

*Jeunes
(associations de jeunesse et d'éducation -
personnel salarié - régime fiscal - cotisations sociales)*

1326. - 24 mai 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1986, modifiant l'arrêté du 20 mai 1985 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire. Les dispositions de ces arrêtés présentent un intérêt considérable pour les associations concernées puisqu'elles leur permettent, à la suite d'accord avec l'URSSAF et l'UNEDIC, d'engager du personnel sur une base horaire forfaitaire, à concurrence d'un nombre limité d'heures annuellement. Toutefois, ces associations regrettent que de semblables démarches n'aient pas pu aboutir pour la collecte d'autres cotisations salariales ou patronales comme les retraites complémentaires, la taxe sur les salaires, ou la formation professionnelle, et souhaiteraient vivement voir étendues aux cotisations salariales et patronales de toute nature les dispositions de ces arrêtés ministériels. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre à cet égard.

Réponse. - Les articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-5 du code de la sécurité sociale prévoient que des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés et assimilés. C'est sur la base de ces articles qu'ont été prises les dispositions de l'assiette du 20 mai 1985 modifiée fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire, disposition qui n'intéressent cependant que la sécurité sociale et en particulier le régime général. Il n'entre pas, en effet, dans les compétences du ministre chargé de la sécurité sociale de déterminer l'assiette ou de fixer les taux de cotisations pour le régime d'assurance chômage - qui sur la base d'une décision de février 1992 n'applique pas les assiettes forfaitaires existant dans le domaine de la sécurité sociale -, les régimes de retraite complémentaires, la taxe sur les salaires ou la formation professionnelle. Une telle détermination ou fixation ressort soit d'une libre décision de partenaires sociaux, soit de la compétence d'autres ministères. Néanmoins, le Gouvernement réfléchit aux moyens d'étendre le bénéfice des assiettes forfaitaires à l'ensemble des cotisations et taxes assises sur les salaires.

Sécurité sociale
(CSG - application - médecins hospitaliers)

1552. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inégalité qui frappe les médecins hospitaliers. Les fonctionnaires ont vu l'incidence de la CSG être compensée par une diminution équivalente de leur cotisation pour la retraite, cette diminution étant elle-même compensée par une augmentation de la cotisation employeur. Or cette compensation n'existe que partiellement pour les médecins hospitaliers puisqu'elle ne concerne que la partie de leur rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale. Il lui demande si ce gouvernement entend revenir sur cette inégalité en diminuant de manière équivalente la cotisation des médecins hospitaliers à la tranche B de l'Ircantec.

Réponse. - Le régime d'affiliation des médecins hospitaliers est le régime général. Comme les autres assurés appartenant à ce régime, les intéressés se voient prélever une cotisation au titre du régime de base d'assurance vieillesse, calculée à hauteur du plafond de sécurité sociale, et une cotisation due au titre de leur régime complémentaire, en l'occurrence l'Ircantec. Le régime d'affiliation des fonctionnaires n'est pas le régime général, mais un régime spécial qui découle de leur statut, régime qui joue à la fois le rôle d'un régime de base et celui d'un régime complémentaire. Les médecins hospitaliers et les fonctionnaires appartenant à des régimes différents, l'assiette prise en compte pour le calcul de leur cotisation vieillesse n'est logiquement pas la même. De cette différence fondamentale de structure, on ne peut conclure que la mise en place de la contribution sociale généralisée ait désavantagé les médecins hospitaliers. Par ailleurs, la majoration de 1,3 p. 100 de la CSG qui vient d'être adoptée par le Parlement (art. 42 de la loi de finances rectificative pour 1993) s'applique de façon identique à chaque contribuable.

Veuvage
(assurance veuvage - montant - conditions d'attribution)

1732. - 31 mai 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les 3 258 286 veuves françaises dont la situation demeure toujours très précaire. En effet, leur réinsertion professionnelle est souvent illusoire, soit en raison de leur âge, soit en raison de l'absence ou de l'inadéquation des qualifications professionnelles. Aussi, il demande si des mesures gouvernementales sont envisagées pour réviser le système actuel de l'assurance veuvage et si une revalorisation substantielle de l'allocation veuvage est programmée.

Veuvage
(assurance veuvage - montant - conditions d'attribution)

3051. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Marie Schlère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions générales du régime de l'assurance veuvage prévu par la loi du 17 juillet 1980. Le régime de l'assurance veuvage est très différent de celui de la pension de réversion qui obéit à des règles propres fixées par le décret du 31 décembre 1980. Il lui demande quels efforts seront entrepris pour la revalorisation substantielle de l'allocation ainsi que l'augmentation du plafond de ressources.

Veuvage
(assurance veuvage - conditions d'attribution - plafond de ressources)

4216. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le processus d'attribution de l'assurance veuvage et plus particulièrement sur le plafond de ressources pour l'octroi de l'allocation. En effet, ce dernier est fixé à un montant si faible que seule une minorité des veuves et des veufs - 15 000 - sont bénéficiaires alors que le nombre total des veuves et des veufs s'élève à près de 4 millions. A cet égard, il aimerait savoir s'il entre dans les intentions du Gouvernement de relever ce plafond de ressources afin que le principe, à l'origine généreux, du système d'assistance soit également une réalité.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 a institué une assurance veuvage qui permet aux personnes veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans, âge d'obtention de la pension de réversion dans le régime général, de bénéficier d'une aide temporaire afin de se réinsérer dans la vie professionnelle lorsque, parce qu'elles assument ou ont assumé les charges familiales, elles se trouvent sans ressources suffisantes au décès de leur conjoint. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas l'ensemble des problèmes qui se posent aux personnes veuves, ainsi que leurs aspirations. Des études sont actuellement en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation, par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage seraient susceptibles d'être examinés.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)

1852. - 7 juin 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation actuelle des infirmières libérales. La situation juridique actuelle n'est pas très perceptible du fait de la juxtaposition d'une convention (sur la maîtrise des dépenses de santé) reprise dans un décret, dont certaines dispositions ont été validées par une loi. Ces dernières portent notamment sur les sanctions, lesquelles ne sont en principe applicables qu'à partir de janvier 1994. Il apparaît donc curieux que les commissions paritaires de certaines caisses aient d'ores et déjà convoqué certaines infirmières. Il lui demande donc de bien vouloir lui dire quelles dispositions sont effectivement applicables à l'heure actuelle, et dans quelles conditions, et quelles mesures sont envisagées en ce qui concerne l'activité des infirmières libérales. En effet, l'imposition actuelle d'un nombre maximal d'actes médicaux infirmier (AME) n'est en effet pas sans conséquence sur le plan pratique (renversement des excédents), sur l'équité entre praticiens et l'éthique (suivi médical, par exemple).

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)

2729. - 21 juin 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des infirmiers libéraux. Une convention signée en juillet 1992 instaure une limitation de l'activité des infirmiers par fixation d'un plafond du nombre d'actes journaliers, et ce pour application à partir de l'exercice 1994. Il semble que certaines caisses régionales appliquent déjà les nouveaux textes et procèdent à la convocation d'infirmiers libéraux devant les commissions paritaires, entraînant leur déconventionnement. Il lui demande en conséquence si, d'une part, cette pratique se fait dans le respect de la loi résultant de la convention de juillet 1992, et si, d'autre part, cette convention peut être révisée.

Réponse. - Le dispositif de régulation prévu par la convention nationale des infirmiers, approuvée par arrêté du 29 juillet 1992, a créé des seuils d'efficience, qui ont été fixés en accord avec les organisations professionnelles concernées. En effet la profession, par l'intermédiaire de son principal syndicat, a défini ces seuils comme un nombre maximum d'actes réalisables par une infirmière, au delà duquel le temps moyen accordé à chaque acte ne permet pas de garantir une qualité irréprochable. Ainsi, ce concept est sensiblement différent d'une limite qui ne serait dictée que par des arguments comptables et d'ordre purement économique, puisqu'il relève avant tout de la bonne pratique professionnelle. Précurseurs de la maîtrise des dépenses de santé, les infirmiers libéraux doivent savoir qu'il sera veillé à ce que les négociations qui aboutiront au renouvellement de la convention de juillet 1992 prennent en compte les excellents résultats

qu'ils ont obtenus dans cette voie. Enfin, pour ce qui serait d'éventuelles sanctions dues à des dépassements des seuils en 1992, il a été demandé à la Caisse nationale d'assurance-maladie, ainsi qu'au syndicat signataire de la convention, et compte tenu du fait que cette convention n'a été signée qu'en juillet 1992, que ces sanctions n'aient pas au-delà de la simple mise en garde.

*Politique sociale
(quartiers défavorisés - politique et réglementation)*

2108. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées en matière de prévention dans les banlieues, les actions menées tant d'intégration que d'insertion sociale étant trop souvent insuffisantes et nullement préventives car elles interviennent pour la plupart *a posteriori*. A cet égard, il lui demande si les dispositions que le ministère compte mettre en œuvre intègrent une intervention conjuguée des différents acteurs concernés tels que les élus, les familles, les enseignants et les associations.

Réponse. - Pour répondre du mieux possible aux problèmes d'exclusion, le Gouvernement a décidé de confirmer la mise en place d'un nouvel outil contractuel pour la politique de la ville à compter du 1^{er} janvier 1994 destiné à rendre plus opérantes et mieux coordonnées les mesures envisagées en matière de prévention dans les banlieues. En effet le contrat de ville sera, durant le 11^e Plan, l'unique cadre contractuel de la politique de la ville. Par sa durée de cinq ans, par son échelle géographique (l'agglomération) et son ciblage maintenu sur les quartiers, il sera l'occasion de remplacer les différentes procédures contractuelles de lutte contre l'exclusion ; il sera aussi l'outil de coordination des démarches contractuelles locales telles que les contrats d'agglomération en faveur des immigrés, les plan locaux pour l'insertion économique, les conventions de développement culturel, les missions locales pour l'insertion des jeunes, les engagements applicables en zones d'éducation prioritaire, les contrats de prévention pour la sécurité dans la ville. De ce fait et pour l'avenir, l'ensemble des interventions des pouvoirs publics destinées à prévenir les difficultés des villes et banlieues ainsi que les efforts des collectivités locales et du secteur associatif ou privé devraient trouver une meilleure cohérence et efficacité.

*Handicapés
(allocations et ressources - perspectives)*

2173. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude de la fédération des malades et handicapés, concernant les mesures prises par le Gouvernement le 10 mai 1993. La FMH redoute en effet que les personnes malades et handicapées soient les victimes d'une politique de rigueur ignorant de leurs problèmes constants de vie et demande la création d'une allocation de dépendance pour les personnes handicapées bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse « au minimum » et cela à partir de soixante ans ; l'extension à ces mêmes personnes du complément d'autonomie de 501 francs par mois (arrêté du 29 janvier 1993). Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces dossiers, et les mesures qu'il compte proposer pour son règlement.

Réponse. - Avec l'allongement de la durée de la vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de la dépendance qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue un problème à résoudre pour notre société en cette fin de siècle. Le Gouvernement est très attaché à l'amélioration du dispositif actuel de prise en charge de la dépendance et veillera à ce que des réponses durables y soient apportées. Le débat qui s'est déroulé au Sénat, lors de la dernière session parlementaire à ce sujet, a été l'occasion de rappeler l'importance des enjeux pour notre société et il a permis d'en rappeler les éléments les plus fondamentaux. A partir de l'ensemble des réflexions et propositions qui ont été faites sur ce sujet, les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville s'emploient à l'élaboration de solutions concrètes qui permettront, à l'automne, au Gouvernement de présenter les options retenues. Pour ce qui concerne l'allocation forfaitaire d'aide à l'autonomie, sa création visait à faire bénéficier d'une aide, les personnes adultes handicapées subissant des frais sup-

plémentaires liés à un logement indépendant. Son attribution répond à des critères précis et il n'est envisagé, avec la montée en charge de la mesure, qu'une éventuelle transformation de cette aide forfaitaire en un complément d'allocation aux adultes handicapés, ce qui supposerait d'ailleurs que soient prises des dispositions d'ordre législatif.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)*

2198. - 14 juin 1993. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le sort actuel des 40 000 infirmiers libéraux français. Ceux-ci ont espéré que la convention professionnelle signée en juillet 1992 entre la sécurité sociale et un seul des syndicats des infirmiers, en désaccord d'ailleurs avec sa base, serait réexaminée par le nouveau gouvernement car la convention en cause tend à faire d'eux plus des fonctionnaires que des infirmiers libéraux. Pourtant ces infirmiers ne sont pas prescripteurs, leur activité étant étroitement liée aux médecins. Par leur travail ils favorisent le maintien à domicile, véritable alternative, à l'hospitalisation beaucoup plus coûteuse. Ils sont donc ainsi facteurs d'économie pour le budget de la santé. Dans ces conditions il lui demande que l'avis des professionnels soit enfin pris en compte lors d'une négociation de la convention dans le but de maintenir réellement le caractère libéral de la profession susvisée et d'éviter qu'une réglementation tatillonne ne prive de nombreux patients de soins infirmiers indispensables.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)*

3287. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Terrot** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications exprimées par les infirmiers libéraux. Ces derniers contestent un certain nombre de dispositions résultant de l'arrêté du 29 juillet 1992 portant approbation de la convention nationale qui dispose que, pour obtenir leur conventionnement, les infirmiers libéraux doivent justifier d'une expérience professionnelle de trois années en soins généraux dans des structures organisées. Cette convention subordonne également le conventionnement à l'existence d'un cabinet professionnel, à partir du 1^{er} septembre 1993 pour les infirmiers en exercice. Elle limite enfin l'activité individuelle des infirmiers libéraux à 18 000 actes. Au-delà de ce quota, l'infirmier doit se présenter devant la commission paritaire de la CPAM et, dans le cas du dépassement de 22 000 actes, il est tenu de reverser à la CPAM l'intégralité des dépenses remboursées par l'assurance maladie. Aussi, lui demande-t-il si de telles dispositions ne lui apparaissent pas de nature à compromettre le bon exercice de la profession.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)*

4162. - 19 juillet 1993. - **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet des quotas de soins auxquels les infirmiers et infirmières libéraux sont astreints. A ce jour les commissions paritaires départementales informent les personnels soignants lorsque leur activité individuelle a dépassé 18 000 coefficients AMI et/ou AIS en 1992. Un questionnaire est adressé à ces personnels de santé. Par ailleurs des incitations à modérer les activités des techniciens de santé sont distillées par les caisses primaires d'assurances maladies qui se réfèrent aux conventions signées. En Côtes d'Armor un seul syndicat a paraphé la convention tendant à limiter les actes infirmiers. N'étant pas prescripteurs mais seulement exécutants des ordonnances médicales et n'ayant pas, surtout en milieu rural, la possibilité de refuser les demandes de la clientèle, ces infirmiers ne comprennent pas cette inquisition mais refusent de se voir pénalisés en cas de dépassement de quotas qu'ils sont incapables de maîtriser. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et les dispositions qu'elle envisage de prendre pour remédier à ces difficultés.

Réponse. - Le dispositif de régulation prévu par la convention nationale des infirmiers, approuvée par arrêté du 29 juillet 1992, a créé des seuils d'efficience, qui ont été fixés en accord avec les organisations professionnelles concernées. En effet la profession, par l'intermédiaire de son principal syndicat, a défini ces seuils comme un nombre maximum d'actes, réalisable par une infirmière, au-delà duquel le temps moyen accordé à chaque acte ne permet pas de garantir une qualité irréprochable. Ainsi, ce concept est sensiblement dif-

fèrent d'une limite qui ne serait dictée que par des arguments comptables et d'ordre purement économique, puisqu'il relève avant tout de la bonne pratique professionnelle. Précurseurs de la maîtrise des dépenses de santé, les infirmiers libéraux doivent savoir qu'il sera veillé à ce que les négociations qui aboutiront au renouvellement de la convention de juillet 1992 prennent en compte les excellents résultats qu'ils ont obtenus dans cette voie.

*Infirmiers et infirmières
(libéraux - frais de déplacement - montant)*

2219. - 14 juin 1993. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences néfastes de l'augmentation des taxes sur les carburants pour l'activité des infirmiers libéraux. En effet, les 43 000 infirmiers libéraux qui officient à domicile auprès de malades dont la plupart sont des personnes âgées dans l'impossibilité de se déplacer, ne reçoivent qu'une indemnité forfaitaire de déplacement de 8 francs, alors même que leurs tarifs sont strictement encadrés. Au-delà, une augmentation imprévue des frais de déplacement pourrait remettre en cause la décelération progressive des dépenses en soins infirmiers de 13 p. 100 à 8,7 p. 100 adoptée dans le cadre de la maîtrise concertée des dépenses en soins infirmiers instaurée lors du vote de la loi du 9 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation particulièrement pénalisante pour les infirmières en milieu rural ou montagnard.

Réponse. - La revalorisation tarifaire des honoraires des infirmiers libéraux est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. La dernière revalorisation de l'indemnité forfaitaire de déplacement a pris effet le 1^{er} janvier 1992. Par ailleurs, compte tenu de l'effort réalisé par la profession infirmière pour maîtriser l'évolution des volumes d'activité et promouvoir des pratiques de qualité, deux revalorisations de la lettre-clé AMI ont été opérées en 1992 et par arrêté du 25 mars 1993, une refonte de la nomenclature des actes et la revalorisation du paiement d'autres, déjà inscrits. A l'automne, au moment des négociations portant sur l'exercice 1994, il conviendra bien évidemment de prendre en compte les éléments conditionnant l'activité des infirmiers libéraux et leurs charges, dans la discussion permettant de déterminer les objectifs et tarifs, compte tenu de l'appréciation des besoins sanitaires et des possibilités de l'assurance maladie.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
établissements - ressources)*

2937. - 28 juin 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les observations et demandes exprimées par l'union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés du Centre. Elle souhaiterait, d'une part, que soient créées des places supplémentaires en centre d'aide par le travail (10 000) et en maisons d'accueil spécialisées (5 000), ce qui s'avère nécessaire en raison des besoins existants, et, d'autre part que soient envisagées des moyens supplémentaires en terme de crédits et de postes distributeurs spécialisés pour appliquer au mieux les nouvelles dispositions relatives à l'éducation spéciale. Enfin, elle déplore que les structures intermédiaires entre les centres d'aide par le travail et les maisons d'accueil spécialisées ne reposent sur une assise juridique et souhaiterait que la loi d'orientation subisse des modifications allant dans le sens d'une reconnaissance. Il lui demande ce qu'elle pense de ces propositions et quelle suite elle entend y donner.

Réponse. - L'opportunité et les modalités de mise en œuvre de nouveaux programmes pluriannuels de création de centres d'aide par le travail (CAT) et de foyers à double tarification (FDT), ou de maisons d'accueil spécialisées (MAS) sont actuellement à l'étude. Les lois de décentralisation ont fixé, pour ce qui concerne la création et le financement des établissements pour personnes handicapées, la répartition des compétences entre l'Etat, les départements et l'assurance maladie. Les structures intermédiaires entre les CAT, les FDT ou les MAS, qui ont développé un accueil et des activités de jour pour les personnes handicapées, relèvent juridiquement de la compétence des départements. Une réflexion entre les différents partenaires concernés pour

définir plus précisément leurs publics et leurs modalités de fonctionnement est cependant nécessaire. Chaque département peut d'ores et déjà, dans le cadre de son règlement d'aide sociale décider de dispositions plus favorables aux usagers et donc attribuer des prestations supérieures aux minimaux légaux. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement l'éducation spéciale, il faut préciser que l'attribution des postes d'instituteurs spécialisés relève du ministère de l'éducation nationale.

*Sécurité sociale
(contribution des entreprises pharmaceutiques - assiette - taux)*

3017. - 28 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe sur la prospection et l'information des praticiens instituée par la loi du 19 janvier 1983. Cette taxe était à l'origine basée à plus de 80 p. 100 sur les salaires et constituait à l'époque un véritable impôt unique, tant en France qu'en Europe. La loi du 30 juillet 1987, dans son article 23, retirait tout ce qui touchait aux salaires, prouvant ainsi l'équité et le bon sens du gouvernement de M. Jacques Chirac. Mais la loi du 18 janvier 1991, dans son article 40, remettait tout en question en réintégrant les salaires dans la base, élargissant son assiette et augmentant son taux. L'article 30 de la loi du 27 janvier 1993 donnait le coup de grâce aux milliers de collaborateurs de l'industrie du médicament en faisant passer le taux précité de 7 à 9 p. 100. Il lui demande donc son sentiment sur l'ensemble de ce dossier et la nature des mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ce problème. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Sécurité sociale
(contribution des entreprises pharmaceutiques - assiette - taux)*

3327. - 5 juillet 1993. - **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe sur la prospection et l'information des praticiens prévue par la loi du 19 janvier 1983. Cette taxe était alors basée à plus de 80 p. 100 sur les salaires. Par la loi du 30 juillet 1987, le gouvernement de M. Chirac supprimait la taxation sur les salaires, laquelle, en 1991, non seulement a été réinstaurée, mais a vu son assiette élargie et son taux nettement augmenté. En 1993, la loi du 27 janvier faisait passer le taux de 7 à 9 p. 100, ce qui représente une taxation réelle de 13,5 p. 100 sur les salaires de milliers de collaborateurs de l'industrie du médicament. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Les dépenses de prospection et d'information engagées au titre du réseau de visiteurs médicaux, qui sont effectivement de nouveau incluses depuis janvier 1991 dans l'assiette de la contribution des entreprises de préparation en médicaments visée aux articles L. 245-1 et suivant de la sécurité sociale, constituent un facteur non négligeable d'accroissement des dépenses d'assurance maladie. Dès lors, compte tenu de la politique de maîtrise des dépenses de santé menée actuellement par le Gouvernement, il ne saurait être envisagé de réduire l'assiette ou de réviser à la baisse le taux de cette contribution.

*Retraites : généralités
(assurance veuvage - conditions d'attribution - veuves sans enfant)*

3068. - 28 juin 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les réclamations formulées par les associations représentatives des veuves civiles chefs de famille. Au même titre que la maladie, le décès, l'invalidité ou la vieillesse, le veuvage est reconnu comme un risque social à part entière. La loi n° 80-546 promulguée le 17 juillet 1980, instituant l'assurance veuvage, tend à procurer des ressources suffisantes au conjoint survivant de l'assuré, le plus souvent une femme, dans l'attente d'une insertion de celui-ci au sein du monde du travail. Les associations intéressées, réunies au sein de la fédération des associations des veuves civiles chefs de famille, appellent à une extension du bénéfice de l'assurance veuvage aux veuves sans enfant, une amélioration des conditions d'attribution ainsi qu'un relèvement du montant de l'allocation. Il sollicite qu'elle lui indique la nature des mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de répondre favorablement à ces revendications, notamment au travers de l'application de l'article L. 251.6 du code de la sécurité sociale, qui permet de gérer l'excédent régulièrement constaté du Fonds national d'assurance veuvage.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. La situation des veuves sans enfant est, certes, tout à fait digne d'intérêt, mais l'assurance veuvage répond toutefois à un risque spécifique : celui qu'en-court la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. L'assurance veuvage, qui n'est pas une assurance vie ordinaire, est donc liée au fait d'élever ou d'avoir élevé des enfants. Quant aux excédents du Fonds national d'assurance veuvage il est rappelé à l'honorable parlementaire que la sécurité sociale forme un tout exprimant la solidarité nationale et qu'il n'est pas possible d'isoler les différents éléments qui concourent globalement à la protection sociale des veuves par rapport à l'ensemble des assurés. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves actuellement. Des études sont en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage seraient susceptibles d'être examinés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

3128. - 28 juin 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des 36 p. 100 des Français (sondage IFOP 1992) qui se soignent par homéopathie, vis-à-vis des éventuelles modifications de remboursement de ce type de médicaments par la sécurité sociale. En effet, compte tenu de la part de l'homéopathie dans les remboursements de médicaments (1,79 p. 100) et du pourcentage qu'elle représente dans le budget de la sécurité sociale (0,22 p. 100 pour 5 p. 100 des médicaments prescrits), il souhaite savoir si un non-remboursement des médicaments homéopathiques n'entraînerait pas, par transfert sur les médicaments allopathiques plus chers, un alourdissement du déficit de la sécurité sociale, ce qui entraînerait un effet contraire au but recherché et à une saine gestion de l'argent public.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Aucune modification de la réglementation actuellement en vigueur n'a été décidée. Par ailleurs, le plan de redressement de l'assurance maladie, présenté le 29 juin dernier, ne comporte aucune mesure spécifique concernant les médicaments homéopathiques.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - gynécologues -
nomenclature des actes - examens pré et postnatals)*

3233. - 5 juillet 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêté ministériel du 21 décembre 1960, qui cotait C2 les examens obligatoires de grossesse effectués par les médecins spécialistes gynécologues accoucheurs compte tenu de la spécificité de ce type d'examen; sur l'arrêté du ministre de la santé du 14 février 1992, qui a purement et simplement supprimé cette cotation. Cette décision est déferée dans le cadre d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat, en raison de l'irrégularité de la procédure ayant présidé à la prise de décision et de l'absence de concertation préalable avec les professions concernées. Indépendamment des termes de ce recours, il apparaît que l'arrêté précité du 14 février 1992, s'il supprime la cotation C2 antérieurement fixée par l'arrêté du 22 décembre 1960, ne précise en aucun cas la cotation qui devrait s'appliquer à ce type d'examen. Certaines caisses de sécurité sociale ont estimé que la cotation devait être la cotation CS sans pour autant pouvoir s'appuyer sur une disposition législative ou réglementaire. Il souhaiterait que soit précisée de manière motivée la cotation qui doit

s'appliquer aux actes accomplis par les médecins gynécologues accoucheurs dans le cadre des examens prénuptiaux et des examens pré et postnatals. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Un arrêté du 22 février 1960, abrogé par l'arrêté du 14 février 1992, prévoyait en effet que les médecins spécialistes pouvaient, pour la facturation des examens obligatoires de surveillance de grossesse, appliquer la cotation C2, c'est-à-dire deux fois la valeur de la consultation du médecin généraliste. L'existence de cette cotation spécifique avait essentiellement une justification historique, puisque conçue antérieurement à la création de la lettre-clé CS qui affecte les consultations dispensées par les spécialistes. Il a paru souhaitable aux pouvoirs publics de rétablir l'équité entre médecins généralistes et médecins spécialistes en supprimant cette majoration instaurée au bénéfice des seuls spécialistes. Désormais, les examens obligatoires de surveillance de la grossesse donneront lieu à application des dispositions de droit commun relatives à la tarification de la consultation, quelle que soit la qualité du médecin concerné : C pour le médecin généraliste (100 francs) et CS pour le médecin spécialiste (140 francs). Le maintien de cette majoration a paru d'autant moins justifié que seuls les quatre examens obligatoires en bénéficiaient : les deux examens facultatifs de surveillance, fréquemment effectués en pratique, se voyaient en effet appliquer les dispositions de droit commun. Enfin, cette mesure n'est pas une mesure isolée. Elle s'inscrit en effet dans un ensemble de décisions prises au début de l'année 1992 visant à l'amélioration de la surveillance de la grossesse. Notamment les pouvoirs publics ont porté de 4 à 7 le nombre d'examen obligatoires pris en charge à 100 p. 100 et ont inclus dans les examens de surveillance le dépistage de l'hépatite B et de l'anémie ferriprive, également pris en charge à 100 p. 100.

*Retraites : généralités
(assurance veuvage - conditions d'attribution -
veuves sans enfant)*

3366. - 5 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves de moins de cinquante ans sans enfants, lesquelles ne peuvent bénéficier de l'allocation veuvage. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage la modification de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 en vue de l'extension de l'assurance veuvage aux veuves sans enfants.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. La situation des veuves sans enfant est certes tout à fait digne d'intérêt, mais l'assurance veuvage répond toutefois à un risque spécifique : celui qu'en-court la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. L'assurance veuvage, qui n'est pas une assurance vie ordinaire, est donc liée au fait d'élever ou d'avoir élevé des enfants. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent actuellement aux personnes veuves. Des études sont en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage seraient susceptibles d'être examinés.

*Veuvage
(assurance veuvage - conditions d'attribution - veuves sans enfant)*

3421. - 5 juillet 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi du 17 juillet 1980, qui a effectivement reconnu le veuvage comme un risque social, sauf dans le cas d'une veuve sans enfants, qui est exclu de cette loi, et sur la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 complétée par l'article L. 156-6 du code de la sécurité sociale par un deuxième alinéa ainsi conçu : « Les excédents du Fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale en risque veuvage ».

texte qui n'a jamais été appliqué. La situation du Fonds national d'assurance veuvage largement excédentaire devrait permettre l'amélioration du risque actuel pour une revalorisation substantielle de l'allocation et l'augmentation du plafond des ressources ainsi que son extension aux veuves sans enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Veuvage
(assurance veuvage - conditions d'attribution -
veuves sans enfant)

3933. - 19 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les réclamations formulées par les associations représentatives des veuves civiles chefs de famille. Au même titre que la maladie, le décès, l'invalidité ou la vieillesse, le veuvage est reconnu comme un risque social à part entière. La loi n° 80-546 promulguée le 17 juillet 1980, instituant l'assurance veuvage, tend à procurer des ressources suffisantes au conjoint survivant de l'assuré, le plus souvent une femme, dans l'attente d'une insertion de celui-ci au sein du monde du travail. Les associations intéressées, réunies au sein de la fédération des associations des veuves civiles chefs de famille, appellent à une extension du bénéfice de l'assurance veuvage aux veuves sans enfant, une amélioration des conditions d'attribution ainsi qu'un relèvement du montant de l'allocation. Il sollicite qu'elle lui indique la nature des mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de répondre favorablement à ces revendications, notamment au travers de l'application de l'article L. 251-6 du code de la sécurité sociale qui permet de gérer l'excédent régulièrement constaté du Fonds national d'assurance veuvage.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de familles a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. La situation des veuves sans enfant est certes, tout à fait digne d'intérêt, mais l'assurance veuvage répond toutefois à un risque spécifique : celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. L'assurance veuvage, qui n'est pas une assurance vie ordinaire, est donc liée au fait d'élever ou d'avoir élevé des enfants. Quant aux excédents du Fonds national d'assurance veuvage, il est rappelé à l'honorable parlementaire, que la sécurité sociale forme un tout exprimant la solidarité nationale et qu'il n'est pas possible d'isoler les différents éléments qui concourent globalement à la protection sociale des veuves par rapport à l'ensemble des assurés. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves actuellement. Des études sont en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement, d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage, seraient susceptibles d'être examinés.

Retraites : régime général
(pensions de réversion - taux)

3455. - 5 juillet 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'article L. 353 du code de la sécurité sociale. La pension de réversion se fonde sur deux principes : maintenir au conjoint survivant un niveau de vie à peu près équivalent à celui du foyer avant le décès de l'assuré et répondre au désir de tout assuré qui estime, lorsqu'il coïncide, acquiescer des droits pour lui-même et son conjoint. La pension de réversion est donc un droit dérivé à caractère contributif : la légitimité d'un plafond de ressources ne se justifie pas ainsi que celle du plafond de cumul qui pénalise la veuve qui a coïncidé par rapport à celle qui n'a pas exercé d'activité. Le taux de réversion, 52 p. 100 ne tient pas compte des charges qui pèsent sur la veuve : pourquoi ne pas le porter à 60 p. 100, taux appliqué aux régimes complémentaires de retraite ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Retraites : généralités
(pensions de réversion - taux)

3456. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessaire revalorisation du taux des pensions de réversion. Une augmentation progressive, par paliers, pour atteindre le taux souhaitable de 60 p. 100 paraîtrait raisonnable. Par ailleurs, il semble indispensable de favoriser la constitution des droits propres à l'assurance vieillesse compte tenu, notamment, des évolutions des structures familiales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ces domaines.

Pensions de réversion
(taux - revalorisation)

3664. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conclusions de la « mission retraites » qui, dans un rapport rendu public le 14 janvier 1993, proposait une augmentation du taux de la pension de réversion de 52 p. 100 à 60 p. 100. Il s'agit d'une proposition de justice sociale, formulée depuis de nombreuses années et que les gouvernements précédents n'ont jamais satisfaite. Il souligne donc l'intérêt et l'importance, ce qui s'attache à un nouvel et bienveillant examen de cette proposition.

Retraites : régime général
(pensions de réversion -
cumul avec un avantage personnel de vieillesse)

3979. - 19 juillet 1993. - **Mme Nicole Catala** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les règles qui régissent le cumul d'une pension de réversion avec un avantage de vieillesse personnel dans le régime général de la sécurité sociale. En l'état actuel de la législation, l'octroi d'une pension de réversion est soumis à une condition de ressources : les revenus personnels du conjoint survivant ne doivent pas excéder, au moment de l'ouverture du droit à réversion, le montant annuel du SMIC, calculé sur la base de 2 080 fois le taux horaire. De nombreuses veuves s'indignent de cette règle, qui les pénalise gravement. Souvent pour avoir dépassé de quelques francs ce plafond, elles se trouvent confrontées aux pires difficultés pour faire face aux charges qui pèsent sur elles. Ces dépenses demeurent identiques en effet à celles que devait supporter le couple avant le décès de l'un de ses membres. Elle lui indique donc, compte tenu de ses récentes déclarations lors de l'examen du projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, si le Gouvernement n'est pas disposé à supprimer ladite condition de ressources.

Réponse. - Le redressement de notre système de protection sociale et en particulier de celui des retraites, de manière à en assurer la pérennisation, constitue actuellement un impératif pour le Gouvernement, qui a déjà mis en place une série de mesures en ce sens, dans un environnement économique particulièrement difficile. Les efforts ainsi demandés aux actifs se justifient par le souci constant d'assurer le maintien des systèmes de retraite par répartition. Cependant, dans ce contexte, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes des personnes veuves et leurs aspirations. Des études sont actuellement en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à la pension de réversion, soulevés par l'honorable parlementaire, seraient susceptibles d'être examinés.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - perspectives)

3553. - 12 juillet 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes handicapées face à l'application de la loi et ses nombreux silences. En effet, il apparaît de plus en plus nécessaire de faire une distinction dans les textes de loi entre toutes les différentes formes de handicap (physique, mental, sensoriel) d'une part, et l'inadaptation, d'autre part. Il s'agit, dans le premier cas, de personnes handicapées qui ont besoin d'une prothèse alors que les personnes inadaptées appellent des mesures de réinsertion. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à ces imprécisions.

Réponse. - La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées n'a pas apporté de définition du handicap. Seules les conditions d'octroi des avantages et prestations destinées

aux personnes handicapées ont été fixées réglementairement, le plus souvent, en fonction d'un taux d'invalidité apprécié suivant l'article 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre. Cette incertitude sur la définition et la notion de handicap contribue notamment à rendre aléatoires les évaluations du nombre de personnes handicapées. Cependant, un progrès considérable, dans ce domaine, va être accompli dans les prochains mois par la publication et la mise en œuvre du « guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées ». Résultat d'un long travail de recherche de consensus entre les professionnels et de négociations avec les associations représentatives du secteur, la mise en place de ce nouveau barème contribuera à clarifier la notion du handicap qui, cependant, sera toujours relative, le taux d'incapacité étant apprécié par rapport à une « norme » qui peut varier en fonction du regard et du degré d'acceptation de la société. Enfin, quelle que soit la précision des définitions, certaines personnes seront toujours à la marge des deux dispositifs, et le mode de prise en charge le plus adéquat difficile à déterminer. Dans ce cas, seules l'expertise des équipes et la pertinence des outils d'évaluation peuvent aider à résoudre ce type de problème.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

3689. - 12 juillet 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des professions de santé sur une éventuelle remise en cause du remboursement des médicaments homéopathiques prévue dans le cadre des mesures d'économie envisagées pour les dépenses de santé. Cette mesure n'est pas sans inquiéter tous les professionnels de ce secteur d'activité : les laboratoires fabricants, les pharmaciens ainsi que les médecins homéopathes qui ne comprennent pas toute l'efficacité d'un tel recul. Cette décision serait d'autant plus incomprise que l'homéopathie est une thérapeutique peu coûteuse et, par conséquent, son non-remboursement n'apparaît pas comme une source de réelles économies pour la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son point de vue et les orientations du ministère de la santé sur ce sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

3829. - 12 juillet 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les remboursements des médicaments homéopathiques. Une restriction de tels remboursements ne pourrait se traduire que par un transfert vers des thérapies plus coûteuses et iatrogènes. De plus, les laboratoires pharmaceutiques français, fortement exportateurs et compétitifs, seraient mis à mal par une telle mesure. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser quelles décisions vont être prises par son ministère et s'il n'y a pas possibilité de reconsidérer le projet de réduction des remboursements des médicaments homéopathiques.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

3972. - 19 juillet 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes des médecins homéopathes quant à la réduction éventuelle, voire la suppression du remboursement des médicaments homéopathiques. A ces inquiétudes s'ajoute l'indignation car un médecin homéopathe coûte moins cher qu'un médecin généraliste, le montant des médicaments remboursés représente à peine 1 p. 100 du coût total des médicaments remboursés par la sécurité sociale et leur prix moyen au niveau des laboratoires est trois fois moins élevé. Elle répond à l'attente de nombreux Français avec efficacité : 36 p. 100 y ont en effet recours. Toute modification dans le remboursement porterait atteinte au principe du libre choix de la médecine et risquerait d'avoir un effet pervers à cause du transfert qui ne manquerait pas de s'opérer vers l'allopathie. Le souci bien légitime de faire des économies n'est néanmoins pas contesté mais il pourrait s'exercer dans une autre direction et pour un plus grand profit : trop d'exams sont faits de manière systématique, et donc sans nécessité réelle, notamment dans les hôpitaux. Il lui demande donc de lui indiquer quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et si elle entend étudier ce problème en concertation avec les médecins et les pharmaciens homéopathes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

4443. - 26 juillet 1993. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'émotion et l'inquiétude ressenties par le syndicat national de la pharmacie homéopathique suite à certaines rumeurs laissant entendre qu'une réduction du remboursement des médicaments homéopathiques serait à l'étude. Or, après vérification des carnets statistiques de la CNAM n° 61, il apparaît qu'un médecin homéopathe coûte en moyenne 1,12 million de francs par an, soit un coût inférieur de 84,2 p. 100 par rapport à un médecin généraliste. Quant aux médicaments homéopathiques remboursés, ils représentent à peine plus de 1 p. 100 du coût total des médicaments remboursés par la sécurité sociale. Il faut rappeler que plus de 20 millions de Français sont fidèles à cette thérapie homéopathique. Pour des raisons évidentes, toute baisse du remboursement des produits appartenant à cette discipline renverrait les malades vers des médications traditionnelles dont le coût pour la sécurité sociale s'avérerait plus lourd. Compte tenu de tous ces aspects qui montrent que l'homéopathie est une thérapeutique peu coûteuse et source d'économie pour la sécurité sociale, il lui demande quelle attitude elle envisage de prendre à l'égard de cette branche spécifique de la pharmacopée eu égard au dispositif général pris pour combler le déficit qu'enregistre cette institution qui est la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

4687. - 2 août 1993. - **M. Alain Moyné-Bressand** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en matière de remboursements des médicaments homéopathiques. Il souhaite également savoir si la prise en charge se fera dans les mêmes conditions selon que ces préparations sont réalisées par des laboratoires ou des pharmaciens.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, et la commission de la transparence. Aucune modification de la réglementation actuellement en vigueur n'a été décidée. Par ailleurs, le plan de redressement de l'assurance maladie, présenté le 19 juin dernier, ne comporte aucune mesure spécifique concernant les médicaments homéopathiques.

*Sécurité sociale
(CSG - assiette - frais professionnels - VRP)*

3960. - 19 juillet 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la contribution sociale généralisée aux représentants ou VRP. En effet les représentants qui ne perçoivent aucune participation aux frais de la part de leurs employeurs et pour lesquels les frais sont alors réputés inclus dans leur rémunération à hauteur de ce forfait de 30 p. 100 plafonné, sont cependant appelés à acquitter la CSG sur des frais professionnels par eux avancés pour pouvoir exercer leur profession. Cette situation est inique et il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier la législation afin de revenir sur ces dispositions discriminatoires.

*Sécurité sociale
(CSG - assiette - frais professionnels - VRP)*

3961. - 19 juillet 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des VRP soumis à l'abattement de 30 p. 100 sur l'assiette de la contribution sociale généralisée. L'article 21 du projet de loi de finances rectificative pour 1993 relatif à la contribution sociale généralisée n'envisage pas la suppression de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 93-1 de la loi de finances pour 1991 ayant instauré la contribution sociale généralisée, alinéa disposant : « Toutefois les déductions visées au 3° de l'article 83 du code général des impôts ne sont pas applicables. Il s'agit de la déduction supplémentaire forfaitaire pour frais professionnels accordée à certaines professions, en l'occurrence 10 p. 100 pour les VRP. Cette

déduction est plafonnée à 50 000 francs depuis 1969. Ainsi les représentants ne percevant aucune participation aux frais de la part de leurs employeurs et pour lesquels les frais professionnels sont alors réputés inclus dans leur rémunération à hauteur de ce forfait de 30 p. 100 plafonné sont-ils appelés à acquitter la contribution sociale généralisée sur des frais professionnels par eux avancés pour pouvoir exercer leur profession. » Il lui demande si elle entend proposer la suppression de la dernière phrase du 2^e alinéa du paragraphe de l'article 93 tendant ainsi à exclure les frais professionnels reconnus fiscalement fondés à hauteur de 30 p. 100 de l'assiette de la contribution sociale généralisée.

Sécurité sociale
(CSG - assiette - frais professionnels - VRP)

4126. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la déduction supplémentaire forfaitaire, pour frais professionnels, accordée à certaines professions, en l'occurrence 30 p. 100 pour les VRP. Cette déduction est plafonnée à 50 000 francs depuis 1969. Ainsi, les représentants ne percevant aucune participation aux frais de la part de leurs employeurs et pour lesquels les frais professionnels sont alors réputés inclus dans leur rémunération à hauteur de ce forfait de 30 p. 100 plafonné, sont-ils appelés à acquitter la CSG sur des frais professionnels avancés par eux, pour pouvoir exercer leur profession. Il lui demande donc quelle mesure il entend adopter en faveur des VRP pour exclure les frais professionnels, reconnus fiscalement fondés à hauteur de 30 p. 100 de l'assiette de la CSG.

Réponse. - L'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale relatif à la CSG prévoit effectivement que les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels, visées au 3^e de l'article 83 du code général des impôts, ne sont pas applicables pour la détermination de l'assiette de la contribution. Lors de l'institution de la CSG, il a été souhaité par cette disposition ne pas conforter de tels abattements particuliers dont le fondement demanderait dans de nombreux cas à être réexaminé au vu de l'évolution des conditions d'exercice de l'activité professionnelle des titulaires des revenus qui en bénéficient. Il a paru plus équitable d'appliquer à la CSG les règles de droit commun en matière de déduction des sommes représentatives de frais professionnels selon les modalités - réel ou forfait - fixées par l'arrêté du 26 mai 1975. S'agissant des VRP qui ne perçoivent aucune participation aux frais professionnels de la part de leur employeur et dont les frais sont néanmoins réputés inclus dans leur rémunération, il leur appartient de fournir à leur employeur les justificatifs nécessaires pour que celui-ci en tienne compte, comme il en a l'obligation légale, avant d'opérer le précompte de la CSG sur la rémunération versée. La CSG ne doit donc pas être prélevée sur les frais professionnels. A ce système de déduction s'ajoute, pour le calcul de la CSG sur les salaires, un abattement supplémentaire de 5 p. 100 destiné à compenser l'évaluation des frais professionnels plus rigoureuse pour les salariés que pour les non-salariés. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre à la CSG les déductions forfaitaires supplémentaires admises en matière d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales, cette extension ne paraissant pas, par ailleurs, conforme à l'objet même de la contribution qui, destinée à financer des dépenses de solidarité nationale, doit avoir l'assiette à la fois la plus large et la plus équitable.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : administration centrale -
délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale -
suppression - perspectives)

4164. - 19 juillet 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la légitime émotion que ressentent les organisations associatives, coopératives et mutualistes réunies au sein du CNLAMCA face aux rumeurs relatives à une éventuelle disparition de la délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale. L'existence de cette délégation, dotée d'une compétence transversale pour l'ensemble de leurs ressortissants, et pouvant faire valoir leurs spécificités vis-à-vis des divers ministères spécialisés, s'est avérée absolument indispensable pour faciliter les mutations rendues nécessaires par l'évolution de l'économie et de la société. En particulier, elle a permis à ces mouvements de concourir à la promotion de l'emploi et au maintien de la cohésion sociale. Elle a, en outre, contribué à la prise en compte de leurs spécificités par la Commission européenne, dont les services comportent désormais une division de

l'économie sociale. Elle participe d'ailleurs à l'élaboration des statuts européens, dont les projets sont en cours de discussion. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du gouvernement vis-à-vis de la délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale dont la disparition serait particulièrement regrettable.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : administration centrale -
délégation générale à l'innovation sociale
et à l'économie sociale - suppression - perspectives)

4876. - 9 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations exprimées par le Comité national de liaison des activités mutualistes, coopératives et associatives, sur une éventuelle suppression de la délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas de supprimer la délégation générale à l'innovation et à l'économie sociale. Bien au contraire, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, conduit actuellement, à la demande du Premier ministre, une réflexion tendant à renforcer la place et le rôle de la délégation générale dans les rapports entre l'Etat et le monde associatif, coopératif et mutualiste.

Veuvage
(assurance veuvage - montant - conditions d'attribution)

4217. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le système actuel de l'assurance veuvage. En effet, il aimerait connaître le montant des excédents dégagés par le Fonds national d'assurance veuvage. Dans le cas où ces derniers seraient importants, ce qui lui semble particulièrement paradoxal vu la situation critique dans laquelle se trouvent de nombreuses veuves notamment, il lui demande si ces fonds ne peuvent être utilisés afin de relever les prestations et le plafond de ressources pour répondre aux besoins existants.

Veuvage
(assurance veuvage - fonds national - excédents - utilisation)

4406. - 26 juillet 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet du Fonds national d'assurance veuvage. Les excédents de ce fonds ont toujours été importants depuis l'entrée en application de l'assurance veuvage. Le législateur a prévu une disposition pour l'utilisation de ces excédents (loi du 27 janvier 1987) : « Les excédents du Fonds national d'assurance veuvage, constatés à l'issue de chaque exercice, sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque veuvage. » Or les dispositions de cette loi sont restées lettre morte en dépit des demandes réitérées de la FAVEC. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de procéder à l'affectation prévue par la loi.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. Quant aux excédents du Fonds national d'assurance veuvage, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la sécurité sociale forme un tout exprimant la solidarité nationale et qu'il n'est pas possible d'isoler les différents éléments qui concourent globalement à la protection sociale des veuves par rapport à l'ensemble des assurés. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves actuellement. Des études sont en cours qui devraient aboutir rapidement à la présentation, par le Gouvernement, d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage seraient susceptibles d'être examinés.

Veuve
(assurance veuvage - calcul)

4218. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le processus de calcul de l'assurance veuvage. En effet, l'allocation veuvage, attribuée pour trois ans, a non seulement un caractère dégressif, mais atteint la dernière année un montant inférieur à celui du RMI. Or, ceci lui apparaît particulièrement inapproprié et ne lui semble pas vraiment répondre au principe de solidarité envers les veuves et les veufs. A cet égard, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir le système en question.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) insérant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. Le caractère dégressif de l'allocation a directement pour objectif d'inciter les personnes veuves à se réinsérer dans la vie professionnelle. Toutefois, dès lors que son montant devient inférieur au RMI, un complément peut être servi à titre différentiel, ce qui permet par ailleurs aux intéressés de bénéficier d'une aide à cette réinsertion, qui constitue ainsi un objectif commun aux deux prestations. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves actuellement. Des études sont en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage seraient susceptibles d'être examinés.

Veuve
(veuves - allocations et ressources)

4434. - 26 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes que rencontrent les veuves. Il apparaît équitable que l'assurance veuvage soit étendue aux veuves sans enfants. Celles-ci se trouvent, en effet, souvent dans des situations financières difficiles qui ne sont pas dignes d'un grand pays. De même, celles qui ont des enfants devraient pouvoir bénéficier de la reconnaissance du coût de chaque enfant quel que soit son rang, ainsi que de mesures particulières en faveur des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans qui sont à la charge de leur mère. Par ailleurs, il apparaîtrait normal que soit donné satisfaction à une revendication de longue date, l'augmentation de taux de la réversion à 60 p. 100. Il lui demande donc ce que le Gouvernement peut faire en ce sens. Enfin, il lui demande de prendre en compte le fait qu'une femme sur quatre seulement a rempli une carrière complète pour totaliser le nombre de trimestres légaux et donc de maintenir la validation de deux ans par enfant.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 a institué une assurance veuvage qui permet aux personnes veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans, âge d'obtention de la pension de réversion dans le régime général, de bénéficier d'une aide temporaire afin de se réinsérer dans la vie professionnelle lorsque, parce qu'elles assument ou ont assumé les charges familiales, elles se trouvent sans ressources suffisantes au décès de leur conjoint. Par ailleurs, la pérennisation de notre système de retraite constitue actuellement un impératif pour le Gouvernement, qui a déjà mis en place une série de mesures en ce sens, dans un contexte économique particulièrement difficile. D'autre part, le Gouvernement ne méconnaît pas l'ensemble des problèmes qui se posent aux personnes veuves, ainsi que leurs aspirations. Des études sont actuellement en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation, par le Gouvernement, d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage et aux pensions de réversion seraient susceptibles d'être examinés.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Agriculture
(négoce - sociétés - coopératives - statut - disparités)

904. - 17 mai 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les distorsions de concurrence qui existent entre les entreprises privées du négoce agricole et les coopératives agricoles. Il lui rappelle que les principales distorsions d'ordre fiscal représentent un handicap pour les sociétés privées de 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires et lui indique que les effets cumulés de la défiscalisation donnent un nouvel avantage de 1 p. 100 du chiffre d'affaires aux coopératives. Le négoce privé supporte donc, environ, quatre fois plus de charges que les coopératives. Élément fondamental pour le maintien d'activités et la création d'emplois en milieu rural, ces entreprises voient leur existence de plus en plus menacée. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas opportun d'aligner la fiscalité ou, du moins, d'ajuster les distorsions de concurrence entre ces deux catégories d'entreprises afin que les sociétés privées puissent continuer à vivre et à créer des emplois indispensables pour le maintien du tissu économique en milieu rural.

Réponse. - Les coopératives agricoles et SICA à des degrés différents mais dans le même contexte, bénéficient de dispositions particulières en matière fiscale. Il y a lieu de rappeler qu'elles ne sont que la contrepartie d'un statut juridique spécifique et contraignant pour ces organismes ainsi que pour leurs adhérents. Les dispositions légales et réglementaires propres aux coopératives agricoles limitent leur capacité d'entreprendre par comparaison avec les entreprises de l'industrie et du négoce traditionnel (attachement à un secteur géographique, règle de l'exclusivisme, etc.). Vouloir appliquer aux coopératives agricoles le régime fiscal de droit commun créerait une situation inéquitable dès lors que les contraintes de constitution et de fonctionnement subsisteraient. Par ailleurs, les coopératives sont soumises à un agrément ministériel ou préfectoral qui peut leur être retiré en cas de fonctionnement irrégulier avec remise en cause des avantages fiscaux. Ainsi l'article 207 du code général des impôts n'exonère les coopératives agricoles de l'impôt sur les sociétés qu'à la condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent. La loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intervenant dans le domaine de l'agriculture et de la forêt a permis à la coopération agricole d'adapter sa capacité économique à l'évolution des marchés. Cela s'est traduit par la faculté pour les coopératives d'accroître leurs fonds propres et d'accéder plus facilement au marché financier. La loi du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives a procédé à une réforme d'ensemble du statut de la coopération. Les modifications ainsi apportées dans le domaine juridique sont accompagnées d'un volet fiscal. Les mesures d'alignement sur le régime des sociétés commerciales, notamment l'ouverture à des capitaux extérieurs, ont entraîné une remise en cause partielle ou totale des avantages fiscaux dont bénéficiaient les coopératives en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle. Les difficultés rencontrées par les entreprises de négoce agricole ne peuvent donc pas être réglées par une remise en cause de la spécificité des coopératives agricoles, spécificité qu'elles partagent d'ailleurs avec l'ensemble du secteur coopératif.

Mutualité sociale agricole
(BAPSA - financement)

1173. - 24 mai 1993. - **M. Jean-François Chossy** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de bien vouloir lui préciser si l'Etat a déjà versé, pour partie, sa contribution au budget du BAPSA, afin d'éviter des charges d'intérêt, comme cela avait été évoqué lors des discussions de la loi de finances pour 1993.

Réponse. - La subvention de l'Etat au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) prévue par la loi de finances pour 1993 s'élève à 11,302 milliards de francs. Cette subvention a fait l'objet de plusieurs versements, soit 5,5 milliards au début de janvier, 2 milliards en février, 3,4 milliards en avril et 0,402 milliard en mai. A ce jour, cette subvention a donc été intégralement versée.

Agriculture
(formation professionnelle - financement - Nord - Pas-de-Calais)

1180. - 24 mai 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'émoi que suscite parmi les centres de formation professionnelle et la promotion sociale agricole du Nord - Pas-de-Calais l'annonce de la disparition des crédits consacrés à la formation professionnelle. Les formations concernées du type BTSA et BTA financées dans le cadre d'un appel d'offres national donnent pourtant satisfaction tant au niveau des débouchés professionnels qu'au plan de la qualité des enseignements. La suppression de ces crédits, si elle devait être confirmée, serait de nature à pénaliser à la fois les demandeurs d'emploi dans leur reclassement professionnel, les entreprises dans la recherche de personnel qualifié et les CFPPA qui dispensent la moitié des formations agro-alimentaires de la région Nord - Pas-de-Calais. Compte tenu de l'importance de ce secteur pour l'activité régionale, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les CFPPA du Nord et du Pas-de-Calais puissent continuer à mener à bien leurs missions de formation.

Agriculture
(formation professionnelle - financement - Nord - Pas-de-Calais)

2928. - 28 juin 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation difficile qu'entraîne la disparition pure et simple ou la diminution des enveloppes dédiées à la formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) de Douai et pour le centre de formation professionnelle et de promotion sociale agricole d'Anchin (59). Ces amputations budgétaires, qu'elles soient effectuées au titre du contrat de plan Etat-région, du ministère de l'agriculture ou encore du conseil régional, débouchent sur la disparition ou sur une diminution de financements de formations qualifiantes. Cette remise en cause représente un total de 163 000 heures stagiaires. Elle supprime la moitié des formations agro-alimentaires dispensées dans le Nord - Pas-de-Calais (deuxième secteur dans l'activité économique régionale). Cette situation, outre qu'elle fait peser de graves inquiétudes quant au devenir de ces deux centres de formation, ne pourra que handicaper très sérieusement cette importante filière de formation dont l'efficacité n'est plus à démontrer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le ministère entend prendre pour que la décision de l'arrêt d'appel d'offres national lancé pour diverses formations soit annulée. De même, il convient que les formations annoncées dans le cadre du contrat de plan Etat-région soient confirmées. Enfin, toutes les dispositions doivent être prises pour asseoir durablement le financement de ces formations afin de répondre aux besoins importants et d'assurer ainsi la pérennité des centres où elles sont dispensées.

Agriculture
(formation professionnelle - financement - Nord)

3212. - 5 juillet 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les formations professionnelles agro-alimentaires et agricoles menacées de fermeture et notamment celles du CFPPA du Nord. En effet deux de ces formations, le BTSA d'industrie alimentaire et biotechnologique et le BTA d'industrie agro-alimentaire recevaient des crédits du ministère de l'agriculture dans le cadre du programme national d'action rurale. Le désengagement soudain et total de l'Etat sans aucune garantie de continuité de financement met ces deux formations dans l'impossibilité de poursuivre leur enseignement dès la rentrée prochaine, c'est-à-dire dès la mi-juillet ! Pourtant ces formations ont prouvé leur efficacité pour l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi (85 p. 100 de ces jeunes trouvent un emploi après obtention du diplôme). Devant l'urgence de la situation, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier et surtout dans quel délai.

Réponse. - Pour l'année 1993-1994, les formations du programme d'actions en milieu rural sont reconduites pour la région Nord - Pas-de-Calais. Toutefois, les centres sont actuellement informés que ces cycles ne seront pas conventionnés à nouveau au 1^{er} juillet 1994. Ce délai d'un an doit permettre d'envisager avec les partenaires concernés comment ces formations à caractère national ou interrégional peuvent être financées, compte tenu des évolutions législatives et réglementaires envisagées pour le financement en matière de formation professionnelle continue.

Elevage
(éleveurs - fournisseurs d'aliments du bétail - partenariat)

1355. - 24 mai 1993. - **M. Gabriel Deblock** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des entreprises de la filière des productions animales qui souhaitent une modification du régime actuel « d'intégration », fixé par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 modifiée par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, afin de renforcer le partenariat entre les éleveurs et les entreprises fournisseurs d'aliments. En effet, ce cadre légal s'avère particulièrement contraignant ; il ne paraît pas adapté à la réalité technico-économique de l'élevage moderne ; il constitue un frein au développement du partenariat entre éleveurs et fabricants et crée une insécurité tant juridique que financière pour les entreprises de fabrication d'aliments pour animaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser s'il entend modifier le régime juridique actuel « d'intégration ».

Réponse. - Le régime juridique dit « d'intégration » fixé par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 modifiée par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole a fait récemment l'objet d'une expertise par le comité permanent de coordination des inspections (COPERCI) du ministère de l'agriculture. Les conclusions de celle-ci font encore l'objet d'une réflexion en vue d'étudier les modalités d'une éventuelle modification des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Enseignement maternel et primaire
(élèves - distribution de lait)

1482. - 31 mai 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la distribution de lait à l'école. Alors que la Commission européenne souhaite voir cette action se pérenniser, le Gouvernement français méconnaît ce geste et a même réduit ces dernières années le complément national lié à la subvention européenne. Or, il est certain que cette pratique améliore l'équilibre alimentaire des enfants et instaure un lien convivial qui permet notamment l'apprentissage de la citoyenneté. Il lui demande donc de lui indiquer s'il entend réagir à la dégradation du soutien financier à la distribution du lait à l'école, mesure qui a pour origine les dispositions prises en 1954 par le Gouvernement français et dont l'utilité est considérée comme majeure par tous.

Réponse. - La distribution des produits laitiers dans les écoles maternelles, élémentaires et secondaires fait l'objet d'une aide communautaire depuis 1977. Son objectif était de faciliter l'écoulement des produits laitiers, alors plus que maintenant, excédentaires, mais aussi de contribuer à une éducation nutritionnelle des jeunes, en créant une habitude alimentaire de consommation de produits laitiers. Chaque année, ce sont environ 550 000 tonnes d'équivalent lait qui sont subventionnées au niveau communautaire soit une dépense de plus de 200 millions d'euros (1,59 milliard de francs). Les pouvoirs publics français ont pris l'habitude de participer avec des fonds nationaux à cette action. Pour l'année scolaire 1991-1992, qui est la dernière année pour laquelle les chiffres sont connus, l'aide au lait scolaire a représenté en France 366 millions de francs, se répartissant en 346 millions de francs d'origine communautaire et 20 millions de francs d'origine nationale. Les quantités se sont élevées à près de 145 000 tonnes et 16 825 élèves ont pu bénéficier du régime. Le financement communautaire touche la majorité des produits laitiers : lait entier, lait entier aromatisé, lait écrémé, lait écrémé aromatisé, yoghourt au lait entier ou demi-écrémé, nature, aromatisé ou aux fruits, fromages. L'aide nationale s'ajoute à l'aide communautaire pour deux types de produits bien spécifiques : le lait entier en briquettes de 20 centilitres et les produits demi-écrémés pour lesquels l'aide communautaire est un peu inférieure. Le problème de la pérennité du financement par la Communauté risque de se poser puisqu'une part importante (60 p. 100 du financement communautaire provenait de la taxe de coresponsabilité payée par les producteurs de lait européens, et que cette taxe a été supprimée à compter du 1^{er} avril 1994 à la demande insistante de ceux-ci. Mais, en tout état de cause, tout sera mis en œuvre pour que cette action puisse se poursuivre au niveau actuel et que les 17 000 élèves qui bénéficient de ce régime continuent à le faire dans des conditions satisfaisantes.

1999. - 7 juin 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des anciens exploitants agricoles et de leurs épouses quant à leurs retraites. En effet, en 1992 la retraite des anciens exploitants s'élevait à 26 274 francs par an et celle de leurs épouses à 15 800 francs par an, ce qui ne leur confère qu'un très faible pouvoir d'achat par trop souvent compensé, au quotidien, par l'allocation FNS. Il existe donc une inégalité entre ces personnes qui ont la plupart du temps travaillé toute leur vie dans de difficiles conditions et d'autres catégories de Français qui bénéficient d'aides de l'Etat largement supérieures. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de revaloriser les retraites agricoles, ce qui à terme ne pourrait que revitaliser la population rurale. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

Réponse. - La faiblesse des pensions, qui sont actuellement servies à beaucoup de retraités agricoles, s'explique souvent par un nombre limité d'annuités de cotisations inférieur à celui de 37,5 ans correspondant à une carrière pleine ; ainsi de nombreux retraités ont été aides familiaux avant d'être chefs d'exploitations, ils ont pu également effectuer une partie de leur carrière hors du secteur agricole et acquérir des droits à retraite à ce titre. Par ailleurs, les cotisations versées ont souvent été faibles du fait de la dimension réduite des exploitations que les intéressés avaient mises en valeur. Les situations sont donc très variées. Mais il faut souligner que, d'ores et déjà, le niveau des pensions s'améliore progressivement pour les agriculteurs arrivant maintenant à la retraite : en effet, ils ont pu cotiser au régime pendant plus longtemps et sur des bases leur ouvrant des droits plus importants ; l'agrandissement de la dimension des exploitations fait également sentir ses effets. Les nouveaux retraités ont ainsi, en moyenne, un nombre de points de retraite proportionnelle double de celui de leurs prédécesseurs d'il y a une quinzaine d'années. Cette amélioration va se poursuivre à l'avenir car les agriculteurs acquièrent dorénavant, à durée d'assurance comparable et pour un revenu équivalent, les mêmes droits à retraite qu'un salarié du régime général. En même temps, dans le cadre de cette harmonisation, le caractère largement redistributif du régime agricole a été préservé de manière à tenir compte du nombre important d'agriculteurs ayant de faibles revenus. Ainsi, les agriculteurs, ayant cotisé sur un revenu compris entre 27 200 F et 71 900 F par an, bénéficieront, moyennant des cotisations bien inférieures à celles d'un salarié payé au SMIC, d'une retraite égale à celle de ce salarié (soit 37 200 F par an). Par ailleurs, un régime de retraite complémentaire a été organisé par le décret du 26 novembre 1990 : les agriculteurs peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir des droits à une retraite complémentaire, moyennant des cotisations bénéficiant de la déductibilité fiscale. Cela étant, la faiblesse de trop de pensions de retraite agricoles servies actuellement n'est pas contestable. Mais pour les revaloriser il faudrait faire encore plus appel à la solidarité nationale, alors que la part de celle-ci dans le financement du régime social agricole est déjà importante. En effet, le BAPSA est financé à hauteur de 80 p. 100 par des ressources autres que les contributions versées par les agriculteurs actifs et inactifs. Aujourd'hui, les marges de manœuvre en ce domaine sont limitées et les évolutions du régime agricole ne peuvent être dissociées de celles de l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse. Il convient donc de dégager des priorités permettant de remédier progressivement aux situations les plus difficiles. Cet examen est mené par l'un des quatre groupes de travail dont le Premier ministre a décidé la mise en place lorsqu'il a reçu les organisations professionnelles agricoles le 7 mai dernier.

*Agriculture
(négoce - sociétés - coopératives - statut - disparités)*

2046. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations exprimées par les entreprises privées du négoce agricole, face à la concurrence, sur le même marché, des coopératives agricoles. Des distorsions d'ordre fiscal, qui représentent 1 p. 100 du chiffre d'affaires, à rapprocher du résultat net moyen de l'ordre de 0,35 p. 100, des charges fiscales qui sont quatre fois supérieures, pénalisent ces entreprises. Les handicaps deviennent insurmontables et il est à craindre que le besoin fondamental de concurrence et d'alternative disparaissent de ce secteur d'activité. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qui peuvent être prises sur ce dossier.

Réponse. - Les coopératives agricoles et SICA à des degrés, différents mais dans le même contexte, bénéficient de dispositions particulières en matière fiscale. Il y a lieu de rappeler qu'elles ne sont que la contrepartie d'un statut juridique spécifique et contraignant pour ces organismes ainsi que pour leurs adhérents. Les dispositions légales et réglementaires propres aux coopératives agricoles limitent leur capacité d'entreprendre par comparaison avec les entreprises de l'industrie et du négoce traditionnel (attachement à un secteur géographique, règle de l'exclusivisme, etc.). Vouloir appliquer aux coopératives agricoles le régime fiscal de droit commun créerait une situation inéquitable dès lors que les contraintes de constitution et de fonctionnement subsisteraient. Par ailleurs, les coopératives sont soumises à un agrément ministériel ou préfectoral qui peut leur être retiré en cas de fonctionnement irrégulier avec remise en cause des avantages fiscaux. Ainsi l'article 207 du code général des impôts n'exonère les coopératives agricoles de l'impôt sur les sociétés qu'à la condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent. La loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intervenant dans le domaine de l'agriculture et de la forêt a permis à la coopération agricole d'adapter sa capacité économique à l'évolution des marchés. Ceci s'est traduit par la faculté pour les coopératives d'accroître leurs fonds propres et d'accéder plus facilement au marché financier. La loi du 13 juillet 1992, relative à la modernisation des entreprises coopératives, a procédé à une réforme d'ensemble du statut de la coopération. Les modifications ainsi apportées dans le domaine juridique sont accompagnées d'un volet fiscal. Les mesures d'alignement sur le régime des sociétés commerciales, notamment l'ouverture à des capitaux extérieurs, ont entraîné une remise en cause partielle ou totale des avantages fiscaux dont bénéficient les coopératives en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle. Les difficultés rencontrées par les entreprises de négoce agricole ne peuvent donc pas être réglées par une remise en cause de la spécificité des coopératives agricoles, spécificité qu'elles partagent d'ailleurs avec l'ensemble du secteur coopératif.

*Politiques communautaires
(PAC - accord de Bruxelles du 26 mai 1993 - conséquences)*

2500. - 21 juin 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'accord conclu à Bruxelles dans la nuit du 26 au 27 mai dernier, préalable au conseil des affaires générales avec les ministres des affaires étrangères de ce mardi 8 juin. Elle lui fait part de ses craintes sur cet accord, notamment quant à la situation des éleveurs : les quotas laitiers ont été limités et les mesures d'aide à la restructuration ne sont qu'une formule pudique pour désigner les incitations au départ. Si les céréaliers et les grands betteraviers, lobbies très organisés, ont obtenu des compensations, c'est au détriment de la petite et moyenne agriculture de qualité, et de l'agriculture des régions du Sud de la Loire, comme le Poitou-Charentes. De surcroît, le choix de la betterave pour l'utilisation industrielle des friches est contestable en termes de bilan écologique alors que le colza présente, au contraire, différents avantages. Cet accord illogique sacrifie les petits éleveurs et l'agriculture protectrice des paysages, la seule capable de lutter contre la désertification rurale. C'est pourquoi elle lui demande de revoir la position française pour que les éleveurs et l'ensemble des agriculteurs, en particulier ceux des régions de moyenne agriculture, ne soient pas sacrifiés.

*Politiques communautaires
(PAC - accord du 8 juin 1993 - oléagineux - conséquences)*

2875. - 28 juin 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'accord oléagineux ratifié par le ministre des affaires étrangères, mardi 8 juin à Bruxelles, qui est inacceptable : 1° parce qu'il porte sur des productions pour lesquelles l'Europe n'est pas autosuffisante ; 2° parce qu'il contingent la production en hectares et non en volume. Les volumes n'étant pas quantifiés, cet accord encourage d'un côté l'intensification sur les surfaces attribuées avec des méthodes de production agressives pour l'environnement et de l'autre la jachère. Si l'objectif était de limiter la production, non seulement il ne sera pas atteint, mais plus il y aura intensification sur les hectares autorisés plus il faudra à terme limiter les surfaces autorisées et augmenter les jachères. Cet accord pose également le problème de la répartition entre les pays de la Communauté et entre les régions françaises. Par exemple, pour le département des Deux-Sèvres, avec la nouvelle PAC, 10 000 hectares de tournesol ont été semés en moins cette année, car les agriculteurs ont intégré la PAC dans leur assolement plusieurs mois après qu'elle eut été décidée. Ils ont donc eu tendance, à l'automne, à ensemen-

les mêmes surfaces que les années passées en culture d'hiver, et ce sont les surfaces de culture de printemps, en particulier le tournesol, qui ont été réquies suite au gel de 15 p. 100 des terres. Pour les petits producteurs, la compensation étant identique à l'hectare, la tendance a été de donner la préférence au blé plutôt qu'au tournesol, et le département des Deux-Sèvres est un département où la majorité des agriculteurs sont des petits producteurs. Ce département qui est un des premiers de France en tournesol pour sa qualité et sa quantité a donc vu sa production diminuer en hectare, pour la campagne actuelle, et il y a risque d'une délocalisation de la production comme cela l'a été pour le lait. C'est pourquoi, elle lui demande la mise en place d'un plafond d'hectares par actif agricole permettant d'éviter la délocalisation et par là-même la désertification, et d'assurer le maintien d'un niveau d'aide à l'hectare suffisamment rémunérateur.

Réponse. - L'accord intervenu au conseil des ministres de l'agriculture dans la nuit du 26 au 27 mai dernier a eu pour effet, non pas de limiter les quotas laitiers, mais d'augmenter les quantités de références de certains Etats membres dont la France. Conscient de l'importance de la production laitière pour les régions où les handicaps naturels sont les plus forts, j'ai décidé que l'intégralité de ces quotas supplémentaires serait distribuée aux éleveurs des zones de montagne. Par ailleurs, l'augmentation de la prime à la jachère que la France a obtenu lors de cette même réunion du conseil bénéficiera à toutes les régions de notre pays. Enfin, l'engagement des instances européennes visant à autoriser la culture des betteraves à des fins non alimentaires sur les terres mises en jachère permettra de faire un pas supplémentaire vers la recherche de nouveaux débouchés pour les produits agricoles. Un pas supplémentaire mais non pas exclusif puisque déjà d'autres cultures peuvent dans ce cadre faire l'objet d'une telle utilisation ; celle du colza est d'ailleurs parmi ces dernières la plus répandue. Cet accord n'est donc pas illogique et ne sacrifie en rien une partie des agriculteurs. Au contraire, il représente un progrès important dans le sens d'une meilleure adaptation de la PAC aux réalités auxquelles est confronté le monde agricole.

*Mutualité sociale agricole
(caisses - équilibre financier - pensions de retraite - paiement)*

2565. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation financière devant laquelle craint de se trouver, dans certains départements, la mutualité sociale agricole. Traditionnellement les agriculteurs céréaliers perçoivent, dès leurs premières livraisons, un acompte de 90 p. 100 de la valeur de leur récolte. Les effets de la politique agricole commune vont entraîner une baisse du chiffre d'affaires prévisible en particulier chez les producteurs de céréales. D'autre part, les primes à la jachère ne seront effectivement perçues qu'en fin d'année. Ces deux effets cumulés pèseront sur la trésorerie des agriculteurs et par répercussion sur celle de la MSA à un moment où cette dernière devra faire face notamment au paiement des retraites agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter à certaines caisses de la MSA de recourir à l'emprunt.

Réponse. - Les recettes tirées par les producteurs de leurs livraisons pour la campagne 1993 ne devraient être que partiellement affectées par la réforme de la politique agricole commune. Quant aux aides compensatoires pour les céréales, elles seront versées à compter du 15 octobre 1993. Néanmoins, compte tenu de la situation résultant de la modification de l'organisation commune de marché, la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aisne a décidé de fixer au début de septembre à 15 p. 100 au lieu de 25 p. 100 le montant du 3^e appel de cotisations. La dernière fraction de cotisations sera appelée au mois de novembre. Ces dispositions doivent permettre aux agriculteurs de votre département de faire face à leurs échéances. Pour ceux d'entre eux qui connaîtraient néanmoins des difficultés de trésorerie, des crédits importants ont été prévus au BAPSA de 1993 pour permettre aux caisses de mutualité sociale agricole d'accorder des étalements de cotisations. A ce titre, les organismes de protection sociale agricole d'accorder des étalements de cotisations. A ce titre, les organismes de protection sociale du département de l'Aisne peuvent accorder des échéanciers de paiement portant sur 3,36 MF de cotisations.

*Politiques communautaires
(pêche maritime - réglementation - méditerranée)*

3229. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des professionnels de la pêche en Méditerranée face au projet de proposition de règlement CEE du Conseil portant harmonisation de certaines mesures techniques de pêche en vigueur en Méditerranée. Le système de gestion de la ressource halieutique mis en place par la Communauté européenne en 1983 ne peut être appliqué en Méditerranée puisque cette mer, à la différence de la mer du Nord et de la façade atlantique, ne constitue pas une mer communautaire. D'autre part, la pêche qui y est pratiquée ressortit de structures plus artisanales qu'ailleurs. La Communauté ne disposant pas en Méditerranée de zone économique exclusive, toute mesure de limitation des captures de poissons ne pourrait s'exercer au-delà de la zone des douze milles. Les Etats tiers ne seraient donc pas concernés par de telles mesures, et les efforts des riverains européens pour rationaliser leur pêche pourraient être mis à profit par les tiers pour accroître leurs prises, faute d'accord d'ensemble des pays méditerranéens. Or, il semble que, malgré ces difficultés objectives, la Communauté envisage de fixer des normes européennes de pêche en Méditerranée. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du conseil des ministres de la pêche pour qu'un nouveau texte, soumis à négociation avec les Etats membres concernés, soit présenté par la Commission.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la pêche, partageant les inquiétudes des professionnels sur la proposition de règlement CEE portant harmonisation des mesures techniques en vigueur en Méditerranée, est intervenu au conseil des ministres européens de la pêche le 24 juin 1993 pour en demander la révision. Les conclusions du conseil des ministres ont été conformes au souhait français puisque le réexamen du texte a été décidé. Le ministre de l'agriculture et de la pêche précise à l'honorable parlementaire que cette proposition de règlement n'a cependant pas pour objet d'appliquer en Méditerranée le système de gestion (notamment par taux admissible de capture et quotas) en vigueur en mer du Nord et en Atlantique, compte tenu de l'absence de zone économique exclusive communautaire. Ce texte vise essentiellement à faire appliquer par les quatre Etats membres méditerranéens quelques normes communes portant sur les caractéristiques techniques des engins, l'interdiction de certaines méthodes de pêche ou encore les mailles minimales et les tailles minimales de captures. S'il est souhaitable que certaines de ces règles, essentiellement les mailles et les tailles minimales, fassent l'objet d'une réglementation au niveau communautaire, d'autres en revanche sont trop restrictives et ne tiennent pas compte ni des spécificités et de la diversité méditerranéennes ni de l'existence de réglementations locales qui assurent une gestion satisfaisante de la ressource dans la mer territoriale. Certaines dispositions pourraient même poser de graves difficultés aux pêcheurs. En outre, comme le souligne l'honorable parlementaire, ces mesures ne seront pas applicables aux navires des pays tiers qui exercent une forte pression de pêche en Méditerranée. Pour toutes ces raisons, le ministre de l'agriculture et de la pêche veillera à ce que les propositions de réglementation communautaire en Méditerranée recueillent l'assentiment des professionnels concernés.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - groupements d'employeurs agricoles)*

3339. - 5 juillet 1993. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et insérant au titre II du livre 1^{er} du code du travail au chapitre VII, intitulé : Groupement d'employeurs. Hormis l'imposition forfaitaire annuelle à l'impôt sur les sociétés (IFA) dont ils sont expressément exonérés par l'article 56 de la loi n° 91-1323 du 31 décembre 1991, les groupements d'employeurs agricoles sont susceptibles d'être soumis aux impôts suivants : taxe à la valeur ajoutée (ou taxe sur les salaires si le groupement n'est pas imposé à la TVA), taxe d'apprentissage, participation à l'effort de construction, taxe professionnelle. Il en résulte une inégalité fiscale grave entre les employeurs agricoles et les groupements d'employeurs agricoles. Il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour mettre un terme à cette inégalité.

Réponse. - Les associations dénommées « groupements d'employeurs » qui ont pour objet de mettre du personnel à la disposition de leurs membres pour les besoins de leur exploitation exercent une activité à caractère lucratif dès lors qu'ils effectuent moyennant

rémunération des opérations analogues à celles réalisées par les professionnels présents sur le marché. De ce fait, ils sont passibles du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe professionnelle. Par ailleurs, la mise à disposition de personnel par ces groupements d'employeurs constitue une activité économique qui entre dans le champ d'application de la TVA. Bien que les termes de la loi qui les a institués sous l'article L. 127-1 du code du travail prévoient que ces groupements ne peuvent exercer que des opérations à but non lucratif, il y a lieu de rappeler que le régime fiscal des associations ne dépend pas seulement de la forme juridique qu'elles ont adoptée ou des buts qu'elles poursuivent mais également des conditions de fait dans lesquelles elles exercent leur activité. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif. Toutefois, les groupements d'employeurs exclusivement constitués de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou artisanale ont été exonérés d'imposition forfaitaire annuelle des sociétés par l'article 56 de la loi de finances rectificative pour 1991. Cela dit, pour répondre aux besoins de main d'œuvre de certaines professions, notamment agricoles, la loi du 27 janvier 1987, portant diverses mesures d'ordre social a défini le statut et le rôle de l'« association intermédiaire », structure juridique nouvelle créée pour le développement de l'emploi. Dans certaines conditions et sous réserve d'un agrément délivré par l'État, l'association intermédiaire bénéficie d'un régime fiscal applicable aux associations sans but lucratif et à gestion désintéressée.

Pêche fluviale
(esturgeon - réglementation - Gironde)

3557. - 12 juillet 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les méfaits de la pêche excessive de l'esturgeon dans l'estuaire de la Gironde, qui va à l'encontre de tous les efforts déployés par les différents intervenants pour sauvegarder cette espèce rare. Il lui demande quels moyens supplémentaires il compte mettre en œuvre pour renforcer la police des pêches et améliorer la diffusion de l'information sur le programme de restauration de l'esturgeon.

Réponse. - Un arrêté, signé conjointement par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'environnement et le ministre de la mer, en date du 25 janvier 1982, a inscrit l'esturgeon (*Acipenser sturio*) sur la liste des espèces protégées. Depuis cette date, il ne peut donc plus y avoir de pêche dirigée sur cette espèce. Cela ne veut toutefois pas dire qu'il n'y ait plus de captures accidentelles dans l'estuaire de la Gironde, seule zone en France où certains spécimens de ces poissons peuvent encore être trouvés. C'est en particulier pour limiter ces captures accidentelles que l'arrêté du 2 juillet 1992 a interdit notamment la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées à l'intérieur des estuaires, dans la mesure où il était apparu à l'examen que ces engins exerçaient, dans un fleuve comme la Gironde, une pression de pêche très importante sur l'ensemble des espèces migratrices. Les pêcheurs professionnels sont, quant à eux, parfaitement informés de la protection dont bénéficie l'esturgeon. La plupart d'entre eux collabore avec les services scientifiques qui suivent l'évolution de sa population dans la Gironde lorsqu'ils en aperçoivent ou en relèvent malencontreusement avec leurs filets. Il n'en reste pas moins que la longévité de cette espèce, dont la vie moyenne des spécimens est de l'ordre de trente années mais dont on pense que certains peuvent vivre jusqu'à cent ans, implique que les actions de sauvegarde et de repeuplement de nos régions ne peuvent être que des actions de très longue haleine.

Mutualité sociale agricole
(politique et réglementation - travailleurs saisonniers - déclaration)

3635. - 12 juillet 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés qu'auront les vignerons à respecter totalement les modalités d'application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 faisant obligation à tout employeur d'adresser dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche une déclaration nominative du salarié auprès de la caisse de la MSA. Compte tenu du contexte particulier des vendanges et de l'embauche du personnel à cette période, le recurement se faisant au jour le jour, le viticulteur risque de se trouver dans l'impossibilité de remplir ces nouvelles obligations. En 1992, la région viticole de Champagne a déclaré à l'aide du formulaire « déclaration nominative du personnel occasionnel » dans les 72 heures de l'embauche 80 000 personnes dont 56 000 dans la Marne. Il lui demande en conséquence de bien vouloir adapter les formalités administratives à l'embauche durant cette période des vendanges.

Réponse. - La mise en œuvre de l'article L. 320 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, prévoit qu'à compter du 1^{er} septembre 1993, tous les employeurs devront faire une déclaration individuelle préalable à toute embauche de salarié auprès soit de l'URSSAF, soit, pour les employeurs agricoles, de la caisse de mutualité sociale agricole. Ce dispositif s'inscrit dans le programme de lutte contre le travail clandestin. Tous les acteurs de la vie économique et sociale reconnaissent que celui-ci constitue un phénomène économiquement insupportable, du fait de ses conséquences sur les régimes sociaux et de la concurrence déloyale qu'il fait subir aux entreprises en règle, et socialement inacceptable, du fait des préjudices qu'il cause aux salariés non déclarés. Cette mesure, en faisant intervenir un tiers, la caisse de mutualité sociale agricole, dans la relation employeur-salarié facilite la preuve éventuelle de l'infraction de travail clandestin et vise ainsi à dissuader le recours à ce type de pratiques. Il est exact qu'il s'agit d'une formalité supplémentaire qui vient s'ajouter à celles incombant aux employeurs de main-d'œuvre et qui peut paraître contraignante pour de la main-d'œuvre saisonnière agricole embauchée pour de très courtes durées, en particulier pour la période des vendanges. Aussi les pouvoirs publics se sont-ils engagés à étudier les simplifications éventuelles qui pourraient être apportées aux formalités liées à l'embauche. Le ministère de l'agriculture et de la pêche, pour sa part, va étudier la possibilité d'harmoniser cette déclaration préalable avec la déclaration de travailleurs occasionnels permettant d'obtenir l'application d'une assiette réduite pour le calcul des cotisations sociales et qui jusqu'à présent fonctionnait dans des conditions satisfaisantes en période de travaux saisonniers.

Agriculture
(formation professionnelle -
centres de formation en milieu rural - financement)

3678. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation engendrée par la suppression des crédits relatifs au programme d'action en milieu rural qui concerne des formations professionnelles innovantes ou spécialisées avec un recrutement national. La suppression de ces crédits aurait des conséquences sur le maintien des centres de formation professionnelle, sur le ralentissement de l'innovation et sur la non-réponse à des besoins spécifiques des branches professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder ces formations.

Réponse. - Pour l'année 1993-1994, les formations du programme d'actions en milieu rural sont reconduites pour la région Midi-Pyrénées. Toutefois, les centres sont actuellement informés que ces cycles ne seront pas conventionnés à nouveau au 1^{er} juillet 1994. Ce délai d'un an doit permettre d'envisager avec les partenaires concernés comment ces formations à caractère national ou interrégional peuvent être financées, compte tenu des évolutions législatives et réglementaires envisagées pour le financement en matière de formation professionnelle continue.

Sécurité sociale
(cotisations - montant - producteurs de fruits et légumes)

3834. - 12 juillet 1993. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de fruits et la mise en place de la déclaration préalable à l'embauche dans le cadre de la lutte contre le travail clandestin. Chaque producteur de fruits emploie, pour une courte durée, plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de personnes, et ne peut faire face à l'ensemble des formalités avant le premier jour de la cueillette. De même près de 40 p. 100 des saisonniers inscrits auprès des producteurs de fruits, et donc déclarés, selon la nouvelle réglementation, ne se présentent pas. Ainsi il lui demande les mesures envisageables pour assouplir cette réglementation justifiée mais inapplicable pour certaines professions.

Réponse. - La mise en œuvre de l'article L. 320 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, prévoit qu'à compter du 1^{er} septembre 1993 tous les employeurs devront faire une déclaration individuelle préalable à toute embauche de salarié auprès soit de l'URSSAF, soit, pour les employeurs agricoles, de la caisse de mutualité sociale agricole. Ce dispositif s'inscrit dans le programme de lutte contre le travail clandestin. Tous les acteurs de la vie économique et sociale reconnaissent que celui-ci constitue un phénomène économiquement insupportable, du fait de ses conséquences

sur les régimes sociaux et de la concurrence déloyale qu'il fait subir aux entreprises en règle, et socialement inacceptable, du fait des préjudices qu'il cause aux salariés non déclarés. Cette mesure, en faisant intervenir un tiers, la caisse de mutualité sociale agricole, dans la relation employeur-salarié facilite la preuve éventuelle de l'infraction de travail clandestin et vise ainsi à dissuader le recours à ce type de pratiques. Il est exact qu'il s'agit d'une formalité supplémentaire qui vient s'ajouter à celles incombant aux employeurs de main-d'œuvre et qui peut paraître contraignante pour de la main-d'œuvre saisonnière agricole embauchée pour de très courtes durées. Aussi les pouvoirs publics se sont-ils engagés à étudier les simplifications éventuelles qui pourraient être apportées aux formalités liées à l'embauche. Le ministère de l'agriculture et de la pêche, pour sa part, va étudier la possibilité d'harmoniser cette déclaration préalable avec la déclaration de travailleurs occasionnels permettant d'obtenir l'application d'une assiette réduite pour le calcul des cotisations sociales et qui jusqu'à présent fonctionnait dans des conditions satisfaisantes en période de travaux saisonniers.

Agriculture
(formation professionnelle - centres de formation en milieu rural -
financement)

5921. - 19 juillet 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation engendrée par la suppression des crédits de son ministère relatifs au programme d'action en milieu rural, programme qui concerne des formations professionnelles innovantes ou spécialisées avec un recrutement national. L'annulation de ces crédits aurait plusieurs conséquences, la suppression de centres de formation professionnelle, pôles de compétence, et le ralentissement de l'innovation notamment. La sauvegarde et le développement de notre agriculture, avec pour mission de répondre aux besoins alimentaires du pays en qualité et en quantité, de participer à un aménagement harmonieux du territoire tout en respectant l'environnement, nécessitent le développement de la formation professionnelle. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le programme d'action en milieu rural bénéficie des crédits qui avaient été prévus.

Réponse. - Pour l'année 1993-1994, les formations du programme d'actions en milieu rural sont reconduites pour la région Nord - Pas-de-Calais. Toutefois, les centres sont actuellement informés que ces cycles ne seront pas conventionnés à nouveau au 1^{er} juillet 1994. Ce délai d'un an doit permettre d'envisager avec les partenaires concernés comment ces formations à caractère national ou interrégional peuvent être financées, compte tenu des évolutions législatives et réglementaires envisagées pour le financement en matière de formation professionnelle continue.

Agriculture
(jeunes agriculteurs - installation)

4115. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la chute très inquiétante du nombre d'installations en agriculture et sur la nécessité de dynamiser la politique d'incitation à l'installation des jeunes agriculteurs. En 1992, en effet, le nombre d'installations agréées a diminué de plus d'un tiers. Actuellement, on n'enregistre plus qu'une seule installation pour quatre cessations d'activité. A terme, ce sont le potentiel de l'agriculture française et l'avenir de notre espace rural qui se trouvent menacés. L'incitation à l'installation des jeunes agriculteurs est un élément essentiel du plan de restructuration qu'il convient de mettre en œuvre pour enrayer cette évolution. Or les mesures existantes pour favoriser l'installation ne sont plus adaptées au contexte actuel. Notamment en ce qui concerne le financement de l'installation et les modalités de transmission des exploitations. C'est ainsi que le coût réel d'installation a considérablement augmenté depuis quelques années, notamment en raison de l'obligation de mise aux normes sanitaires. Or le montant de la DJA n'a pas suivi cette augmentation des besoins financiers. De même, pour les procédures de financement bonifiées, qui gagneraient à être simplifiées par l'attribution d'un prêt global d'installation tenant compte du renchérissement des coûts et garanti par la mise en place d'un fonds spécifique. Du fait de la réforme de la PAC, les projets d'installation innovants doivent être tout particulièrement encouragés. Cela suppose d'abonder de manière sensible l'enveloppe consacrée à l'aide innovante, qui est devenue insuffisante pour satisfaire les besoins de tous les demandeurs. Enfin, le dispositif d'abattement fiscal devrait être assoupli

pour les jeunes agriculteurs, de même que les conditions actuelles d'attribution du deuxième versement de la DJA. Les conditions de transmission des exploitations constituent également un frein à l'installation dans notre pays. Les droits de mutation et la taxation des plus-values y sont particulièrement élevés. Un allègement de ces prélèvements, le passage à une évaluation économique de l'exploitation, et la mise en œuvre de plans de transmissions plus souples entre générations seraient de nature à lever les obstacles actuels à la transmission des exploitations agricoles, et donc à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en vue de faciliter la transmission des exploitations et d'adapter les aides à l'installation de jeunes agriculteurs au contexte nouveau lié à la réforme de la PAC.

Réponse. - Pour répondre à la diminution du nombre des installations en agriculture, un ensemble de mesures récemment mises en œuvre doit contribuer à faciliter l'accès des jeunes à la profession d'exploitant agricole. Ainsi, la durée d'utilisation des prêts MTS-JA a été portée de cinq à dix ans pour permettre au jeune agriculteur de répartir ses investissements de reprise sur une période plus longue. Un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été rendu possible pour les jeunes agriculteurs. En 1993, cette mesure a été étendue aux jeunes agriculteurs installés en société. Par ailleurs, dans le cadre des mesures prises pour accompagner la réforme de la politique agricole commune, une aide spéciale a été mise en place en faveur des jeunes agriculteurs dont le projet d'installation prévoit une diversification des activités de production et de services, une extensification, un agrandissement ou la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement. La loi de finances pour 1993 a alloué 130 MF à la mise en œuvre de cette mesure qu'il est prévu de reconduire en 1994. Afin d'encourager encore la diversification des activités des agriculteurs, il a été décidé de tenir compte des revenus tirés d'activités telles que le tourisme pour l'octroi des aides à l'installation. En outre, l'accès aux prêts spéciaux a été étendu à tout le territoire pour les jeunes qui s'installent comme agriculteurs à titre secondaire. Le 7 mai dernier, le Gouvernement a décidé de revaloriser de 20 p. 100 le montant moyen des dotations d'installation aux jeunes agriculteurs pour les dossiers déposés depuis le 1^{er} janvier 1993. Une concertation est actuellement en cours avec les organisations professionnelles pour examiner les questions générales concernant l'entreprise agricole et la politique d'installation.

Risques naturels
(grêle - indemnisation - Rhône)

4239. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dégâts considérables recensés après le violent orage de grêle tombé sur une partie du département du Rhône et notamment sur la commune de Vaulx-en-Velin, le soir du 5 juillet 1993. Il lui demande si l'évaluation des dégâts a été réalisée, notamment pour les maraîchers de Vaulx-en-Velin qui ont eu, outre des dégâts aux cultures importantes à cette période de l'année, des dommages destructeurs des serres, des bâtiments d'exploitation et des demeures des maraîchers. Il lui demande quelle est son action et celle de ses services sous son autorité pour hâter la constatation et le dédommagement de ce sinistre et de ces calamités agricoles.

Réponse. - La grêle constituant un risque assurable pour les pertes de récoltes, le Fonds national de garantie des calamités agricoles ne peut intervenir pour indemniser les agriculteurs qui en sont victimes (art. 2 de la loi du 10 juillet 1964). Ceux-ci sont indemnisés par les organismes d'assurance dans les conditions prévues par leur contrat et peuvent éventuellement bénéficier de prêts spéciaux. En revanche, les pertes de fonds telles que les dommages aux sols peuvent faire l'objet d'une intervention du Fonds national de garantie des calamités agricoles. Il en est de même pour les pertes de production susceptibles d'apparaître au cours des années à venir du fait des meurtrissures causées aux plants de vigne par la grêle. Ces catégories de dommages n'entrent pas, en effet, dans le champ des risques assurables. Aussi, des enquêtes sont-elles en cours, à la diligence du préfet du Rhône, afin d'apprécier si la gravité des pertes de fonds observées justifie que soit engagée la procédure tendant à la reconnaissance du caractère de calamité agricole au sinistre.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonction publique territoriale
(auxiliaires de puériculture - rémunérations - retraites)*

1950. - 7 juin 1993. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des auxiliaires de puériculture territoriales. En effet, il semble que cette profession, qui ne peut être exercée sans l'obtention d'un diplôme, ne soit pas suffisamment valorisée. Les intéressés souhaiteraient, entre autres : 1° que leur prime de sujétion soit incorporée au salaire de base et prise en compte pour le calcul de leur retraite ; 2° avoir la possibilité de prendre leur retraite à 55 ans au prorata du nombre d'années travaillées, afin notamment de réduire l'absentéisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend répondre favorablement aux revendications des auxiliaires de puériculture.

Réponse. - Les primes et indemnités de l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, dont font partie les auxiliaires de puériculture, ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul de la retraite, conformément aux principes généraux applicables au régime indemnitaire des personnels relevant du statut général de la fonction publique. En ce qui concerne l'âge de départ à la retraite à cinquante-cinq ans, il résulte de l'article L. 416-1 du code des communes, qui a été maintenu en vigueur par l'article 119-III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, que seuls peuvent en bénéficier les fonctionnaires occupant un emploi de la catégorie B, dite « active ». Le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL précise, dans son article 21, 1°, d'une part, que « les emplois classés dans la catégorie B, sont déterminés par des arrêtés » (le texte actuellement en vigueur étant un arrêté du 12 novembre 1969), d'autre part que « les agents qui, à la date de leur intégration dans l'un des cadres d'emplois prévus par l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984... sont titulaires de l'un des emplois classés dans la catégorie B, conservent, sous réserve d'être nommés à ces mêmes emplois, l'avantage attaché à ce classement ». Il ressort de l'arrêté du 12 novembre 1969 précité que les auxiliaires de puériculture n'appartiennent pas actuellement à la catégorie B. Une réflexion sur ce dossier est néanmoins en cours pour tenir compte de l'incidence qu'il y aura lieu d'attacher, le cas échéant, à la création des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, et particulièrement de celui d'auxiliaire de puériculture par le décret n° 92-861 du 28 août 1992.

*Fonction publique territoriale
(formation professionnelle - fonctionnement)*

3787. - 12 juillet 1993. - **M. Gilbert Meyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le fait que les statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière administrative et de la filière technique des collectivités territoriales préservent une formation théorique et pratique sous forme de cycles et de stages sous l'égide du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) pour les administrateurs territoriaux, les attachés territoriaux, les rédacteurs territoriaux, les secrétaires de mairie et les techniciens territoriaux. Pour chaque fonctionnaire stagiaire recruté dans l'un de ces cadres d'emplois, la titularisation ne peut être prononcée qu'au vu du rapport établi par le président du CNFPT sur le déroulement de la formation initiale d'application. Cette formation soulève d'une façon continue interrogation et scepticisme en raison des difficultés qu'elle entraîne dans la gestion des personnels. L'argument le plus souvent relevé se rattache au coût de la formation initiale, sans contrepartie immédiate pour la collectivité ou l'établissement. Les autorités territoriales ne sont pas habituées à recruter des agents qui ne peuvent être employés immédiatement ; elles ne sont pas persuadées aussi de la nécessité et des avantages de la formation initiale. Ce double handicap se traduit d'ailleurs par un bouleversement de la hiérarchie des modes de recrutement, le concours et la promotion interne viennent maintenant après la mutation et le détachement. En astreignant également les bénéficiaires des promotions internes à un stage de formation, pour partie à l'extérieur de la collectivité ou de l'établissement, les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois concernés ont restreint sérieusement les espoirs de promotion de ce personnel. Cette contrainte, outre ce qu'elle a de gênant pour certains bénéficiaires chargés de famille, conduit à une réelle remise en cause de l'appréciation de l'autorité

investie du pouvoir de nomination, alors que celle-ci connaît parfaitement le potentiel de travail et de compétence du personnel qu'elle souhaite promouvoir. En effet, si le collaborateur est proposé pour une promotion interne, il le doit à sa capacité professionnelle déjà prouvée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que ces stages puissent avoir lieu, comme pour les autres cadres d'emplois, au sein même de la collectivité ou de l'établissement employeur.

Réponse. - La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit dans son article 3 que la titularisation dans la fonction publique territoriale ainsi que l'accès à un nouveau cadre d'emplois, à un nouveau corps, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade d'un fonctionnaire titulaire peut être subordonné à l'accomplissement d'une obligation de formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier. Dans le rapport d'information fait au nom du Sénat sur le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation, annexé au procès-verbal de la séance du 27 mars 1991, le problème de l'adaptation de la formation initiale des fonctionnaires territoriaux et, notamment, la désorganisation des services pendant la durée de la formation pour les collectivités territoriales employeurs ont été soulignés, cette situation risquant en outre de constituer un frein au recrutement et une incitation à l'embauche de contractuels. Des réflexions sont actuellement en cours, pour répondre à ces préoccupations. Lors du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 1^{er} juillet dernier, le Gouvernement a exprimé sa volonté, dans le respect des principes du statut de la fonction publique, marqués par la notion de déroulement de la carrière, mais également en prenant en compte les besoins particuliers des employeurs locaux, d'aboutir à des propositions d'amélioration des conditions d'accès, de la formation initiale et du déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux, après une large concertation.

BUDGET

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 31 décembre 1982
et n° 82-503 du 8 juillet 1987 - application)*

482. - 3 mai 1993. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Les lois 82-1021 du 31 décembre 1982 et 87-503 du 8 juillet 1987 relatives au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale leur ont permis d'obtenir réparation éventuelle des préjudices de carrière subis, après avis de la commission de reclassement. Il s'avère que le fonctionnement de cette commission instituée auprès de la délégation aux rapatriés, rattachée au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville n'est pas satisfaisant. De nombreux dossiers ne sont pas encore instruits et les délais d'examen dépassent la limite du raisonnable. S'il reconnaît que la difficulté de construction des dossiers, des modalités de reconstitution de carrière, et la nécessaire intervention du contrôleur financier ralentissent considérablement la procédure de réparation instituée par la loi de 1982 modifiée, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer le traitement des dossiers déposés.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans l'instruction des dossiers de reclassement de fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. En premier lieu, il convient de rappeler l'extrême complexité des dossiers en cause qui sont constitués dans des conditions très difficiles : il s'agit en effet, pour chacun des intéressés qui ont connu des situations très diverses, de reconstituer une carrière en effectuant des recherches dans les archives, en raison de l'ancienneté des faits et de l'absence fréquente de documents justificatifs. Les premiers dossiers passés devant la commission de reclassement ont montré la nécessité d'un examen personnalisé de la carrière de chaque intéressé par rapport à ses homologues, afin de garantir le respect des règles de droit et d'équité. A cet égard, l'intervention du contrôleur financier, chargé de vérifier l'exactitude de l'évaluation, s'effectue dans le cadre des règles de droit commun. Le ministre est pleinement conscient de la nécessité d'apporter la conclusion la plus rapide possible à ces dossiers dans le respect des règles applicables en la matière. Sur ces bases, il apparaît au demeurant, d'après les renseignements

obtenus auprès des contrôleurs financiers concernés, que la plupart des dossiers examinés par la commission ont reçu les visas requis en vue du reclassement. Même s'il y a tout lieu de penser que l'ensemble des problèmes évoqués ont trouvé un aboutissement conforme aux souhaits de l'honorable parlementaire, de nouvelles recommandations seront faites afin de rappeler l'intérêt qui s'attache au traitement diligent de ces affaires délicates.

Communes
(FCTVA - réglementation -
aménagement de locaux destinés à des tiers)

1497. - 31 mai 1993. - **M. Daniel Garrigue** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles sont confrontées de nombreuses communes à la suite des changements survenus dans l'interprétation des règles relatives au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cas d'investissements effectués pour la construction ou la réhabilitation d'équipements mis à la disposition d'un tiers. Ce changement est d'autant plus préjudiciable que ces communes avaient été encouragées, compte tenu de l'interprétation antérieure, à engager des investissements répondant de manière particulièrement appropriée aux problèmes et aux besoins du monde rural, notamment en ce qui concerne les logements sociaux et les résidences pour personnes âgées. Il lui demande, en conséquence, de maintenir l'interprétation initiale des règles de fonctionnement du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour les investissements engagés par les communes jusqu'en 1992.

Réponse. - Les dépenses relatives à la construction ou la réhabilitation d'équipements mis à la disposition d'un tiers ne sont pas éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), en vertu de l'article 42-III de la loi de finances pour 1988. En effet, cet article exclut expressément du bénéfice du FCTVA les dépenses concernant des immobilisations cédées ou mises à disposition au profit de tiers non éligibles au fonds. Modifier ces dispositions législatives dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire aurait pour effet, dans de nombreux cas, d'introduire une distorsion dans les conditions de la concurrence. En effet, la location de locaux nus à usage d'habitation ne constitue pas une activité imposable à la TVA et n'ouvre donc pas droit à la récupération de la taxe par la voie fiscale. L'impossibilité, pour les communes exerçant cette activité, de bénéficier du FCTVA les place ainsi dans la même situation qu'un bailleur privé ou un organisme HLM. Par conséquent, il ne convient pas d'instituer une différence de traitement entre les bailleurs HLM ou les bailleurs privés et les collectivités locales, pour lesquelles la location d'immeubles destinés à l'habitation n'est pas une activité naturelle. Enfin, la mesure proposée aurait, pour l'Etat, un coût budgétaire important, incompatible avec l'indispensable effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement. Celui-ci n'entend donc pas, pour ces différentes raisons, modifier le dispositif législatif actuellement en vigueur.

Plus-values : imposition
(immeubles - exonération - conditions d'attribution - revente)

1605. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité relative aux acquisitions de biens immobiliers. Le régime de taxation sur les plus-values réalisées lors de la revente de biens immobiliers impose un délai de trente-deux ans après l'achat pour bénéficier d'une exonération totale lors de la cession. Il lui demande les perspectives de modification de cette réglementation afin de faciliter, voire d'encourager les acquisitions et les reventes de biens immobiliers.

Réponse. - L'article 150 M du code général des impôts prévoit que les plus-values immobilières réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien cédé sont réduites d'un abattement pour chaque année de détention au-delà de la deuxième. Cet abattement a été relevé de 3,33 p. 100 à 5 p. 100 pour les plus-values retirées de cessions d'immeubles réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1993. De la sorte, ces plus-values sont désormais exonérées au bout de vingt-deux ans de détention au lieu de trente-deux ans précédemment.

Communes
(FCTVA - réglementation -
opérations de rénovation)

1714. - 31 mai 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'attitude nouvelle de certaines administrations départementales, dans le cadre du fonctionnement du fonds de compensation de la TVA (FCTVA), concernant la prise en compte des opérations de rénovation d'établissements appartenant à des collectivités locales. En effet, bien qu'aucun nouveau texte législatif ne soit venu infirmer la pratique habituelle, plusieurs administrations départementales (surtout en Aveyron, en Corrèze et en Ardèche) ont refusé de prendre en compte certains dossiers relatifs à ces opérations de rénovation. Donc, sans aucune raison apparente, notamment sans changement des textes réglementaires en vigueur, la politique des administrations a été modifiée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette pratique de certaines administrations.

Réponse. - Les différents services de l'Etat chargés du contrôle, de la liquidation et du paiement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) se réfèrent, depuis plusieurs années, à un ensemble précis et connu de textes, au demeurant assez restreint. En particulier, l'assiette des dépenses éligibles au fonds a été fixée par l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 et précisée par le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 ainsi que sa circulaire d'application en date du 21 novembre 1989. Ainsi, quelle que soit la nature de l'opération concernée, aucune attribution au titre du FCTVA ne peut être accordée aux collectivités ou organismes bénéficiaires dont les dépenses n'obéissent pas aux conditions d'éligibilité requises par les textes en vigueur. Le Gouvernement entend veiller à ce que les dispositions législatives et réglementaires applicables au FCTVA soient appliquées dans de bonnes conditions et notamment dans la transparence à l'égard des collectivités locales.

Cadastre
(révisions cadastrales - politique et réglementation)

2102. - 14 juin 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées dans le cadre de la révision des évaluations cadastrales prévue par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 pour la souscription dans les délais impartis, par les gestionnaires d'immeubles, des déclarations modèle P. Par ailleurs, il s'avère que l'opération d'actualisation ne pourra être menée à son terme dans des délais rapprochés, des évaluations discordantes ayant été signalées dans de nombreux cas, pénalisant lourdement la taxe foncière et professionnelle. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre en vue de surseoir à l'actualisation, dans l'attente de la révision générale des bases des valeurs locatives foncières.

Réponse. - L'article 1518 du code général des impôts prévoit une actualisation, tous les trois ans, des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties. La première actualisation triennale a été incorporée dans les rôles de l'année 1980. Les actualisations suivantes ont été remplacées par une revalorisation forfaitaire dans les conditions fixées par l'article 1518 bis du code précité. Le dispositif de révision générale des évaluations cadastrales défini par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 a prévu, en particulier, une refonte des évaluations cadastrales des immeubles à usage professionnel et biens divers. A cette fin, les propriétaires de ces locaux ont dû souscrire des déclarations spécifiques dans des délais compatibles avec le calendrier de réalisation des opérations de révision dont le terme a été fixé par la loi elle-même au 30 septembre 1992. Toutefois, ces délais ont été appliqués avec souplesse par la direction générale des impôts. Le Gouvernement a, conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi précitée, présenté au Parlement, à l'automne 1992, un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et les collectivités afin que le législateur puisse, en toute connaissance de cause, décider de la date et des modalités d'intégration des nouvelles évaluations dans les rôles des impôts directs locaux.

*Finances publiques
(fonds de concours - réglementation)*

2665. - 21 juin 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'usage fait par l'administration d'un certain nombre de fonds de concours. L'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances prévoit dans son article 19 qu'une des procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe est la procédure du fonds de concours. Cette procédure permet d'échapper à la règle de non-affectation de certaines recettes à certaines dépenses. Elle se justifie tout à fait lorsqu'une personne physique ou morale souhaite faire un don à l'Etat en vue de réaliser telle ou telle opération d'intérêt public, ou bien lorsque l'Etat sert d'intermédiaire entre un fonds européen et un porteur de projet subventionné par la CEE. En revanche, elle semble ne plus se justifier lorsqu'il s'agit de verser des rémunérations accessoires, parfois très importantes, à certaines catégories d'agents de l'Etat. Chaque année, plusieurs milliards de francs transitent par des fonds de concours pour permettre de verser des primes et indemnités supplémentaires, principalement destinées à des agents des ministères des finances, de l'industrie et de l'équipement. En effet, l'ordonnance de 1959 prévoit que des décrets pris sur le rapport du ministre des finances peuvent assimiler le produit de certaines recettes de caractère non fiscal à des fonds concours pour dépenses d'intérêt public. C'est ainsi qu'ont été assimilés à des fonds de concours le produit de la redevance pour frais de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes, ou les droits d'inscription ou de scolarité à l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique. De simples arrêtés interministériels entre le ministère des finances et le ministère concerné répartissent généralement en pourcentages les recettes attendues entre différents chapitres de dépenses du budget du ministère intéressé, qui se transforment en primes et indemnités diverses. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cet usage, semble-t-il abusif, des fonds de concours, et les mesures qu'il entend prendre pour y mettre fin.

Réponse. - L'article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit en effet la mise en œuvre de procédures particulières par voie de fonds de concours d'affectation des recettes non fiscales. Notamment la procédure des fonds de concours par assimilation, explicitement prévue par l'article précité de l'ordonnance du 2 janvier 1959, permet à l'administration, au titre de certains services rendus dont la rémunération est autorisée par décret en Conseil d'Etat, de percevoir des contributions destinées à couvrir partiellement les frais afférents aux prestations. C'est donc à bon droit que les fonds de concours par assimilation peuvent abonder des chapitres budgétaires sur lesquels s'imputent les dépenses de personnel et de fonctionnement courant correspondant à ces prestations. La Cour des comptes n'a pas émis d'observation sur le principe même du recours à cette procédure des fonds de concours par assimilation pour l'affectation de recettes non fiscales.

*Communes
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)*

2666. - 21 juin 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la construction de logements sociaux locatifs. Grâce aux prêts locatifs aidés du Crédit foncier, un certain nombre de communes avait pu participer à cet effort de construction. Or, depuis 1992, du fait d'une interprétation restrictive des textes, la possibilité pour les communes de récupérer la TVA a été écartée, ce qui a entraîné l'arrêt de ces investissements. Corrélativement, certains départements ne sont plus actuellement en mesure de consommer les enveloppes de PLA du Crédit foncier qui leur sont attribuées. Compte tenu de l'intérêt que porte le Gouvernement à la construction de logements sociaux, il lui demande de bien vouloir rétablir la formule qui prévalait antérieurement dans ce domaine.

Réponse. - Les dépenses que les communes maître d'ouvrage engagent pour la réalisation de logements locatifs sociaux ne sont pas éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), en vertu de l'article 12-II de la loi de finances rectificative pour 1988. En effet, cet article exclut expressément du bénéfice du FCTVA les dépenses concernant des immobilisations cédées ou mises à disposition au profit de tiers non éligibles au fonds. Modifier ces dispositions législatives, dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire, aurait pour effet d'introduire une distorsion dans les conditions de la concurrence. En effet, la location de locaux nus à usage

d'habitation ne constitue par une activité imposable à la TVA et n'ouvre donc pas droit à la récupération de la taxe par voie fiscale. L'impossibilité, pour les communes exerçant cette activité, de bénéficier du FCTVA les places ainsi dans la même situation qu'un bailleur privé ou un organisme HLM. Par conséquent, il ne convient pas d'instituer une différence de traitement entre les bailleurs HLM, ou les bailleurs privés, et les collectivités locales pour lesquelles la location d'immeubles destinés à l'habitation n'est pas une activité naturelle. Enfin, la mesure proposée aurait, pour l'Etat, un coût budgétaire important incompatible avec l'indispensable effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement. Celui-ci n'entend donc pas, pour ces différentes raisons, modifier le dispositif législatif actuellement en vigueur.

*Impôts et taxes
(investissements outre-mer - champ d'application)*

2703. - 21 juin 1993. - **M. Gaston Flosse** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'amendement devenu article 17 bis de la loi de finances rectificative votée par le Parlement le 11 juin 1993. En effet, lors des discussions préalables à l'amendement déposé par ses soins, il avait été convenu qu'un certain nombre de précisions seraient apportées au texte dont la rédaction résulte d'un compromis. Il lui demande donc de lui confirmer que : les activités de stockage et de conditionnement relevant des secteurs productifs mentionnés dans les textes sont éligibles ; les concessions d'un service public local à caractère industriel et commercial concernent l'ensemble des concessions ; par exemple, la production et la distribution d'énergie, l'assainissement, l'eau, les ouvrages portuaires ou aéroportuaires, les voies de circulation, l'outillage public... ; la reprise, au cas où la durée de détention de l'investissement admis en déduction n'est pas atteinte pour cause de force majeure (destruction accidentelle ou pour toute autre cause), est exclue.

Réponse. - Lors du débat parlementaire préalable à l'adoption du dernier collectif budgétaire qui a réactivé le dispositif d'aide fiscale à l'investissement dans les départements et territoires d'outre-mer, prévu aux articles 199 undecies, 238 bis HA et 238 bis HC du code général des impôts, des précisions ont été apportées sur les problèmes évoqués dans la question posée. S'agissant des investissements réalisés au titre des activités de stockage ou de conditionnement qui ne sont pas en elles-mêmes éligibles au bénéfice de cette aide, ceux-ci sont néanmoins pris en compte lorsque les opérations correspondantes sont le prolongement d'une activité industrielle ou agricole qui fait partie des secteurs éligibles. Sur l'application du dispositif aux concessions, il est confirmé que celle-ci ouvre l'ensemble des concessions de services publics locaux à caractère industriel et commercial. Enfin, en ce qui concerne les cas dans lesquels la durée minimale de conservation des biens ne serait pas respectée, la sanction légale de reprise de la déduction demeure normalement applicable ; cela étant, le cas d'un événement ayant un caractère de force majeure fera l'objet d'une étude détaillée.

*Successions et libéralités
(droits de succession - exonération - assurance vie - contentieux)*

3073. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Mazeaud** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'une importante réforme de la fiscalité de l'assurance-vie, en matière de droits de succession, a été réalisée par l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1991 (loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991). Cette réforme, qui modifie l'article 757B du CGI a été expressément déclarée applicable aux contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991. Pour les contrats antérieurs à cette date, de nombreux praticiens (assureurs, notaires, banquiers, conseils en gestion de patrimoine...) hésitent, dans le silence du texte, à prendre officiellement parti, en ce qui concerne la solution susceptible d'être légalement retenue sur le plan fiscal. Cette insécurité juridique est évidemment regrettable. Conformément au principe posé à l'article 132-12 du code des assurances, il est généralement admis, pour ces contrats antérieurs au 20 novembre 1991, que les sommes dues par l'assureur à la suite du décès de l'assuré, sont, quel que soit leur montant, recueillies par le bénéficiaire désigné (souvent le conjoint survivant) en franchise totale de droits de succession. Bien entendu, il convient de réserver le cas d'un éventuel « abus de droit », au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (voir J.O. A.N. 11 janvier 1993, p. 127 : réponse à question n° 63987 de M. Godfrain). Il tient à préciser (pour faciliter l'établissement de la réponse) que l'hypothèse à laquelle il se réfère est celle d'un PER,

(plan d'épargne retraite) ouvert en 1988, par une personne alors âgée de soixante-neuf ans, et prévoyant le versement des primes périodiques majorables, ainsi que la possibilité de versement complémentaires ; qu'en 1990, ce PER a été automatiquement transformé en PEP (plan d'épargne populaire) ; que, postérieurement au 20 novembre 1991, les versements ont été sensiblement majorés, dans l'esprit de la réforme, mais sans l'intervention de clauses nouvelles et sans modification que ces versements nullement « exagérés » (au sens de l'article 132-13, al. 2, C. Ass.) sont encore loin d'avoir atteint le plafond de 600 000 F, spécifique au régime fiscal du PEP. Il demande si, dans une hypothèse de ce type, et compte tenu de l'interprétation donnée à l'article L. 64, précité du Livre des procédures fiscales par la Cour de cassation (Com., 19 avril 1988, rev. jur. fiscale 89, p. 47) dont la jurisprudence s'est alignée sur celle du conseil d'Etat (Plén., 10 juin 1981, RJF 81, p. 429), l'administration serait susceptible de notifier un redressement au bénéficiaire de l'assurance et de mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit.

Réponse. - En application des dispositions du I de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1991, qui a modifié le régime fiscal applicable aux sommes dues par un assureur à raison du décès d'un assuré, seules les primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, dans le cadre de contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991, sont désormais assujetties aux droits de mutation par décès pour la fraction qui excède 200 000 francs. Dès lors, les sommes versées par un assureur dans le cadre de contrats souscrits avant cette date ne sont plus soumises aux droits de mutation à titre gratuit, quel que soit l'âge de l'assuré à la date de la conclusion du contrat ou du versement des primes. Toutefois, lorsque, à compter du 20 novembre 1991, de nouvelles clauses telles que le versement de primes non prévues dans le contrat originel ou disproportionnées par rapport à celles versées avant le 20 novembre 1991 viennent modifier l'économie du contrat, le capital ou la rente payable au décès de l'assuré entre dans le champ d'application du nouveau dispositif. La qualification du nouveau contrat en fonction du caractère disproportionné des nouvelles primes par rapport à celles acquittées antérieurement au 20 novembre 1991 est une question de fait qui repose sur les éléments propres à chaque affaire. Il ne pourrait être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du souscripteur du contrat, l'administration était en mesure de faire procéder à une instruction détaillée.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
emploi et activité)*

3364. - 5 juillet 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes que rencontrent les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers confrontés aux difficultés de l'agriculture et, depuis de nombreuses années, pénalisés par le poids de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, afin d'aider cette profession, les mesures qu'il envisage de prendre. - **Question transmise à M. le ministre du budget.**

Réponse. - Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a décidé d'abroger les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 qui conduisaient à alourdir les charges de trésorerie des entreprises. Les redevables peuvent désormais, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible à partir du 1^{er} décembre du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe professionnelle une déclaration datée et signée. Il est précisé, en outre, qu'aucune pénalité ne sera appliquée aux entreprises qui auront calculé le montant de dégrèvement attendu du plafonnement par référence à celui qu'elles ont obtenu pour l'année N - 1. Ces mesures répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs - fonctionnement -
mise en recouvrement de sommes infimes)*

3726. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la transmission d'un document administratif le 13 juin 1993 par la perception de Gargenville (Yvelines) à destination du maire d'une commune avoisinante, demandant à celui-ci de faire parvenir au receveur municipal un mandatement de

0,04 centime et un bordereau URSSAF afin d'effectuer le versement annuel auprès de cet organisme. Au regard du caractère exagéré et parfaitement ridicule de cette requête, dont le coût excède celui de 0,04 centime, il souhaiterait savoir s'il s'agit là d'une pratique courante au sein de cette administration.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions de l'article R. 243-15 du code de la sécurité sociale, les sommes à déclarer par l'employeur en application des articles R. 245-13 et R. 245-14 doivent être arrondies au franc le plus voisin, tant en ce qui concerne les rémunérations que les cotisations. Les services ordonnateurs des collectivités locales sont donc tenus, en application de cette réglementation, de ne pas faire figurer de centimes sur les bordereaux de déclaration à l'URSSAF, celle-ci rejetant systématiquement les bordereaux sur lesquels les sommes ne sont pas arrondies. Les services ordonnateurs de la mairie concernée n'ayant pas procédé à l'arrondissement des sommes figurant sur le bordereau de déclaration, la trésorerie de Gargenville ne pouvait que demander que le bordereau de déclaration et le mandar de paiement soient arrondis afin que le paiement et ledit bordereau ne soient pas rejetés par l'URSSAF.

*Tabac
(débits de tabac - emploi et activité - commission - montant)*

3939. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des gérants de débits de tabac, inquiets sur l'avenir de leur activité. Les buralistes, qui jouent un rôle important dans l'animation de la vie sociale dans les quartiers difficiles, connaissent des difficultés importantes dans l'exercice de leur travail. A l'occasion de l'augmentation des taxes sur les tabacs, certaines multinationales du tabac ont décidé de diminuer leurs marges et ont abaissé le prix de vente de leurs paquets de cigarettes. Ceci pénalise les débiteurs de tabac et toute la filière française du tabac. De plus, la remise nette aux débiteurs est restée à 6 p. 100 alors que les charges de ces personnes augmentent quand leurs recettes diminuent. Les gérants de débits de tabac ont aussi une mission de collecteur et de préposé de l'administration au titre des différentes missions de service public qu'ils remplissent (ventes de vignettes automobiles et timbres fiscaux). Or la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, sous la forme de remises, est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangées depuis de nombreuses années. La remise sur la vente des vignettes automobiles plafonnée à 1 p. 100 n'a jamais été revalorisée depuis 1958. Actuellement, de nombreux buralistes, qui assurent la convivialité et la proximité dans nos villes, ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la rémunération des débiteurs de tabac.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont pleinement conscients du rôle majeur qu'assurent les débiteurs de tabac, en tant que préposés de l'administration, dans le maintien d'une présence administrative sur l'ensemble du territoire, et particulièrement dans les zones dites défavorisées, où ils constituent souvent le dernier pôle d'animation de la vie économique et sociale. Les mesures prises en faveur des débiteurs de tabac s'inscrivent pleinement dans la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et de lutte contre la désertification des campagnes. A cet égard, il est fait observer à l'honorable parlementaire qu'un important effort de revalorisation de la rémunération des débiteurs de tabac a été entrepris depuis le début de l'année afin de leur permettre d'assurer dans de bonnes conditions les missions de service public qu'ils exercent pour le compte de l'Etat en participant notamment à la vente de timbres fiscaux et des vignettes automobiles. Ainsi, le taux de la remise sur la vente des vignettes automobiles a été porté de 1 p. 100 à 1,5 p. 100 pour la campagne 1993-1994. Les taux de la remise sur la vente des timbres fiscaux, qui, jusqu'à présent, étaient de 5 p. 100 jusqu'à 40 000 francs de timbres vendus et de 3 p. 100 au-delà, ont été uniformisés à 5 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1993, quel que soit le montant des ventes. Des décisions ont également été prises en vue d'alléger la charge de la redevance. Les charges pesant sur les débiteurs de tabac ont également été allégées, en particulier grâce à la suppression de la redevance sur les débits dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 000 francs. Pour les autres débits dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 000 francs, la redevance est perçue au taux de 3 p. 100 (au lieu de 5 p. 100 avant le 1^{er} janvier 1993) pour la partie du chiffre d'affaires comprise entre 0 et 250 000 francs et au taux de 23 p. 100 pour la partie excédant 250 000 francs. Le seuil de perception de la redevance

au taux de 23 p. 100 a été porté de 190 000 francs à 250 000 francs. La redevance spéciale au taux de 2 p. 100 a également été supprimée pour les débits dont le chiffre d'affaires est supérieur à 850 000 francs. Par ailleurs, le montant de la cotisation des débiteurs de tabac au régime d'allocation viagère des débiteurs de tabac (RAVGDT) dont la fixation relève de la compétence de l'administration n'a pas été augmenté, ni leur contribution au financement dudit régime qui demeure assuré pour les deux-tiers par l'Etat. L'Etat a également accru, depuis le 1^{er} janvier 1993, sa participation au financement des travaux de modernisation des débits de tabacs en vue d'améliorer la qualité du réseau. Ces dépenses sont désormais prises en charge jusqu'à 140 000 francs au lieu de 120 000 francs. Enfin, les ressources que les débiteurs tirent de la remise qui leur est accordée sur le prix de vente des tabacs manufacturés ont augmenté à due concurrence des hausses de prix qui sont intervenues en janvier et mai derniers. Le recul de la consommation (- 3,32 p. 100) consécutive à ces deux hausses a, en effet, été largement compensé par l'augmentation en valeur des ventes (+ 11,7 p. 100) depuis le début de l'année.

Jeux et paris
(Société française des Jeux -
politique à l'égard de ses distributeurs)

4195. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'attitude des responsables de la Française des Jeux vis-à-vis de leurs distributeurs. En effet, si le Gouvernement, à juste titre, n'a pas jugé utile d'inscrire la Française des Jeux dans la liste des sociétés privatisables, il n'en reste pas moins que cette société nationale, qui bénéficie d'un monopole national, devrait montrer plus de considération vis-à-vis, par exemple, des débiteurs de tabac qui lui ont permis de distribuer ses produits. Cette remarque vise en particulier l'attitude de la Française des Jeux envers les commerçants distributeurs en zone rurale. La Française des Jeux, qui se garde bien de donner des exclusivités géographiques, exige de ses distributeurs des contrats d'exclusivité extrêmement sévères comportant des obligations que le relativement faible chiffre d'affaires de certains ne permet pas d'amortir. La position de quasi-monopole de la Française des Jeux ne justifie pas une absence de politique commerciale équilibrée, associée à une certaine considération pour ses distributeurs. Il lui demande s'il peut rappeler à la Française des Jeux que, dans la mesure où elle reste nationale, son attitude ne doit pas être exclusivement dictée par la recherche du profit maximum mais également par la recherche d'une meilleure prise en compte du rôle joué par ses distributeurs. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Il est convenu que la Française des Jeux ne doit pas avoir pour objet exclusif la réalisation du profit maximum puisque la justification du monopole des jeux en France repose sur des considérations d'ordre et de moralité publique. Dans la mesure où ces considérations sont respectées, le choix et l'organisation du réseau de ses distributeurs restent du ressort de la société, sous le contrôle des autorités de tutelle.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)

4593. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des retraités des PTT. En effet, le ministère des finances a remis en cause une disposition des règles d'assimilation des retraités à l'occasion de la réforme des PTT. Afin de mettre fin aux injustices qui en découlent, il serait souhaitable que l'article L. 16 du code des pensions s'applique aux retraités des PTT. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)

4879. - 9 août 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles ses services liquident les pensions des fonctionnaires de l'ancienne administration des PTT réformée par la loi du 2 juillet 1990. Des difficultés particulières seraient apparues depuis le 1^{er} juillet 1992 en ce qui concerne les modalités concrètes d'application aux fonctionnaires retraités des mesures de reclassement prises en faveur des actifs méritant en cause, pour les catégories B, C et D, le respect des engagements pris par l'administration de la réforme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser en quoi consistent les modifications

introduites sur ce point par son ministère et quelles mesures il compte prendre pour parachever de manière équitable la mise en œuvre du volet social de la réforme des PTT.

Réponse. - Le reclassement qui constitue la première partie du volet social de la réforme des PTT a été effectué en deux étapes (1^{er} janvier 1991 et 1^{er} juillet 1992) et s'est traduit, selon le cas, soit par une amélioration immédiate de la situation indiciaire, soit par des bonifications d'ancienneté destinées à améliorer la carrière administrative des actifs par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Les mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont été étendues aux personnels retraités. Les dispositions prises en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent cependant pas méconnaître la différence de situation existant entre les personnels en activité et les retraités. La progression d'un agent en activité s'inscrit dans un déroulement de carrière avec des possibilités d'avancement à l'ancienneté, de promotion au choix ou sur épreuves. Le retraité, pour sa part, n'a plus de carrière, sa radiation des cadres, conformément aux dispositions de l'article L. 3 du code précité conditionnant l'attribution de sa pension. Il en découle que les fonctionnaires retraités ne peuvent faire l'objet d'un avancement. Compte tenu de ces éléments il n'est pas envisagé de procéder à une modification des modalités d'application aux retraités, au titre de la péréquation, des reclassements prévus dans la première phase de la réforme des PTT.

Successions et libéralités
(donations - entreprises - régime fiscal)

4733. - 9 août 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves distorsions fiscales qui apparaissent au détriment des entreprises françaises en matière de droit de transmission à titre gratuit des entreprises. Le dispositif fiscal actuel en ce domaine, loin de favoriser la succession, est directement à l'origine d'un grand nombre de défaillances d'entreprises. Le Syndicat national des notaires estime que 10 p. 100 des dépôts de bilan sont dus à des problèmes de transmission. L'entreprise, qu'elle soit individuelle ou sous forme de société, est très lourdement taxée lors de la transmission à titre gratuit. Le coût de la transmission est trois fois plus élevée en France qu'au Royaume-Uni et quatre fois plus élevée qu'en Allemagne. Par ailleurs, la transmission organisée a un coût nul en Grande-Bretagne ou en Belgique. La donation-partage française instaurée par le législateur en 1986 n'a pas remédié à ce grave problème. Cette discordance de la fiscalité de la transmission entre la France et ses partenaires européens a un impact négatif sur la pérennité de l'outil de travail, l'emploi et la croissance économique. Vu l'importance des entreprises familiales dans le tissu industriel, commercial et artisanal français, il apparaît urgent d'apporter des correctifs à la législation française et d'introduire rapidement une réforme en profondeur de la fiscalité en ce domaine. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Pour faciliter le paiement des droits dus lors de la transmission des entreprises, le décret n° 99-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé et fractionné des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,7 p. 100 pour le second semestre 1993. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 précédemment). Le chef d'entreprise pourra désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriété. Enfin, il pourra bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Communes
(finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)

4756. - 9 août 1993. - **M. Patrice Martin-Lalande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences des dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M. 49 relative aux services d'eau et d'assainissement qui risquent de pénaliser

particulièrement les petites communes rurales. Aussi, sans remettre en cause globalement les dispositions prévues, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il serait possible d'envisager de laisser un délai supplémentaire avant application de ces dispositions afin d'amortir sur plusieurs années les investissements à effectuer. Il serait par ailleurs souhaitable, pour les communes de moins de 2 000 habitants, de pouvoir ajouter une disposition supplémentaire à celles prévues actuellement, les autorisant à prélever une part du budget global pour l'amortissement de la mise en place de la comptabilité M.49.

Réponse. – La règle selon laquelle la redevance d'assainissement doit couvrir les charges du service, y compris les amortissements des installations, a été fixée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967. Les services d'eau doivent être financés par le prix demandé à l'usager. Ces règles se réfèrent au principe fixé par la loi, mentionné à l'article L. 322-5 du code des communes, y compris les communes de moins de 2 000 habitants, même si ces dernières avaient été provisoirement dispensées d'établir un budget spécifique pour leurs services d'eau et d'assainissement. Dès lors, les difficultés rencontrées par les communes ne sont pas liées à la mise en œuvre de l'instruction M.49, mais seulement aux conditions d'équilibre posées par l'article L. 322-5 du code des communes qui, au demeurant, a été modifié par la loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988 autorisant, sous certaines conditions, le versement de subventions aux services publics à caractère industriel et commercial. Cependant, le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par l'application de l'instruction M.49. Aussi, la circulaire interministérielle du 10 novembre 1992 s'est-elle attachée à définir les conditions et les modalités d'application de l'article L. 322-5 du code des communes aux services d'eau et d'assainissement. Ainsi, lorsque pour obtenir l'équilibre de son budget, une augmentation des tarifs de l'ordre de 15 p. 100 s'avère nécessaire, la commune peut proposer un plan de taxation de ses services par délibération motivée accompagnée d'éléments chiffrés. Ce plan doit être soumis à l'approbation du préfet. En outre, cette circulaire prévoit que le préfet peut accorder un report d'application de l'instruction M.49 au 1^{er} janvier 1994 pour les communes de moins de 2 000 habitants et au 1^{er} janvier 1995 pour les communes de moins de 1 000 habitants.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

4780. – 9 août 1993. – **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mesure d'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et de ses effets sur le coût des prestations des transporteurs. Il estime que cette hausse aura des incidences sur la trésorerie de ce type d'entreprise dont le carburant constitue un poste de dépense important. Il constate que s'établit une discrimination entre les utilisateurs privés et les utilisateurs professionnels des véhicules à moteur dans la mesure où aucune différenciation n'est pratiquée. En conséquence, il lui demande s'il entend apporter des correctifs à cette mesure.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de l'alourdissement des charges qui va résulter pour les entreprises de transports routiers de l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), prévue par la loi de finances rectificative pour 1993. Cependant, les taux appliqués en France doivent tenir compte de ceux pratiqués par nos voisins européens, afin d'éviter des distorsions de concurrence. Or, l'examen des taux d'accise sur le gazole dans les différents États membres de la Communauté européenne montre que la France se situe sensiblement au niveau de la moyenne communautaire. On observe par ailleurs, que l'écart de taxation existant en faveur du gazole par rapport aux essences est un des plus élevés d'Europe. En outre, l'augmentation en cause conduit à des prix toutes taxes comprises (TTC) supérieurs de seulement dix centimes par litre à ceux de 1989 en francs constants, progression sans commune mesure avec l'augmentation des coûts d'infrastructure et d'environnement du transport routier de marchandises. En effet, depuis 1990, la TIPP a été relevée dans une moindre proportion que la hausse des prix (75 p. 100 en 1990 et 1993, 50 p. 100 en 1991 et 1992). Toutefois, l'ampleur du déficit budgétaire contraint aujourd'hui le Gouvernement à demander un effort particulier qui en toute équité doit être supporté par tous. L'octroi d'un régime particulier aux transporteurs routiers ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part des catégories socioprofessionnelles pour lesquelles les frais de carburant représentent une charge importante. Dans ces conditions, cette détaxe entraînerait des pertes fiscales incompatibles avec la conjoncture que nous connaissons. Néanmoins, pour tenir compte

des délais nécessaires aux transporteurs routiers pour répercuter intégralement la présente hausse, le Gouvernement a décidé de reporter la date d'application de la hausse de la TIPP sur la gazole au 21 août 1993.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - associations interentreprises
de médecine du travail)*

4873. – 9 août 1993. – **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les très vives inquiétudes exprimées par les responsables des services interentreprises de médecine du travail. L'instruction du 23 février 1993, intervenant à la suite de deux arrêtés du Conseil d'État, assujettit à la TVA ces associations et prévoit également qu'elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle, de la taxe d'apprentissage et de la taxe professionnelle. Or les services médicaux du travail sont, pour les employeurs, une obligation dont l'intérêt pour les travailleurs est évident. Les associations interentreprises de médecine du travail concernent les employeurs qui n'ont pas de services propres de médecine du travail, c'est-à-dire les plus petits établissements. Compte tenu de l'intérêt social de leur objet, des difficultés notamment financières auxquelles se heurtent actuellement les employeurs, il ne lui paraît pas opportun d'alourdir encore les charges qui pèsent sur eux. Aussi lui demande-t-il ses intentions, notamment en ce qui concerne l'assujettissement aux impôts de droit commun de ces associations.

Réponse. – L'instruction du 23 février 1993 a précisé que les associations interentreprises de médecine du travail doivent être assujetties aux impôts de droit commun. Toutefois, et pour remédier aux conséquences financières évoquées par l'honorable parlementaire, il a été admis qu'aucune régularisation ne serait effectuée pour les opérations réalisées par ces organismes avant le 1^{er} janvier 1993. Il ne peut dès lors être envisagé d'aller au-delà de cette mesure de tempérament sans remettre en cause les principes qui ont été récemment définis par la jurisprudence sur le régime fiscal des prestations réalisées par les associations interentreprises de médecine du travail.

*Impôt sur le revenu
(traitements et salaires - frais de déplacement -
déplacements supérieurs à trente kilomètres - déduction)*

4912. – 9 août 1993. – **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la législation en vigueur en matière d'impôt sur le revenu. Il note qu'il n'est pas possible de choisir l'option « frais réels » si l'on habite à plus de trente kilomètres de son lieu de travail. Il constate néanmoins que, d'une part, dans le monde rural, le domicile et le lieu de travail peuvent être très éloignés du fait de la faible densité de population et, d'autre part, la réglementation relative aux prêts immobiliers bonifiés pour une résidence principale rend le changement de résidence particulièrement coûteux pour un jeune couple. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à imposer une telle distance au-delà de laquelle l'option « frais réels » est impossible. Il souhaiterait également que soient prises en compte les particularités du monde rural dans le choix d'une telle distance.

Réponse. – Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail et en revenir peuvent être admis en déduction uniquement s'ils revêtent un caractère professionnel. Tel n'est pas le cas lorsque l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail résulte de motifs d'ordre privé. Les conditions d'application de ce principe, telles qu'elles ont été définies par l'instruction du 21 février 1992 (BOI 5 F-9-92) sont favorables au contribuable. Elles tiennent largement compte de l'évolution des conditions d'emploi et du cadre de vie des salariés. Cela dit, dans un souci de sécurité juridique, les règles de l'impôt sur le revenu s'articulent sur celles du droit civil. C'est pourquoi, pour l'établissement de cet impôt, chacun des membres d'un couple vivant en union libre est considéré, selon son état, comme un contribuable célibataire, veuf ou divorcé et qu'en l'absence de route obligation légale de communauté de vie, le choix, pour les couples non mariés, d'un lieu d'habitation commun résulte nécessairement de motifs d'ordre personnel. Mais il ne s'ensuit pas que les frais de transport exposés par les intéressés pour se rendre sur leur lieu de travail constituent dans tous les cas des dépenses d'ordre privé : l'administration prend en compte l'ensemble des circonstances de fait propres à chaque situation pour apprécier si, au-delà d'une distance de trente kilomètres, les frais réellement supportés peuvent être considérés comme revêtant ou non un caractère professionnel.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Communes
(finances - monuments historiques
et manifestations culturelles - aides de l'Etat)*

1985. - 7 juin 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les difficultés financières de certaines villes occasionnées par un prestige culturel primordial pour notre pays. Avec un bon nombre de monuments historiques classés, des festivals mondialement connus et des troupes de théâtre permanentes, les possibilités locales de subvention et d'aide sont insuffisantes pour la plupart d'entre elles. Le rayonnement de ces villes est international, mais toutes leurs activités reposent sur une responsabilité municipale. De plus, le développement des activités culturelles met à la charge des contribuables locaux des services qui profitent à un très grand nombre de personnes, bien au-delà des frontières administratives et fiscales de ces villes. Aussi elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir une aide de l'Etat propre à remédier à ces difficultés, comme cela a été fait pour Venise et pour Bruges.

Réponse. - L'honorable parlementaire constate l'insuffisance des aides et des possibilités de subvention de nombre de villes dotées d'un patrimoine monumental prestigieux, qui accueillent de surcroît des activités théâtrales et culturelles de renommée internationale. Le ministère de la culture et de la francophonie, conscient du profit que retire la collectivité nationale tout entière du dynamisme de ces activités culturelles prestigieuses, a accru pour sa part de façon substantielle son engagement, tant en dépenses d'investissement qu'en crédits d'intervention et de soutien envers ces villes. En effet, sur une période de cinq ans, les crédits investis par l'Etat pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine monumental se sont accrus de près de 330 MF (1 550 en 1993 contre 1 221 en 1989), bénéficiant majoritairement aux collectivités locales. Dans le même temps, le soutien aux animations théâtrales, lyriques et culturelles a progressé de près de 220 MF, pour s'établir à 884 MF en 1993. A titre d'exemple, le ministère de la culture et de la francophonie a accru son soutien envers la ville d'Avignon. Ainsi, 122 opérations de toute nature (entretien ou restauration, monuments historiques, subvention pour activités artistiques, subvention de fonctionnement pour institutions culturelles, rénovation d'équipements culturels) ont été soutenues en 1992 contre 99 en 1991; les crédits de soutien à l'activité théâtrale, culturelle et lyrique ont progressé sur la même période de près de 30 p. 100 (22 MF en 1992 contre 17 MF en 1991). Par ailleurs, de nombreuses opérations d'équipement (conservatoire de musique, musée Calvet) sont en cours de réalisation pour un montant total de subventions de près de 13 MF. La mise en place d'une aide spécifique, au-delà de l'engagement important déjà réalisé par l'Etat, pour cette catégorie de villes, comme le préconise l'honorable parlementaire en s'appuyant sur l'exemple italien, ne paraît pas envisageable. Les aides spécifiques de l'Etat italien accordées à la ville de Venise correspondent à ce que reçoivent un très grand nombre de collectivités locales françaises au titre de loi de programme sur le patrimoine monumental ou au titre de la législation des secteurs sauvegardés. L'Italie n'a mis en place de tels instruments ou des moyens équivalents que pour un nombre de villes très limité: Rome, Florence et Venise. L'effort ainsi réalisé par le ministère de la culture et de la francophonie en faveur des villes dotées d'un patrimoine architectural important et mettant en œuvre des activités culturelles de grande qualité s'inscrit dans la durée et sera maintenu en dépit d'une conjoncture budgétaire plus difficile en 1993 et 1994.

*Enseignements artistiques
(politique et réglementation -
loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 - application)*

3282. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le bilan peu satisfaisant de l'application de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. En effet, cinq ans après sa promulgation, force est de constater que cette loi est restée pour l'essentiel lettre morte, rendant par là même de plus en plus préoccupante la situation de l'éducation artistique dans notre pays, ainsi que le souligne le Conseil économique et social. L'ensemble des fédérations de parents d'élèves ont quant à elles récemment réaffirmé leur volonté de voir cette loi enfin appliquée. Aussi, il leur demande de bien vouloir prendre sans tarder les mesures nécessaires à son application qui concerne quatorze millions de jeunes et constitue un enjeu de société.

Réponse. - Pour ce qui concerne le domaine des arts plastiques, la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques a été, la même année, à l'origine d'une réforme de l'ensemble des cursus nationaux. En effet, le décret et l'arrêté du 10 novembre 1988, visés par le Conseil supérieur de l'éducation nationale, ont permis de définir un nouveau cadre pour l'enseignement supérieur des arts plastiques, en adéquation avec les nécessités d'épanouissement des aptitudes individuelles, d'une part, et avec les principes régissant les enseignements supérieurs, d'autre part. Deux cycles sont donc, depuis, proposés aux étudiants des cinquante-six écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministère chargé de la culture: un cycle court qui mène en trois ans au diplôme national d'arts et techniques, options arts graphiques ou design/cadre bâti. Ce diplôme est homologué au niveau III; un cycle long qui mène en cinq ans au diplôme national supérieur d'expression plastique, options art, communication, design. Ce diplôme est homologué au niveau II et permet, par conséquent, conformément aux articles 10, 11 et 12, chapitre II de la loi du 6 janvier 1988 sus-citée, de présenter les concours pour l'enseignement dans les écoles d'art ainsi que les épreuves du CAPES. Ces formations, accessibles aux étudiants titulaires du baccalauréat, permettent une transversalité avec les établissements universitaires. Chaque année plus de 1 500 diplômés sortent du réseau français des écoles d'arts plastiques. Outre les caractères artistiques et de l'enseignement, ces diplômes ont la possibilité de s'insérer dans les professions liées aux trois options majeures du cursus qu'ils ont suivi: art, communication ou design.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture - personnel -
conservations régionales des monuments historiques - statut)*

4475. - 2 août 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels chargés de la protection au titre des monuments historiques. La France est la première destination touristique mondiale et son patrimoine monumental en constitue l'un des attraits majeurs. Partout, se manifeste la volonté d'exploiter ce gisement culturel exceptionnel dont une grande part reste à découvrir. Actuellement plus de 40 000 monuments sont protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913. Au sein des directions régionales des affaires culturelles et aux côtés des services de l'inventaire et de l'archéologie, dont les missions sont différentes mais complémentaires, les conservations régionales des monuments historiques ont la charge de cet immense patrimoine. C'est sur elles que reposent « l'invention », la conservation et la pérennisation des monuments historiques: véritable animatrice des COREPHAE (commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique), la cellule « recensement » repère, documente, étudie les édifices en vue de leur protection au titre des monuments historiques; la cellule « travaux et marchés » a la responsabilité de la sauvegarde et la restauration de ces bâtiments. Pourtant les conservations régionales des monuments historiques sont les seuls services patrimoniaux à être dépourvus de conservateurs du patrimoine. Les personnels, à vocation de recherche, travaillant au service de cette structure, demandent que leur compétence scientifique, déjà largement utilisée dans leur pratique quotidienne, soit enfin reconnue et gratifiée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir le tenir informé des dispositions qu'il envisage de prendre pour répondre aux légitimes revendications des personnels concernés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture - personnel -
conservations régionales des monuments historiques - statut)*

4515. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les revendications des personnels de recensement des conservations régionales des monuments historiques. Actuellement les conservations régionales des monuments historiques assurent la conservation de plus de 40 000 monuments protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913. Leurs personnels de recensement, dont la mission est à l'origine de la protection et de la mise en valeur de notre patrimoine, réclament une revalorisation de leur profession et une réforme de leur statut en rapport avec la réalité de leurs fonctions. Il lui demande quelles mesures il envisage pour satisfaire leur légitime attente.

Réponse. - La question posée vise plus particulièrement la situation des agents des corps de documentation affectés dans les conservations régionales des monuments historiques et participant aux tâches de

recemment en vue des protections au titre de la loi de 1913. Il est exact que ces agents ont un statut qui n'est pas en rapport avec leur qualification et leur mérite. La révision de cette situation constitue une des priorités du ministère en matière statutaire dans le cadre de la réforme de la grille concernant les corps de catégorie A. Il s'agit de faire bénéficier ces personnels d'une carrière correspondant à la carrière type telle qu'elle a été définie par les accords sur la réforme de la grille de la fonction publique. Il est par contre irréaliste d'envisager l'intégration de l'ensemble des agents concernés dans le corps des conservateurs du patrimoine, même si certains d'entre eux peuvent y être accueillis par la voie de détachement.

DÉFENSE

Armée

(réserve - récompenses - conditions d'attribution)

2833. - 28 juin 1993. - **M. Michel Veisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la réglementation relative à l'attribution des récompenses aux militaires réservistes. La réglementation, actuellement en vigueur, permet de récompenser aussi bien des réservistes animés d'un véritable esprit de défense que des réservistes « honoraires » dont les motivations peuvent parfois être assez éloignées de la défense des valeurs républicaines et civiques devant présider à cet engagement au service de la nation. Il semblerait que la commission consultative des cadres de réserve de l'armée de terre ait fait, sur ce sujet, des propositions visant à mieux prendre en compte l'esprit civique dans l'attribution de ces récompenses. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner une suite favorable à ces propositions compte tenu des mesures récentes tendant à promouvoir une véritable réserve.

Réponse. - Pour déterminer la qualité des mérites pris en compte pour l'attribution de récompenses au titre des services rendus au profit de la réserve, la réglementation actuelle prévoit déjà une classification préférentielle de ces services, fondée sur la nature des activités accomplies et sur la situation des personnels concernés. Sont actuellement privilégiées les activités déployées par les personnels militaires appartenant à la réserve et manifestant dans leur participation une détermination sans équivoque. En effet, aux termes des dispositions de l'instruction n° 26000 DEECABSDBC/DECO du 15 mai 1984 relative à l'attribution des récompenses aux personnels réservistes, sont pris en compte pour les personnels appartenant à la réserve, d'une part, les services rendus au titre de l'instruction et de la préparation militaire, dans le cadre des séances ou périodes organisées par l'autorité militaire, d'autre part, les services rendus au titre de l'information militaire et les activités diverses propres à chaque armée. Ces dispositions indiquent bien que ne sont prises en compte, pour les personnels appartenant à la réserve, que des activités qui ont un lien direct et immédiat avec l'organisation de la défense, effectuées au profit des armées et mises en œuvre par l'autorité militaire. Sont donc exclus de ce dispositif les personnels dégagés des obligations du service militaire (les « honoraires ») qui ne peuvent être récompensés qu'à titre exceptionnel, pour des activités, limitativement énumérées, au profit des armées. Une étude est actuellement conduite pour apprécier s'il y a lieu de modifier ce dispositif par une meilleure valorisation des activités assumées par les personnels les plus actifs de la réserve.

Décorations

(médaille de la défense nationale - conditions d'attribution - soldats décédés durant l'accomplissement de leur service national)

4018. - 19 juillet 1993. - **M. Richard Dell'Agno** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les possibilités offertes aux soldats décédés durant l'accomplissement de leur service national de bénéficier de distinctions honorifiques. Depuis l'abrogation en 1971, par la loi 71-724, de l'article 17 de la loi 65-550 du 9 juillet 1965, la mention « mort en service commandé » n'est plus attribuée. En outre, la médaille de la défense nationale, créée en 1982, ne concerne à l'heure actuelle que les services militaires accomplis postérieurement au 1^{er} septembre 1981 et ne peut être attribuée aux militaires tués ou blessés en service que dans un délai d'un mois suivant le décès ou la blessure. Ainsi, une personne tuée entre 1971 et 1981 durant l'exercice de son service ne peut bénéficier d'aucune des deux distinctions. Il lui demande en conséquence si un aménagement ne lui paraît pas souhaitable en autorisant par exemple l'attribution de la médaille de la défense nationale aux personnes mortes en service entre 1971 et 1981.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 82-358 du 21 avril 1982 portant création de la médaille de la défense nationale fixent au 1^{er} septembre 1981 la date à compter de laquelle peuvent être pris en compte les services permettant son attribution. Sont donc exclus de son champ d'application les services et les situations qui pourraient en justifier l'attribution intervenus antérieurement à cette date. En outre, l'article 5 du décret du 21 avril 1982 précité prévoit expressément que la médaille de la défense nationale ne peut être accordée que dans un délai d'un mois à compter de la date des faits qui justifient l'attribution de cette décoration aux militaires tués ou blessés dans l'accomplissement de leur service. La réglementation selon laquelle les décorations doivent être accordées dans un temps très proche de la date du fait survenu s'applique d'ailleurs dans les mêmes conditions aux décorations les plus importantes (ordre national de la Légion d'honneur, médaille militaire et ordre national du Mérite). Aussi n'est-il pas possible d'accorder aujourd'hui la médaille de la défense nationale à des personnels tués dans l'exercice de leur service avant 1981.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion - taux)*

4906. - 9 août 1993. - **Mme Françoise de Veyrin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de lui indiquer s'il peut être envisagé d'augmenter le taux des pensions de réversion de 50 à 60 p. 100 pour les veuves de retraités militaires. On peut par ailleurs remarquer que, depuis 1871, l'Allemagne leur reverse un taux de 70 p. 100.

Réponse. - Les épouses de militaires éprouvent des difficultés compte tenu des mutations fréquentes de leur mari pour effectuer une carrière et obtenir une retraite personnelle. Toutefois, elles bénéficient de dispositions relatives aux pensions de réversion globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, les veuves ou les veufs de militaires de carrière perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou par l'épouse, pension qui peut atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans, son montant étant calculé en fonction de ses autres ressources personnelles. Il est à noter que la pension de réversion des ayants cause des militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il apparaît difficile, dans un contexte de nécessaire maîtrise des finances publiques, de modifier le taux de la pension de réversion. Cependant, lorsque pour faire face à certaines situations particulières, les dispositions actuellement en vigueur s'avèrent insuffisantes, le ministre de la défense, par l'intermédiaire des services de l'action sociale des armées, peut accorder des aides exceptionnelles afin d'exprimer le soutien de la communauté militaire.

ÉCONOMIE

Sondages et enquêtes

(politique et réglementation - conséquences pour les entreprises)

1424. - 31 mai 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la multiplication des enquêtes imposées aux entreprises par les différentes administrations. Outre l'alourdissement des charges administratives qui en résulte, du fait notamment que des délais de réponse sont imposés, l'extrême sévérité avec laquelle les entreprises sont sanctionnées en cas de non-réponse est pour le moins surprenante à un moment où l'on ne peut ignorer leur fragilité. Dans son département, une entreprise s'est ainsi vu récemment signifier pas moins de cinq commandements pour infraction à la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation de renseignements statistiques. Dans le contexte économique actuel, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un assouplissement de cette obligation. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Les enquêtes statistiques obligatoires effectuées auprès des entreprises par les services publics constituent un programme répondant à une demande large et diversifiée. C'est le rôle du Conseil national de l'information statistique (C.N.I.S.), que d'examiner la pertinence de ces demandes. Au sein de ce conseil les entreprises sont largement représentées par leurs organisations professionnelles. Des

efforts continus sont réalisés pour alléger la charge statistique globale pesant sur les entreprises. Le 29 juin dernier, l'avis de l'assemblée générale plénière du C.N.I.S. a fortement mis l'accent sur ce sujet. Un retour d'information personnalisé sur les résultats de ces enquêtes est organisé vers les entreprises. L'obligation de répondre à ces enquêtes dans des délais fixés, posée par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique, est assortie d'une éventuelle sanction. L'existence de cette possibilité est un des éléments visant à assurer la crédibilité, et donc la fiabilité, des enquêtes. Son application est subordonnée à l'avis d'un comité du contentieux chargé de prendre en considération les raisons de non réponse ou de retard avancées par les entreprises. Dans la pratique, les petites entreprises ne sont pas l'objet d'amende, sauf cas de mauvaise volonté manifeste. Cette orientation a été réaffirmée dans la dernière période afin de tenir compte des difficultés économiques.

Marchés financiers (actions - indice CAC 40 - composition)

1427. - 31 mai 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'indice CAC 40 qui ne comporte plus actuellement que 39 valeurs de référence, après la fusion de Matra-Hachette. Il lui demande s'il envisage sa mise à jour.

Réponse. - La détermination de l'indice CAC 40 est placée sous l'autorité d'un conseil scientifique mis en place par la société des Bourses françaises (SBF). Le conseil, qui se réunit au moins quatre fois par an, a pour mission d'adapter l'échantillon pour lui conserver à tout moment son niveau de représentativité et de fiabilité. Aucun représentant de l'Etat ne participe à ses travaux. La détermination du nombre de valeurs retenues pour composer l'échantillon résulte de la synthèse de deux contraintes opposées : d'une part, un nombre suffisamment élevé pour mettre l'indice à l'abri d'éventuelles manipulations au travers des valeurs qui le composent ; d'autre part, un nombre relativement faible pour faciliter les stratégies d'arbitrage et de couverture sur le marché des valeurs de l'indice. Le choix des valeurs s'effectue en fonction d'exigences de taille, de liquidité et de diversification économique. Les modifications de l'échantillon et de la liste des valeurs de remplacement (valeurs susceptibles d'entrer dans la composition de l'indice) sont rendues publiques aussitôt après les réunions du conseil scientifique. Elles ne deviennent effectives qu'après un délai minimal de quatre semaines. Le 22 janvier 1993, le conseil scientifique a admis l'action Rhône-Poulenc comme valeur de l'indice CAC 40, avec effet quatre semaines plus tard, soit le 22 février 1993. Le 25 janvier, les titres Matra et Hachette ont fusionné, réduisant le nombre des valeurs de l'indice à 39. Le 22 février, l'action Rhône-Poulenc a intégré l'indice CAC 40 qui est ainsi à nouveau composé de quarante valeurs.

Marchés publics (passations - choix d'entreprises étrangères - conséquences pour l'industrie française)

1581. - 31 mai 1993. - **M. Francisque Perrut** déplore auprès de **M. le ministre de l'économie** que les marchés publics de l'Etat privilégient souvent les fournisseurs étrangers au lieu de donner la préférence aux entreprises françaises. Sous le précédent gouvernement, en effet, c'était notamment le ministre des télécommunications qui passait une commande de fourniture de bois à la Finlande pour 80 000 tonnes de pâte à papier, alors que notre pays ne manque ni de main-d'œuvre ni de matière première ; trop de nos forêts ne sont pas exploitées. Il lui a été rapporté également que pour certains marchés du secteur administratif et militaire, des commandes importantes de matériel étaient confiées aux concurrents étrangers (notamment pour l'habillement...). Une telle pratique peut-elle se concevoir dans la conjoncture économique actuelle, alors qu'on recherche toutes les mesures susceptibles de faire reculer le chômage ? Comment peut-on justifier un tel choix qui va à l'encontre des intérêts économiques du pays, même si apparemment le prix d'achat dudit matériel est moins élevé ? Il lui demande s'il est possible de réexaminer certains de ces marchés non encore réalisés à ce jour, et si dans l'avenir il compte donner la priorité aux produits français et assurer ainsi des emplois aux travailleurs qui en cherchent désespérément. L'Etat ne doit-il pas le premier donner l'exemple.

Réponse. - Le Gouvernement ne peut qu'être extrêmement sensible aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire au sujet du problème du chômage. Toutefois, les solutions qu'il préconise

pour remédier à ce problème ne semblent pas pouvoir être retenues. En effet, la remise en cause de l'ouverture des marchés publics à la concurrence étrangère irait entièrement à l'encontre des engagements internationaux pris par la France au niveau communautaire et dans le cadre des accords du GATT. En outre, cette ouverture comporte des enjeux industriels incontestables, tels que le développement de la capacité concurrentielle des entreprises, des meilleures structures de production, et, pour certaines d'entre elles, l'acquisition de la dimension internationale. Ces possibilités de développement seraient abandonnées si les entreprises françaises avaient un droit exclusif sur les marchés. En revanche, le Gouvernement doit s'assurer que ces engagements internationaux sont bien respectés par tous nos partenaires. Cela est en effet une condition nécessaire pour que l'accès des entreprises étrangères aux marchés publics français, d'une part, et l'accès des entreprises françaises aux marchés publics étrangers, d'autre part, ne s'effectuent pas suivant des rapports déséquilibrés. Cette préoccupation est à l'origine, notamment, de la mise en place, depuis le mois de mars 1991, d'un Observatoire des marchés publics au ministère de l'économie. Cet organisme est placé auprès de deux services de ce ministère, la direction des relations économiques extérieures et la commission centrale des marchés. Il associe à ses travaux les ministères techniques, ainsi que les fédérations professionnelles. Sa mission consiste à observer les conditions dans lesquelles a lieu l'ouverture des marchés publics, et il peut être saisi par toute entreprise française qui s'estimerait victime d'une discrimination. Le Gouvernement suit également avec attention la mise en place, au niveau communautaire, d'un Observatoire de l'ouverture des marchés publics de services. Il est signalé en outre que, suivant les dernières statistiques disponibles, les marchés publics attribués en France à des entreprises étrangères ne représentent que 2 p. 100 du montant total des marchés publics. Enfin, il convient de noter aussi qu'il n'est pas certain que l'attribution de ces marchés à des entreprises françaises contribuerait à remédier au problème du chômage, car il est vraisemblable que dans de nombreux cas celles-ci feraient appel à de la main-d'œuvre étrangère pour leur exécution.

Épargne (PEL - transfert à un tiers - réglementation)

2510. - 21 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences paradoxales d'une décision ministérielle prise sous la précédente législature ayant trait à la cession des droits à prêt des plans d'épargne-logement (PEL) et décrite dans l'exemple suivant : en août 1983, deux enfants, mineurs à cette date, ouvrent des PEL dont les caractéristiques autorisent la cession éventuelle des droits à prêt à un parent, à la condition que ce dernier soit lui-même titulaire d'un PEL ou d'un CEL (compte épargne-logement). Aujourd'hui, les deux PEL en question arrivent au terme de leur durée maximale. Les enfants sont majeurs mais étudiants et sans ressources suffisantes pour bénéficier de prêts. Leur père est lui-même titulaire d'un CEL ouvert depuis longtemps. L'établissement bancaire de ce dernier lui refuse cependant le transfert des droits à prêt à son profit en application d'un décret du 1^{er} avril 1992 (suivi d'une circulaire ministérielle du 23 avril 1992 parue au *Journal officiel* du 14 avril 1992) stipulant que les droits produits par un PEL ne sont plus transférables à un titulaire d'un simple CEL. Outre que cette mesure renie l'offre contractuelle faite à la souscription, elle semble en contradiction avec le souci du Gouvernement de relancer la construction immobilière. Il souhaite donc recueillir son sentiment sur ce problème rencontré par de nombreuses personnes.

Réponse. - Le décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992 n'a pas modifié les dispositions antérieures relatives aux conditions de cession des droits à prêt issus de plans et de comptes d'épargne logement. Ces dispositions sont prévues par les articles R. 315-13 et R. 315-35 du code de la construction et de l'habitation. Conformément à ces articles, seuls peuvent bénéficier de la cession de droits à prêt issus d'un plan d'épargne logement (PEL), les membres de la famille du cédant, titulaires eux-mêmes de droits à prêt provenant d'un plan d'épargne logement (c'est-à-dire un plan ouvert depuis au moins trois ans). Ces prescriptions réglementaires ont été rappelées par circulaire du 23 avril 1992 (*Journal officiel* du 14 mai 1992). La nécessité de respecter les règles relatives aux cessions de droits à prêt avait d'ailleurs été rappelée dès 1982 (circulaire du 16 février 1982) afin de mettre un terme aux errements constatés. L'utilisation des droits à prêt provenant d'une cession ne peut en effet être envisagée que si l'effort d'épargne du cessionnaire a été réalisé dans des conditions identiques à celui du cédant. Ce n'est pas le cas du titulaire d'un compte d'épargne logement qui bénéficie d'un produit rémunéré et caractérisé par une dis-

possibilité permanente des fonds, alors que le titulaire d'un PEL est astreint à un effort d'épargne continu pendant au moins trois ans. En tout état de cause, les étudiants qui ne peuvent utiliser leurs droits à prêt dans l'immédiat, faute de ressources suffisantes, ne sont pas dans l'obligation de clôturer leur PEL arrivé à échéance. Celui-ci ne produit plus de droits à prêt mais les dépôts continuent à être rémunérés en franchise d'impôt. Les droits à prêt acquis à la date d'échéance du plan restent bien entendu utilisables dès lors que les fonds n'ont pas été retirés.

*Banques et établissements financiers
(fonctionnement - service interbancaire -
incident informatique du 24 mai 1993)*

3182. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'incident informatique survenu le 24 mai dernier au service interbancaire gérant les transactions entre les banques. Ce grave incident, qui s'est traduit par la disparition de plus d'un million d'écritures, a entraîné de nombreux retards de salaires et de pensions pour plusieurs centaines de milliers de personnes. Ainsi, près de 160 000 retraités de la région Rhône-Alpes et plusieurs centaines de salariés de grandes entreprises de la région lyonnaise auraient été directement touchés par cet incident. Aussi lui demande-t-il quelles mesures préventives le gouvernement serait susceptible d'apporter afin qu'un tel incident ne puisse plus se reproduire.

Réponse. - Le système interbancaire de récompensation (SIT) a été victime le 24 mai 1993 d'un incident ayant provoqué l'arrêt du centre comptable. Dès le 25 mai, le réseau était de nouveau ouvert aux échanges. Au total 1 070 000 opérations (virements, prélèvements, retraits DAB, lettres de change-relevé) ont été affectés par le dysfonctionnement. Leur régularisation a été intégralement effectuée dans le cadre d'échanges hors SIT. Après son redémarrage, le SIT a été victime le 5 juillet 1993 d'un nouvel incident ayant entraîné la mise en œuvre des procédures de secours. Depuis le 6 juillet, plus aucune opération n'est échangée sur le réseau SIT. Jusqu'à nouvel avis, le secours du SIT est assuré par l'ordinateur de compensation de Paris qui traite la quasi-totalité des opérations automatisées. La Banque de France, qui assure la gestion de l'ordinateur de compensation, a mis en œuvre tous les moyens permettant de garantir la continuité des échanges. Le groupement d'intérêt économique chargé de la gestion du SIT a lancé une mission de vérification technique dont les résultats permettront de connaître les raisons précises des incidents et de proposer, le cas échéant, des mesures correctrices. Au vu de cette enquête, il reviendra au gestionnaire du SIT, ainsi qu'à la Banque de France dans le cadre de sa mission de surveillance du bon fonctionnement et de la sécurité des systèmes de paiement, en liaison avec le ministère de l'économie, de prendre toutes les dispositions nécessaires à un redémarrage total du SIT. Par ailleurs, le ministre de l'économie sera très attentif à ce que la situation des personnes victimes de ces incidents fasse l'objet d'un traitement équitable par les réseaux bancaires, lesquels ont rapidement mis en œuvre des recommandations dans ce sens.

*Banques et établissements financiers
(activités - services à domicile - réglementation)*

3399. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnes qui disposent d'un système de banque à domicile et qui ne bénéficient pas, actuellement, d'une protection juridique suffisante en la matière. Cette technique innovatrice permet aux clients de gagner du temps et à la banque de réduire ses frais généraux. Elle a été dotée d'une législation spécifique dans plusieurs pays de la Communauté européenne, notamment le Royaume-Uni, la Belgique et le Danemark. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que la France participe à l'élaboration d'une législation européenne spécifique en matière de banque à domicile.

Réponse. - Les systèmes de banque à domicile permettent à leurs utilisateurs d'utiliser des services bancaires depuis leur domicile ou, plus généralement, à partir du lieu où l'on se trouve en ayant recours à un mode de transmission (un simple coup de fil ou une interrogation par minitel) et à un identifiant particuliers. Les services proposés vont de la fourniture d'informations générales à la consultation des comptes ainsi qu'à la réalisation d'opérations diverses : commande de chèque, virements internes ou au profit de bénéficiaires prédésignés,

ou encore passation d'ordres de bourse. La nature et le volume des opérations considérées sont en fait relativement limités. Selon le rapport sur la banque à domicile du Bureau européen d'unions de consommateurs (BEUC) d'août 1992, cette technique relativement nouvelle, n'est dotée d'aucune législation spécifique dans aucun pays européen (il n'existe qu'un code de bonne conduite adopté par les banquiers danois) et ne fait pas non plus l'objet d'un texte européen qui lui soit propre. D'autres textes français ou européens - dont la recommandation de la commission des communautés européennes du 17 novembre 1988 concernant les systèmes de paiement, et en particulier les relations entre titulaires et émetteurs de cartes - ainsi naturellement que la jurisprudence, s'appliquent en partie à cette activité n'assurant, en apparence, à l'utilisateur qu'une protection juridique minimale. En fait, l'utilisation de ce système est essentiellement régie par le contrat passé entre la banque et l'utilisateur. Le droit applicable est donc, comme pour l'utilisation des cartes bancaires, celui du contrat. La sécurité des opérations et la répartition des responsabilités en cas de défaillance du système en sont évidemment les points essentiels. La confidentialité des informations transmises est assurée par l'usage de codes secrets, mots de passe ou identifiants (deux en général) que l'utilisateur ne doit naturellement pas divulguer. S'agissant du contrat lui-même, on observe qu'il comporte de nombreuses clauses d'exonération de la responsabilité de l'établissement fournisseur de services, en cas de défaillance du matériel ou du réseau transporteur, d'interruption du service consécutive à un cas de force majeure ou à un événement qui lui est assimilé, de même parfois quant au contenu de certaines informations, le relevé de compte écrit faisant par exemple seul foi en cas de litige. Cependant, en l'état actuel, tant en matière de sécurité que de qualité des prestations fournies, banquiers et associations de consommateurs considèrent qu'il ne semble pas y avoir de litige sérieux. Pour autant, les pouvoirs publics restent attentifs aux développements que doit encore connaître la banque à domicile sous toutes ses formes. Plutôt que de légiférer dans un secteur aussi mouvant, au risque de créer un cadre juridique trop rigide et vite périmé, il semble préférable d'inciter les partenaires à faire évoluer dans l'intérêt de tous les dispositions contractuelles aujourd'hui en vigueur, à la manière de ce qui a été fait jusqu'ici dans le domaine des contrats cartes bancaires.

*Risques naturels
(gel - indemnisation - viticulture - Charente)*

3491. - 12 juillet 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'absence d'indemnisation après les gels de 1991 intervenus en Charente qui endommageront très gravement les vignobles de cette région. Il en est résulté une perte de récolte catastrophique et, actuellement, les viticulteurs connaissent une situation financière très difficile. Il lui demande s'il entend effectuer, au plus vite, le règlement des indemnités liées à ce sinistre, ce qui offrirait la possibilité, à ce secteur d'activité, d'entamer une nouvelle phase de développement. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - La demande d'indemnisation du département de la Charente, au titre des dommages causés à la viticulture par le gel d'avril 1991, a fait l'objet d'un examen attentif, lors de la Commission nationale des calamités agricoles du 28 janvier 1993, de la part des représentants des pouvoirs publics et des professionnels agricoles. L'arrêté interministériel du 8 mars 1993 fixe le montant du crédit à prélever sur le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles à la somme de 3 893 498 F, pour l'indemnisation de ce sinistre. Les sommes dues aux sinistrés ont été arrêtées par le préfet de la Charente et mises à la disposition des exploitants agricoles les 26 avril et 3 mai 1993.

*DOM
(risques naturels - cyclones - indemnisation)*

3699. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Chaulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés d'application de la loi n° 905-09 du 25 juin 1990 qui a étendu aux départements d'outre-mer le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. En effet, les dommages découlant de tempêtes, ouragans et cyclones sont aujourd'hui couverts par une clause anticyclones qui, cependant, ne peut être effective que par arrêté ministériel spécifique. Aussi, un arrêté déclarant une catastrophe naturelle n'entraîne pas la mise en application de la clause anticyclones. Cette dualité pose donc des problèmes de couverture pour l'assuré. Il serait donc souhaitable d'assimiler cette clause à la clause catastrophes naturelles de manière à per-

mettre à l'assuré d'être mieux couvert pour ce risque et d'avoir aussi la garantie d'un remboursement l'indemnisant de manière équitable. Par ailleurs, la prime versée à l'assureur et gérée par la Caisse centrale de réassurance permettrait de mettre en place un système de mutualisation du risque cyclonique. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le point de vue du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Si la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 étend aux départements d'outre-mer le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, le législateur a également souhaité que les dommages assurables, qui relèvent des garanties contractuelles, soient mieux indemnisés dans ces départements. Les garanties contre les effets du vent étant peu répandues dans les départements d'outre-mer, la loi du 25 juin 1990 a prévu, de ce fait, que les contrats d'assurance garantissant des dommages d'incendie jouiraient droit à une garantie contre les effets du vent. La loi du 25 juin 1990 permet par conséquent aux assurés de bénéficier d'une couverture complète pour les dommages causés par les cyclones. Ces dommages peuvent être indemnisés soit dans le cadre des garanties contractuelles pour les risques assurables tels que les effets du vent, soit dans le cadre du régime des catastrophes naturelles pour les phénomènes inassurables et d'importance exceptionnelle, tels que les inondations, coulées de boue et chocs mécaniques des vagues.

Assurances

(GAN - gestion - activités de presse - résultats comptables)

3749. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le rapport de la Cour des comptes concernant la gestion du groupe d'assurances GAN et pose les questions suivantes : est-il bien dans la fonction d'un groupe d'assurances de financer le lancement d'un mensuel, qui plus est à travers une société ne comportant aucun professionnel de la presse ? Cette opération ayant entraîné plus de soixante millions de francs de pertes a été dissimulée dans le tableau des filiales et participations de GAN S.A., en infraction avec toutes les règles juridiques et comptables, et ce sous le seul contrôle du président et du directeur de la communication. Le système actuel de fonctionnement de la Cour des comptes ne permettant pas de poursuivre les responsables, il est demandé à M. le ministre s'il est dans son intention de laisser ces responsables à leur poste, dans l'attente de la prochaine privatisation. Enfin, la Cour des comptes constate que le président du GAN, « en contravention avec le droit des sociétés, a augmenté sa rémunération mensuelle pour la porter de vingt-sept mille cinq cent francs en septembre 1989 à cinquante mille francs en avril 1990, sans solliciter l'accord du conseil d'administration... ». Il lui demande également quel est le pouvoir du ministre de tutelle pour sanctionner de tels agissements d'un haut fonctionnaire et quelles mesures il compte prendre pour empêcher la répétition d'égarements de ce genre.

Réponse. - Il convient tout d'abord de préciser que l'observation faite par la Cour des comptes quant au mode de fixation d'une rémunération de mandataire social ne concerne pas le président du GAN, mais celui d'une petite société filiale du GAN, ALTER, en charge de la gestion du mensuel visé par la question de l'honorable parlementaire. Il s'agit donc de l'un des éléments relevés par la Cour des comptes à l'appui de sa critique des modalités de gestion par le GAN de cet investissement dans la presse. Sur le fond, et compte tenu de son montant, cette opération relevait de la gestion courante des placements d'une entreprise d'assurance, qui doit être appréciée globalement. L'attention du GAN a toutefois été attirée sur la nécessité d'un renforcement des procédures de contrôle des investissements, qui a été mis en œuvre. Par ailleurs, comme l'indique la Cour des comptes dans son rapport public, le GAN a pris, en mars 1992, les mesures pour se désengager de l'investissement cité par l'honorable parlementaire et réuni les conditions d'un assainissement, par cession d'une part du capital à un opérateur professionnel.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - carrière)

122. - 19 avril 1993. - **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les préoccupations des chefs d'établissements scolaires. Les structures de carrière sont en effet mal adaptées et non attractives : en deuxième catégorie, deuxième échelon, un certain

nombre de personnels de direction n'a jamais eu de promotion. L'extinction du troisième échelon va intégrer par concours au deuxième échelon des personnels qui bénéficieront d'une promotion immédiate tandis qu'il n'y aura pas de promotions supplémentaires au deuxième échelon, ce qui débouchera sur son engorgement. En première catégorie, deuxième échelon, et en deuxième catégorie, premier échelon, les personnels soumis au butoir 1960 sont de plus en plus nombreux et il y a chevènement entre ces deux structures. Bref, les conditions de rémunération et de promotion sont inadéquates aux responsabilités spécifiques de ce personnel, ce qui explique que six cents postes restent non pourvus. Il lui demande, dans le cadre d'une réorganisation du statut de 1988, premièrement : s'il n'entend pas passer de cinq à trois étapes catégorielles par la suppression du troisième échelon de la deuxième catégorie et du deuxième échelon de la première ; deuxièmement : que le nombre de ceux qui passent du deuxième échelon au premier en deuxième catégorie soit porté à 30 p. 100 afin d'éliminer le surplus de personnel ; troisièmement : qu'un pourcentage de 20 p. 100 soit mis en place pour passer de la deuxième catégorie vers la première sans réduire les promotions à l'intérieur de celle-ci ; quatrièmement : s'il n'entend pas créer un véritable tableau d'avancement, sans quotas académiques, négocié avec les représentants des personnels ; cinquièmement : de porter les bonifications indiciaires des adjoints aux deux tiers de celles des chefs d'établissement. Seules des mesures allant dans ce sens permettront de redonner à ce corps l'attractivité qui lui manque eu égard à ses responsabilités.

Réponse. - Les premiers enseignements tirés de l'application du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ont conduit à adopter ce texte. Une des modifications les plus significatives a été introduite par le décret n° 92-584 du 30 juin 1992. Elle a consisté en une refonte de la deuxième catégorie en deux classes au lieu de trois classes, avec une seule classe de recrutement (la deuxième classe de la deuxième catégorie). Afin d'éviter un éventuel engorgement, notamment dans la deuxième classe de la deuxième catégorie, il a été prévu, suite au protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des personnels de direction, signé le 24 janvier 1993, de porter la proportion des fonctionnaires appartenant à la première classe de la deuxième catégorie de 20 p. 100 à 30 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1^{er} janvier 1996 : 21 p. 100 au 1^{er} janvier 1993 ; 24 p. 100 au 1^{er} janvier 1994 ; 236 p. 100 au 1^{er} janvier 1995. Parallèlement, le nombre de promotions, par la voie de la liste d'aptitude, des personnels de direction de première classe deuxième catégorie à la première catégorie est fixé à douze en 1993, 1994 et 1995. En outre, pour tenir compte de l'absence de promotion par liste d'aptitude, lors des premières années de mise en place du statut de 1988, un contingent de seize promotions s'ajoutera aux promotions prononcées en 1993.

Enseignement secondaire

(programmes -

classes de seconde et de première - langues étrangères)

430. - 3 mai 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dangers que font courir à l'apprentissage des langues étrangères les conséquences de la réforme « Lang » des lycées. Celle-ci conduit en fait à réduire la capacité de choix des élèves de seconde à deux options seulement et à trois en première. Les matières directement touchées sont les langues vivantes, comme le prouve, à la rentrée 1993 dans l'académie de Lille, la suppression de cinq postes en russe, deux en polonais, deux en italien, un en arabe et quatre en lettres classiques. Une telle situation aboutit à un apprentissage se réduisant de plus en plus à la seule langue anglaise. Dans le même temps, les échanges se multiplient dans le monde et la France risque de se trouver une fois de plus en retard dans la connaissance des langues de ses partenaires. De plus, les personnels qui voient leurs postes supprimés devront se reconvertir pour enseigner d'autres matières que celles de leur compétence. Enfin, l'éducation nationale continue de recruter des enseignants dans ces matières alors que la réforme conduit parallèlement à supprimer nombre de postes correspondants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux jeunes Français et qui paraît absurde.

Réponse. - Le développement de l'enseignement des langues vivantes constitue, dans la perspective de la préparation des jeunes à l'Europe et au monde, une des préoccupations du ministère de l'éducation nationale. Cet enseignement repose sur deux principes : pluralisme du choix des langues offertes et libre choix des familles. Au col-

lège, à l'entrée en classe de 6^e, les élèves doivent entreprendre l'étude d'une langue vivante étrangère, parmi un éventail de douze langues et en classe de 4^e, commencer l'étude d'une seconde, parmi celle qui n'ont pas été retenues en 6^e. Dans les lycées, les élèves peuvent choisir jusqu'à trois langues vivantes au sein d'une liste de quatorze. Dans le cadre de la déconcentration, il appartient au recteur, en fonction des moyens qui lui ont été attribués, d'organiser la mise en place des divers enseignements dans son académie en fonction des besoins qui auront été exprimés et des priorités qu'il se sera assignées en ce domaine. S'agissant plus précisément de la situation défavorable que connaîtraient les langues anciennes qui contribuent au même titre que les autres disciplines à la formation de l'élève au et certaines langues vivantes, comme le russe, le polonais, l'italien et l'arabe dans l'académie de Lille, l'honorable parlementaire est invité à prendre l'attache du recteur qui, saisi de cette question, sera en mesure de lui apporter toutes les précisions demandées. Sur un plan plus général, une réflexion spécifique est actuellement en cours en vue de préserver la place de l'enseignement des langues dites « rares ». En tout état de cause, leur situation est susceptible de s'améliorer grâce notamment aux décisions qui viennent d'être prises par le ministre sur la structure des enseignements en lycée et qui s'appliquent à compter de la rentrée 1993 en classe de 1^{re}. Celles-ci se traduisent notamment par un renforcement des possibilités de choix d'une langue vivante 2 ou 3. La langue vivante 2 peut être choisie en tant qu'enseignement obligatoire en séries L (littéraire) et ES (économique et sociale). A compter de la rentrée 1994 en classe de 1^{re}, elle sera intégrée dans les enseignements obligatoires de la série STT (sciences et technologies tertiaires) qui remplace l'actuelle série G, et ce, dans le but d'améliorer les conditions d'insertion des élèves de cette série dans l'enseignement supérieur. La langue vivante 1 comme la langue vivante 2 pourront bénéficier en séries L et ES d'un enseignement renforcé, qui s'ajoute à celui dispensé à tous les élèves dans le cadre de l'horaire normal. Dans toutes les autres séries de la voie générale et de la voie technologique, la langue vivante 2 pourra être choisie en option, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. La langue vivante 3 pourra être choisie en option dans les séries ES, L et S (scientifique). Pour les élèves des séries L et ES n'ayant pas suivi l'option en classe de seconde, l'horaire hebdomadaire pourra être de cinq heures en classe de 1^{re} (au lieu de trois heures). En classe terminale, le choix de cette langue en tant qu'enseignement de spécialité devait permettre aux élèves de se donner un profil « lettres-langues » ou « économie-langues » particulièrement marqué : les langues vivantes pourront dans ce cas représenter plus du tiers du total des coefficients du baccalauréat L et près du quart du total des coefficients en série ES. En définitive, l'ensemble du dispositif concernant les langues vivantes se traduit par une amélioration sensible de la place de ces dernières notamment dans les séries L, ES et STT et vise à fournir aux élèves une ouverture culturelle indispensable dans la perspective du renforcement de la construction européenne.

*Enseignement
(fonctionnement - enseignement du provençal)*

942. - 17 mai 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement du provençal en Provence, qui ne cesse de se dégrader. Dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, l'an dernier, on a transformé un poste d'instituteur itinérant de langue régionale en poste de conseiller pédagogique. Les départements alpins ne disposent d'aucun moyen spécifique en ce domaine. Contrairement aux académies de Nice, de Montpellier et de Toulouse, où cet enseignement est dynamique et bien structuré, l'académie d'Aix-Marseille ne dispose même pas d'un poste de conseiller académique pour l'enseignement du provençal, ni à temps plein ni même à temps partiel. Avec des moyens notoirement insuffisants et sans projet cohérent de développement, il est à craindre que l'académie qui a vu naître Mistral laisse déperir l'enseignement de la langue d'oc qu'il a si brillamment illustrée, alors que toutes les enquêtes prouvent que la demande en ce domaine est massive. Solidaire de l'appel lancé par quatre associations parmi les plus représentatives de la culture provençale, il lui demande s'il entend doter l'académie d'Aix-Marseille des moyens nécessaires.

*Enseignement
(fonctionnement - enseignement du provençal -
académie d'Aix-Marseille)*

2572. - 21 juin 1993. - **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement du provençal en Provence. Dans l'académie d'Aix-Marseille qui a vu naître Frédéric Mistral, l'enseignement du provençal est en déclin

malgré une forte demande des élèves. Il serait souhaitable que cet enseignement soit dynamisé ainsi qu'il l'est déjà dans les académies voisines. Il le prie de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la langue provençale trouve enfin la place qui doit être la sienne.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a exprimé à plusieurs reprises son attachement pour l'enseignement des langues régionales. En ce qui concerne le provençal, un récent bilan montre un accroissement régulier du nombre des élèves initiés dans le 1^{er} degré (7 736 en 1989, 8 693 en 1992) ; on note une progression dans les Hautes-Alpes et le Vaucluse. Dans le second degré, le nombre de candidats aux épreuves de provençal au baccalauréat s'est accru (950 en 1987 et 1 300 depuis 1988). De plus, l'enseignement du provençal s'est développé dans le cadre des bibliothèques, musées et activités associatives. Par ailleurs, une politique de soutien aux langues et cultures régionales a été menée depuis plusieurs années, notamment en donnant aux élèves de l'académie d'Aix-Marseille, depuis 1984, la possibilité de présenter le provençal en langue vivante II ou III au baccalauréat des séries littéraires ; en outre, pour les lycées les premiers programmes officiels de provençal ont été mis en place à la rentrée 1988. Enfin, le rectorat d'Aix-Marseille va créer une commission consultative. Deux responsables ont été désignés, il s'agit de M. Vallet, inspecteur pédagogique régional, et de M. Mauron, professeur à l'université de Provence.

*Enseignement secondaire
(élèves - jeunes en difficulté
à l'issue de la classe de cinquième - orientation)*

1020. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les familles des enfants en grande difficulté scolaire en fin de 5^e. La quasi-disparition des classes de 4^e préparatoire au CAP implantées dans les lycées professionnels, la suppression des classes de CPPN, l'inexistence des classes de 4^e d'aide et de soutien qui devaient les remplacer (dans de moins bonnes conditions d'ailleurs) font que nombre d'élèves en difficulté désireux d'apprendre un métier, mais trop jeunes pour entrer en apprentissage, se retrouvent dans une situation d'échec aggravé, qu'ils redoublent une classe de 5^e ordinaire, ou qu'ils intègrent une classe de 5^e à effectifs réduits (solution de moins en moins possible à envisager puisque les responsables académiques ne reconnaissent plus ces classes et imposent souvent des effectifs incompatibles avec ce projet pédagogique). Il lui demande donc quelles solutions il envisage pour la prochaine rentrée scolaire afin de trouver une issue positive pour ces enfants, étant bien entendu qu'ils ne relèvent pas non plus des classes de 4^e technologiques récemment créées. Envisage-t-il de modifier les conditions actuelles d'accès à l'apprentissage ? Envisage-t-il également de revenir sur la décision de fermeture des classes préprofessionnelles de niveau.

Réponse. - La suppression du palier d'orientation à l'issue de la classe de 5^e et l'accueil de tous les élèves dans le cycle d'orientation ont fait l'objet de dispositions incluses dans la circulaire 91-018 du 28 janvier 1991, complétées par la circulaire 92-061 du 20 janvier 1992. A l'issue du cycle d'observation, les élèves en difficulté peuvent être accueillis dans le cycle d'orientation sous réserve que leur soit proposée une prise en charge particulière. Les dispositifs d'aide et de soutien ne peuvent être suivis qu'à la demande ou avec l'accord de la famille. Les élèves en difficulté susceptibles de combler rapidement leur retard sont pris en charge en classe de 4^e générale ou technologique et relèvent d'une pédagogie différenciée. Un regroupement dans une division à effectif restreint peut être envisagé, qui respecte néanmoins les horaires et les programmes d'enseignement afin de faciliter le retour en classe ordinaire. Les élèves en grande difficulté, pour lesquels un traitement pédagogique spécifique de longue durée peut être organisé, bénéficient dans un nombre limité de collèges et de lycées professionnels, choisis par l'inspecteur d'académie, de classes à effectif réduit permettant une réelle individualisation de l'enseignement, afin que chaque élève puisse définir, au vu du bilan initial et des progrès réalisés, son projet personnel de formation et d'orientation. L'objectif est d'amener chaque élève à rejoindre une formation qualifiante, susceptible de le mettre en position favorable pour l'obtention, au minimum, du CAP. En effet, à l'issue de la classe de 4^e, les élèves sont admis : en classe de 3^e générale ou technologique ; en classe de 3^e d'insertion. Cette classe nouvelle a pour fonction d'accueillir les élèves pour qui la classe de 4^e d'aide et de soutien n'a pas été suffisante pour une remise à niveau des connaissances. Ouverte sur le monde de l'entreprise, cette classe les conduit à une préparation au CAP ou, dans certains cas, au BEP, par voie scolaire ou par l'apprentissage. Les

CCPN n'apportaient pas une réponse satisfaisante aux élèves en grande difficulté. Assimilées à des filières de relégation, les CCPN voyaient leurs effectifs « fondre » progressivement, d'où la nécessité de rechercher d'autres moyens de prise en charge des élèves en difficulté. Parallèlement à cette évolution, des directives ont été données aux recteurs, afin de valoriser l'ensemble des formations en alternance sous statut scolaire ou par apprentissage et de créer une dynamique d'orientation positive vers les formations technologiques et professionnelles, en particulier, en fin de classe de 3^e. S'agissant des conditions d'accès à l'apprentissage, celles-ci sont définies à l'article L. 117-3 du code du travail, qui précise que « nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-cinq ans au plus au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ». L'ensemble des questions liées à l'accès à l'apprentissage est examiné dans le cadre de la préparation du projet de loi quinquennale de l'ure pour l'emploi.

*Enseignement : personnel
(affectation - enseignants originaires du sud de la France)*

1220. - 24 mai 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que connaissent les enseignants titulaires originaires des académies du sud de la France. En effet, le système actuel de recrutement, des affectations et des mutations défavorise ces enseignants. Ces personnels titulaires des académies d'Aix, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Limoges, Montpellier, Nice et Toulouse sont contraints, de par ce système présenté comme « égalitaire », de s'exiler vers le Nord, là où se situent les académies dites « déficitaires ». Cet exil, la plupart du temps durable, est l'une des causes de la désaffection des étudiants pour cette profession. Dans le même temps, il est vrai que l'on assiste à des mutations vers le Sud d'enseignants proches de la retraite et que les primes de premières affectations n'incitent pas les enseignants du Sud à s'exiler. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures permettant un retour plus rapide de ces enseignants vers leur région d'origine et, d'autre part, d'accepter de remodeler le système actuel de recrutement et d'affectation des professeurs en tenant compte des réalités sociales et humaines des enseignants originaires des académies du sud de la France.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a la responsabilité d'assurer une répartition équilibrée des enseignants sur l'ensemble du territoire national. Aussi, s'avère-t-il nécessaire, pour parvenir à cet équilibre, de remédier aux distorsions constatées entre les vœux exprimés par les personnels enseignants, notamment par ceux de ces agents originaires des académies méridionales, et les besoins du système éducatif. En effet, environ la moitié des demandes portent sur les académies les plus méridionales : Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix, Nice, Grenoble, tandis que les académies les plus septentrionales : Lille, Amiens, Reims, Nancy, Caen, Rouen, qui scolarisent autant d'élèves que les académies méridionales, sont beaucoup moins demandées ainsi que celles de Versailles et de Créteil, qui connaissent une grande densité d'établissements scolaires. Toutefois, les personnels originaires des académies méridionales ont le plus de chance de rester ou de retourner rapidement dans leur région d'origine s'ils formulent des vœux larges ou s'ils demandent à être affectés en qualité de titulaire académique ou de titulaire remplaçant. C'est ainsi que, dans le cadre du mouvement préparatoire à la rentrée 1993, un certain nombre de professeurs sortant des IUFM avec des barèmes peus élevés ont pu être affectés dans les académies d'Aix - Marseille, Bordeaux, Nice et Toulouse notamment en mathématiques et sciences physiques.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - titularisation)*

2289. - 14 juin 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des maîtres auxiliaires en France et plus particulièrement en Lorraine où environ 500 d'entre eux se retrouvent sans affectation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette catégorie de personnels peut espérer une titularisation.

Réponse. - Les maîtres auxiliaires relèvent principalement, pour leur gestion, des dispositions du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié ainsi que des textes pris pour son application. Ces agents ont

d'ores et déjà fait l'objet de différentes mesures destinées à améliorer leur situation, notamment en facilitant leur accès à des corps de fonctionnaires par la voie des concours (externes et internes) de recrutement. De plus, sur le fondement du protocole relatif à la résorption de l'auxiliaire signé le 21 juillet 1993 entre le ministre de l'éducation nationale et plusieurs organisations syndicales, de nouvelles dispositions ont été prévues, dont certaines pourront prendre effet dès la rentrée scolaire 1993. Ces dispositions tendent à faciliter encore les conditions de préparation des concours, en particulier pour les maîtres auxiliaires non réemployés (attribution d'un congé formation ou d'allocation d'institut universitaire de formation des maîtres, affectation provisoire sur un poste de surveillant d'externat vacant) et d'accès à des corps de fonctionnaires (organisation, au plus tard à partir de la session 1995 et pour quatre sessions, de concours en sus des concours internes existants, de concours internes spécifiques ouverts aux personnels remplissant les conditions de diplômés requis pour accéder aux concours internes existants justifiant de cinq années de service - ou de trois années pour les candidats ayant bénéficié d'une admissibilité -, dans le cadre desquels les candidats ne subiront que les épreuves correspondant aux épreuves d'admission des concours internes existants). Ainsi, ces mesures viennent-elles parachever l'ensemble du dispositif mis en place pour favoriser l'intégration des maîtres auxiliaires.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés - anciens PEGC - carrière)*

2340. - 14 juin 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent les enseignants qui avaient choisi de s'investir dans le processus de rénovation des collèges décidé en 1985, notamment par la circulaire ministérielle 85-039 du 28 janvier 1985. Celle-ci offrait au PEGC d'accéder au CAPES par une formation longue que les enseignants devaient accomplir en sus de leurs horaires de travail. Ceux qui ont choisi de suivre cette formation ont fourni de gros efforts, sacrifiant souvent de nombreuses activités et une part conséquente de leur vie familiale. Or, par les décrets du 18 septembre et du 11 octobre 1989, a été prise la décision de créer la hors-classe PEGC. Cette hors-classe permet d'accéder au même échelon (11^e échelon, indice 655) que les professeurs certifiés. Dès lors, les professeurs qui ont choisi de faire un effort pour se former et progresser dans leur carrière voient leurs efforts réduits à néant puisqu'ils auraient atteint le même statut s'ils n'avaient pas choisi cette formation. L'éducation nationale ne reconnaît déjà pas en règle générale les mérites spécifiques de ses fonctionnaires les plus dévoués. Cela ne va pas sans entraîner une certaine démotivation des personnels. Mais, en l'espèce, on a demandé à des professeurs de fournir un effort louable, puis on a pris une décision qui nie absolument cet effort et ne leur accorde aucune espèce de reconnaissance statutaire. Cette situation inique est lourde de menaces pour l'avenir. Aussi, il demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour réparer cette injustice.

Réponse. - La revalorisation de la fonction enseignante a effectivement abouti à améliorer le statut des différentes catégories d'enseignants. Pour autant, il serait inexact de prétendre que les mérites spécifiques des fonctionnaires les plus dévoués ne sont pas reconnus. L'avancement au grand choix, au choix ou à l'ancienneté introduit dans chaque corps des carrières différentes. Par ailleurs, en cas de changement de corps, les modalités de reclassement sont généralement plus avantageuses pour ceux qui ont fait l'effort de passer les concours que pour ceux qui ont bénéficié d'une intégration exceptionnelle. Enfin, s'il est exact que la création d'une hors-classe PEGC permet d'accéder à l'indice majoré 655, a également été créée une hors-classe dans le corps des professeurs certifiés qui culmine à l'indice majoré 731.

*Examens, concours et diplômes
(réglementation - utilisation de micro-ordinateurs par les candidats)*

2408. - 21 juin 1993. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation des calculatrices aux examens. En effet, le développement et la miniaturisation des micro-ordinateurs permettent d'obtenir des outils informatiques individuels très performants, mais onéreux, offrant la possibilité d'entrer un grand nombre de données et d'utiliser des logiciels sophistiqués. La réglementation actuellement en vigueur autorise la détention de ce type de machine aux examens. C'est ainsi qu'un candidat possé-

dant sur papier des documents prohibés sera exclu de la salle, alors qu'un candidat ayant ces mêmes documents sur support magnétique ou électronique ne sera pas inquiété. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour assurer l'égalité aux concours ou examens, mais aussi pour que le succès aux épreuves ne soit pas dépendant des moyens financiers des candidats, les rendant aptes ou non à s'offrir un tel matériel.

Réponse. - Les conditions d'utilisation des calculatrices électroniques pendant les épreuves du baccalauréat sont définies par la circulaire n° 86-228 du 28 juillet 1986 qui a fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 34 du 2 octobre 1986. Aux termes de cette réglementation, toutes les calculatrices de poche, y compris les calculatrices programmables et alphanumériques, sont autorisées à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante ni de module ou d'interface enfichables. Par ailleurs, la surface de base de la calculatrice ne doit pas dépasser 21 centimètres de long et 15 centimètres de large lorsque la machine est fermée. L'usage des calculatrices est interdit dans les disciplines de philosophie, lettres et langues vivantes. Il est autorisé dans toutes les autres disciplines, sauf mention expresse du contraire portée sur le sujet. De plus, les données contenues en mémoire dans les calculatrices n'ont pas à être effacées en début d'épreuve. De plus, les programmes de mathématiques fixés par arrêtés du 27 mars 1991 et applicables dans les classes de première à la rentrée 1991 et dans les classes terminales à la rentrée 1992 prévoient la mise à disposition des élèves de formulaires de mathématiques pendant l'année scolaire et lors des épreuves écrites des baccalauréats de l'enseignement du second degré, des baccalauréats technologiques et des brevets de technicien. Cette mesure a notamment pour objet de contribuer à éviter que les résultats des candidats soient liés aux performances des calculatrices autorisées aux examens dont les capacités de mémorisation sont très variables. D'une manière générale, le ministère de l'éducation nationale considère que ce serait une erreur d'interdire systématiquement l'utilisation des calculatrices aux examens dès lors que celles-ci font désormais partie courante des enseignements et des pratiques des élèves. Il n'est pas non plus souhaitable de limiter le droit d'usage des calculatrices à certains modèles ou certains types alors qu'elles connaissent depuis une quinzaine d'années des progrès techniques rapides accompagnés, le plus souvent, de diminutions de coût importantes. De plus, le contrôle des machines utilisées au moment du déroulement des épreuves entraînerait des difficultés pratiques, probablement insurmontables. Aussi, faut-il rappeler que, dans tous les cas, les concepteurs de sujets du baccalauréat ont la faculté d'interdire l'utilisation d'une calculatrice s'ils estiment que l'évaluation objective des candidats en serait faussée. Dans cette hypothèse, l'interdiction est mentionnée sur le sujet distribué. Cette possibilité est fréquemment appliquée pour les sujets de plusieurs disciplines. Elle l'est rarement pour les épreuves de mathématiques ou des disciplines scientifiques, tant l'usage de la calculatrice est désormais intégré aux enseignements. Aussi, les enseignants chargés d'élaborer les sujets veillent à ce que les exercices à résoudre, lors de l'examen, ne soient pas source d'inégalité suivant le niveau de performance de la calculatrice personnelle utilisée. Cependant, comme il a été rappelé, le problème de l'utilisation des calculatrices aux examens est susceptible d'évoluer en fonction de la technologie et de son coût. Aussi, le ministère de l'éducation nationale est particulièrement vigilant sur les conséquences possibles des derniers matériels et logiciels apparaissant sur le marché.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation - exercice de la profession)*

2782. - 28 juin 1993. - **M. Michel Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dérive affectant les fonctions des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation des établissements scolaires du second degré de type lycées. Les missions d'organisation de la vie scolaire (sécurité, discipline, animation, demi-pension, internat...) étaient dévolues aux conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation sous l'autorité du chef d'établissement. Or, depuis les événements lycéens de 1990, ils ont tendance à délaissé ce rôle pour une mission de conseil personnalisé auprès des élèves, empiétant en cela sur la fonction du professeur principal, au détriment des responsabilités qu'ils assuraient auparavant. Il est à craindre qu'une telle dérive ne soit préjudiciable à la bonne gestion des établissements du second degré. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour prévenir cette dérive.

Réponse. - Au terme des circulaires n° 72-223 du 31 mai 1972 et n° 82-482 du 28 octobre 1982, concernant les missions des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation, il apparaît effec-

tivement qu'ils doivent, outre leur mission traditionnelle d'organisation de la vie scolaire et de surveillance, assurer des fonctions éducatives et pédagogiques. Dans le décret du 11 octobre 1989, il apparaît que « ils sont associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation. En collaboration avec les personnels enseignants et d'orientation, ils contribuent à conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation ». Il est bien entendu que ces fonctions ne doivent en rien apparaître comme concurrentielles à celles des professeurs, mais s'inscrire en complémentarité avec celles-ci.

*Enseignement
(comités et conseils - conseils de classe -
rôle des parents d'élèves - conséquences)*

2871. - 28 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude grandissante de nombreux professeurs de collèges et lycées qui aujourd'hui se voient de plus en plus dépossédés de leurs responsabilités pédagogiques à l'occasion des conseils de classe. En effet, qui, mieux qu'un professeur, peut juger de la qualité du travail d'un élève ou de ses efforts ? Certainement pas les seuls parents, qui pourtant décident dans les faits entièrement du passage de leurs enfants en classe supérieure lors des conseils de classe de fin d'année. Les professeurs n'ont plus qu'un rôle vaguement consultatif. Cela est gravissime. Car le résultat est là : peu importe le niveau de l'élève, seul l'avis des parents compte. L'âge aussi. Il en résulte une dégradation spectaculaire qui conduit de nombreux professeurs à gérer des classes de plus en plus hétérogènes sur le plan de l'acquis scolaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de résoudre au mieux ce problème.

Réponse. - Le rôle des enseignants lors des conseils de classe de fin d'année scolaire est défini dans le décret n° 90-484 du 4 juin 1990 modifié relatif à l'orientation et l'affectation des élèves. L'observation de l'élève est réalisée tout au long de l'année scolaire par les personnels enseignants qui effectuent également l'évaluation des résultats. Le conseil de classe, à l'intérieur des cycles des collèges et des lycées, peut proposer le redoublement de l'élève, celui-ci n'intervenant qu'à la demande écrite des parents. Au cours de l'année terminale des cycles des lycées et des collèges, le conseil de classe procède à un bilan afin de déterminer si l'élève a atteint les objectifs du cycle considéré. En fonction du bilan, les parents de l'élève ou l'élève majeur formulent des demandes d'orientation. Le conseil de classe examine ces demandes et émet des propositions d'orientation ou de redoublement. En cas de désaccord entre les demandes des familles et les propositions du conseil de classe, le chef d'établissement prend la décision d'orientation ou de redoublement. Cette décision est susceptible d'être contestée par les parents devant une commission d'appel. Une réflexion sera engagée dès la rentrée 93 pour rendre au conseil des professeurs, notamment en collège, sa plus grande autonomie dans la décision et sa pleine responsabilité.

*Ministères et secrétaires d'Etat
(éducation nationale : personnel -
élections aux commissions administratives paritaires - organisation)*

3560. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Hyst** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires nationales et locales uniques, communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, qui auront lieu le 2 décembre 1993. Tout en se félicitant de la concertation mise en place, il conviendrait toutefois de réviser le décret n° 90-770 du 31 août 1990 avec une modification des articles 3, 4 et 9 conduisant à la suppression des « deuxièmes suppléants ». En effet, ce principe n'existait pas dans le projet de décret soumis à l'avis du comité technique paritaire ministériel du 12 juillet 1990. C'est pourquoi il lui demande la possibilité de réétudier ce décret en tenant compte de ces revendications.

Réponse. - Le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles a institué deux suppléants pour chaque membre titulaire de ces commissions paritaires nationale et départementales. Le recours au deuxième suppléant, institué également au sein des commissions administratives paritaires nationales du second degré, permet d'éviter des renouvellements anticipés trop fréquents des commissions lorsqu'en cours de mandat des représentants

du personnel ne peuvent plus être membres de celles-ci en raison de l'accès de représentants du corps des instituteurs au corps des professeurs des écoles ou de l'admission à la retraite de représentants du corps des professeurs des écoles. La situation actuelle particulière des corps enseignants du premier degré ne peut que renforcer la nécessité de disposer d'un deuxième suppléant. En effet, les membres des commissions administratives paritaires étant désignés pour trois ans, de nombreux instituteurs, membres des commissions, sont donc susceptibles durant cette période de quitter leur corps et d'accéder au corps des professeurs des écoles par la voie des concours ou de la liste d'aptitude. En outre, l'existence de premiers et deuxième suppléants favorise le bon fonctionnement des commissions paritaires grâce au remplacement rendu ainsi plus aisé des membres titulaires momentanément empêchés. Pour ces raisons, la proposition de supprimer les deuxième suppléants ne peut être retenue. Compte tenu du nombre désormais plus élevé de professeurs des écoles, les organisations syndicales ne devraient d'ailleurs pas connaître, pour les prochaines élections du 6 décembre 1993, de difficultés pour constituer des listes comportant des représentants du corps des professeurs des écoles.

*Enseignement technique et professionnel
(élèves - stages en entreprise -
frais de chaussures et de vêtements - prise en charge)*

3566. - 12 juillet 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante : l'étude par le conseil d'administration d'un LEP des documents budgétaires de l'établissement met en évidence un excédent de crédits concernant la prise en charge des frais à la charge des élèves qui participent à des stages en entreprise. Or, dans le même temps, les frais que les élèves ont à acquitter pour l'achat de matériel personnel nécessaire à ces stages, tels des chaussures de sécurité ou des vêtements de travail, ne sont pas remboursés. Aussi lui demande-t-elle de lui préciser les modalités précises d'utilisation de ces crédits et, éventuellement, les modifications qu'il entend apporter pour que ces frais professionnels puissent être pris en charge.

Réponse. - La note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 (B.O. n° 13 du 15 avril 1993) fixe les conditions générales de financement des dépenses liées à l'organisation des périodes de formation en entreprise effectuées par les élèves dans le cadre de leur cursus de formation. Ce financement, assuré à partir de crédits délégués aux recteurs d'académie fait partie des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat (chapitre 36-70, article 20) et ne couvre que les dépenses ressortissant à l'hébergement, la restauration, le transport et l'assurance. Toutefois, les élèves boursiers qui préparent un brevet d'études professionnelles, un certificat d'aptitude professionnelle, un brevet de technicien ou un baccalauréat technologique, inscrits dans tous les groupes de formation du secteur bâtiment travaux publics secteur industriel et certains groupes du secteur tertiaire et services, bénéficient de la prime d'équipement, d'un montant de 1 100 francs lors de leur accès à ce cursus. Cette prime est destinée à aider les familles pour l'achat des équipements tels que des chaussures de sécurité, vêtements de travail, etc., nécessaires à ces formations.

*Politiques communautaires
(équivalences de diplômes - B.T.S. d'opticien-lunetier)*

3584. - 12 juillet 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'harmonisation au niveau européen du brevet de technicien supérieur opticien-lunetier. En effet, alors que dans la plupart des pays de la Communauté européenne ce diplôme se prépare en trois ans, ce qui permet d'offrir un enseignement complet tant dans le domaine technique que dans l'aspect commercial de la profession d'opticien, il se prépare en France en deux ans. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le cadre de l'harmonisation européenne des diplômes pour porter le B.T.S. opticien-lunetier de deux à trois ans.

Réponse. - La profession d'opticien-lunetier en France est soumise à une autorisation d'exercer conformément aux dispositions de l'article L. 510-8 bis du code de la santé publique. La transposition en droit interne des directives européennes a été réalisée par le décret n° 91-1012 du 2 octobre 1991 pris pour l'application de l'article L. 510-8 bis du code de la santé publique et relatif à l'exercice de la profession de pédicure-podologue, d'opticien-lunetier et d'audioprothésiste et par l'arrêté du 13 décembre 1991 relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'apti-

tude et du stage d'adaptation prévues, pour les opticiens-lunetiers, par le décret précité. Ces textes permettent aux ressortissants d'un Etat membre des communautés européennes qui souhaitent exercer en France, d'obtenir une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des diplômes. L'harmonisation au niveau européen des formations d'opticien-lunetier en prenant pour référence unique la durée de formation de trois ans est actuellement irréalisable. En effet, à la diversité des établissements de formation, s'ajoute le fait que certains pays membres ne disposent pas d'un programme national. Il est donc difficile d'apprécier la validité des formations à partir du seul critère de leur durée. En France, le brevet de technicien supérieur est un diplôme national qui sanctionne un premier cycle d'enseignement supérieur de deux années après la fin de l'enseignement secondaire. A ce titre, il s'intègre dans un dispositif de formation cohérent qui ne peut être remis en cause unilatéralement, sans une réflexion globale sur l'ensemble des premiers cycles de l'enseignement supérieur, ainsi que sur l'amont et sur l'aval de ces formations. En outre, le brevet de technicien supérieur est un diplôme unanimement reconnu par les milieux économiques. Il n'existe donc pas de raison objective d'en bouleverser la nature, même si le ministre de l'éducation nationale doit rester attentif à toutes les évolutions le concernant. En ce qui concerne le problème particulier du brevet de technicien supérieur opticien-lunetier, il convient d'observer que ce diplôme est ancien. Des contacts ont d'ores et déjà été pris avec les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville afin d'étudier les conditions dans lesquelles ce diplôme peut être rénové dans le cadre de sa réglementation professionnelle afin que ses contenus de formation soient en adéquation avec l'évolution de la profession.

*Enseignement technique et professionnel
(BTS d'opticien-lunetier - résultats - statistiques)*

3585. - 12 juillet 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats obtenus au brevet de technicien supérieur d'opticien-lunetier depuis 1980. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les résultats obtenus par les deux lycées d'Etat qui préparent ce BTS ainsi que ceux des différents organismes privés.

Réponse. - Les statistiques nationales de la session 1993 du brevet de technicien supérieur d'opticien-lunetier ne sont pas encore disponibles. Celles de la session 1992, établies par origines scolaires, donnent les résultats suivants : établissements scolaires publics : présentés = 239, reçus = 164, taux de réussite = 68,62 p. 100 ; établissements scolaires privés sous contrat : présentés = 90, reçus = 69, taux de réussite = 76,67 p. 100 ; établissements scolaires privés hors contrat : présentés = 323, reçus = 170, taux de réussite = 52,63 p. 100 ; formation continue : présentés = 93, reçus = 49, taux de réussite = 52,69 p. 100 ; total : présentés = 745, reçus = 452, taux de réussite = 60,67 p. 100 (sources : SIEC d'Arcueil - DL 5). Ces chiffres ne présentent pas de différences notables avec les sessions précédentes. Il convient toutefois de noter l'augmentation lente mais régulière des candidats préparés par la voie de la formation continue. En revanche, il faut souligner la forte augmentation du nombre d'étudiants préparant ce brevet de technicien supérieur en suivant l'évolution des flux d'entrée en première année de sections de techniciens supérieurs entre les années scolaires 1987-1988 et 1992-1993 : 1987-1988 = 387 étudiants ; 1988-1989 = 383 ; 1989-1990 = 437 ; 1990-1991 = 633 ; 1991-1992 = 736 ; 1992-1993 = 671 (sources : DEP 3 - DL 5). Soit, en six ans, une augmentation des effectifs de 173, 8 p. 100.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

3600. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires qui, n'étant pas encore titulaires du DEUG, ne peuvent être admis en IUFM afin de devenir professeurs d'école. Les intéressés, qui se trouvent dans une situation précaire, sont inquiets à l'approche de chaque rentrée scolaire dans la mesure où ils ne sont pas assurés de retrouver un poste. Il lui demande s'il n'estime pas possible de leur offrir une garantie d'emploi, tout du moins pendant le temps qui est nécessaire à la préparation du DEUG.

Réponse. - Pendant plusieurs années, le recrutement de professeurs titulaires n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des postes vacants, ce qui a nécessité le recrutement de maîtres auxiliaires. Depuis deux ans,

on note une inversion de cette tendance, ce qui pose le problème du devenir des maîtres auxiliaires qui n'ont pas réussi les concours et qui ne peuvent donc bénéficier de la garantie de l'emploi offerte aux seuls titulaires. Un protocole relatif à la résorption de l'auxiliaariat vient d'être signé le 21 juillet 1993 avec les organisations syndicales qui prévoit d'une part, des facilités accrues pour passer les concours et, d'autre part, pour les maîtres auxiliaires non recrutés et en attente d'une affectation éventuelle, la possibilité de se voir proposer une affectation sur des postes de surveillants d'externat vacants et de conserver alors leur traitement de maîtres auxiliaires. Cette possibilité est offerte à tous les maîtres auxiliaires en attente d'emploi et pouvant bénéficier de l'allocation chômage. Dans leur établissement, ils pourront assurer un service d'enseignement dans leur discipline. Dans le cadre du service de surveillance, une heure d'enseignement est comptabilisée comme deux heures de surveillance. Cette affectation permettra aux maîtres auxiliaires n'étant pas encore titulaires de la licence ou d'un titre équivalent, de poursuivre leurs études universitaires. Ils pourront par la suite bénéficier d'un congé de formation dans le respect des règles en vigueur ou d'une allocation IUFM s'ils remplissent les conditions requises afin de préparer, à leur choix et selon leur ancienneté, un concours du premier ou du second degré.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel - élections aux commissions
administratives paritaires - organisation)*

3762. - 12 juillet 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires nationales et locales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles doivent avoir lieu le 2 décembre 1993. La direction des écoles vient de communiquer aux organisations professionnelles les projets d'arrêtés et de note de service relatifs à l'organisation de ces élections. Ces organisations se félicitent de la concertation ainsi mise en place, mais elles souhaitent vivement une révision urgente du décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif à la composition des commissions administratives paritaires, particulièrement une modification des articles 3, 4 et 9 qui ont introduit la notion de « deuxième suppléant ». Le principe de « deuxième suppléant » n'existait pas dans le projet de décret soumis à l'avis du Comité technique paritaire ministériel du 12 juillet 1990. Il a été introduit à la demande d'une seule organisation syndicale. Cette notion de « deuxième suppléant » empêche le développement du pluralisme syndical en augmentant de 50 p. 100 le nombre de candidats nécessaires, c'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne une éventuelle modification du décret précité.

Réponse. - Le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles a institué deux suppléants pour chaque membre titulaire de ces commissions paritaires nationale et départementales. Le recours au deuxième suppléant, institué également au sein des commissions administratives paritaires nationales du second degré, permet d'éviter des renouvellements anticipés trop fréquents des commissions lorsque en cours de mandat des représentants du personnel ne peuvent plus être membres de celles-ci en raison de l'accès de représentants du corps des instituteurs au corps des professeurs des écoles ou de l'admission à la retraite de représentants du corps des professeurs des écoles. La situation actuelle particulière des corps enseignants du premier degré ne peut que renforcer la nécessité de disposer d'un deuxième suppléant. En effet, les membres des commissions administratives paritaires étant désignés pour trois ans, de nombreux instituteurs, membres des commissions, sont donc susceptibles durant cette période de quitter leur corps et d'accéder au corps des professeurs des écoles, par la voie des concours ou de la liste d'aptitude. En outre, l'existence de premiers et deuxièmes suppléants favorise le bon fonctionnement des commissions paritaires grâce au remplacement rendu ainsi plus aisé des membres titulaires momentanément empêchés. Pour ces raisons, la proposition de supprimer les deuxièmes suppléants ne peut être retenue. Compte tenu du nombre désormais plus élevé de professeurs des écoles, les organisations syndicales ne devraient d'ailleurs pas connaître, pour les prochaines élections du 6 décembre 1993, de difficultés pour constituer des listes comportant des représentants du corps des professeurs des écoles.

*Enseignement
(manuels et fournitures - prêt de livres - versement d'une caution)*

3765. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il serait possible pour les collèges et lycées de demander aux parents une caution en début d'année scolaire dans le cadre de prêt de livres. En effet, on assiste à une augmentation sensible du nombre de dégradations d'ouvrages dans les établissements et à une quasi impossibilité d'obtenir réparation financière auprès des parents. La mise en place d'une caution demandée aux parents serait une des seules réponses adaptées à ce problème.

Réponse. - L'existence d'une caution pour le prêt des manuels durant l'année scolaire est une pratique formellement proscrite (note de service n° 85-222 du 12 juin 1985, BO n° 26 du 27 juin 1985). En revanche, la circulaire n° IV70-68 du 5 février 1970 précise que la responsabilité pécuniaire des familles est engagée dans les conditions du droit commun en cas de dégradation ou de perte des ouvrages prêtés à leurs enfants. Le montant de la contribution réclamée est fonction de la durée d'utilisation de l'ouvrage (prix du livre neuf la première année, 50 p. 100 du prix de remplacement la deuxième année, 30 p. 100 la troisième année, 20 p. 100 la quatrième année, etc.) (BOEN n° 7 du 12 février 1970). Ces dispositions ont été rappelées dans le titre V « Maintenance des collections » de la circulaire n° 78-114 du 15 mars 1978. « En cas d'usure anormale ou de perte d'ouvrages prêtés aux enfants, il est rappelé que la responsabilité pécuniaire des familles peut être engagée, conformément aux dispositions de la circulaire du 5 février 1970. Les sommes qui seraient perçues à ce titre doivent être réservées exclusivement à la remise en état des ouvrages endommagés ou au renouvellement des manuels ».

*Orientation scolaire et professionnelle
(directeurs des centres d'information et d'orientation - statut)*

3903. - 19 juillet 1993. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant. L'ancien corps des directeurs de C.I.O. a disparu depuis la publication du nouveau statut. Le nouveau corps est doté d'une échelle indiciaire différente et tous les personnels en activité ou en retraite doivent être intégrés. L'intégration des personnels en retraite sera automatique. En effet, en vertu de la jurisprudence, ils ne sont plus concernés par les commissions paritaires, n'ayant pas été électeurs. En revanche, pour les personnels en activité, l'automatisme ne joue pas. Or la position constante du Conseil d'Etat veut qu'un fonctionnaire en retraite ne puisse bénéficier de conditions d'intégration plus favorables que celles des personnels en activité. Or cela est ici le cas puisque les directeurs en activité ont vu leur intégration retardée, ce qui ne pourra intervenir pour les retraités. Il souhaite obtenir toutes précisions sur cette méthode novatrice au regard de la jurisprudence en vigueur. En outre, les directeurs de C.I.O. en activité et non intégrés dans le nouveau corps exercent leur activité au nom d'un corps devenu « inexistant ». S'ils dirigent un C.I.O. départemental, ils sont ordonnateurs secondaires, pour la part qui leur est attribuée, du budget du conseil général. Le responsable payeur étant le T.P.G. du département. Ces derniers ont constaté le vide juridique résultant de cette anomalie : comment des responsabilités financières peuvent-elles être confiées à des représentants d'un corps disparu ? Si une déviance financière était constatée ils craignent que leur responsabilité de T.P.G. du département ne soit engagée pour n'avoir pas signalé cette distorsion, et certains T.P.G. envisageraient de laisser le paiement des factures en instance dans l'attente d'une réponse. Aussi il souhaite savoir à quelle date l'intégration à 100 p. 100 des directeurs de C.I.O. sera-t-elle réalisée, et principalement celle des directeurs de C.I.O. départementaux.

Réponse. - Le décret n° 91-290 du 20 mars 1991, portant statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, a prévu, dans son article 28, l'intégration au 1^{er} septembre 1990 de tous les conseillers d'orientation régis par le décret n° 72-310 du 21 avril 1972. L'article 32 du décret du 20 mars 1991 a donc procédé à l'assimilation des conseillers d'orientation retraités, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. S'agissant des directeurs de centre d'information et d'orientation régis par le décret du 21 avril 1972, l'article 27 du décret du 20 mars 1991 a prévu la possibilité de les intégrer dans le nouveau grade de directeurs de centre d'information et d'orientation régi par ce décret. Cette intégration était soumise à l'inscription sur une liste d'aptitude ouverte pendant une période de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 1990. A l'issue des promotions

qui seront prononcées au 1^{er} septembre 1993, il apparaît qu'une cinquantaine de directeurs de centre d'information et d'orientation n'auront pas été intégrés dans le nouveau corps. Aucune disposition réglementaire ne prévoyant l'assimilation des directeurs retraités au 1^{er} septembre 1993, celle-ci interviendra, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsqu'il n'y aura plus d'actifs dans l'ancien corps. Les dispositions du décret du 21 avril 1972 n'ayant pas été abrogées en ce qui concerne les directeurs de centre d'information et d'orientation, leur situation statutaire est tout à fait régulière. Une solution permettant l'intégration des directeurs de centre d'information et d'orientation qui restent régis par le statut du 21 avril 1972 est actuellement à l'étude.

*Formation professionnelle
personnel - GRETA - statut*

3944. - 19 juillet 1993. - **M. Dominique Baudis** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des personnels contractuels de la formation continue de l'éducation nationale (GRETA). En effet, le décret n° 93-412 du 19 mars régissant les modalités de recrutement et de gestion de ces personnels, n'a toujours pas défini le véritable statut, demandé par les formateurs. De plus, la possibilité de conclure des contrats pour une durée de trois ans, renouvelables par reconduction expresse, n'est pas mentionnée dans ce décret, alors qu'elle avait été évoquée lors de sa préparation. En outre, les personnels administratifs de la formation continue n'ont pas de possibilité de revalorisation. Il lui demande donc les suites qu'il compte donner à ces demandes.

Réponse. - Le décret n° 93-412 publié le 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A a pour objectif de tirer toutes les conséquences juridiques de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment la possibilité de conclure des contrats pour une durée de trois années renouvelables par reconduction expresse. Il a également pour conséquence d'uniformiser les conditions de recrutement de ces personnels tout en permettant la prise en compte de leur qualification professionnelle et la nature des fonctions qu'ils seront appelés à exercer. En outre, ont été harmonisées les modalités de service des personnels enseignants dont les obligations, jusqu'à la publication du décret du 19 mars, étaient variables d'un établissement à l'autre. Ces diverses mesures seront précisées par une circulaire qui sera concertée avec les organisations représentatives des personnels de l'éducation nationale. Enfin, en ce qui concerne la situation des personnels contractuels administratifs autres que ceux de la catégorie A qui interviennent en formation continue des adultes, le décret n° 93-435 du 24 mars 1993 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la culture et du ministère de la jeunesse et des sports dans des corps de fonctionnaires de catégorie C est appliqué aux personnels contractuels administratifs de formation continue qui remplissent les conditions nécessaires pour être titularisés.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation - financement - Angoulême)*

4052. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lourdes conséquences de l'amputation de 20 p. 100 de ses crédits pour le CIO d'Angoulême. En effet, certaines dépenses étant incompressibles (dans l'Académie de Poitiers, le rectorat a conservé l'intégralité des budgets de femmes de ménage et d'énergie), le budget de fonctionnement du CIO d'Angoulême se trouve diminué de 57 p. 100. Cet organisme n'est donc plus en mesure d'assurer son rôle de service public de l'éducation nationale. Cette situation est d'autant plus critique qu'elle se produit à un moment où la demande en direction des CIO s'accroît en raison des progrès de la scolarisation, de la difficulté grandissante de se situer dans sa scolarité et d'effectuer des choix d'avenir. Afin de préserver la mission d'accueil de tout public au CIO d'Angoulême, il lui demande de bien vouloir rétablir son budget initial dans son intégralité, lui permettant ainsi un fonctionnement décent pour la formation et l'insertion des jeunes et des adultes, une des priorités nationales.

Réponse. - Les dépenses de fonctionnement des services du ministère de l'éducation nationale, comme celles des autres départements ministériels, ont fait l'objet de deux annulations de crédits successives,

en date des 3 février et 10 mai derniers. Cette dernière annulation concernait exclusivement les crédits déjà gelés le 3 février dernier, et participait à la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien à l'activité économique. En ce qui concerne les services déconcentrés de l'éducation nationale, ces crédits ont été globalisés en 1991 : ainsi depuis cette date, les crédits destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement des centres d'information et d'orientation sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie. Il appartient donc aux autorités académiques de dégager des priorités et de prévoir à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est déléguée la part qui pourra être consacrée aux frais de fonctionnement des CIO compte tenu des dispositions nouvelles intervenues. Face aux difficultés de fonctionnement des services, liées aux contraintes budgétaires, un recensement est actuellement effectué sur l'ensemble des dispositifs de rationalisation et de simplification administrative qui pourraient être adoptés afin de dégager de réelles économies de gestion et permettre à l'administration de l'éducation nationale d'exercer ainsi sa mission de service public dans de bonnes conditions.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

4243. - 26 juillet 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement artistique. Actuellement, les professeurs intervenant dans cette discipline restent les seuls enseignants à assurer un service de vingt heures pour les certifiés et de dix-sept heures pour les agrégés. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'appliquer, sans discrimination, les mêmes règles à tout le corps professoral, c'est-à-dire un service de dix-huit heures pour les certifiés et de quinze heures pour les agrégés.

Réponse. - Les maxima de service des personnels enseignants des établissements du second degré sont fixés conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, l'alignement des maxima de service des professeurs agrégés et certifiés des disciplines artistiques sur ceux des professeurs des autres disciplines ne peut intervenir qu'après un examen approfondi des conditions de financement de cette mesure.

*Enseignement privé
(instituteurs - remplacement durant les heures de décharges
des directeurs - rémunérations)*

4386. - 26 juillet 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des instituteurs de l'enseignement privé qui assurent le remplacement durant les heures de décharges des directeurs. Les temps de décharges de direction sont prévus par le décret 92-1474 du 31 décembre 1992 dans l'intérêt des élèves, des familles et des personnels ; des remplaçants assurent ainsi le complément de plusieurs directions d'école et cela sans tenir compte des possibilités d'enseignement à temps plein. L'application de la note de service 93-155 du 12 mars 1993 permet à ces personnels d'obtenir un contrat ou un agrément et donc de faire carrière. Ils devraient donc pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions du temps partiel s'ils le souhaitent. Or, l'article 1^{er} du décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié par le décret 91-883 du 30 août 1991 dispose que la durée définie en premier degré étant de 27 heures hebdomadaires de service devant élèves, il faut donc qu'un enseignant fasse exactement un mi-temps, soit 13,5 heures par semaine, pour bénéficier des avantages du temps partiel. De ce fait, tous les personnels qui satisfont aux conditions préalables à la prise d'un temps partiel et qui complètent plusieurs directions d'écoles avec un temps de service global supérieur à 13,5 heures par semaine se trouvent exclus de cette possibilité. Ces dispositions réglementaires sont parfaitement discriminatoires au regard de la situation du secteur public, où les compléments de service des directeurs sont assurés par des titulaires remplaçants, corps qui n'existe pas dans l'enseignement privé. Elles sont également inéquitable car seuls les enseignants du 1^{er} degré ont un temps partiel autorisé limité à la moitié exacte de leur service. Les instituteurs et les professeurs d'école qui enseignent en collège peuvent obtenir un temps partiel en accomplissant un service compris entre la moitié et la totalité de leur maximum horaire. Ainsi, ils voient leurs années de service comptées au prorata des heures effectuées et non en totalité. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il est possible de prendre afin de permettre aux personnels, qui assurent

des compléments de direction au moins équivalents à la moitié d'un temps plein, d'être autorisés à enseigner à temps partiel quand ils remplissent les conditions initiales

Réponse. - En application de l'article 1^{er} du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, les instituteurs ou professeurs des écoles en fonctions dans les écoles du premier degré ne peuvent être admis au bénéfice du régime du travail à temps partiel que s'ils accomplissent une durée hebdomadaire égale à la moitié de la durée des obligations de service hebdomadaires exigées pour leur corps. Il ne peut être envisagé de déroger à ces dispositions réglementaires prises pour l'application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982. En conséquence, les maîtres contractuels ou agréés des écoles privées sous contrat, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs ou aux professeurs des écoles et assurant les heures d'enseignement correspondant aux décharges de service instituées par le décret n° 92-1474 du 31 décembre 1992 en faveur des maîtres assurant la fonction de directeur, ne peuvent prétendre au régime du travail à temps partiel s'ils assurent une quotité horaire supérieure à un demi-service. En tout état de cause, cette situation comporte un caractère provisoire pour un certain nombre d'enseignants, en raison de la mise en place progressive des décharges de services fixées par le décret du 31 décembre 1992. Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 1995, l'octroi d'une demi-décharge de service aux maîtres assurant la direction d'une école primaire d'au moins dix classes ou d'une école maternelle d'au moins neuf classes permettra aux maîtres contractuels ou agréés assurant les heures d'enseignement libérées de solliciter le régime du travail à temps partiel.

*Enseignement maternel et primaire
(classes de perfectionnement -
remplacement des classes d'intégration scolaire - conséquences)*

4660. - 2 août 1993. - Mme Françoise de Veyrinas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les classes d'intégration scolaire prévues par la circulaire n° 91-304 du 18 novembre 1991. Ces classes se substituent aux classes de perfectionnement. Elle lui fait part de sa préoccupation de voir des élèves dont le niveau est presque normal ne plus bénéficier de structures d'accueil. Aussi souhaite-t-elle la création de classes de réadaptation pour assurer un soutien temporaire, voire ponctuel pour une matière donnée, ce qu'assuraient auparavant les classes de perfectionnement.

Réponse. - L'aide aux élèves en difficulté ou handicapés constitue une priorité réaffirmée dont la mise en œuvre est activement poursuivie. L'adaptation de l'action pédagogique et du fonctionnement de l'institution scolaire aux caractéristiques des élèves en difficulté et handicapés s'inscrit dans la politique définie pour l'école primaire. L'effort d'intégration des élèves handicapés dans les conditions les plus proches de la scolarité ordinaire est poursuivi et développé. Dans ce contexte, les dispositions de la circulaire n° 91-304 du 18 novembre 1991, qui a institué les classes d'intégration scolaire (CLIS), appelées à remplacer les classes de perfectionnement et les autres classes spécialisées des écoles primaires, ont pour objectif de permettre aux élèves handicapés de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire adapté à leurs possibilités. Quant aux enfants qui ne présentent pas de handicap intellectuel mais qui sont en difficultés scolaires, les projets d'école, qui découlent de la loi d'orientation, définissent et structurent les aides dont ils doivent pouvoir bénéficier. Pour compléter les mesures prises par les équipes pédagogiques, les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990) se sont mis en place progressivement. Chaque département développe et renforce un dispositif cohérent d'aide aux élèves en difficulté dont la finalité essentielle est la prévention des difficultés scolaires. Ces nouveaux dispositifs correspondent de façon plus adéquate à la diversité des élèves auparavant réunis dans les classes de perfectionnement qui étaient initialement destinées à recevoir des enfants accusant un déficit intellectuel et où l'enseignement ne pouvait plus être adapté à cette diversité.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

4743. - 9 août 1993. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des psychologues qui travaillent dans le premier degré. Leur mission porte sur l'exercice de la « psychologie en milieu scolaire » alors qu'ils relèvent du statut d'enseignant. La création d'un statut et d'un corps de psychologues

dans l'éducation nationale garantirait leur efficacité et leur autonomie professionnelle et les droits des usagers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions gouvernementales en ce domaine.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - formation professionnelle)*

4846. - 9 août 1993. - Dans un souci d'équité entre l'enseignement privé et l'enseignement public, M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte donner aux psychologues exerçant dans l'enseignement public une formation identique à celle qui est requise pour les psychologues exerçant dans l'enseignement privé (DESS de psychologie ou DEA + stage), cela dans le respect de l'esprit de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et de son article 44 portant sur l'usage professionnel du titre de psychologue.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

4859. - 9 août 1993. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations des psychologues de l'éducation nationale qui restent toujours dans l'attente d'un statut, et qui refusent résolument les titres IV et V du décret n° 93-536 du 27 mars 1993. Au nom du groupe communiste, il se félicite d'avoir pu contribuer par ses précédentes questions écrites à l'obtention de l'indemnité de ZEP, mais il constate que l'absence de statut propre, qui caractérise leur position actuelle, ne permet pas de reconnaître la qualité de leur formation et la spécificité de leur profession. Aussi, il lui demande de proposer dès la session d'automne une modification de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui pourrait utilement être complétée par la disposition suivante : « Les psychologues qui exercent en qualité de fonctionnaire sont soumis à des statuts particuliers dans les conditions de formation, de recrutement et de titre fixées au paragraphe I du présent article, ici précisées comme relatives à l'obtention d'un diplôme de 3^e cycle universitaire en psychologie. » Attaché à un règlement rapide de ce problème, il lui suggère d'engager, dès aujourd'hui, les négociations indispensables à la publication d'un décret portant statut particulier des psychologues de l'éducation nationale, pour lequel il ne saurait que lui recommander l'étude du projet établi par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale. Ainsi, le statut de ces personnels serait comparable à celui des psychologues des autres corps de la fonction publique. Favorisant l'unité de cette profession, il garantirait aux usagers de l'éducation nationale des prestations de qualités identiques à celles qu'ils sont en droit d'attendre de tout psychologue.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

4860. - 9 août 1993. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des psychologues scolaires relevant de son ministère. Il l'interroge sur la suite qu'il pense donner au relevé de conclusions établi par son prédécesseur à la suite des concertations engagées avec les organisations représentatives de ces personnels. Ce relevé de conclusions établissait enfin la différence entre la profession d'enseignant et celle de psychologue, par la rupture du préalable de l'exercice de la première pour celle de psychologue dans l'éducation nationale, et concluait à la nécessité d'élaborer un statut particulier pour les psychologues exerçant dans l'enseignement public du premier degré.

Réponse. - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'État de psychologie est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

4748. - 9 août 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des professeurs d'enseignement général de collège (les PEGC) quant à leur perspective de carrière. Les gouvernements précédents leur avaient promis les mêmes perspectives de carrière que les certifiés. Or les promesses n'ont pas été tenues et la majeure partie d'entre eux partiront à la retraite avec une pension inférieure à celle qu'ils auraient obtenue s'ils étaient restés instituteurs. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation pénible et angoissante pour eux.

Réponse. - Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des certifiés. Les PEGC peuvent désormais : soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine, qui est doté d'une classe exceptionnelle et qui culmine à l'indice majoré 731 (tout comme la hors-classe du corps des certifiés) ; soit demander leur intégration dans le corps des certifiés en obtenant leur inscription sur la liste d'aptitude exceptionnelle ouverte sans condition de diplôme à tous les PEGC qui justifient de cinq années de services publics, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée.

Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)

4753. - 9 août 1993. - **M. Louis Guédon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le manque de reconnaissance de l'enseignement de la biologie-géologie, dans les nouveaux programmes des lycées. Les professeurs de biologie et de géologie s'inquiètent de voir disparaître l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie. Les horaires de cet enseignement obligatoire sont amputés, creusant ainsi l'écart entre ces matières. Il lui demande s'il entend revenir sur ces nouvelles dispositions, car l'absence de connaissances en biologie sera un handicap sur le marché du travail, alors que les emplois seront de plus en plus liés, à l'avenir, à la biotechnologie.

Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)

4754. - 9 août 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des enseignants de biologie-géologie concernant les futures dispositions réglementaires à paraître en ce qui concerne la réorganisation des classes de terminale et du baccalauréat. Une grande partie des emplois futurs étant liée au développement des biotechnologies, il serait sans doute souhaitable que le temps d'enseignement en biologie-géologie ne soit pas amputé et que cette matière soit restaurée comme une discipline à part entière. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)

4775. - 9 août 1993. - **M. Jean-Louis Borloo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. Dans le cadre de la rénovation des lycées, la biologie-géologie n'est plus reconnue comme discipline à part entière dans les classes terminales. Or elle donne aux élèves la possibilité d'acquérir une base qui peut leur ouvrir les carrières liées aux biotechnologies. Ces nouvelles dispositions, si elles étaient appliquées, risqueraient d'entraîner un handicap culturel et scientifique grave dans les domaines de l'éducation à la santé et à l'environnement et de l'éthique. Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de redonner à ces matières la place qui est la leur dans l'enseignement secondaire.

Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)

4788. - 9 août 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la rénovation des lycées en ce qui concerne l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. Il constate que, dans la série scienti-

fique, l'horaire de biologie-géologie est amputée d'une demi-heure, ce qui a pour effet de creuser l'écart entre la physique et la biologie et de recréer ainsi une hégémonie des sciences mathématiques. Alors que la plus grande partie des découvertes actuelles se font dans les domaines des sciences de la vie et de la terre et qu'elles ont une incidence fondamentale dans nos comportements sociaux, il paraît essentiel de fournir à l'ensemble des élèves une connaissance généraliste dans ces domaines. En conséquence, il lui demande s'il entend redéfinir ses orientations.

Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)

4868. - 9 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les professeurs de biologie et géologie en ce qui concerne l'enseignement dans les lycées des sciences de la vie et de la terre, particulièrement dans les classes de terminale et de baccalauréat. Ils craignent, en effet, que la biologie-géologie ne soit pas reconnue à part entière, alors que la plus grande partie des découvertes actuelles et des futurs emplois seront liés aux biotechnologies. Ils souhaitent que les propositions ministérielles sur les modalités d'application de la rénovation des lycées soient revues en tenant compte de la nécessité d'apporter une culture aux lycéens dans le domaine de l'éducation à la santé, à l'environnement et à l'éthique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser de quelle manière il entend répondre aux préoccupations exprimées par les enseignants en biologie et géologie.

Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)

4910. - 9 août 1993. - **M. Gérard Léonard** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'absence de reconnaissance de la biologie-géologie dans ses propositions pour la rénovation des lycées. Cette discipline n'apparaît plus considérée ni comme discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous ni comme discipline scientifique à part entière comme le sont les mathématiques et la physique-chimie, alors que la plus grande partie des découvertes actuelles et des futurs emplois seront liés aux biotechnologies et que la biologie prend une part de plus en plus fondamentale tant au niveau de la personne que de la biosphère. Dans la série scientifique (S), l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie est supprimée. De même, l'horaire de biologie-géologie obligatoire est amputé d'une demi-heure, ce qui réduit d'autant l'enseignement expérimental, creuse l'écart entre la physique et la biologie et recrée, de fait, une hégémonie des mathématiques. Il serait interdit aux élèves choisissant la technologie de faire de la biologie alors que l'inverse est possible. Les élèves de la série ES, qui avaient aujourd'hui un enseignement obligatoire de deux heures en première et dont 75 p. 100 des élèves suivaient celui-ci en option terminale, en seront quasiment privés. Le coefficient 1 au baccalauréat serait à partager entre quatre ou cinq domaines scientifiques (mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre). En série L, l'enseignement de biologie perd, en première, un tiers de son importance actuelle à l'encontre de toutes les politiques éducatives européennes. Son enseignement en terminale est amputé d'un tiers par rapport au projet primitif et le coefficient 2 au baccalauréat est à partager entre quatre ou cinq domaines scientifiques. Il lui semble donc que, si ces propositions n'étaient pas modifiées dans le texte définitif, elles entraîneraient un risque de handicap culturel et scientifique grave, pour nos jeunes lycéens, en particulier dans les domaines de l'éducation à la santé, à l'environnement et de l'éthique, ainsi que l'ont souligné à plusieurs reprises MM. les prix Nobel Jean Dausset et François Jacob. Il lui demande donc s'il compte prendre en considération ces faits et ouvrir un dialogue avec les enseignants responsables de ces matières afin de reconsidérer ces propositions.

Réponse. - Dans ses conférences de presse des 29 avril et 7 juin 1993, le ministre de l'éducation nationale a présenté ses décisions sur la rénovation pédagogique des lycées entrant en application en la classe de première à partir de la rentrée scolaire 1993 et la classe terminale à la rentrée 1994. L'enseignement des sciences de la vie et de la terre dans le dispositif retenu s'organise de la manière suivante selon les séries. Dans la série littéraire, l'« enseignement scientifique » (quatre heures hebdomadaires en première et deux heures en terminale) devient une matière obligatoire, jusqu'à la fin des études au lycée, pour les élèves de première et de terminale ; ils pourront ainsi développer une culture scientifique sous différents aspects relevant

notamment des sciences de la vie et de la terre. Auparavant, l'enseignement de biologie-géologie était une option facultative en terminale. Par ailleurs, ce même « enseignement scientifique » est proposé à titre optionnel dans la série économique et sociale. Pour ce qui est de la série scientifique, le rôle des sciences de la vie et de la terre dans la formation scientifique des élèves a été, à côté de la physique-chimie et des mathématiques, notablement accentué, marquant ainsi un choix délibéré en faveur des formations aux sciences expérimentales dans l'enseignement scientifique des élèves au lycée : en première S, outre l'horaire hebdomadaire obligatoire de sciences de la vie et de la terre majoré d'une demi-heure, les élèves peuvent choisir l'option « sciences expérimentales » correspondant à trois heures hebdomadaires réparties entre physique-chimie et sciences de la vie et de la terre. Ainsi, l'horaire d'enseignement peut être porté à 4,5 heures à comparer aux 2,5 heures actuellement ; en terminale, la classe S se substitue aux C et D actuelles. Dans le cadre de cette série S, les élèves choisissant obligatoirement un enseignement de spécialité, approfondissant les enseignements communs, entre les matières suivantes : mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre et biologie-écologie (dans les établissements d'enseignement agricole). Les élèves ne choisissent pas l'enseignement de spécialité sciences de la vie et de la terre auront un horaire obligatoire augmenté d'une heure par rapport à la terminale C actuelle. Ceux qui feront le choix de l'enseignement de spécialité correspondant auront le même horaire que dans l'actuelle terminale C. Il faut cependant relever que cette égalité horaire recouvre une part significativement plus importante des classes de travaux pratiques (3,5 heures sur un total de cinq heures à comparer à 1,5 heure actuellement). La place des sciences de la vie et de la terre apparaît donc à la fois renforcée et les conditions d'enseignement améliorées par rapport à la situation actuelle.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - indemnité de logement - logement de fonction)*

4951. - 16 août 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 48-773 du 24 avril 1948, relatif à l'accueil en internat des élèves-instituteurs et aux modalités d'attribution de l'indemnité représentative de logement. Ces dispositions paraissent totalement inadaptées à la situation actuelle des élèves-instituteurs. En effet, ce décret a été élaboré à une époque où les élèves-instituteurs étaient recrutés en fin de classe de troisième ; ils le sont actuellement au niveau bac + 2, et un nombre non négligeable de ces élèves est marié ou vit maritalement, parfois même avec des enfants. Il est évident qu'il n'est plus possible d'attribuer des logements - qui ne sont généralement que de simples chambres - à ces élèves, dont certains ont charge de famille, sur des critères qui concernaient une population âgée en moyenne d'une quinzaine d'années, et qui était, par conséquent, célibataire et sans enfants. Il en va de même pour les critères d'attribution de l'indemnité représentative de logement. Si ces dispositions pouvaient parfaitement convenir aux élèves recrutés en fin de classe de troisième, il y a plus de quarante ans, elles ne sont plus du tout en rapport avec la situation personnelle et familiale des élèves d'aujourd'hui. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et actualiser les dispositions de ce décret avec les conditions de recrutement des élèves-instituteurs telles qu'elles existent de nos jours.

Réponse. - Les élèves-instituteurs, lorsque leur formation se déroulait dans les écoles normales, bénéficiaient d'un droit à un logement à l'internat ou à défaut à une indemnité représentative de ce droit qui était à la charge des départements. En application de l'article 17 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituteurs universitaires de formation des maîtres, ce droit au logement a été maintenu aux élèves instituteurs recrutés aux titres des sessions organisées jusqu'à la fin de l'année scolaire 1991-1992, dernière année de recrutement d'élèves instituteurs. En effet, désormais, les enseignants du premier degré sont recrutés au niveau de la licence en qualité de professeur des écoles stagiaires et bénéficient de la même carrière que les professeurs certifiés. Les professeurs des écoles n'ont pas droit à un logement ou à une indemnité représentative de logement qu'ils soient stagiaires en institut universitaire de formation des maîtres ou titulaires. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur sur ce point.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4975. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rénovation de l'enseignement dans les lycées et ses conséquences concernant l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. Une refonte à la baisse des horaires obligatoires de biologie-géologie dans certaines séries, y compris la série scientifique S, cumulée avec une diminution des coefficients de base au baccalauréat, affaiblir la reconnaissance de cette matière. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à considérer la biologie-géologie comme discipline de culture générale scientifique fondamentale et comme discipline scientifique à part entière, au même titre que les mathématiques et la physique-chimie.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4976. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention du **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des professeurs de biologie-géologie. Dans les propositions concernant les modalités d'application de la rénovation des lycées ne figure plus la reconnaissance de la biologie-géologie, ni en tant que discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous ni en tant que discipline scientifique à part entière. Les enseignants font remarquer qu'une grande partie des découvertes actuelles et des futurs emplois seront liés aux biotechnologies et que la biologie prend une place de plus en plus fondamentale tant au niveau de la personne que de la société et de biogéosphère. Dans ce contexte, il lui demande quelle place il entend donner à la biologie-géologie dans ces propositions définitives.

*Enseignement sec. 'aire
(programmes - biologie - géologie)*

4980. - 16 août 1993. - **M. Gérard Voisin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de rénovation des lycées récemment proposé. En effet, les professeurs de biologie et de géologie ont manifesté leur inquiétude au vu de la faible part accordée à ces disciplines au sein des séries scientifiques. La biologie et la géologie ne seraient ainsi plus reconnues comme disciplines de culture générale scientifique, au même titre que la physique-chimie ou les mathématiques. Cette évolution ne correspond pas à celle de la filière des biotechnologies, appelée sans doute à connaître un fort développement dans les années à venir. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour redonner à ces matières leur place au sein d'une formation scientifique de qualité.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

5114. - 16 août 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des enseignements de la biologie-géologie dans le projet de rénovation des lycées. En effet, il semblerait que la biologie-géologie ne serait plus reconnue comme discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous, ni comme discipline scientifique à part entière et subirait des réductions d'horaires et de coefficients. Il tient à lui rappeler la place de ces sujets dans notre environnement présent et l'importance qu'ils auront dans notre vie quotidienne dans les années à venir. Il lui demande donc de bien vouloir lui livrer son sentiment sur ce projet dont l'orientation lui semble bien regrettable.

Réponse. - Dans ses conférences de presse des 29 avril et 7 juin 1993, le ministre de l'éducation nationale a présenté ses décisions sur la rénovation pédagogique des lycées entrant en application en classe de première à partir de la rentrée scolaire 1993 et en classe de terminale à la rentrée 1994. L'enseignement des sciences de la vie et de la terre dans le dispositif retenu s'organise de la manière suivante selon les séries. Dans la série littéraire, l'enseignement scientifique (4 heures hebdomadaires en première et 2 heures en terminale) devient une matière obligatoire, jusqu'à la fin des études au lycée, pour les élèves de première et de terminale ; ils pourront ainsi développer une culture scientifique sous différents aspects relevant notamment des sciences de la vie et de la terre. Auparavant, l'enseignement de biologie-géologie était une option facultative en terminale. Par ailleurs, ce même enseignement scientifique est proposé à titre optionnel dans la série économique et sociale. Pour ce qui est de la série scientifique, le

rôle des sciences de la vie et de la terre dans la formation scientifique des élèves a été, à côté de la physique-chimie et des mathématiques, notablement accentué, marquant ainsi un choix délibéré en faveur des formations aux sciences expérimentales dans l'enseignement scientifique des élèves au lycée : en première S, outre l'horaire hebdomadaire obligatoire de sciences de la vie et de la terre majoré d'une demi-heure, les élèves peuvent choisir l'option « sciences expérimentales » correspondant à 3 heures hebdomadaires réparties entre physique-chimie et sciences de la vie et de la terre. Ainsi, l'horaire d'enseignement peut être porté à 4,5 heures à comparer aux 2,5 heures actuellement ; en terminale, la classe de S se substitue aux C et D actuelles. Dans le cadre de cette série S, les élèves choisissent obligatoirement un enseignement de spécialité, approfondissant les enseignements communs, entre les matières suivantes : mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre et biologie-écologie (dans les établissements d'enseignement agricole). Les élèves ne choisissant pas l'enseignement de spécialité sciences de la vie et de la terre auront un horaire obligatoire augmenté d'une heure par rapport à la terminale C actuelle. Ceux qui feront le choix de l'enseignement de spécialité correspondant auront le même horaire que dans l'actuelle terminale D. Il faut cependant relever que cette égalité horaire recouvre une part significativement plus importante des classes de travaux pratiques (3,5 heures sur un total de 5 heures à comparer à 1,5 heure actuellement). La place des sciences de la vie et de la terre apparaît donc à la fois renforcée et les conditions d'enseignement améliorées par rapport à la situation actuelle.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions -
passage des dix aux vingt-cinq meilleures années)*

1464. - 31 mai 1993. - **M. Alain Marleix** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir lui préciser les conditions selon lesquelles la retraite à taux plein des artisans va être calculée, étant donné qu'il est envisagé une prolongation de la durée des cotisations. En conséquence, le montant des retraites serait déterminé non plus d'après les dix meilleures années mais d'après les vingt-cinq meilleures années.

Réponse. - Le Parlement vient d'adopter la loi relative aux retraites et à la sauvegarde de la protection sociale qui engage une réforme sur une longue période du calcul de pensions de vieillesse. A sa suite et après concertation avec les partenaires sociaux, des mesures prises par décret devraient aboutir à l'allongement progressif de 150 à 160 trimestres de la durée d'assurance exigible pour bénéficier d'une retraite à taux plein et à l'augmentation progressive de dix à vingt-cinq ans de la période d'activité de référence déterminant le montant de la pension. Les institutions représentatives des artisans ont formulé des suggestions relatives à l'aménagement de l'évolution de cette période de référence, compte tenu des caractéristiques propres aux régimes d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles. Des dispositions spécifiques, tenant compte des fluctuations des revenus des chefs d'entreprise du secteur des métiers liés aux aléas économiques et fiscaux, sont donc à l'étude. Pour ce qui les concerne, la période de référence passerait de dix à vingt-cinq ans non en l'espace de quinze ans, au rythme d'une année supplémentaire par an, mais sur vingt ans, dans la mesure où la durée d'activité pour l'ouverture de la pension à taux plein dans le régime aligné n'aura son plein effet qu'en 2013.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - délais -
conséquences pour les PME)*

2291. - 14 juin 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les mesures positives annoncées par le Gouvernement en faveur des PME-PMI. En vue d'alléger au niveau financier leur trésorerie, il lui demande s'il ne serait pas subtil et opportun d'annuler la mesure prise récemment d'avancer de 10 jours le règlement des charges sociales qui représentent, en moyenne, pour certaines entreprises, un décalage de 13 p. 100 en chiffre d'affaires mensuel. Les PME-PMI accueilleraient cette décision avec intérêt et soulagement.

Réponse. - La modification apportée par le décret n° 91-760 du 5 août 1991 à l'article R. 234-6, 3° alinéa, du code de la sécurité sociale s'applique aux entreprises occupant plus de 50 et moins de 400 salariés et payant les salaires après le 10 de chaque mois. Depuis l'échéance d'octobre 1991, les employeurs entrant dans cette catégorie d'effectif employé doivent adresser le règlement des cotisations sociales aux URSSAF avant le 5 du mois suivant le paiement des salaires, au lieu du 15, comme le prévoyait jusqu'alors la réglementation. Cette mesure est apparue nécessaire pour améliorer le recouvrement des cotisations sociales par les URSSAF. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux difficultés économiques que peuvent rencontrer les entreprises dans leurs relations avec les organismes sociaux de recouvrement. Les ministères concernés examinent les mesures envisageables pour aider les entreprises dans ce domaine et ces travaux préparatoires devraient aboutir, au cours des prochains mois, à l'annonce de décisions significatives.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - artisans et commerçants)*

2415. - 21 juin 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour les organismes de protection sociale des non-salariés puissent recouvrer normalement l'ensemble des cotisations qui leur sont dues et pour mettre un terme aux agissements répréhensibles du CDCA. Il lui rappelle que par un jugement du 17 février 1993, la cour de justice des Communautés européennes a confirmé que la protection sociale française, basée sur le principe de la solidarité, n'est pas concernée par les règles du droit commercial communautaire et que dès lors, les assurés du régime social des non-salariés ne pouvaient se prévaloir de cette argumentation pour refuser de payer leurs cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, a conscience du caractère préoccupant des agissements du comité de défense des commerçants et artisans. Face aux refus délibérés de payer les cotisations et aux comportements contraires à l'ordre public, le ministre agit en liaison avec les différents ministres intéressés afin que soit observée la plus grande fermeté à l'égard de leurs auteurs. Des condamnations pénales ont par ailleurs été prononcées récemment par l'autorité judiciaire. De plus, afin de combattre les arguments avancés par le CDCA, tirés du droit communautaire, et pouvant servir de prétexte au refus de cotiser, il a été procédé à une ample information des assurés sur le contenu de l'arrêt du 17 février 1993 de la cour de justice des communautés européennes. Enfin, à côté des mesures de fermeté évoquées ci-dessus, la politique adoptée à l'égard des commerçants et des artisans qui connaissent de réelles difficultés est poursuivie : les caisses font preuve de compréhension dans le règlement des dossiers et recherchent un accord fondé sur un échelonnement de leurs dettes, une réduction des pénalités de retard ou une aide par l'action sociale pour les plus démunis.

*Entreprises
(PME - formalités administratives - simplification)*

2428. - 21 juin 1993. - Depuis peu, les entreprises de moins de dix salariés doivent, elles aussi, verser 0,15 p. 100 des salaires pour la formation. Le patron pour sa part verse 0,15 p. 100 du salaire plafond de la sécurité sociale, salaire qu'il est d'ailleurs souvent loin de toucher effectivement. L'ensemble de ces contributions doit être réservé à un organisme agréé qui diffère selon les branches professionnelles. Ce dernier envoie un reçu à l'employeur qui doit parallèlement adresser à l'administration fiscale un autre imprimé attestant que la somme due a bien été payée à tel organisme. A partir de cet exemple, **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la complexité croissante des obligations administratives et sur ses conséquences néfastes pour l'emploi. Les petites entreprises se trouvent en butte aux mêmes charges administratives que les grosses. Y faisant de moins en moins face, les patrons concernés vont acheter leur tranquillité en faisant appel à des entreprises d'intérim. Les services de ces dernières coûtent cher. Tout cela aura pour conséquence inéluctable de fragiliser un peu plus l'emploi. Dans la période difficile que nous traversons, il serait souhaitable d'alléger au maximum les démarches administratives des entreprises, particulièrement des plus petites.

Réponse. – Le Premier ministre a souligné, lors de la présentation de son programme devant le Parlement le 8 avril 1993, l'importance qu'il attache à la simplification des formalités administratives, notamment pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas « les moyens qui leur permettent de supporter la multiplication des formalités et obligations administratives de quelque nature qu'elles soient. La lourdeur des procédures, le nombre et la complexité des déclarations que les chefs d'entreprise ont à remplir les transforment en auxiliaires de l'administration alors que leur métier est de produire et de vendre ». C'est pourquoi la commission de la simplification des formalités ainsi que les services du ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, ont d'ores et déjà engagé des travaux qui devraient prochainement aboutir à la présentation de propositions concernant : la simplification des déclarations multiples servant au calcul des cotisations sociales ; la simplification des formalités obligatoires du chef d'entreprise déclarant un premier salarié. Dès à présent un projet de décret est en cours de signature avec le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, instituant une procédure de déclaration commune des revenus des travailleurs non salariés non agricoles permettant d'établir l'assiette des cotisations. Une circulaire du 27 mai 1993, publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1993 (p. 8111), impose l'établissement par les services concernés d'une fiche d'impact décrivant les conséquences pour les entreprises de toutes nouvelles mesures d'ordre législatif ou réglementaire les concernant. Les fiches d'impact seront soumises au ministère des entreprises et du développement économique qui sera ainsi en mesure de présenter ses observations et d'éviter tout nouvel accroissement des charges administratives pesant sur les entreprises. Enfin un décret du 6 juillet 1993 publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1993 (p. 9891) a modifié le décret relatif aux simplifications administratives en attribuant par délégation du Premier ministre la présidence de la commission au ministre chargé des entreprises lorsqu'elle traite des formalités incombant aux entreprises.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités –
cumul avec les revenus d'une activité commerciale – zones rurales)*

3039. – 28 juin 1993. – **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le fait que les retraités du commerce et de l'artisanat doivent obligatoirement cesser leur activité pour percevoir leur retraite. Cette situation ne crée pas d'emplois de remplacement, mais contribue fortement à la désertification de la France rurale, en particulier au bénéfice des grandes agglomérations. La disparition du petit commerce et de l'artisanat en zone rurale ne doit pas être considérée comme naturelle et fatale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les exploitants des petits commerces qui demandent le bénéfice de la retraite, puissent cumuler celle-ci avec la continuation de leur activité commerciale, sans application des règles de cumul actuelles qui s'appliquent aux non-salariés d'une manière beaucoup plus restrictive qu'aux salariés.

Réponse. – L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale relatif aux cumuls entre les revenus d'activité et les pensions de retraite, tant dans le régime des salariés que dans les régimes alignés des commerçants et des artisans, subordonne la liquidation de la pension à la cessation de l'activité exercée au moment de la demande de retraite. Cependant, dans le souci, d'une part, d'aménager des transitions entre la vie active et la retraite, des assouplissements ont été apportés aux conditions d'ouverture du droit à pension. C'est ainsi que la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 a institué la retraite progressive qui permet de cumuler une fraction de pension de vieillesse avec le revenu d'une activité exercée à temps partiel. Par ailleurs, lorsqu'un commerçant ou un artisan exerce, au moment où il fait liquider sa retraite, une activité lui procurant un revenu annuel inférieur à 23 025 francs pour 1993, il peut poursuivre cette activité tout en bénéficiant de l'entrée en jouissance de sa retraite. Enfin, lorsqu'un commerçant ou un artisan n'exerce plus d'activité et bénéficie de sa pension, il a la possibilité d'entreprendre une nouvelle activité professionnelle à condition toutefois qu'elle soit différente de la dernière activité avant la prise d'effet de la retraite ou qu'elle soit exercée dans un autre lieu. Ces dispositions s'appliquent aux non-salariés comme aux salariés. En outre, aux termes du décret n° 93-647 du 26 mars 1993, les commerçants et artisans qui transmettent leur entreprise peuvent y poursuivre l'exercice d'une activité rémunérée pendant une durée de six mois. L'hypothèse tendant à modifier la limitation du cumul entre revenus d'activités et

retraires a fait l'objet d'un examen attentif depuis plusieurs années. Elle pose des problèmes difficiles compte tenu des perspectives d'évolution des régimes de retraite de base des salariés, des artisans et des commerçants ainsi que de la situation de l'emploi.

*Commerce et artisanat
(artisanat – politique et réglementation)*

3040. – 28 juin 1993. – **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des artisans et sur les propositions récemment émises par l'assemblée permanente des chambres de métiers. Quelles mesures ont déjà été prises en faveur de ces professionnels, notamment dans le collectif budgétaire, mais elles ne répondent pas à l'ensemble de leurs difficultés spécifiques. L'artisanat contribue à la qualité de vie de nos concitoyens et le savoir-faire des artisans pourrait utilement être valorisé dans le cadre de la lutte contre le chômage. Par conséquent, son importance économique et sociale n'est guère à justifier auprès des pouvoirs publics préoccupés par l'emploi et l'aménagement du territoire. Il lui demande donc de lui préciser la politique du Gouvernement dans ce domaine et en particulier si une loi d'orientation est envisagée dans les prochains mois.

Réponse. – Le premier ministre a présenté le 23 juin 1993 devant l'assemblée permanente des chambres de métiers un certain nombre de mesures visant à renforcer les aides apportées aux entreprises artisanales par l'État, notamment dans le cadre du programme de développement de l'apprentissage, auquel le secteur des métiers est particulièrement attaché. C'est ainsi qu'une prime de 7 000 francs par apprenti embauché entre le 1^{er} juillet 1993 et le 30 juin 1994 sera versée aux entreprises artisanales et que le bénéfice du crédit d'impôt porté à 7 000 francs sera appliqué aux entreprises imposées au forfait, ce qui est le cas d'un nombre significatif d'entreprises artisanales. Par ailleurs, le Premier ministre a assuré l'assemblée permanente des chambres de métiers que ses propositions en vue de la préparation d'une loi d'orientation sur l'artisanat seraient examinées par le ministère des entreprises et du développement économique avec la plus grande attention, avant l'organisation d'une éventuelle concertation sur leur contenu.

*Sondages et enquêtes
(politique et réglementation – conséquences pour les entreprises)*

3211. – 5 juillet 1993. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le besoin de simplification et d'efficacité en ce qui concerne certains questionnaires adressés aux chefs d'entreprise. Sollicités plusieurs fois par an par des organismes divers (INSEE, ministères...) dans les domaines de leur activité, leurs effectifs, leur situation financière, etc., cette démarche est souvent mal vécue par les chefs d'entreprise, qui ont la nette impression de perdre leur temps. S'il est évident que, pour établir les indicateurs économiques et conjoncturels qui mesurent la santé de l'économie française, l'entreprise est un des éléments essentiels, il n'en demeure pas moins qu'un souci de simplification et d'efficacité devrait permettre le regroupement des questionnaires en question, l'élimination de certains d'entre eux et la constitution d'un réseau cohérent. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Les petites entreprises qui sont un des ressorts essentiels du dynamisme de notre économie et donc du développement de l'emploi, sont souvent freinées dans leur activité par l'ampleur et la complexité des tâches administratives qui leur sont imposées. Il apparaît en effet que les diverses formalités administratives et d'enquêtes, auxquelles sont astreintes les entreprises, pèsent d'autant plus fortement sur le dynamisme et l'activité que la taille de l'entreprise est faible. C'est pourquoi la commission de la simplification des formalités ainsi que les services du ministère des entreprises et du développement économique chargés des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, ont d'ores et déjà engagé des travaux qui devraient prochainement aboutir à la présentation de propositions et parmi elles, figure en bonne place l'allègement des contraintes nées des demandes statistiques de la puissance publique. Enfin, une circulaire du 27 mai 1993 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1993 (p. 8111) impose l'établissement par les services concernés d'une fiche d'impact décrivant les conséquences pour les entreprises de toutes

nouvelles mesures d'ordre législatif ou réglementaire les concernant. Les fiches d'impact seront soumises au ministère des entreprises et du développement économique qui sera ainsi en mesure de présenter ses observations et d'éviter tout nouvel accroissement des charges administratives pesant sur les entreprises. De plus, un projet de loi « simplification » sera soumis au Parlement à la prochaine session.

Commerce et artisanat
(artisanat - politique et réglementation - zones rurales)

3218. - 5 juillet 1993. - **M. Léon Aimé** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'inquiétude qui gagne les artisans ruraux en ce qui concerne leur avenir et celui de leurs métiers devant l'appauvrissement des marchés, la réduction des marges et les fermetures d'entreprises en l'absence de repreneur. Il lui rappelle l'importance de ces multiples petites entreprises, à caractère familial, au sein de notre économie, contribuant à lutter contre le chômage et permettant un aménagement équilibré du territoire. Pour leur redonner confiance et motivation. Il lui demande s'il envisage des mesures spécifiques en faveur de l'artisanat rural afin de favoriser et de renforcer concrètement la relance et assurer la pérennité de cette activité, en tenant compte de propositions faites par ce secteur professionnel.

Commerce et artisanat
(artisanat - politique et réglementation - zones rurales)

4328. - 26 juillet 1993. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'inquiétude des artisans ruraux en ce qui concerne leur avenir. Ils subissent actuellement une baisse de leurs marchés, une réduction des marges puis n'assurent pas leur succession. L'artisanat est un moyen privilégié d'insertion dans la vie économique et sociale, contribuant à la lutte contre le chômage, notamment le chômage des jeunes, et permettant ainsi un aménagement plus équilibré du territoire. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour redonner confiance et motivation à l'artisanat afin d'assurer la pérennité de cette activité en tenant compte de propositions faites par ce secteur professionnel.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de donner un nouvel essor à la politique d'aménagement du territoire. Le comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni à Mende le 12 juillet 1993, a traduit cette priorité dans un certain nombre de mesures concrètes et d'application immédiate. C'est dans cet état d'esprit que le ministre des entreprises et du développement économique a lancé le 18 juin dernier en Ille-et-Vilaine une action baptisée « 1 000 villages de France ». Cette initiative a pour objet de conforter les activités commerciales et artisanales en milieu rural, au moyen notamment d'une valorisation des produits et des compétences locales et de l'organisation de services communs à plusieurs entreprises. Un millier de sites seront sélectionnés après appel à projets et feront l'objet d'une action, coordonnée de l'Etat et des collectivités locales. Ainsi l'opération « Mille Villages » permettra-t-elle à bon nombre de communes disposant d'une zone de chalandise de 500 à 800 habitants et d'un projet de redynamisation de leur village centré sur un commerce de type multiple rural de recevoir une aide de l'Etat grâce au Fonds d'intervention pour la sauvegarde des activités commerciales et artisanales. Des opérations de restructuration du commerce et de l'artisanat à l'échelle du canton ou du bassin d'emplois reçoivent également le concours de l'Etat, opérations collectives conduites par les chambres de commerce et d'industrie, les collectivités locales et l'Etat, les ORAC mettent au service d'un projet collectif structurant des actions de réhabilitation de l'entreprise et de ses abords, des actions de conseil et de formation ainsi que des actions d'animation. Par ailleurs, les fonds locaux d'adaptation du commerce rural se mettent progressivement en place. Alimentés par une fraction de la taxe professionnelle perçue sur les créations ou extensions de grande surface ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme commerciale à compter du 1^{er} janvier 1991, ils permettront aux préfets et aux présidents de conseils généraux qui les présideront de concevoir une politique d'aide au commerce rural à l'échelle du département. De plus, depuis la loi de finances rectificative pour 1989, les commerçants sédentaires implantés dans une commune de moins de 3 000 habitants et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes bénéficient d'une exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Enfin il est décidé de créer au 1^{er} janvier 1994, une dotation

jeunes entrepreneurs ruraux, destinée à permettre, dans les zones rurales d'intervention prioritaire, la reprise ou la création de petites entreprises artisanales. La forme de cette aide sera définie dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1994. Ainsi, l'adaptation du commerce au milieu rural par la mise en œuvre de dispositifs collectifs propres à faciliter la création ou le maintien d'entreprises et à améliorer l'environnement dans lequel elles exercent leur activité est une préoccupation constante du ministre des entreprises et du développement économique. Aussi est-il bien décidé à favoriser toutes les initiatives, publiques, privées ou mixtes, susceptibles de renverser la tendance actuelle du déclin du monde rural.

Chambres consulaires
(chambres de métiers - création - Essonne - Val-d'Oise)

3751. - 12 juillet 1993. - **M. Francis Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la structure anachronique de la chambre de métiers interdépartementale des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise qui, à l'inverse de l'ancienne chambre de métiers interdépartementale de Paris éclatée dès 1975 en quatre nouvelles chambres de métiers (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), ne correspond pas dans sa compétence géographique à la structure administrative des trois départements considérés. La très faible participation au scrutin du 18 novembre 1992 en vue du renouvellement triennal des membres de chambres de métiers (Essonne 15,98 p. 100, Val-d'Oise 17,60 p. 100, Yvelines 18,25 p. 100), alors que la moyenne nationale a été de 26,4 p. 100, traduit incontestablement le manque d'intérêt des artisans des départements de l'Essonne et du Val-d'Oise pour une chambre de métiers éloignée d'eux et des autorités départementales auprès desquelles ils ont à effectuer leurs démarches administratives. La création d'une chambre de métiers dans chacun des départements de l'Essonne et du Val-d'Oise apparaît indispensable pour que la représentation institutionnelle des artisans de ces départements soit plus proche d'eux, conformément aux orientations tracées par le Premier ministre en vue du rapprochement des électeurs et des élus lors de sa déclaration à l'Assemblée nationale du 8 avril. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître dans quel délai il envisage de prendre cette mesure qui répond à la légitime attente des chefs d'entreprise intéressés.

Réponse. - La départementalisation de la chambre de métiers regroupant actuellement les départements du Val-d'Oise, des Yvelines et de l'Essonne ne saurait être effective sans avoir été préparée de façon très attentive au sein des structures de la chambre actuelle. C'est pourquoi la chambre de métiers interdépartementale n'a pas encore délibéré en ce sens. La procédure de départementalisation exige en effet que les droits et obligations des différentes sections soient répartis entre elles. Or la situation actuelle des sections départementales reste très inégalitaire, notamment en ce qui concerne les possibilités d'installation d'un siège autonome. En effet, si la section du Val-d'Oise dispose maintenant d'un siège, il n'en est pas de même dans l'Essonne. La solidarité doit donc encore jouer quelque temps entre les sections départementales de façon à ajuster leurs moyens par rapport aux besoins des artisans d'un même département. Mais cette évolution est déjà en marche puisque la direction de la chambre de métiers a mis en œuvre des mesures de déconcentration destinées à donner une plus grande autonomie aux présidents des sections. Cette déconcentration a déjà eu des effets en matière budgétaire avec la mise en place de régies d'avance dans chaque antenne départementale. Elle permettra également de régler progressivement la question du répertoire des métiers ; le centre de formalités des entreprises a été informatisé en 1992 et les dossiers sont désormais traités depuis Cergy et Evry. La participation électorale des trois sections départementales au scrutin du 18 novembre 1992 a été faible ; elle a été supérieure cependant à celle enregistrée dans les départements de Paris (13,9 p. 100) et du Val-de-Marne (12,6 p. 100).

Chambres consulaires
(chambres de métiers - création - Essonne - Val-d'Oise)

3753. - 12 juillet 1993. - **M. Georges Mothron** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la structure anachronique de la chambre de métiers interdépartementale des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise qui, à l'inverse de l'ancienne chambre de métiers interdépartementale

mentale de Paris écartée dès 1975 en quatre nouvelles chambres de métiers (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), ne correspond pas dans sa compétence géographique à la structure administrative des trois départements considérés. La très faible participation au scrutin du 18 novembre 1992 en vue du renouvellement triennal de membres de chambres de métiers (Essonne 15,98 p. 100, Val-d'Oise 17,60 p. 100, Yvelines 18,25 p. 100), alors que la moyenne nationale a été de 26,4 p. 100, traduit incontestablement le manque d'intérêt des artisans des départements de l'Essonne et du Val-d'Oise pour une chambre de métiers éloignée d'eux et des autorités départementales auprès desquelles ils ont à effectuer leurs démarches administratives. La création d'une chambre de métiers dans chacun des départements de l'Essonne et du Val-d'Oise apparaît indispensable pour que la représentation institutionnelle des artisans de ces départements soit plus proche d'eux, conformément aux orientations tracées par le Premier ministre en vue du rapprochement des électeurs et des élus lors de sa déclaration à l'Assemblée nationale du 8 avril. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître dans quel délai il envisage de prendre cette mesure qui répond à la légitime attente des chefs d'entreprise intéressés.

Réponse. - La départementalisation de la chambre de métiers regroupant actuellement les départements du Val-d'Oise, des Yvelines et de l'Essonne ne saurait être effective sans avoir été préparée de façon très attentive au sein des structures de la chambre actuelle. C'est pourquoi la chambre de métiers interdépartementale n'a pas encore délibéré en ce sens. La procédure de départementalisation exige en effet que les droits et obligations des différentes sections soient répartis entre elles. Or la situation actuelle des sections départementales reste très inégalitaire, notamment en ce qui concerne les possibilités d'installation d'un siège autonome. En effet, si la section du Val-d'Oise dispose maintenant d'un siège, il n'en est pas de même dans l'Essonne. La solidarité doit donc encore jouer quelque temps entre les sections départementales de façon à ajuster leurs moyens par rapport aux besoins des artisans d'un même département. Mais cette évolution est déjà en marche puisque la direction de la chambre de métiers a mis en œuvre des mesures de déconcentration destinées à donner une plus grande autonomie aux présidents des sections. Cette déconcentration a déjà eu des effets en matière budgétaire avec la mise en place de régie d'avance dans chaque antenne départementale. Elle permettra également de régler progressivement la question du répertoire des métiers ; le centre de formalités des entreprises a été informatisé en 1992 et les dossiers sont désormais traités depuis Cergy et Evry. La participation électorale des trois sections départementales au scrutin du 18 novembre 1992 a été faible ; elle a été supérieure cependant à celle enregistrée dans les départements de Paris (13,9 p. 100 et du Val-de-Marne (12,6 p. 100).

Grande distribution

(commissions départementales d'équipement commercial - composition)

3803. - 12 juillet 1993. - Les représentants du monde commercial et plus particulièrement la coordination des associations commerciales, artisanales et industrielles de la rive droite du Var des Alpes-Maritimes constatent que la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et de la transparence économique et des procédures publiques ne réserve aux professionnels dans le cadre des commissions départementales d'équipement commercial que 2 sièges sur 7, alors que celles-ci sont appelées à déterminer l'évolution des modes de distribution. **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, d'envisager des mesures pour obtenir une modification de cette loi sur cette question.

Réponse. - La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dans son chapitre III, a effectivement modifié la composition des instances chargées de statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme commercial. Les commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) sont composées des élus locaux représentant les communes les plus directement concernées par les projets, du président de la chambre de commerce et d'industrie et du président de la chambre de métiers dont la circonscription englobe la commune d'implantation et d'un représentant des consommateurs. Un double objectif était recherché à travers ces dispositions : éviter la permanence des mandats en faisant siéger des membres différents selon la localisation de chaque projet ; ne faire appel qu'à des personnalités représentant toutes une forme d'intérêt général, en raison même des fonctions au titre desquelles elles sont appelées à siéger. Il

apparaît que les présidents des chambres consulaires, représentatifs de l'intérêt économique du commerce et de l'artisanat, sont parfaitement en mesure d'exprimer leurs préoccupations et d'exposer leurs analyses au sein des CDEC. En outre, la loi du 29 janvier 1993 a prévu que la commission départementale « prend en compte les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation ». Au sein de ces instances, chargées d'établir un inventaire de l'appareil commercial du département et de réfléchir sur l'évolution des structures commerciales, une large représentation des activités commerciales et artisanales a été instituée par le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 et l'arrêté du 11 mars suivant. Les participants devraient ainsi pouvoir faire entendre les préoccupations du monde économique auquel ils appartiennent.

Taxis

(artisans - revendications)

3919. - 19 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des artisans du taxi qui, face aux nombreuses contraintes auxquelles ils sont soumis, éprouvent des difficultés dans l'exercice de leur profession. Ils estiment qu'un certain nombre de mesures devraient être prises afin d'assurer la pérennité de leur exploitation. Ils appellent en particulier son attention sur l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 qui, compte tenu de l'ambiguïté de sa rédaction quant à la notion de groupe, permet à un certain nombre d'entreprises d'offrir au public un service équivalent à ceux des taxis, sans pour autant être astreintes à la même réglementation. Il lui demande à cet égard de bien vouloir modifier la rédaction de cet article qui porte préjudice à l'activité des artisans du taxi. Les intéressés réclament en outre : la modification des articles 6 et 7 du décret du 2 mars 1973 en ce qui concerne le droit au transfert des autorisations de stationnement, qui les pénalisent par rapport aux sociétés d'exploitations, en particulier dans les communes de moins de 20 000 habitants, ainsi que l'accès et la circulation dans les gares, les aéroports et les ports. Enfin la dernière mesure souhaitée porte sur la formation des conducteurs de taxi et sur la mise en place d'une attestation de capacité pour exploiter. Il lui demande donc quelles remarques appellent de sa part les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - La question posée résume l'essentiel des demandes des fédérations professionnelles du taxi qui souhaitent, au travers d'un toilettage de nombreux textes qui réglementent cette profession, moderniser l'activité de taxi et améliorer les services rendus aux clients. Des études approfondies ont été réalisées à l'initiative des ministères concernés. Le Conseil national des transports, saisi par le ministre chargé des transports, a examiné les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985. L'inspection générale de l'administration a reçu du ministre de l'intérieur, conjointement avec l'inspection générale de l'industrie et du commerce, la mission d'examiner le régime actuel de la cessibilité des autorisations de stationnement, et les modalités d'une éventuelle modification de ce régime. De même, la réglementation spécifique en vigueur dans les cours de gares et les aéroports fait l'objet d'un examen pour mise en cohérence avec la réglementation générale du taxi. Une qualification professionnelle étant exigée pour l'exercice de ce métier dans de nombreux départements, l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat, avec le concours des représentants de la profession, a établi un référentiel de formation susceptible de servir de base pour une réglementation étendue à l'ensemble des départements. Ces diverses études devraient conduire à la formulation de propositions à examiner dans le cadre d'une concertation interministérielle, avec notamment les ministres chargés de l'intérieur, de l'économie, des transports et du tourisme, chargés de l'application des textes en vigueur.

Taxis

(certificat de capacité - réglementation)

3932. - 19 juillet 1993. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, quelles sont les intentions du Gouvernement sur la mise en place d'un certificat national de capacité professionnelle de chauffeur de taxi. Un tel certificat réglementerait l'accès à la profession de chauffeur de taxi par le suivi d'une formation et la préparation d'un examen.

Réponse. - La question posée résume l'essentiel des demandes des fédérations professionnelles du taxi qui souhaitent, au travers d'un toilettage de nombreux textes qui réglementent cette profession, moderniser l'activité de taxi et améliorer les services rendus aux clients. Des études approfondies ont été réalisées à l'initiative des ministères concernés. Le Conseil national des transports, saisi par le ministre chargé des transports, a examiné les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1982. L'inspection générale de l'administration a reçu du ministre de l'intérieur, conjointement avec l'inspection générale de l'industrie et du commerce, la mission d'examiner le régime actuel de la cessibilité des autorisations de stationnement, et les modalités d'une éventuelle modification de ce régime. De même, la réglementation spécifique en vigueur dans les cours de gares et les aéroports fait l'objet d'un examen pour mise en cohérence avec la réglementation générale du taxi. Une qualification professionnelle étant exigée pour l'exercice de ce métier dans de nombreux départements, l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat, avec le concours des représentants de la profession, a établi un référentiel de formation susceptible de servir de base pour une réglementation étendue à l'ensemble des départements. Ces diverses études devraient conduire à la formulation de propositions à examiner dans le cadre d'une concertation interministérielle, avec notamment les ministres chargés de l'intérieur, de l'économie, des transports et du tourisme, chargés de l'application des textes en vigueur.

ÉQUIPEMENT. TRANSPORTS ET TOURISME

*Salaires
(maintien du salaire par l'employeur -
premiers jours de congé maladie - Alsace-Lorraine)*

25. - 12 avril 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article 616 du droit local applicable en Alsace-Lorraine. Cet article garantit le paiement intégral du salaire «a cours des premiers jours de congé de maladie des employés du commerce et de l'industrie. Il souhaiterait qu'il lui indique si les employés de la SNCF travaillant en Alsace-Lorraine peuvent bénéficier de l'application de cet article. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite savoir si les agents de la SNCF travaillant en Alsace-Lorraine peuvent bénéficier d'une disposition particulière en vigueur dans ces départements garantissant aux employés du commerce et de l'industrie le maintien du salaire lors des premiers jours de congé maladie. Il convient de préciser que le régime local d'Alsace-Lorraine ne s'applique qu'aux salariés cotisant à ce régime. Les agents de la SNCF relèvent d'un régime spécial de sécurité sociale en vertu de l'article R. 7111 du code de la sécurité sociale. A ce titre ils sont régis par le statut du personnel de la SNCF homologué aux autorités de tutelle de l'entreprise. En conséquence, même s'ils exercent leur activité en Alsace-Lorraine, les agents de la SNCF ne relèvent pas de ce régime local, mais bien du régime spécial de la SNCF. En effet, l'article 1^{er} du chapitre 12 du statut du personnel précise bien que les agents du cadre permanent en activité de service sont assurés, dès leur admission, par le régime particulier de la SNCF contre les risques de maladie, décès, accidents du travail ou maladies professionnelles et pour les charges de maternité. Par ailleurs, la retenue effectuée sur le traitement des agents lors des quatre premiers jours de l'interruption de service n'est pas systématiquement opérée. C'est notamment le cas lors de maladies aiguës entraînant un arrêt de travail de moyenne ou longue durée et lorsque le médecin a prescrit un séjour complet en chambre.

*Transports ferroviaires
(TGV Nord - tarifs)*

526. - 3 mai 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'émotion suscitée par les nouvelles formules d'abonnement mises en place par la SNCF pour le TGV-Nord. De nombreux salariés du Valenciennois, arrondissement où règne un chômage massif, ont dû et doivent aller très loin pour trouver un emploi. Ceux qui vont à Paris ou dans la région parisienne, où il est pratiquement impossible de trouver un logement, utilisent le train, même avec les contraintes

d'horaire que cela suppose : 14 heures hors de chez eux. L'arrivée du TGV, qui permet un gain journalier de 1 h 30 environ, avait fait naître beaucoup d'espoir. Mais les tarifs annoncés : 3500 francs par mois dans un premier temps, 4 000 francs en janvier 1994 au lieu de 1 500 francs actuellement, soit une augmentation de 120 à 166 p.100, ne seront absolument pas supportables pour la grande majorité d'entre eux. Si les trains qu'ils empruntent matin et soir sont supprimés (ce qui semble être l'intention de la SNCF), ces salariés devront-ils envisager d'abandonner leur emploi ? Il lui demande donc d'intervenir fermement auprès de la SNCF afin que les tarifs d'accès au TGV soient raisonnables.

Réponse. - La SNCF a mis en place à titre expérimental, pendant un an, une nouvelle tarification sur le TGV-Nord-Europe. Les voyageurs utilisant fréquemment le TGV-Nord-Europe ont la possibilité de souscrire des abonnements. Ceux qui font le voyage une à deux fois par semaine peuvent souscrire un abonnement permettant huit trajets par mois pour un prix comportant une réduction significative par rapport au plein tarif. Les utilisateurs très fréquents, voire quotidiens, du TGV-Nord-Europe peuvent acquérir des forfaits mensuels dont le prix est lié au nombre de trajets effectués par TGV dans le mois. A la suite de négociations avec les usagers et leurs responsables, la SNCF propose aux voyageurs qui disposaient d'abonnements antérieurs à la mise en service du TGV-Nord des forfaits mensuels à prix réduit. Lors de l'achat des forfaits, le voyageur doit indiquer les trains qu'il utilisera et sa place lui est réservée ; néanmoins, il a la possibilité de prendre un TGV différent de celui prévu, sans supplément de prix, dans la limite de quatre modifications par mois. Au-delà de cette limite, les changements de TGV sont payants mais des assouplissements ont fait l'objet d'accords locaux entre la SNCF et ses abonnés. En outre, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a demandé que soit maintenue une offre en trains classiques accessible aux conditions tarifaires valables sur l'ensemble du réseau. Des formules permettent aux titulaires d'abonnements SNCF antérieurs à la mise en service du TGV-Nord-Europe de continuer à bénéficier de la libre circulation sur les trains classiques tout en pouvant accéder au TGV-Nord-Europe pour un nombre limité de trajets dans le mois. Les prix payés par les usagers du TGV-Nord-Europe sont certes en moyenne plus élevés que ceux pratiqués sur les lignes classiques. La construction de cette ligne nouvelle a, en effet, nécessité de lourds investissements, mais procure aux usagers un service tout à fait différent puisqu'elle divise pratiquement le temps de parcours par deux et que le confort est sensiblement amélioré. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a veillé à ce que le TGV-Nord-Europe soit néanmoins accessible à tous, ce qui est le cas, puisque d'une part des conditions spécifiques sont accordées aux anciens abonnés et que, par ailleurs, tous les tarifs réduits, y compris les tarifs commerciaux et notamment les prix « joker » auxquels tous les usagers peuvent accéder sans condition d'achat de carte spécifique ou d'âge du bénéficiaire, sont proposés de façon plus large que sur les autres relations. Cela permet notamment aux titulaires de carte Vermeil, Kiwi ou Carrissimo de voyager à prix réduit sans restriction d'heure ou de jour, à condition de réserver suffisamment à l'avance. L'expérimentation de la tarification sur le TGV-Nord-Europe fait l'objet d'un cahier de charges précis. Afin d'assurer une information transparente des usagers et de réaliser les améliorations qui pourraient s'avérer nécessaires un suivi de cette expérimentation a été confié à M. Carrere, préfet de région honoraire, conseiller-maire à la Cour des comptes ; les élus et les organisations d'usagers et de consommateurs sont associés à ce suivi. C'est au vu du bilan de cette expérimentation que le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme arrêtera les dispositions tarifaires applicables au TGV-Nord-Europe à partir du 29 mai 1994.

*Transports ferroviaires
(réservation - système Socrate - perspectives)*

566. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences pour les usagers de la SNCF de l'application du nouveau système « Socrate ». La disparition des différents avantages, notamment familiaux, et de la souplesse d'utilisation du système de réservation pénalise de très nombreuses personnes. Les usagers n'ont plus la possibilité de connaître les prix différenciés des tickets de transport et des réservations ; d'autre part, il est malaisé de prévoir deux mois à l'avance les dates et les trajets envisagés, afin de bénéficier du tarif normal. Le système de réservations obligatoires, en particulier pour l'usage de plus en plus courant du TGV, augmente de manière

conséquence les tarifs. Il lui demande si, face au mécontentement des usagers, il entend prendre des mesures d'assouplissement du système Socrate.

Réponse. — Le système de distribution Socrate (système offrant à la clientèle réservation et de tourisme en Europe) mis en place récemment par la SNCF vise notamment à accroître la capacité de réservation pour faire face à la croissance des demandes consécutives à la mise en service des TGV. Il s'agit d'un système moderne et intégré de distribution permettant d'offrir aux usagers des informations sur les horaires, les disponibilités et les prix, et simultanément d'établir le titre de transport et la réservation. En plus de l'amélioration de la qualité des prestations offertes aux guichets ou aux appareils de distribution automatique, ce système doit permettre de mieux utiliser les capacités de transport de l'établissement public en réalisant un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de transport. Cependant, les usagers ont effectivement connu de nombreuses difficultés depuis la mise en service progressive de Socrate à partir de janvier 1993. Il est apparu notamment l'impossibilité de délivrer certains billets et une durée excessive pour effectuer certaines opérations de vente ou d'échange et de remboursement. Compte tenu de cette situation particulièrement préjudiciable pour le service public, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a confié au conseil général des ponts et chaussées une mission d'expertise sur les conditions de fonctionnement de Socrate. Ce rapport a été rendu public. Il permet de mieux cerner les critiques portées à ce système et le principe des solutions à apporter pour en améliorer durablement le fonctionnement mais il ne met pas en cause le bien-fondé de l'adoption d'un nouveau système informatique. Sur la base de ce rapport, le ministre a bien entendu rappelé à la SNCF ses engagements quant à la rectification des dysfonctionnements et lui a demandé d'y procéder dans les meilleurs délais. Il lui a également fait part de son souhait de voir la SNCF redéfinir le dialogue avec les usagers afin que soient mieux prises en compte leurs aspirations à un service de qualité, les associer à l'évolution de sa politique commerciale et améliorer la communication et la transparence des informations. En réponse à cette demande, la SNCF met en place un comité de suivi de Socrate placé sous la présidence de M. Carrère, préfet de région honoraire, conseiller-maître à la Cour des comptes, auquel a déjà été confié le suivi de l'expérimentation de la tarification TGV-Nord-Europe. Ce comité dont la mission consistera à suivre les améliorations du fonctionnement du système Socrate comprendra notamment des représentants de la SNCF et des associations de consommateurs et d'usagers. Le ministre tient à préciser que Socrate est un outil et que les principes de la tarification ferroviaire restent inchangés. Toutefois, la mise en service du TGV-Nord-Europe qui, pour la première fois, relie deux grandes métropoles françaises en moins d'une heure donne lieu à l'expérimentation d'une nouvelle tarification qui fait l'objet d'un suivi auquel participent les associations d'usagers. Au printemps 1994, à l'issue de cette expérimentation une décision sera prise sur les suites à lui donner. En dehors de ce cas spécifique, les seules modifications qui sont apparues pour l'utilisateur sont de deux ordres : l'une technique, l'autre de présentation des titres de transport : le calcul du prix du billet est maintenant effectué par rapport à la distance ferroviaire réelle alors qu'auparavant il s'effectuait à partir d'une distance moyenne pour chaque palier tarifaire variant par tranches de 10 kilomètres au-delà de 200 kilomètres. Ce changement de mode de calcul a pu entraîner quelques différences positives ou négatives sur le prix du billet mais elles restent très faibles : l'utilisateur se voit remettre un seul titre de transport regroupant, notamment pour ceux qui prennent le TGV, le billet lui-même et la RESA (réservation et supplément associés), titre sur lequel un seul montant de prix est mentionné. Ceci ne change pas le prix du trajet. Les réductions au titre des familles nombreuses ou d'autres tarifs à caractère social ou commercial sont prises en compte, aux mêmes conditions qu'auparavant, dans le calcul du prix. Si des différences de prix ont pu être constatées par certains usagers pour un même trajet avant et après la mise en service de Socrate, elles sont dues pour l'essentiel à la hausse générale des tarifs qui est intervenue le 1^{er} février 1993. Cette hausse a été de 2,8 p. 100 en moyenne, mais elle a été modulée selon chaque prestation et selon la distance. Ainsi la hausse a été faible pour les longues distances et plus forte pour les courtes dans le but de mieux couvrir les coûts réels supportés pour assurer chaque service de transport.

*Hôtellerie et restauration
(aides de l'État - perspectives)*

1184. — 24 mai 1993. — **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'insuffisance des aides publiques attribuées au secteur de l'hôtellerie-

restauration. Ainsi, il lui rappelle que les incitations financières à la création d'emploi ne s'appliquent pas à ce secteur d'activité. De même, les professionnels concernés déplorent l'absence d'aides à l'amélioration de la sécurité des hôtels-restaurants. Il lui demande ce qu'il entend faire pour y remédier.

Réponse. — Le secteur de l'hôtellerie-restauration connaît actuellement des difficultés, liées au contexte économique général, aggravées dans certains sites par l'existence d'une surcapacité hôtelière qui détériore les conditions d'exploitation des entreprises. Ce secteur est directement concerné par les mesures de soutien aux PME-PMI récemment prises par le Gouvernement. Il peut, en conséquence, bénéficier notamment de la suppression de la règle du décalage d'un mois de remboursement de la TVA, de l'allègement du coût des salaires par l'exonération des cotisations familiales pesant sur les salaires proches du SMIC, des modifications apportées aux dispositions relatives au plafonnement de la taxe professionnelle et du fonds de garantie mis en place pour la restructuration du fonds de roulement. L'ensemble du secteur bénéficie, également, des aides publiques à la formation et à l'insertion professionnelle, notamment pour l'accès à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans et la réinsertion professionnelle des adultes. Les services de la direction du tourisme travaillent actuellement, en liaison avec les représentants de la profession, les départements ministériels concernés et certains établissements financiers à la mise en œuvre de fonds de garantie destinés à favoriser l'octroi des prêts nécessaires à la poursuite des opérations de modernisation des établissements qui sont, dans de nombreux départements, financièrement aidés sous la forme de subventions.

*Transports
(pollution et nuisances -
riverains des axes autoroutiers et ferroviaires à grande vitesse -
indemnisation)*

1565. — 31 mai 1993. — **M. Alain Moyné-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des riverains non expropriés des liaisons autoroutières et ferroviaires à grande vitesse. Il est incontestable que ces derniers sont victimes des nuisances provoquées par ces grandes infrastructures de transport, ce qui porte atteinte sensiblement à leur environnement et à la valeur de leur patrimoine. Il n'est pas juste que les populations qui subissent cette situation, au nom de l'utilité publique et de l'intérêt général, ne bénéficient d'aucune compensation. Il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de se préoccuper prochainement de ce problème.

Réponse. — Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est naturellement soucieux que soit assurée l'indemnisation équitable des riverains des infrastructures nouvelles de transport. Il peut en effet arriver que, malgré les mesures prises pour limiter les nuisances à proximité des infrastructures nouvelles, certains riverains soient touchés dans leurs conditions de vie et subissent des nuisances excédant celles que tout citoyen peut avoir à supporter dans l'intérêt général. Le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques justifie qu'ils soient indemnisés, dès lors que ces nuisances excèdent les inconvénients normaux de voisinage, inhérents à la vie en société. Il est précisé que, contrairement à une option trop souvent avancée, les victimes de tels dommages sont tout à fait normalement indemnisées par le juge administratif. La règle de droit applicable est que, dès lors que les nuisances causées par l'ouvrage nouveau sont significatives et excèdent celles que les riverains des voies publiques sont tenus de supporter sans indemnité, le juge administratif compétent octroie une indemnité égale à la perte de valeur vénale du bien telle qu'elle peut être estimée, généralement après expertise. Il s'agit d'une indemnisation pour dommage de travaux publics qui peut se cumuler avec celle qui peut être accordée au titre de la dépréciation de la partie non expropriée d'un bien. L'administration, pour sa part, lorsqu'elle est maître d'ouvrage, s'efforce de régler de tels litiges à l'amiable dès lors qu'elle dispose d'éléments incontestables sur la gravité de la dépréciation du bien. D'autres maîtres d'ouvrages ont pu décider en opportunité de procéder, en fonction de leurs moyens, pour certaines opérations et en cas de demande de délaissement, à des acquisitions amiables d'immeubles alors même que le terrain n'était pas nécessaire à la réalisation de l'ouvrage. Il ne paraît donc pas exact de dire que les nuisances ou les pertes de patrimoine que peuvent subir les riverains non expropriés des grandes infrastructures ne sont pas compensées.

*Urbanisme**(permis de construire - conditions d'attribution - zones rurales)*

1816. - 7 juin 1993. - **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences en moyenne montagne, notamment en Ardèche, de certaines dispositions du code de l'urbanisme et de la loi montagne. Nombreuses sont en effet les communes dont la densité de population est faible, la surface étendue et l'habitat dispersé. Le plus souvent dans l'incapacité d'élaborer un plan d'occupation des sols, leurs élus se voient interdire toute initiative en matière de construction et d'aménagement, l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme donnant alors tout pouvoir à l'administration. Or une interprétation purement réglementaire d'articles rédigés en priorité pour les zones urbaines à forte densité conduit trop souvent à refuser la moindre autorisation de construire en zone rurale. Si on y ajoute les dispositions supplémentaires introduites par le titre IV de la loi montagne du 9 janvier 1985, loi pensée pour les zones de haute montagne, on ne peut que constater que la réglementation actuelle, appliquée strictement, interdit systématiquement toute construction d'habitat neuf dans les zones de moyenne altitude, qui pouraient, comme en Ardèche, sont encore habitées et vivantes. Il lui demande quelles modifications il compte apporter au code de l'urbanisme pour que celui-ci cesse d'accélérer la désertification des communes rurales de moyenne altitude, à grande surface et habitat dispersé. Il lui demande s'il compte donner des instructions aux administrations concernées pour qu'elles entendent, voire écoutent, les élus locaux, que la multiplication des refus de permis de construire irrite et décourage.

*Urbanisme**(permis de construire - condition: d'attribution - zones rurales)*

1893. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Marie Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences en moyenne montagne, notamment en Ardèche, de certaines dispositions du code de l'urbanisme et de la loi Montagne. Nombreuses sont en effet les communes dont la densité de population y est faible, la surface étendue et l'habitat dispersé. Le plus souvent dans l'incapacité d'élaborer un plan d'occupation des sols, leurs élus se voient interdire toute initiative en matière de construction et d'aménagement, l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme donnant alors tout pouvoir à l'administration. Or, une interprétation purement réglementaire d'articles rédigés en priorité pour les zones urbaines à forte densité conduit trop souvent à refuser la moindre autorisation de construire en zone rurale. Si on y ajoute les dispositions supplémentaires introduites par le titre IV de la loi Montagne du 9 janvier 1985, loi pensée pour les zones de haute montagne, on ne peut que constater que la réglementation actuelle, appliquée strictement, interdit systématiquement toute construction d'habitat neuf dans les zones de moyenne altitude qui, comme en Ardèche, luttent contre la désertification. Il lui demande quelles améliorations il compte apporter au code de l'urbanisme pour que celui-ci cesse d'accélérer cette désertification et contribue au contraire au développement contrôlé de l'habitat dans ces communes rurales de moyenne altitude, à grande surface et habitat dispersé. Il lui demande quelles instructions il compte donner aux administrations concernées pour que celles-ci soient mieux à l'écoute des élus locaux que la multiplication des refus de permis de construire irrite et décourage.

Réponse. - L'urbanisation dans les communes classées montagne, non dotées de plan d'occupation des sols, est réglementée par les dispositions d'urbanisme de la loi du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, et les règles générales d'aménagement et d'urbanisme dont l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme qui institue le principe de la constructibilité limitée. D'une manière générale, les règles spécifiques applicables en zone de montagne sont plus restrictives que les règles générales qui concernent l'ensemble du territoire. Le classement d'une commune ou d'une partie de commune en zone de montagne est effectué par arrêté interministériel selon des critères exclusivement agricoles, énumérés à l'article 3 de la loi « montagne » du 9 janvier 1985 : difficultés de mécaniser l'agriculture en raison des pentes, période de végétation raccourcie à cause du climat. Ce classement a pour conséquence l'application au territoire concerné d'un grand nombre de dispositions de la loi « montagne », dont les principes de l'urbanisation. Seules les communes classées par les arrêtés ministériels du 6 septembre 1985 sont concernées par les dispositions d'urbanisme de la loi « montagne ». Ainsi, dans le département de l'Ardèche, ces dispositions ne sont pas applicables aux communes d'Allas, Coux, Flaviac, Privas et Saint-Jean-le-Centenier, classées par un arrêté du 13 mars 1986 qui

ne concerne que les aides à l'agriculture. En zone de montagne, les règles générales d'urbanisme ont été complétées par des dispositions spécifiques, applicables à toutes les communes, dotées ou non de plan d'occupation des sols, et définies aux articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme. Parmi ces dispositions se trouve la règle de l'urbanisation en continuité des bourgs et des villages existants, exprimant la volonté du législateur d'éviter le mitage de l'espace. Le développement de ce mitage aurait en effet des conséquences importantes sur le paysage et sur les financements publics, qui doivent supporter la charge de la réalisation et de l'entretien des routes et des réseaux. Le législateur n'a pas retenu la possibilité de construire en continuité des hameaux, contrairement à la directive d'aménagement national « montagne », approuvée par un décret du 22 novembre 1977. Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 14 décembre 1992 statuant sur un recours de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, a précisé qu'en montagne l'urbanisation ne pouvait être réalisée en continuité des hameaux. Dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols, le conseil municipal peut être associé à la définition par le préfet des modalités d'application des règles générales de l'urbanisme - à-dire l'élaboration d'une « carte communale ». Ce document, quatre ans ne doit pas être contraire aux dispositions de la loi « montagne ». Il permet à la commune de participer à la mise en œuvre d'une politique d'aménagement et de protection. Cependant, les autorisations de construire restent délivrées par le maire ou le préfet au nom de l'Etat. Si les pressions de l'urbanisation deviennent trop fortes, il convient de prescrire l'élaboration d'un plan d'occupation des sols. En tout état de cause, aucune construction ne pourra être autorisée en dehors des bourgs et des villages existants. En effet, la procédure instituée à l'article L. 111-1-2, 4°, du code de l'urbanisme, qui permet de déroger au principe de la continuité après délibération motivée du conseil municipal, n'est pas applicable en zone de montagne. Le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme va éditer dans le courant de l'année 1993 un dossier de jurisprudence administrative illustrée, consacrée à l'application de la loi du 9 janvier 1985. Ce dossier permettra de préciser certaines dispositions législatives.

*Urbanisme**(lotissements - zones inondables - responsabilité - réglementation)*

1877. - 7 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 37959 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** qu'un lotissement a été réalisé à partir de 1978 dans le lit alluvionnaire de la Moselle, à Saint-Julien-lès-Metz. A l'époque, toutes les autorisations administratives avaient été accordées, mais dès les grandes crues de 1981, il s'est avéré que le lotissement était totalement inondable. Une action ayant été engagée contre le promoteur, le tribunal d'instance en 1985 et la cour d'appel en 1987 donnèrent raison aux accédants à la propriété. La Cour de cassation confirma les arrêts et, au début de 1991, l'affaire vint d'être close par la condamnation définitive engageant intégralement la responsabilité du promoteur et de l'architecte. Il s'avère cependant que de nombreux autres immeubles ont été construits en zone directement inondable de la Moselle, notamment à Metz. Tout comme le lotissement du Bas-Chêne, ils bénéficiaient d'autorisations administratives de construction parfaitement légales. La jurisprudence du lotissement du Bas-Chêne reprenant de nombreuses autres décisions judiciaires, il souhaiterait qu'il lui confirme si l'obtention par un promoteur des autorisations et des avis administratifs permettant la construction n'est pas une clause exonératoire de responsabilité à l'égard des accédants à la propriété.

Réponse. - L'administration a le devoir d'informer le demandeur d'un acte relatif à l'occupation des sols des risques naturels, comme les inondations, dont elle a connaissance et de lui indiquer les moyens à mettre en œuvre sous la responsabilité du constructeur, susceptibles d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences. La reconnaissance du risque « inondation » fait l'objet depuis de nombreuses années d'importants efforts de la part des pouvoirs publics pour assurer leur expression dans divers documents (plans d'occupation des sols, plans de surface submersible, périmètres de risques d'inondation pris en application de l'article R. 11-3 du code de l'urbanisme, plans d'exposition aux risques d'inondation). Mais à cause du caractère tout à fait exceptionnel de certaines inondations et du caractère nécessairement progressif de l'établissement de ces documents, il ne peut y avoir une garantie totale sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, toute acquisi-

tion de biens fonciers doit être réalisée dans le respect des dispositions du code civil. Elle engage la responsabilité de l'acquéreur, comme du promoteur, professionnel de la construction particulièrement informé, qui devra notamment s'enquérir de la qualité du terrain d'assiette de la construction. En raison des obligations légales qui sont à la charge des collectivités publiques, il appartient à la juridiction administrative éventuellement saisie d'une requête en répartition du préjudice subi dans une affaire particulière ou par l'effet d'une action récursoire, de se prononcer, s'il y a lieu, sur la part de responsabilité qui doit être supportée par une collectivité publique, notamment celle au nom de laquelle une décision d'autorisation est prise. Toutefois la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, comme d'un permis de lotir, ne peut en tout état de cause exonérer le promoteur de sa responsabilité, *a fortiori* s'il a été exactement informé des risques d'inondation ou s'il n'a pas respecté les prescriptions imposées par cette autorisation.

*Sécurité routière
(contrôle technique des véhicules -
centres - fonctionnement - nombre - conséquences)*

2825. - 28 juin 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème du contrôle technique des véhicules d'occasion. Les Pouvoirs publics ont en effet agréé des centres de contrôle technique en nombre trop important par rapport au potentiel des véhicules à contrôler dans l'avenir. La réglementation française, notamment en ce qui concerne l'obligation de réparation, est moins contraignante que dans la plupart des pays européens, si bien que des véhicules d'occasion, inaptes au contrôle technique de leur pays d'origine, sont vendus en France. Il l'interroge donc pour savoir s'il ne faudrait pas envisager de restreindre le nombre des nouveaux agréments, et s'il ne faudrait pas accroître la périodicité des contrôles.

Réponse. - La réglementation française du contrôle des voitures d'occasion ne s'applique qu'aux véhicules déjà immatriculés en France ; depuis le 1^{er} janvier 1992, cette réglementation a été intégrée dans celle du contrôle périodique, avec les mêmes conditions de sévérité et d'obligations de réparation. Les véhicules immatriculés à l'étranger et pour lesquels on demande une immatriculation française doivent faire l'objet d'une réception à titre isolé permettant de vérifier leur conformité aux prescriptions du code de la route. Cette disposition réglementaire permet d'éviter que des véhicules dangereux, ou ne présentant pas une sécurité suffisante, soient mis en circulation en France. Par ailleurs, les contrôles sont effectués dans des centres qui, sous réserve d'un agrément préfectoral, fonctionnent selon les règles de droit privé. L'agrément des centres auxiliaires est soumis à un avis d'opportunité du préfet, et aujourd'hui, compte tenu de l'état du marché, il n'est plus envisagé de agréer de nouveaux centres auxiliaires sauf dans des situations géographiques très particulières. Pour les centres spécialisés, les préfets ont une compétence liée, et l'agrément des centres est fait selon des critères purement techniques. Il n'est pas envisagé de modifier, à court terme, l'économie générale de cette organisation.

*Transports ferroviaires
(SNCF - fonctionnement)*

2920. - 28 juin 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les très vives critiques dont fait l'objet la SNCF de la part des usagers, critiques qui se sont d'ailleurs multipliées depuis la mise en place du système Socrate. Force est de constater que les enquêtes de satisfaction menées chaque année sur les services publics montrent une très nette dégradation de l'image de marque de la SNCF. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour que cette société nationale recouvre ses qualités légitimes de grand service public.

Réponse. - Le système de distribution Socrate (Système offrant à la clientèle réservation d'affaires et de tourisme en Europe) mis en place récemment par la SNCF vise notamment à accroître la capacité de réservation pour faire face à la croissance des demandes consécutives à la mise en service des TGV. Il s'agit d'un système moderne et intégré de distribution permettant d'offrir aux usagers des informations sur les horaires, les disponibilités et les prix, et simultanément d'établir le titre de transport et la réservation. En plus de l'amélioration de la qualité des prestations offertes aux guichets ou aux appareils de distribu-

tion automatique, ce système doit permettre de mieux utiliser les capacités de transport de l'établissement public en réalisant un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de transport. Cependant, les usagers ont effectivement connu de nombreuses difficultés depuis la mise en service progressive de Socrate à partir de janvier 1993. Il est apparu notamment l'impossibilité de délivrer certains billets et une durée excessive pour effectuer certaines opérations de vente ou d'échange et de remboursement. Compte tenu de cette situation particulièrement préjudiciable pour le service public, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a confié au conseil général des ponts et chaussées une mission d'expertise sur les conditions de fonctionnement de Socrate. Ce rapport a été rendu public. Il permet de mieux cerner les critiques portées à ce système et le principe des solutions à apporter pour en améliorer durablement le fonctionnement mais il ne met pas en cause le bien-fondé de l'adoption d'un nouveau système informatique. Sur la base de ce rapport, le ministre a bien entendu rappelé à la SNCF ses engagements quant à la rectification des dysfonctionnements et lui a demandé d'y procéder dans les meilleurs délais. Il lui a également fait part de son souhait de voir la SNCF redéfinir le dialogue avec les usagers afin que soient mieux prises en compte leurs aspirations à un service de qualité, les associer à l'évolution de sa politique commerciale et améliorer la communication et la transparence des informations. En réponse à cette demande, la SNCF met en place un comité de suivi de Socrate placé sous la présidence de M. Carrère, préfet de région honoraire, conseiller-maire à la Cour des comptes, auquel a déjà été confié le suivi de l'expérimentation de la tarification TGV-Nord-Europe. Ce comité dont la mission consistera à suivre les améliorations du fonctionnement du système Socrate comprendra notamment des représentants de la SNCF et des associations de consommateurs et d'usagers.

*Transports ferroviaires
(TGV Nord - tarifs)*

3058. - 28 juin 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les vives préoccupations des usagers des lignes SNCF Lille - Arras - Paris. Il apparaît, en l'état actuel de ses informations, que le prix de l'abonnement en TGV, en seconde classe, serait de 4 000 francs par mois avec une limite mensuelle de quarante voyages. Il souligne que les départements du Nord et du Pas-de-Calais comptent 5 000 abandonnés dont 3 000 voyages chaque jour grâce à un forfait libre circulation de l'ordre de 2 000 francs par mois. Le doublement du prix de l'abonnement est d'autant plus surprenant que, sur une distance sensiblement comparable (220 kilomètres) les usagers de l'axe Paris-Tours ne paieraient que 2 758 francs. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de demander à la direction générale de la SNCF, un nouvel examen de ce dossier qui préoccupe à juste titre de nombreux animateurs de la vie économique tant régionale que nationale.

Réponse. - La SNCF a mis en place à titre expérimental, pendant un an, une nouvelle tarification sur le TGV-Nord-Europe. Les voyageurs utilisant fréquemment le TGV-Nord-Europe ont la possibilité de souscrire des abonnements. Ceux qui font le voyage une à deux fois par semaine peuvent souscrire un abonnement permettant huit trajets par mois pour un prix comportant une réduction significative par rapport au plein tarif. Les utilisateurs très fréquents voire quotidiens du TGV-Nord-Europe peuvent acquérir des forfaits mensuels dont le prix est lié au nombre de trajets effectués par TGV dans le mois. A la suite de négociations avec les usagers et leurs responsables, la SNCF propose aux voyageurs qui disposaient d'abonnements antérieurs à la mise en service du TGV-Nord des forfaits mensuels à prix réduit. Lors de l'achat des forfaits, le voyageur doit indiquer les trains qu'il utilisera et sa place lui est réservée ; néanmoins, il a possibilité de prendre un TGV différent de celui prévu, sans supplément de prix, dans la limite de quatre modifications par mois. Au-delà de cette limite, les changements de TGV sont payants mais des assouplissements ont fait l'objet d'accords locaux entre la SNCF et ses abonnés. En outre, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a demandé que soit maintenue une offre en trains classiques accessibles aux conditions tarifaires valables sur l'ensemble du réseau. Des formules permettent aux titulaires d'abonnements SNCF antérieurs à la mise en service du TGV-Nord-Europe de continuer à bénéficier de la libre circulation sur les trains classiques tout en pouvant accéder au TGV-Nord-Europe pour un nombre limité de trajets dans le mois. Pour les « élèves, étudiants, apprentis », les conditions d'abonnement sont similaires à celles applicables sur les autres TGV : le montant de l'abonnement mensuel leur donne la possibilité d'effectuer neuf tra-

jets par TGV dans le mois en payant la réservation de dix-huit francs quel que soit le niveau du TGV emprunté. Les prix payés par les usagers du TGV-Nord-Europe sont certes en moyenne plus élevés que ceux pratiqués sur les lignes classiques. La construction de cette ligne nouvelle a, en effet, nécessité de lourds investissements, mais procure aux usagers un service tout à fait différent puisqu'elle divise pratiquement le temps de parcours par deux et que le confort est sensiblement amélioré. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a veillé à ce que le TGV-Nord-Europe soit néanmoins accessible à tous, ce qui est le cas, puisque d'une part des conditions spécifiques sont accordées aux anciens abonnés et que, d'autre part, tous les tarifs réduits y compris les tarifs commerciaux et notamment le prix « joker » auxquels tous les usagers peuvent accéder sans condition d'achat de carte spécifique ou d'âge du bénéficiaire, sont proposés de façon plus large que sur les autres relations. Cela permet notamment aux titulaires de carte Vermeil, Kiwi ou Carrissimo de voyager à prix réduit sans restriction d'heure ou de jour, à condition de réserver suffisamment à l'avance. L'expérimentation de la tarification sur le TGV-Nord-Europe fait l'objet d'un cahier de charges précis. Afin d'assurer une information transparente des usagers et de réaliser les améliorations qui pourraient s'avérer nécessaires un suivi de cette expérimentation a été confié à M. Carrère, préfet de région honoraire, conseiller-maître à la Cour des comptes ; les élus et les organisations d'usagers et de consommateurs sont associés à ce suivi. C'est au vu du bilan de cette expérimentation que le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme arrêtera les dispositions applicables au TGV-Nord-Europe à partir du 29 mai 1994.

*Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation -
centre scientifique et technique du bâtiment -
avis - valeur juridique)*

3373. - 5 juillet 1993. - **M. Alain Lequet** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui préciser la portée juridique des avis techniques rendus par le centre scientifique et technique du bâtiment, installé 4, avenue du Recteur-Poincaré, à Paris

Réponse. - Les avis techniques sont formulés par une commission créée auprès du ministre de l'équipement et du logement par arrêté du 2 décembre 1969 ; leur enregistrement et leur publication sont assurés par le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB). Sollicités, à titre facultatif, sur l'aptitude à l'emploi des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction, lorsque leur nouveauté ou celle de l'emploi qui en est fait n'en permet pas encore la normalisation, les avis techniques ne comportent aucune garantie de l'Etat, ni des organismes chargés de l'élaboration et de la publication ; leur obtention ne dégage aucun utilisateur ou vendeur de leur responsabilité et n'a pour effet de conférer au bénéficiaire un droit exclusif à la production ou à la vente. L'avis technique est un moyen mis à la disposition de l'ensemble des acteurs du marché pour les éclairer dans l'exercice de leurs responsabilités dans le choix ou l'acceptation de techniques de construction. C'est en particulier le cas pour certains d'entre eux soumis à l'obligation d'assurance. Il reste que toute autre solution est applicable si elle recueille l'accord de toutes les parties impliquées. Il peut être utile de citer à l'appui la norme P03-001 - cahier type des clauses administratives générales - applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés, elle-même d'application volontaire, qui stipule que « l'emploi des matériaux, procédés, éléments ou équipements nouveaux est subordonné soit à un avis technique délivré par application de l'arrêté du 2 décembre 1969, soit à un accord expressément constaté des parties ».

*Transports ferroviaires
(réservation - système Socrate - perspectives)*

3459. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** comment il convient d'interpréter le remplacement du directeur Grandes lignes à la SNCF, responsable du système de réservation Socrate et si cette décision s'inscrit dans le cadre d'une modification et d'une remise en ordre de ce projet qui a entraîné de graves perturbations.

Réponse. - Le système de distribution Socrate (système offrant à la clientèle réservations d'affaires et de tourisme en Europe) mis en place récemment par la SNCF vise notamment à accroître la capacité de

réservations pour faire face à la croissance des demandes consécutives à la mise en service des TGV. Il s'agit d'un système moderne et intégré de distribution permettant d'offrir aux usagers des informations sur les horaires, les disponibilités et les prix, et simultanément d'établir le titre de transport et la réservation. En plus de l'amélioration de la qualité des prestations offertes aux guichets ou aux appareils de distribution automatique, ce système doit permettre de mieux utiliser les capacités de transport de l'établissement public en réalisant un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de transport. Cependant, les usagers ont effectivement connu de nombreuses difficultés depuis la mise en service progressive de Socrate à partir de janvier 1993. Il est apparu notamment l'impossibilité de délivrer certains billets et une durée excessive pour effectuer certaines opérations de vente ou d'échange et de remboursement. Compte tenu de cette situation particulièrement préjudiciable pour le service public, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a confié au conseil général des ponts et chaussées une mission d'expertise sur les conditions de fonctionnement de Socrate. Ce rapport a été rendu public. Il permet de mieux cerner les critiques portées à ce système et le principe des solutions à apporter pour en améliorer durablement le fonctionnement mais il ne met pas en cause le bien-fondé de l'adoption d'un nouveau système informatique. Sur la base de ce rapport, le ministre a bien entendu rappelé à la SNCF ses engagements quant à la rectification des dysfonctionnements et lui a demandé d'y procéder dans les meilleurs délais. Il lui a également fait part de son souhait de voir la SNCF redéfinir le dialogue avec les usagers afin que soient mieux prises en compte leurs aspirations à un service qualité, les associer à l'évolution de sa politique commerciale et améliorer la communication et la transparence des informations. En réponse à cette demande, la SNCF met en place un comité de suivi de Socrate placé sous la présidence de M. Carrère, préfet de région honoraire, conseiller maître à la Cour des comptes, auquel a déjà été confié le suivi de l'expérimentation de la tarification TGV-Nord-Europe. Ce comité dont la mission consistera à suivre les améliorations du fonctionnement du système Socrate comprendra notamment des représentants de la SNCF et des associations de consommateurs et d'usagers. Quant à l'organisation interne de la SNCF et aux conditions de nomination de ses responsables techniques, elles relèvent de la responsabilité de l'établissement public, le ministre s'attachant à la qualité du fonctionnement d'ensemble de ce service public.

*Transports ferroviaires
(réservation - système Socrate - perspectives)*

3644. - 12 juillet 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le remplacement du directeur responsable du système de réservation « Socrate » à la SNCF. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette décision signifie que le système « Socrate » est abandonné et qu'un retour à un service en adéquation avec la notion de service public de la SNCF est envisagé.

Réponse. - Le système de distribution Socrate (système offrant à la clientèle réservations d'affaires et de tourisme en Europe) mis en place récemment par la SNCF vise notamment à accroître la capacité de réservations pour faire face à la croissance des demandes consécutives à la mise en service des TGV. Il s'agit d'un système moderne et intégré de distribution permettant d'offrir aux usagers des informations sur les horaires, les disponibilités et les prix, et simultanément d'établir le titre de transport et la réservation. En plus de l'amélioration de la qualité des prestations offertes aux guichets ou aux appareils de distribution automatique, ce système doit permettre de mieux utiliser les capacités de transport de l'établissement public en réalisant un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de transport. Cependant, les usagers ont effectivement connu de nombreuses difficultés depuis la mise en service progressive de Socrate à partir de janvier 1993. Il est apparu notamment l'impossibilité de délivrer certains billets et une durée excessive pour effectuer certaines opérations de vente ou d'échange et de remboursement. Compte tenu de cette situation particulièrement préjudiciable pour le service public, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a confié au conseil général des Ponts et Chaussées une mission d'expertise sur les conditions de fonctionnement de Socrate. Ce rapport a été rendu public. Il permet de mieux cerner les critiques portées à ce système et le principe des solutions à apporter pour en améliorer durablement le fonctionnement mais il ne met pas en cause le bien-fondé de l'adoption d'un nouveau système informatique. Sur la base de ce rapport, le Ministre a bien entendu rappelé à la SNCF ses engagements quant à la rectification des dysfonctionnements et lui a demandé d'y procéder dans les

meilleurs délais. Il lui a également fait part de son souhait de voir la SNCF redéfinir le dialogue avec les usagers afin que soient mieux prises en compte leurs aspirations à un service qualité, les associer à l'évolution de sa politique commerciale et améliorer la communication et la transparence des informations. En réponse à cette demande, la SNCF met en place un comité de suivi de Socrate placé sous la présidence de M. Carrère, préfet de région honoraire, conseiller-maître à la Cour des comptes, auquel a déjà été confié le suivi de l'expérimentation de la tarification TGV-Nord Europe. Ce comité dont la mission consistera à suivre les améliorations du fonctionnement du système Socrate comprendra notamment des représentants de la SNCF et des associations de consommateurs et d'usagers. Quant à l'organisation interne de la SNCF et aux conditions de nomination de ses responsables techniques, elles relèvent de la responsabilité de l'établissement public, le ministre s'attachant à la qualité du fonctionnement d'ensemble de ce service public.

*Transports ferroviaires
(réservation - système Socrate - perspectives)*

3840. - 12 juillet 1993. - Saisi de nombreuses plaintes de voyageurs sur le fonctionnement du système de réservation Socrate mis en place par la SNCF, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** à quelle date sera rendu public le rapport de la commission désignée pour enquêter sur ce dossier et les suites qu'il compte donner aux conclusions de la commission.

Réponse. - Le système de distribution Socrate (système offrant à la clientèle réservations d'affaires et de tourisme en Europe) mis en place récemment par la SNCF vise notamment à accroître la capacité de réservations pour faire face à la croissance des demandes consécutives à la mise en service des TGV. Il s'agit d'un système moderne et intégré de distribution permettant d'offrir aux usagers des informations sur les horaires, les disponibilités et les prix, et simultanément d'établir le titre de transport et la réservation. En plus de l'amélioration de la qualité des prestations offertes aux guichets ou aux appareils de distribution automatique, ce système doit permettre de mieux utiliser les capacités de transport de l'établissement public en réalisant un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de transport. Cependant, les usagers ont effectivement connu de nombreuses difficultés depuis la mise en service progressive de Socrate à partir de janvier 1993. Il est apparu notamment l'impossibilité de délivrer certains billets et une durée excessive pour effectuer certaines opérations de vente ou d'échange et de remboursement. Compte tenu de cette situation particulièrement préjudiciable pour le service public, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a confié au conseil général des Ponts et Chaussées une mission d'expertise sur les conditions de fonctionnement de Socrate. Ce rapport a été rendu public. Il permet de mieux cerner les critiques portées à ce système et le principe des solutions à apporter pour en améliorer durablement le fonctionnement mais il ne met pas en cause le bien-fondé de l'adoption d'un nouveau système informatique. Sur la base de ce rapport, le Ministre a bien entendu rappelé à la SNCF ses engagements quant à la rectification des dysfonctionnements et lui a demandé d'y procéder dans les meilleurs délais. Il lui a également fait part de son souhait de voir la SNCF redéfinir le dialogue avec les usagers afin que soient mieux prises en compte leurs aspirations à un service de qualité, les associer à l'évolution de sa politique commerciale et améliorer la communication et la transparence des informations. En réponse à cette demande, la SNCF met en place un comité de suivi de Socrate placé sous la présidence de M. Carrère, préfet de région honoraire, conseiller-maître à la Cour des comptes, auquel a déjà été confié le suivi de l'expérimentation de la tarification TGV-Nord Europe. Ce comité dont la mission consistera à suivre les améliorations du fonctionnement du système Socrate comprendra notamment des représentants de la SNCF et des associations de consommateurs et d'usagers.

*Permis de conduire
(permis à points - application - conducteurs de véhicules d'urgence)*

3856. - 19 juillet 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les modalités d'application du permis à point. En effet, il apparaît que rien n'a été prévu pour les conducteurs des transports d'urgence, c'est-à-dire essentiellement les chauffeurs de véhicules appartenant aux sapeurs-pompiers et aux SAMU. Or il arrive que ces chauffeurs effectuent certaines infractions au code de la route (non-respect du feu

rouge fixe, dépassement d'une vitesse maximale autorisée...) qui jusqu'à présent faisaient l'objet de procès-verbaux aboutissant à des amendes forfaitaires pouvant être prises en charge par l'employeur. Dorénavant, cela ne sera donc plus possible puisque les retraits de point se font directement sur le permis de conduire personnel du chauffeur. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération cette situation spécifique et de faire étudier les possibilités de dérogation au bénéfice exclusif de ces chauffeurs.

Réponse. - Il y a lieu de rappeler que les véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités hospitalières, annonçant leur approche par l'emploi de signes spéciaux, bénéficient du droit de priorité dont les règles sont prescrites par le code de la route. Un certain nombre de dérogations leur sont accordées, et notamment la possibilité de dépasser les vitesses maximales autorisées. Il ne s'agit pas cependant d'un droit absolu : ils ne peuvent bénéficier de cette priorité que lorsque les nécessités ou l'urgence d'une mission de sécurité publique l'exigent mais ne sont pas dispensés pour autant de l'observation des règles de prudence élémentaire qui s'imposent à tout conducteur à l'occasion de la circulation en pleine voie ou encore à l'approche des intersections. Le conducteur d'un véhicule prioritaire peut être considéré comme responsable pénalement d'une infraction commise par lui dans la conduite du véhicule s'il n'a pas exercé le droit de priorité dans les conditions prévues par le code de la route. Il est soumis, en conséquence, comme les autres conducteurs, au retrait de points effectué directement sur son permis de conduire après condamnation par le juge. Ce retrait de points ne modifie pas, toutefois, les modalités de prise en charge des amendes forfaitaires exercées antérieurement.

*Automobiles et cycles
(carte grise - véhicules de collection - réglementation)*

4066. - 19 juillet 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude des professionnels de l'auto de collection à la suite de l'arrêté du 23 mars 1993 publié au *Journal officiel* du 30 mars 1993. En effet, cet arrêté pris par le précédent gouvernement modifie une fois de plus la réglementation pour l'obtention d'une carte grise de collection en la rendant très difficile. Cette mesure a déjà eu pour conséquence le blocage des ventes de véhicules à restaurer. Il lui demande donc s'il est dans son intention de revenir sur cette disposition qui inquiète spécialement les professionnels de l'auto de collection.

Réponse. - En application de l'article R. 117-1 du code de la route, introduit par le décret n° 91-369 du 15 avril 1991 publié au *Journal officiel* du 17 avril 1991, les véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge couverts par une carte grise « véhicule de collection » ne sont pas soumis au contrôle technique obligatoire. Il a été constaté qu'un certain nombre de propriétaires de véhicules anciens cherchaient, par le biais de cette procédure particulière, à échapper à la réglementation générale (contrôle technique, réception à titre isolé) applicable aux véhicules immatriculés sous couvert d'une carte grise normale, en présentant des demandes de carte grise de collection pour des véhicules anciens en très mauvais état. Il s'agit, dans la plupart des cas, de véhicules précédemment déclarés détruits ou impropres à la circulation. Il est donc apparu nécessaire d'exercer un contrôle efficace sur ces véhicules qui pouvaient présenter un réel danger sur le plan de la sécurité routière. C'est la raison pour laquelle, en application de l'arrêté du 23 mars 1993 publié au *Journal officiel* du 30 mars 1993, l'obtention d'une carte grise de collection est désormais subordonnée à la preuve que le véhicule a subi une visite technique favorable, c'est-à-dire sans obligation de contre-visite.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(hauts fonctionnaires - départ vers le secteur privé - réglementation - commission de déontologie - conclusions)*

3736. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la fonction publique** de lui préciser les conditions de fonctionnement de la commission de déontologie chargée d'émettre un avis sur la compatibilité entre les futures responsabilités dans le secteur privé et les précédentes missions dans l'administration des fonctionnaires quittant la fonction publique. Cette commission de

déontologie a été créée en janvier 1991. Il lui demande s'il peut lui préciser le nombre et la nature de ses interventions et les conclusions de ses investigations.

Réponse. - Le décret n° 91-109 du 17 janvier 1991 (*J.O.* du 29 janvier 1991) a prévu, afin de mettre en œuvre l'article 72 du statut général des fonctionnaires, la création d'une commission consultative placée auprès du ministre chargé de la fonction publique. Cette commission, qui doit être consultée par les ministres gestionnaires chaque fois qu'ils estiment devoir conclure à une incompatibilité entre l'activité privée envisagée par l'agent et ses anciennes fonctions, a été saisie de treize demandes d'avis. Elle a rendu trois avis concluant à la compatibilité des activités privées envisagées avec les précédentes fonctions des fonctionnaires sollicitant une disponibilité, six avis d'incompatibilité et un avis d'incompétence. Concernant les quatre autres saisines, soit le délai de deux mois était expiré, soit la procédure de consultation avait été interrompue avant son terme. Le Gouvernement sera très attentif au respect de la déontologie dans les administrations. Le ministre de la fonction publique veillera à l'application rigoureuse des règles portant sur les départs de fonctionnaires vers le secteur privé, le renforcement des procédures existantes étant à l'étude.

*Enseignement supérieur : personnel
(professeurs et maîtres assistants - écoles d'architecture -
concours de recrutement - composition des jurys)*

4898. - 9 août 1993. - **M. Thierry Cornillet** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique** que les dispositions de l'article 341 du nouveau code de procédure civile précisent que la récusation d'un juge peut être demandée s'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint. Il lui expose qu'en 1992 les résultats des concours ouverts pour le recrutement de professeurs et de maîtres-assistants titulaires des écoles d'architecture ont été déférés à la censure du Conseil d'Etat par des requêtes en annulation qui sont actuellement à l'instruction. Or, en 1993, l'arrêté ministériel du 4 mai 1993 portant nomination des membres des jurys des concours de maîtres-assistants des écoles d'architecture nomme quinze enseignants reçus en 1992 parmi les quarante-six membres de ces jurys dont chacun contient ainsi de un à six de ces nouveaux titulaires en procès avec de nombreux candidats. Il lui demande si, dans ces circonstances, l'indépendance du jury est bien garantie car aucun des quinze enseignants en cause ne s'est spontanément déporté et s'il compte entériner les résultats de ces opérations qui s'apparentent plus à des règlements de compte qu'à des concours, tous les candidats issus de l'école Paris-la-Seine dont sont originaires la majorité des requérants, ayant été éliminés.

Réponse. - L'article 341 du code de procédure civile relatif à la récusation d'un juge et dont les dispositions sont rappelées par l'honorable parlementaire ne peut être invoqué en l'espèce. Comme l'a indiqué le Conseil d'Etat dans son arrêt Buiou du 19 novembre 1958, la récusation des membres d'un organisme administratif, tel qu'un jury de concours, ne présentant pas le caractère d'une juridiction, ne peut être demandée ou prononcée d'office que si cela est fixé par un texte et dans les limites fixées par ce texte. Une telle disposition n'est pas prévue par les textes relatifs aux concours de professeurs et maîtres assistants des écoles d'architecture. Si des candidats ont constaté des faits qu'ils estiment constituer des manquements à la règle d'impartialité du jury, il leur appartient d'en saisir le Conseil d'Etat.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

1289. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** sollicite l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'injustice générée par l'abrogation du décret n° 90-936 du 13 juillet 1990 pour un certain nombre de fonctionnaires des P et T qui annule les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. En 1975, le Gouvernement avait accordé aux agents des services du tri, du fait de la pénibilité du travail à l'époque, de pouvoir prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Ce texte de loi précisait qu'il fallait quinze ans dans ce même service pour

bénéficier de cette disposition. L'annulation de ce décret pénalise aujourd'hui les employés qui ont œuvré pendant un certain nombre d'années au sein de ce service puisqu'ils ne peuvent, désormais, pas faire valoir leurs droits à la retraite à cinquante-cinq ans. Il semblerait pourtant logique que, devant l'aggravation du chômage, tout poste libéré volontairement (même avec une retraite minorée) puisse faire l'objet d'une particulière attention, ce qui n'est pas le cas. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre sur ce point précis qui concerne environ 1 000 personnes en France.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article L. 24, paragraphe 1, du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Télécom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste ont été classés services actifs sur le plan de la retraite à compter du 1^{er} janvier 1975 par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause par le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés depuis le 1^{er} janvier 1975 peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche, les services de tri effectués avant le 1^{er} janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, ne peuvent plus être pris en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyait que, jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires affectés au service du tri pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus, n'avaient qu'un caractère provisoire, et la date du 1^{er} janvier 1992 fixée par le décret précité du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient classés en service actif depuis au moins quinze ans, ce qui est désormais le cas depuis le 1^{er} janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

3622. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des retraités des PTT « au minimum de pension » dont l'évolution est bloquée du fait que ces retraités n'ont pu bénéficier des mesures de reclassement indiciaire. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir l'indice de référence.

Réponse. - La mise en œuvre de la réforme des PTT s'est traduite pour les agents d'exécution et de maîtrise par un gain indiciaire conséquent et pour les cadres par une bonification d'ancienneté, entraînant ou non, selon les cas, des changements d'indice. En application des dispositions de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires, le montant minimum de pension est fixé par référence au traitement brut afférent à l'indice 175 brut, soit, lorsque la pension rémunère vingt-cinq années au moins de services effectifs, actuellement 5 169,66 francs. Dans ces conditions, le montant de la pension que certains fonctionnaires percevaient, ainsi élevé au minimum garanti, est encore supérieur à celui qu'ils devraient percevoir, et c'est à juste titre que les mesures de reclassement demeurent alors sans effet sur la situation pécuniaire des intéressés.

*Télécommunications
(France Télécom - affrètement d'un quatrième navire câblé)*

3880. - 19 juillet 1993. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'augmentation de la charge de travail dans le domaine de la pose et de l'entretien des câbles sous-marins. Il souligne que cela nécessite que soit engagée la construction d'un qua-

rième navire câblé et, en l'attente, et très rapidement, l'affrètement d'un navire câblé pour France Télécom. Il ne peut accepter la position de la direction qui propose tout simplement d'affréter « un navire de circonstance », c'est-à-dire ni plus ni moins d'avoir recours au pavillon étranger. Il l'informe qu'en agissant ainsi la direction s'en prend au statut des marins des câblers, aggrave les conditions de travail et détériore les excellentes positions que l'entreprise publique détient sur le marché en plein développement de la pose et de l'entretien des câbles sous-marins. Il lui signale que 60 à 80 emplois sont en jeu pour ce quatrième navire. Ces embauches permettraient que ne soient pas perturbés les relèves, les congés et les embarquements (certains marins du « Vercors » ont accumulé des droits de congé équivalant à 6 mois). Il soutient tout à fait la position des personnels et du syndicat CGT qui, se basant donc sur les conditions actuelles de l'organisation du travail à bord des trois autres navires câblers, demandent que France Télécom arme sous pavillon français, avec des marins ayant le statut France Télécom, ce quatrième navire, et ce dans les plus brefs délais. Il ajoute que, si la construction indispensable d'un quatrième navire était confiée aux ateliers et chantiers du Havre, ce serait 1 000 emplois assurés pendant un an, sachant que c'est au Havre qu'a été construite la totalité de la flotte France Télécom, ce qui traduit un incontestable savoir-faire. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin de défendre et les emplois à France Télécom et les positions de la marine française dans ce secteur convoité et en expansion.

Réponse. — La flotte câblière de France Télécom comprend actuellement trois navires, dont l'un est affecté à la pose et les deux autres à la maintenance, pouvant en outre suppléer occasionnellement le premier. Cette flotte permet aisément de faire face aux besoins normaux. Une opportunité d'activité de pose exceptionnelle s'offre à très court terme ; si France Télécom, soucieux de garder sa place sur un marché très concurrentiel, veut la saisir, il doit envisager l'affrètement d'un navire supplémentaire. Or les navires de l'espèce naviguent sous pavillon étranger, et les procédures très lourdes de francisation conduiraient à des délais incompatibles avec le calendrier fixé. Le navire sera affrété avec son équipage de conduite, mais embarquera en outre des agents de France Télécom inscrits maritimes, possédant les compétences spécifiques en matière de travaux sur câbles sous-marins : ces agents seront placés, ainsi qu'il a déjà été procédé en d'autres occasions, en position de détachement, et continueront donc à bénéficier de toutes les garanties liées à leurs qualités d'agent de France Télécom et d'inscrit maritime. Il a paru possible de prélever pour l'essentiel cet effectif sur celui des deux navires de maintenance, qui actuellement restent armés à effectif complet, même pendant les longs séjours à quai. En tout état de cause, le caractère temporaire de la mission à remplir par cet affrètement exclurait la construction d'un navire, au surplus impossible à réaliser dans ces délais. Quant au remplacement des navires existants, il ne présente pas de caractère d'urgence.

Poste

(timbres — émission consacrée aux fêtes de fin d'année — perspectives)

4048. — 19 juillet 1993. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la reprise du projet d'émission d'un carnet de timbres-poste consacrés aux fêtes de fin d'année. Saisi par de nombreuses associations philatéliques par cette annulation effectuée en décembre dernier, il lui demande ce qu'il compte faire des deux millions d'exemplaires déjà imprimés portant une valeur faciale de 2,50 francs, et s'il a déjà fixé une date d'émission de mise en vente de ces stocks.

Réponse. — Le projet d'émission d'un carnet de timbres-poste consacrés aux fêtes de fin d'année et à certains événements de la vie quotidienne a été soumis à la commission des programmes philatéliques. L'émission d'un carnet de 12 timbres-poste différents intitulé « Le Plaisir d'écrire » a été décidée par l'arrêté ministériel n° 482 du 9 juillet 1993. Elle pourrait intervenir au début du quatrième trimestre de l'année. Cette mesure, qui répond aux souhaits des associations philatéliques, et qui sera vraisemblablement très appréciée du public, permet également d'atténuer sensiblement la perte liée à la destruction des stocks des carnets de timbres déjà imprimés avec la valeur faciale de 2,50 francs. Cette destruction était nécessaire en raison de la présence sur les timbres de la date d'émission : 1992.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (âge de la retraite — La Poste — centres de tri)

4773. — 9 août 1993. — **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** la situation des agents des P et T soumis aux dispositions du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990. Ce décret met fin à l'application des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Les décrets susvisés prévoyaient que les agents ayant accompli quinze ans au service de tri dans les recettes centrales ou les centres de chèques postaux pourraient être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. Cette mesure, au terme de la loi, devait être reconduite d'année en année pendant toute la période de modernisation des centres de tri. Or, le décret du 13 juillet 1990 a mis fin définitivement à ce régime sans tenir compte de la situation des agents qui avaient servi quinze ans dans les services en cause mais n'avaient pas encore atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Ces derniers sont remplacés dans le régime normal et l'âge de leur retraite est porté à soixante ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les intéressés, qui sont une minorité, puissent bénéficier de mesures transitoires.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article L. 24, paragraphe 1, du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Télécom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste ont été classés services actifs sur le plan de la retraite à compter du 1^{er} janvier 1975 par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause par le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés depuis le 1^{er} janvier 1975 peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche, les services de tri effectués avant le 1^{er} janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, ne peuvent plus être pris en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyait que, jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires affectés au service du tri pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus, n'avaient qu'un caractère provisoire, et la date du 1^{er} janvier 1992 fixée par le décret précité du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient classés en service actif depuis au moins quinze ans, ce qui est désormais le cas depuis le 1^{er} janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Communes

(personnel — secrétaires généraux — carrière)

487. — 3 mai 1993. — En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 59945 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes que pose, dans certains départements, l'application du décret n° 90-412 du 6 mai 1990 relatif à la fonction publique territoriale. Il lui fait remarquer à ce sujet que le préfet de la Moselle continue à déférer au tribunal administratif les délibérations et les arrêtés de nomination pris par les maires pour nommer leurs secrétaires généraux par avancement de grade, soit au poste de directeur territorial de classe normale, soit à celui de directeur territorial de classe exceptionnelle, selon les communes concernées, au motif que ces postes ne peuvent être créés que dans les communes de plus de 20 000 habitants ou de plus de 40 000 habi-

tants. Plusieurs questions écrites ont été posées à ce sujet en demandant une meilleure rédaction du décret en cause afin que celui-ci soit appliqué de la même façon sur tout le territoire. Dans les réponses qu'il a faites (question écrite n° 35233, *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 14 décembre 1991 ; question écrite n° 43041, *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 30 décembre 1991), il a confirmé l'interprétation des maires. Or le tribunal administratif vient de confirmer l'interprétation du préfet en annulant toutes les décisions des maires. Cette situation a de graves conséquences et place le personnel communal concerné dans des situations, au regard de leur avancement, différentes selon les départements. Il lui demande quel est son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et s'il n'estime pas indispensable d'améliorer la rédaction du décret du 6 mai 1990 précité. Il lui demande également s'il entend tenir compte, dans une nouvelle rédaction, de la situation des personnes qui ont été recrutées au poste de secrétaire général de communes de 10 000 à 20 000 habitants et qui voient la population de celles-ci régresser.

Réponse. - Les jugements du 4 février 1992 du tribunal administratif de Strasbourg annulant plusieurs délibérations créant le grade de directeur territorial de classe normale dans des communes de moins de 40 000 habitants n'ont pas été à ce jour confirmés par le Conseil d'Etat. La Haute Assemblée sera saisie prochainement pour avis sur l'interprétation du dispositif réglementaire rappelé par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, l'article 9 du décret n° 90-412 du 16 mai 1990 modifiant le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale règle la situation des secrétaires généraux dont la collectivité change de catégorie démographique.

*Marchés publics
(réglementation - travaux publics -
délégations de service public)*

1670. - 31 mai 1993. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés d'application que posent les articles 38 à 47 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption. Il s'interroge notamment sur le point de savoir si les marchés d'entreprise de travaux publics doivent être considérés comme des conventions de délégation de service public au sens des articles 38 à 47 de la loi Sapin.

Réponse. - Les marchés d'entreprise de travaux publics (METP) sont définis par la jurisprudence comme des contrats de longue durée, par lesquels le cocontractant de l'administration se voit confier à la fois la construction d'un ouvrage public, nécessitant généralement des investissements importants, et son exploitation. Si le METP associe nécessairement l'entreprise cocontractante à l'exploitation du service public dont l'ouvrage public objet du contrat est le support, on ne peut pour autant considérer le METP comme ayant pour objet même une délégation de service public. Au demeurant, le mode de rémunération du METP, consistant en des versements opérés par la collectivité publique, le fait de toute façon ranger dans la catégorie des marchés publics et non dans celle de la concession ou de l'affermage, qui exclut un tel mode de rémunération. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas lieu en l'état actuel du droit de considérer le METP comme une convention de délégation de service public au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption. Ce type de contrat pose à lui seul un certain nombre de difficultés d'ordre juridique et financier ; c'est pourquoi le Gouvernement travaille actuellement à la mise au point de mesures permettant d'en améliorer le cadre juridique.

*Bibliothèques
(sous-bibliothécaires - auxiliaires - carrière)*

2440. - 21 juin 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'injustice dont sont victimes les sous-bibliothécaires auxiliaires depuis la réforme de la fonction publique territoriale. De nouvelles dispositions réglementaires - décrets n° 91-847 et n° 91-848 du 2 septembre 1991 - ont modifié les conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Avant cette date, les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB), diplôme national et profession-

nel, avaient la possibilité de se présenter à un concours de recrutement sur titre organisé en fonction des besoins par chaque collectivité locale. Désormais, les personnels doivent passer un concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude, cette inscription les autorisant alors à être recrutés en qualité « d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques » ou « d'assistants territoriaux qualifiés de conservation », avant de suivre ensuite une formation professionnelle sous l'autorité du CNFPT. Lors de la mise en œuvre de cette réforme, des dispositions transitoires ont été prises afin de permettre l'intégration en qualité « d'assistant de conservation » des sous-bibliothécaires déjà titulaires d'un poste dans une collectivité locale. Celles-ci ont ainsi été légitimement dispensées de passer le concours, l'équivalence entre le CAFB et le concours ayant été admise. Or, les sous-bibliothécaires auxiliaires, travaillant déjà parfois depuis de nombreuses années, après avoir suivi une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat, n'ont pas bénéficié de telles dispositions transitoires. Cette réforme, en limitant drastiquement leur possibilité de se présenter à ce concours, les renvoie soudainement à la situation qui était la leur parfois dix ou vingt ans plus tôt à la sortie du baccalauréat. Elle supprime rétroactivement pour cette catégorie de personnel le droit précédemment acquis de postuler quand une collectivité territoriale recrutait. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre en compte l'injustice dont sont victimes ces personnels, en instituant également pour eux une disposition transitoire. Celle-ci peut prendre deux formes : soit que le CAFB donne droit à être inscrit, sur demande écrite des intéressés, sur la liste d'aptitude avec dispense de formation ; soit que le mode de recrutement antérieur à la réforme soit maintenu pour les personnes déjà titulaires du CAFB lors de la réforme.

*Bibliothèques
(sous-bibliothécaires - auxiliaires - carrière)*

4157. - 19 juillet 1993. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des sous-bibliothécaires auxiliaires depuis la réforme de la fonction publique territoriale et en particulier des décrets n° 91-847 et 91-848 du 2 septembre 1991 qui ont modifié les conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. En effet, depuis cette date, ces personnels doivent désormais passer un concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude ; les personnes ainsi inscrites peuvent alors être recrutées en qualité d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou d'assistants territoriaux qualifiés de conservation et doivent suivre ensuite une formation professionnelle sous l'autorité du CNFPT. Or, si, lors de la mise en œuvre de cette réforme, des dispositions transitoires ont été prises afin de permettre l'intégration en qualité « d'assistant de conservation » des sous-bibliothécaires déjà titulaires d'un poste dans une collectivité territoriale, il n'en a pas été de même pour les sous-bibliothécaires auxiliaires travaillant déjà depuis de nombreuses années et ayant suivi une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat. Cette réforme rétrograde purement et simplement ces personnels dont la compétence professionnelle a déjà été reconnue à un stade de débutant, les contraignant à suivre la nouvelle procédure de recrutement. C'est pourquoi, elle lui demande, afin de mettre fin à l'injustice dont ils sont victimes, s'il compte reprendre une disposition transitoire qui tienne compte de leur réelle situation et qui pourrait se traduire soit par l'inscription automatique, sur demande écrite des intéressés, sur la liste d'aptitude avec dispense de formation pour les titulaires du CAFB, soit par le maintien du mode de recrutement antérieur à la réforme pour les titulaires de ce même diplôme au moment où celle-ci est intervenue.

Réponse. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale dispose que l'accès à la fonction publique territoriale s'effectue par voie de concours ou d'examen professionnel, si le statut particulier le prévoit. Son article 111 prévoit, par ailleurs, que seuls les agents titulaires sont intégrés dans les cadres d'emplois. Cependant, en application de l'article 126 de la loi précitée, chaque statut particulier prévoit l'intégration dans les cadres d'emplois des agents non titulaires en activité à la date de publication de la loi du 26 janvier 1984, qui sont préalablement titularisés sur un emploi dans les conditions fixées par les décrets n° 86-41 du 9 janvier 1986 et n° 86-227 du 18 février 1986. Les agents non titulaires qui n'auraient pas été ainsi titularisés ne peuvent prétendre à une intégration dans un cadre d'emplois. En ce qui concerne plus particulièrement les emplois de catégorie B, dont les assistants territoriaux de conservation, des mesures modifiant le décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales de catégories A et B sont envisagées. Elles prévoient la réouverture du

délai de six mois requis pour demander la titularisation en catégorie B, dans les conditions fixées par les articles 126 à 131 de la loi du 26 janvier 1984, notamment, celle d'être en fonctions au 27 janvier 1984. Les intéressés pourront être titularisés directement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques s'ils remplissent ces conditions.

*Fonction publique territoriale
(animateurs - filière spécifique - création)*

2453. - 21 juin 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des personnels chargés de fonction d'animation au sein des collectivités territoriales. Alors que les métiers de l'animation se multiplient et se diversifient, l'animateur souffre actuellement d'un manque de reconnaissance crucial. Aussi, il lui demande s'il envisage la création d'une filière spécifique reconnaissant à leur juste valeur les animateurs de base. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

*Fonction publique territoriale
(animateurs - filière spécifique - création)*

4100. - 19 juillet 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'avenir des professions de l'animation socio-éducative et socioculturelle. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer des mesures qu'il pense prendre pour aboutir à la définition d'un statut de l'animation au sein de la fonction publique territoriale, permettant ainsi la prise en compte désormais indispensable des missions de prévention et d'encadrement liées à ces fonctions.

Réponse. - L'éventualité de la réalisation d'une filière propre aux métiers de l'animation sera examinée lorsque le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale aura fait connaître les conclusions de l'étude qu'il a entreprise sur la faisabilité et l'intérêt de ladite filière. Dans l'attente de ces conclusions, il est possible de recourir, selon le cas, à des fonctionnaires de la filière médico-sociale (notamment éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture) ainsi qu'à du personnel recruté à l'une des options animation en vigueur jusqu'au 31 janvier 1993. Il est également possible de recruter des agents non titulaires pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu, dans les conditions prévues par le premier alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

*Délinquance et criminalité
(délits - plaintes déposées auprès des services de police -
suites judiciaires)*

2463. - 21 juin 1993. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le traitement des affaires de petites délinquances par les services de police. Les chiffres transmis par la Chancellerie en ce qui concerne le nombre d'affaires pénales ne reflètent pas la réalité de la progression de la petite criminalité et de la délinquance en France. En effet, les services de police, sachant la justice « embouteillée », ne transmettent plus au parquet toute une catégorie d'affaires de petites délinquances et se contentent de les inscrire sur la « main courante » du commissariat. Celle-ci se matérialise sous la forme d'un registre qui se trouve à la disposition du procureur de la République mais qui ne lui est pas transmis de manière régulière. Or il se trouve que ces petits délits sont précisément ceux qui touchent le plus directement le public dans sa vie quotidienne. Ainsi les vols, petites agressions et autres actes de vandalisme qui sensibilisent le plus l'opinion publique ne sont plus enregistrés au titre d'affaires pénales et échappent aux procédures juridictionnelles. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des mesures afin de traiter pénalement un certain nombre d'infractions nuisibles à la sécurité quotidienne des Français et, d'autre part, s'il prévoit de modifier le mode de comptabilité des infractions afin que soit perçue de façon plus juste l'évolution de la délinquance.

Réponse. - L'évolution de la criminalité et de la délinquance est régulièrement suivie par les services de la direction générale de la police nationale à partir d'un état statistique des crimes et délits

constatés par les services de police. Ces infractions font en effet systématiquement l'objet d'un procès-verbal, transmis après exploitation au parquet, et d'un enregistrement informatisé dans les heures mêmes suivant la constatation. La direction centrale de la police judiciaire est chargée de la collecte de ces statistiques, comme de celles de la gendarmerie nationale, lesquelles sont dressées selon des modalités techniques propres à l'arme, mais selon les mêmes règles méthodologiques. L'inspection générale de la police nationale, au cours de ses inspections, comme les chargés de mission de la police urbaine au cours de leurs contrôles techniques, veillent tout particulièrement au respect des règles d'enregistrement et de comptabilisation des infractions constatées, par une vérification rigoureuse des bases de données et états informatiques, ainsi que des registres de main courante destinés à la relation des activités des policiers en tenue afin de s'assurer de la suite procédurale donnée aux crimes ou délits qu'ils ont été amenés à constater au cours de leurs missions. De ce fait, l'ensemble des vols et agressions sont bien pris en compte par l'état statistique des crimes et délits du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. En revanche, les infractions de nature simplement contraventionnelle, et à ce titre de multiples faits mineurs pouvant, il est vrai, porter atteinte à la tranquillité et à la qualité de la vie dans certains secteurs sensibles, ne sont pas comptabilisés dans cet état (tapages nocturnes : art. R. 34-8 du code pénal ; coups et blessures volontaires ayant entraîné une ITT de moins de huit jours, violences légères : art. R. 40-1 du code pénal ; voies de fait : art. R. 38-1 du code pénal ; ivresse publique et manifeste : art. R. 4 du code des délits de boissons). Dans ce domaine, seule la mise en place d'un outil informatique adapté, à l'instar de ce qui a été réalisé pour les crimes et délits, pourra permettre à l'avenir de disposer de données chiffrées complémentaires. A cet égard, la modernisation informatique des services de police entre pleinement dans les objectifs du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

*Police
(inspecteurs - qualité d'officier de police judiciaire -
acquisition - délais)*

2817. - 28 juin 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les délais imposés aux inspecteurs de police pour acquérir la qualité d'officier de police judiciaire. A la sortie de leur école de formation, dont la qualité est reconnue, une attente de trois ans leur est appliquée. Parallèlement, les gendarmes issus de l'école de Melun ne sont pas soumis aux mêmes règles, alors que leur activité judiciaire est extrêmement proche. Il lui demande quelles sont les raisons de cette différence, et s'il entend les réduire dans un avenir proche.

Réponse. - L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire partage ses préoccupations relatives à l'acquisition, par les inspecteurs de police, de la qualité d'officier de policier judiciaire. En effet, parmi les mesures permettant de renforcer l'efficacité du travail policier dans la lutte contre la délinquance, l'acquisition plus rapide de la qualité d'officier de police judiciaire dans la police nationale par les inspecteurs est envisagée. Un projet à l'étude vise notamment, en modifiant le code de procédure pénale, à permettre aux inspecteurs de police d'exercer la qualité d'officier de police judiciaire, un an après leur titularisation, alors qu'actuellement, la loi exige qu'ils comptent deux années de services effectifs en tant que titulaires. Une telle mesure aurait en outre pour effet l'accroissement immédiat du nombre des officiers de police judiciaire.

*Police municipale
(fonctionnement - effectif de personnel - communes touristiques)*

3232. - 5 juillet 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la possibilité de tenir compte de la population pondérée pour les communes désireuses de créer un ou plusieurs postes de police municipale, en particulier dans les communes touristiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Le problème du maintien de la sécurité et de l'ordre publics dans les communes à forte fréquentation saisonnière n'a pas échappé au Gouvernement. C'est ainsi que, depuis de nombreuses années, ces communes se voient dotées, en haute saison, de renforts

de police ou de gendarmerie qui viennent compléter les effectifs des commissariats ou brigades locaux. Ces renforts sont affectés soit à des tâches de police générale, soit à des tâches de sécurité telle que la surveillance des lieux de baignade ou l'organisation des secours sur les champs de neige. Les modalités de répartition et d'emploi font l'objet d'une étroite concertation avec les élus concernés. Cet effort de l'Etat ne fait pas obstacle au droit des autorités municipales de recruter le nombre d'agents de police municipale qu'elles souhaitent. Le maire, comme le rappelle l'article L. 131-15 du code des communes, a en effet la possibilité, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, de placer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sous la surveillance d'agents de police municipale agréés par le procureur de la République.

Communes

*(FCTVA - réglementation - biens mobiliers
mis à disposition d'établissements scolaires privés sous contrat)*

3341. - 5 juillet 1993. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui indiquer si les biens mobiliers acquis par une collectivité territoriale et mis à disposition d'un établissement d'enseignement privé ayant des classes sous contrat d'association sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, étant entendu qu'ils demeurent affectés au service public de l'éducation et que, excluant le principe même d'une cession à bail emphytéotique, leur mise à disposition ne fait pas obstacle à une réaffectation de ces biens, en cas d'inutilisation, à des établissements d'enseignement publics.

Réponse. - D'une manière générale, l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988 exclut de l'assiette d'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) les dépenses réalisées sur un bien mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds. Les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association ne sont pas mentionnés dans la liste des bénéficiaires du FCTVA telle que rappelée par la circulaire NOR/INT/B/89/00340/C du 21 novembre 1989 relative au fonds de compensation. Par conséquent, conformément au dispositif législatif susvisé, les dépenses réalisées par les collectivités locales concernant l'acquisition de biens mobiliers mis à disposition d'un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association ne sont pas éligibles au FCTVA.

Mort

(pompes funèbres - régies communales - réglementation)

3525. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions de l'article 28-1 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 sur le service public des pompes funèbres. La loi pose le principe de la suppression du monopole prévu par la loi de 1904 au profit des régies communales ou intercommunales. Cependant, l'article 28-1 dispose que les régies existant à la date de publication de la loi (*Journal officiel* du 9 janvier 1993) peuvent assumer seules le service extérieur des pompes funèbres pour une durée maximale de cinq années. Pendant trois ans, les contrats de concession contenant une clause d'exclusivité continuent à produire effet jusqu'à leur terme. En outre, lorsque la commune de la mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'incinération ou de crémation, la régie ou le concessionnaire de l'un ou l'autre de ces communes peut assumer le service des pompes funèbres sur le territoire de celle-ci. En l'absence d'une régie ou d'un concessionnaire sur cette commune, seule peut intervenir une entreprise installée physiquement sur la commune du domicile ou sur celle du lieu d'inhumation ou de crémation du défunt. L'entreprise de pompes funèbres peut exercer son activité sur une autre commune que celle de son installation si elle a signé une convention de délégation du service extérieur des pompes funèbres. Or, bien que ce contrat ne donne droit à aucune exclusivité, la plupart des communes refusent de le signer. Cette mesure met en place un monopole de fait des régies et concessionnaires communaux et met en péril l'activité des entreprises de pompes funèbres, en réduisant considérablement leur champ d'action. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures correctives peuvent être mises en place.

Réponse. - L'article 28, alinéas 1 et 2, de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire a consacré le maintien du privilège d'exclusivité des prestations du service extérieur des pompes funèbres pour une durée de cinq ans au bénéfice des régies

municipales des pompes funèbres exisantes et pour une durée de trois ans au bénéfice des entreprises rituelles d'un contrat de concession en cours d'exécution et non arrivé à échéance durant cette période. L'alinéa 3 de l'article 28 de la loi précitée ajoute que « le fait de diriger en droit ou en fait une entreprise ou une association ou un établissement qui fournit des prestations de pompes funèbres en violation des droits d'exclusivité maintenus en application des deux premiers alinéas du présent article sera puni d'une amende de 10 000 francs à 500 000 francs ». La loi prévoit donc que les entreprises qui ne respectent pas le privilège d'exclusivité maintenu durant la période transitoire s'exposent aux sanctions pénales précitées. Néanmoins, l'alinéa 4 de l'article 28 précité prévoit que « par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la régie ou le concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, toute entreprise ou association de pompes funèbres de l'une ou l'autre de ces communes peut intervenir sur le territoire de celle-ci si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire le décide ». Il est donc possible de déroger aux règles d'exercice extérieur des pompes funèbres, durant la période transitoire rappelée ci-dessus, dans les conditions précitées ce qui suppose pour l'entreprise ou l'association de pompes funèbres d'être implantée sur l'une des communes concernées. Enfin, l'organisation du service extérieur des pompes funèbres, tel que défini à l'article 1^{er} de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 précitée modifiant l'article L. 362-1 du code des communes, demeure facultative pour les communes. Le législateur a ainsi mis en place une période transitoire dont le respect doit permettre aux services de pompes funèbres organisés par les communes avant le 8 janvier 1993 de se préparer au changement du régime juridique du service extérieur des pompes funèbres.

Commerce extérieur

(exportations - aides des régions - réglementation)

3747. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la confirmation par le Conseil d'Etat de l'illégalité d'une décision prise en septembre 1984 par la région Nord-Pas-de-Calais qui avait alors décidé d'accorder « une aide financière, sous forme d'avance, remboursable en cas de succès, pour le financement d'opérations ponctuelles liées à l'élaboration de projets d'exportation ». Puisque, selon cette récente décision, les aides directes accordées à des entreprises par les régions pour favoriser le développement économique sont limitativement énumérées par l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982, le Conseil d'Etat a considéré (arrêts du Conseil d'Etat n° 73-137 et 82-320 du 15 février 1993) que la région ne tenait d'aucune disposition législative la faculté d'intervenir économiquement en attribuant des aides à l'exportation aux entreprises. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer de nouvelles dispositions législatives et réglementaires, afin de permettre aux régions qui le souhaitent d'accompagner le redéploiement des entreprises dynamiques.

Réponse. - Le rôle économique des collectivités locales apparaît aujourd'hui considérable. C'est pourquoi le Gouvernement, tout en réaffirmant la responsabilité de l'Etat dans la conduite de la politique économique et sociale et dans la défense de l'emploi, envisage de simplifier les règles encadrant l'intervention économique de chaque niveau de collectivité locale de manière à mieux les adapter à leur vocation. Comme l'a annoncé le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales lors de la communication sur la décentralisation présentée au conseil des ministres du 28 juillet 1993, une réflexion sera engagée à ce sujet. Poursuivant un triple objectif d'efficacité, de clarté et de cohérence, cette réforme permettra de mieux définir les possibilités d'intervention respective des régions et des départements et d'assumer leurs responsabilités économiques sans se substituer au secteur bancaire et dans le souci d'une plus grande protection des finances publiques locales.

Communes

*(élus locaux - indemnités de fonction -
variation du nombre d'habitants - conséquences)*

4079. - 19 juillet 1993. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si, quand une commune est rangée dans une catégorie dont le taux d'indemnité de fonction du

maire et des adjoints est inférieur à celui antérieurement applicable du fait du recensement effectué en 1990, les intéressés élus en 1989 conservent le bénéfice du taux antérieur jusqu'à la fin de leur mandat.

Réponse. - Les indemnités de fonction constituent, en vertu de l'article L. 123-4 du code des communes, une dépense obligatoire qui doit apparaître chaque année au budget voté par le conseil municipal. La loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 qui a fixé les premières règles relatives aux indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales ne comporte en fait aucune disposition spécifique sur les conséquences en matière d'indemnisation des maires et des adjoints d'un recensement général de la population. Toutefois, le décret n° 90-1172 du 21 décembre 1990 authentifiant les résultats du recensement général de mars-avril 1990 dispose que « les nouveaux chiffres de la population seront, sous réserve de disposition législative ou réglementaire contraire, pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 1991 » (art. 5). En l'absence de disposition d'ordre législatif ou réglementaire contraire, le décret susvisé est, dès lors, applicable y compris pour ce qui touche aux indemnités des élus locaux. Les nouveaux chiffres de la population n'ont, toutefois, pas été connus avec précision par les communes au moment de l'élaboration de leurs budgets de 1991. Aussi, les conseils municipaux ont pu être fondés à se baser sur les résultats du recensement de 1982 pour fixer le montant des indemnités de fonction pour l'année 1991. Une telle dérogation avait, au demeurant, été admise en ce qui concerne les effets du recensement de 1975. La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux apporte sur ce point une précision nécessaire. Elle dispose désormais, en son article 17, que la population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement, les dispositions correspondantes en matière d'indemnités de fonction étant applicables depuis le renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux du mois de mars 1992. L'adoption de cette loi, en modifiant les strates démographiques, d'une part, et en permettant une revalorisation significative des indemnités de fonction, d'autre part, est de nature à compenser les éventuels effets d'une diminution de la population communale.

Risques naturels (grêle - indemnisation - Rhône)

4240. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les orages de grêlons qui se sont abattus, le soir du 5 juillet 1993, sur de nombreuses communes du département du Rhône, et notamment sur deux communes de sa circonscription : Bron et Vaulx-en-Velin. Des dégâts considérables ont été constatés : toitures pulvérisées, verrières brisées, véhicules abîmés, inondation de maisons et surtout ravage des cultures des maraîchers de Vaulx-en-Velin. Il demande où en est la procédure d'évaluation de cette catastrophe naturelle et quand va se réunir la commission interministérielle ayant mission de proposer à la signature conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre du budget les mesures réparatrices appropriées.

Réponse. - La commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles se réunit une fois par mois et traite en moyenne quatre-vingts dossiers par séance. Lors de la dernière réunion en date du 3 août 1993, tous les dossiers concernant les sinistres dus à des événements antérieurs à mai 1993 ont été étudiés. Les intempéries des mois de mai, juin et juillet 1993 qui ont touché plus de soixante départements français, dont le département du Rhône, seront présentées à la commission en septembre 1993. Les avis rendus par cette commission feront l'objet d'un arrêté signé conjointement par les ministres de l'intérieur, de l'économie et du budget, qui sera très probablement publié au *Journal officiel* du mois d'octobre. Dès cette publication, les sinistres disposeront d'un délai de dix jours (pour les dommages matériels directs) et d'un délai de trente jours (pour les pertes d'exploitation) pour déposer un état estimatif de leur préjudice auprès de leurs sociétés d'assurances.

JEUNESSE ET SPORTS

*Sports
(installations sportives - équipements des jeux Olympiques d'Albertville - utilisation - quartiers défavorisés - zones rurales)*

3025. - 28 juin 1993. - **M. Jean Glavany** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les dossiers « Bungalows du Cojo ». En effet, le comité d'organisation des jeux Olym-

piques garde en stock les bâtiments provisoires ayant hébergé les journalistes et les missionnés des sites olympiques pendant les XVI^e jeux Olympiques d'hiver d'Albertville. Il semblerait opportun de profiter de cette occasion pour mettre en œuvre un plan national d'équipements sportifs en vestiaires, salles de réunions ou autres, au bénéfice des villes des banlieues défavorisées et des communes rurales à qui ces équipements font souvent cruellement défaut, par la réutilisation de ces bâtiments prééquipés et modulables. Il lui demande si elle envisage de s'engager rapidement dans la réalisation d'un tel projet, au coût minime et au caractère social évident, sachant qu'une opération de ce type nécessite de finaliser un accord avec le Cojo avant son assemblée générale de juillet prochain.

Réponse. - Le ministre de la jeunesse et des sports se félicite que la suggestion avancée par l'honorable parlementaire rejoigne l'initiative déjà prise par les pouvoirs publics. En effet, les bâtiments ayant hébergé les journalistes et les missionnés des sites olympiques pendant les XVI^e jeux Olympiques d'hiver à Albertville ont été acquis par le ministère de la jeunesse et des sports pour une somme de 5 millions de francs environ. Ils feront l'objet d'une réutilisation au bénéfice de collectivités locales défavorisées.

Sports (politique du sport - régions - compétences)

3512. - 12 juillet 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'application de la loi de décentralisation en matière de sport. En effet, la réglementation en vigueur ne confère pas actuellement de compétences aux régions en matière de sport. Or le sport est aujourd'hui un outil indispensable à la qualité du tissu social puisqu'il contribue à l'éducation des jeunes, à la lutte contre la délinquance et contre l'exclusion. C'est pourquoi il conviendrait de donner la compétence nécessaire aux conseils régionaux pour assurer le développement des pratiques sportives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures vont être prises en ce sens.

Réponse. - La loi du 2 mars 1982 a précisé les compétences des diverses collectivités territoriales. La région a ainsi pour mission de contribuer au développement économique, social et culturel par, notamment, la réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct et toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations présentant un tel intérêt. Le sport, qui est incontestablement un élément d'insertion et d'éducation, ne se distingue pas des autres activités dont les conseils régionaux peuvent connaître. Il est, de ce point de vue, un élément d'une politique générale comme il peut être celui d'une politique nationale, départementale ou municipale. Il ne paraît pas nécessaire en conséquence de préciser pour les seules régions leur compétence en matière de sport qu'elles partagent avec les autres collectivités territoriales.

Sports (FNDS - dotations - répartition entre les régions)

4085. - 19 juillet 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les clés de répartition du FNDS. Il constate que 10 p. 100 de ces dotations sont répartis à égalité entre les régions. Cette part semble trop faible pour compenser les différences de capacités financières entre les régions. Par ailleurs, 45 p. 100 de ces dotations sont répartis en fonction du nombre de licenciés, ce qui désavantage les régions rurales où l'effort de recrutement et de formation est rendu beaucoup plus difficile que dans un tissu urbain. Il lui demande si les projets de son ministère incluent une éventuelle révision de ces critères. Il aimerait également connaître son opinion sur un éventuel coefficient de péréquation en faveur des régions peu peuplées.

Réponse. - Les crédits de la part régionale du Fonds national pour le développement du sport (FNDS) sont répartis entre les régions à raison de 10 p. 100 à égalité entre ces collectivités, de 45 p. 100 au prorata de la population et de 45 p. 100 au prorata des licenciés. Cette clé a été approuvée par le conseil du FNDS où siègent à parité des représentants de l'Etat et du mouvement sportif. Il est légitime de se demander si cette clé permet d'assurer un bon équilibre entre les moyens accordés aux régions à dominante rurale, d'une part, et à celles à tissu urbain majoritaire, d'autre part, compte tenu des contraintes spécifiques subies par chacune d'elles pour promouvoir la pratique sportive. Aussi le ministère de la jeunesse et des sports étudiera-t-il avec les représentants du mouvement sportif les modifica-

cons qui sont à apporter à la clé de répartition des crédits de la part régionale en vue de favoriser le développement du sport en milieu rural. A cet effet, les paramètres liés à la démographie pourraient être pris en compte pour l'établissement d'une dotation de péréquation en faveur des régions peu peuplées. Par ailleurs, il est envisagé de financer en 1994, sur les crédits d'intervention du budget du ministère de la jeunesse et des sports, des programmes locaux d'animation sportive dont pourraient bénéficier les associations sportives implantées en milieu rural.

SANTÉ

*Santé publique
(hygiène alimentaire - champignons dangereux)*

178. - 19 avril 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes que pose la consommation de certains champignons sauvages. D'une façon générale, il apparaît que, selon les espèces et les zones, ceux-ci peuvent receler des taux de radioactivité dangereux à terme pour la santé humaine. Il est donc indispensable d'effectuer les analyses nécessaires, d'informer les consommateurs et d'interdire, s'il y a lieu, la commercialisation de ces produits trop pollués. Par ailleurs, on constate que si le décret n° 91-1039 du 7 octobre 1991 constitue un progrès car il a interdit la détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente des gyromitres fausses morilles, frais ou transformés, ce dispositif demeure cependant insuffisant, car il existe encore des stocks de gyromitres. Or, il faut rappeler que ce champignon est extrêmement toxique, y compris après cuisson et dessiccation. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour empêcher rapidement la commercialisation de produits dangereux et informer les consommateurs des risques encourus.

Réponse. - La radioactivité des champignons, quelle que soit leur espèce, ne présente pas, en France, de valeurs, même locales, susceptibles de constituer pour le consommateur un risque par rapport aux limites réglementaires d'incorporation annuelle. Cette limite est, pour le césium 137, de 400 000 becquerels par an pour la population. Les valeurs actuellement relevées, par exemple en Lorraine ou dans le sud-est de la France, sont, habituellement, de l'ordre de la centaine de becquerels de césium 137 par kilo frais, rarement de l'ordre de quelques centaines de becquerels. Même en retenant une valeur de 1 000 becquerels par kilo frais, il faudrait imaginer une consommation de 400 kilogrammes de tels champignons dans l'année pour atteindre la limite réglementaire, elle-même établie avec de grandes marges de sécurité. En tout état de cause, la limite de commercialisation de la réglementation européenne est, dans son interprétation la plus sévère, de 1 250 becquerels par kilo frais. Par ailleurs, la cueillette des champignons requiert une parfaite connaissance des espèces, et l'on ne saurait trop recommander au public et aux enfants de s'abstenir de cette cueillette, sauf pour les seules espèces qu'ils sont sûrs de savoir parfaitement identifier. Dans le doute, le public trouvera toujours conseil auprès des pharmaciens. En cas de troubles consécutifs à la consommation de champignons, il importe de prendre immédiatement contact avec le centre antipoison le plus proche. Enfin, les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsables de la mise en application du décret n° 91-1039 du 7 octobre 1991, interdisant la détention, la mise en vente et la vente des gyromitres fausses morilles, frais ou transformés, ont mis en œuvre sur le plan départemental les mesures permettant de garantir le respect de ce décret.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières psychiatriques -
diplôme d'Etat - conditions d'accès)*

701. - 10 mai 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les modalités d'application du décret du 2 avril 1981, modifié par l'arrêté du 30 mars 1992 complété par la circulaire 2694 du 28 juillet 1992 relatifs aux équivalences de diplômes entre les infirmiers de secteur psychiatrique et les infirmiers diplômés d'Etat. En conséquence, il souhaiterait savoir si : 1° la direction des CHS peut passer outre à la concertation avec les partenaires sociaux pour déterminer seule les priorités d'accès à cette formation et en particulier, comme cela se pratique déjà, imposer au postulant à cette équivalence de quitter l'établissement psychiatrique pour

pouvoir bénéficier des dispositions réglementaires en vigueur ; 2° par l'attitude qu'ont adoptée certains directeurs de CHS, l'objectif recherché n'est pas le dégraissage des effectifs d'infirmiers de secteur psychiatrique pour le remplacer par un personnel initialement diplômé d'Etat moins nombreux et secondé par un personnel moins qualifié (aide-soignant) dont la formation dans l'ensemble des CHS a déjà été largement mise en place ; si, par cette attitude, la continuité des soins ainsi que, et surtout, la sécurité des patients, n'est pas remise en cause.

Réponse. - L'existence de deux formations distinctes conduisant à deux diplômes différents d'infirmier présentait l'inconvénient d'une part, d'être un frein à la mobilité professionnelle et d'autre part, de conduire à une scission au sein d'une même profession, d'autant plus mal vécue par les infirmiers de secteur psychiatrique qu'ils bénéficiaient d'un statut moins avantageux que celui des infirmiers diplômés d'Etat. Une formation unique a été mise en place depuis la rentrée 1992, dans laquelle les enseignements de psychiatrie ont été considérablement renforcés par rapport à l'ancien programme. Les infirmiers diplômés de secteur psychiatrique bénéficient immédiatement de la fusion des deux statuts antérieurs sans avoir à effectuer aucune démarche. Seuls les agents qui envisageraient une affectation en service de soins généraux, dans le déroulement de leur carrière, sont tenus d'effectuer un stage de trois mois donnant lieu à validation. Cette possibilité de formation complémentaire est ouverte jusqu'au 1^{er} octobre 2002. Ce délai de dix ans devrait permettre de satisfaire l'ensemble des demandes de formation en les étalant de manière à ne pas perturber le fonctionnement des services psychiatriques, tout en tenant compte des possibilités effectives de stage des établissements d'accueil.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)*

1851. - 7 juin 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le cas des infirmières libérales des Bouches-du-Rhône qui se trouvent touchées de plein fouet par l'application à tort de la convention nationale d'août 1992, entrée en vigueur le 5 janvier 1993, avec entrée en application au 1^{er} janvier 1994. A ce titre, elles sont actuellement convoquées par la caisse centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, afin de se voir contrôlées pour l'exercice 1992 sur le nombre d'actes qu'elles ont effectués. A l'issue de ce contrôle, la caisse se réserve le droit, conformément au texte de 1992, de prononcer une mise hors convention des infirmières ayant dépassé le seuil d'actes fixé par ce dernier. Cette procédure paraît pour le moins curieuse, car la période considérée (l'année 1992) n'est pas régie par cette convention mais par celle de 1987. A aucun moment, il n'est précisé dans le texte du 5 janvier 1993 qu'il y aura dans ce domaine rétroactivité de la loi. Il ne peut donc être demandé des comptes aux infirmières, au nom de la convention de 1992, sur un exercice qui n'est pas régi par celle-ci. Il lui demande donc d'intervenir rapidement afin que cesse cet abus de pouvoir effectué par la caisse d'assurance maladie, qui risque de mettre au chômage plus de 500 personnes sur le département si la mise hors convention de ces auxiliaires médicaux est prononcée.

Réponse. - La convention nationale des infirmiers dans sa version initiale approuvée le 29 juillet 1992 prévoyait un versement automatique des sommes perçues par un professionnel infirmier au-delà d'un seuil d'activité, garant de la bonne qualité des soins, fixé à 22 000 AMVAIS. Cependant, les parlementaires n'ont pas souhaité que cette disposition soit mise en œuvre avant 1994 : la loi du 4 janvier 1993 suspend donc l'application de cette disposition jusqu'à cette date. Toutefois, la convention continue de prévoir un examen au cas par cas de l'activité des infirmiers par leurs instances conventionnelles départementales lorsque cette activité excède largement des seuils d'activité, définis en commun, qui demeurent en tout état de cause des critères valables d'appréciation d'une bonne pratique professionnelle. Pour 1993, l'avenant approuvé le 25 mars 1993 fixe le seuil d'activité dans une fourchette comprise entre 18 000 et 22 000 coefficients. En pratique, selon la procédure prévue par la convention, la commission paritaire départementale composée des parties conventionnelles locales est saisie des dossiers des infirmiers ayant atteint le seuil d'activité. La commission examine chaque cas individuellement et notamment les situations particulières dans les zones où la densité des infirmières libérales par rapport à la population est faible. Elle prononce alors une mise en garde ou renvoie le dossier à la caisse qui peut prononcer une sanction de déconventionnement temporaire ou définitif. Cette procédure pouvait s'appliquer dès l'entrée en vigueur de la convention, c'est-à-dire le 1^{er} août 1992, seule la sanction du reversement devant être prévue par la loi. La caisse primaire d'assu-

rance maladie des Bouches-du-Rhône a recensé 503 infirmiers libéraux dont l'activité en 1992 a atteint plus de 22 000 coefficients d'actes d'infirmiers. Ces professionnels ont été convoqués par un groupe de travail paritaire chargé d'examiner de juin à septembre 1993, lors d'entretiens personnels, les motifs de dépassements effectués et de préparer les travaux de la commission paritaire locale qui se réunira ensuite. A cette occasion, les infirmiers pourront faire valoir toutes explications sur le niveau élevé de leur activité au regard notamment d'une application correcte de la nomenclature des actes. Après examen au cas par cas des dossiers, la commission transmettra ses avis à la caisse qui décidera des sanctions éventuelles à prononcer. Il est fait une application correcte en cette affaire des dispositions prévues par la convention. L'objectif des organismes d'assurance maladie n'est pas de sanctionner systématiquement tout dépassement de 22 000 coefficients d'actes en 1992 mais d'éclairer les professionnels sur les conditions de leur exercice et les motifs des dépassements constatés afin de les sensibiliser à une bonne pratique des soins pour la période conventionnelle à venir. Ce sont les comportements manifestement abusifs traduits notamment par le non-respect de la nomenclature des actes qui devraient être sanctionnés. La démarche engagée par la convention nationale des infirmiers de juillet 1992 vise à promouvoir des soins de qualité, justement rémunérés, en pénalisant des activités excessives et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

3127. - 28 juin 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les atteintes à la liberté du choix du médecin et des soins qu'instituerait un déremboursement des médicaments homéopathiques. En effet, alors que plus d'un tiers des Français reconnaissent se soigner par homéopathie (sondage IFOP 1992), le non-remboursement des médicaments faisant appel à ce mode de soins obligerait des praticiens et leurs patients à se tourner, pour des raisons économiques, vers d'autres méthodes curatives, parfois contre leurs convictions et souvent à l'encontre de critères de bonne gestion du système de protection sociale existant en France. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le sort de l'homéopathie dans les nécessaires mesures de contrôle des dépenses de santé envisagées pour réduire le déficit de la Caisse nationale d'assurance maladie.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens de la commission de la transparence. Aucune modification de la réglementation actuellement en vigueur n'a été décidée. Par ailleurs, le plan de redressement de l'assurance maladie, présenté le 29 juin dernier, ne comporte aucune mesure spécifique concernant les médicaments homéopathiques.

*Tabac
(emploi et activité - perspectives)*

3331. - 5 juillet 1993. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la consommation de tabac en France. Le marché total du tabac en France a enregistré un tassement en volume de 4,6 p. 100 au cours du premier trimestre de 1993 par rapport à la même période de l'année précédente. Cette différence est sans doute à rapprocher des hausses de prix des produits du tabac intervenues depuis les 27 avril 1992 et 18 janvier 1993. Il apparaît en outre que se poursuit la forte progression - plus de 66 p. 100 en six ans - de la part des produits légers dans un marché global de cigarettes en léger tassement. Enfin, on a dit et redit que l'un des objectifs principaux de la loi interdisant la publicité sur le tabac était d'entraîner sa consommation croissante par les jeunes, jugée sur ce front alarmante. Pourtant, des données objectives viennent contredire ces affirmations, montrant que la situation en matière de consommation de tabac par les jeunes évolue, depuis longtemps déjà, dans le sens que les pouvoirs publics ont toujours recherché. En effet, les enquêtes du comité français d'éducation pour la santé auprès des jeunes de douze à dix-huit ans font apparaître dans cette tranche d'âge un tiers de fumeurs de moins depuis 1977. Sans doute peut-on s'en réjouir. Il lui demande

si, tout en continuant les actions poursuivies dans le domaine de la prévention, il ne lui semble pas juste, dans le même temps, de dépasser les idées reçues pour mieux faire connaître les réalités constatées, ce qui pourrait couper court aux propos alarmistes trop souvent répandus sans aucun discernement et donc quelles mesures elle entend prendre dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - On ne peut, du point de vue de la santé publique, que se réjouir de la baisse de la consommation de tabac qui s'est manifestée, pour le premier semestre 1993, par une diminution des ventes de 2,8 p. 100. Cette baisse des ventes est à mettre en rapport avec la politique menée en ce domaine, et particulièrement les augmentations de prix de 1992 et de 1993. Toutefois, il faut rappeler plusieurs points qui doivent tempérer tout optimisme excessif à court terme. L'évolution des ventes de cigarettes, qui a été fortement croissante jusque vers le milieu des années 70, a connu ensuite un ralentissement. Cependant, à titre indicatif, entre 1980 et 1991, les ventes de cigarettes, exprimées en millions d'unités, sont passées de 87 628 à 97 100. Par ailleurs, l'évolution globale, qui se caractérise par une stabilisation de la proportion des fumeurs dans la population autour de 40 p. 100 des adultes de plus de dix-huit ans, ne doit pas cacher l'évolution qualitative qui se produit simultanément. D'une part, si la proportion de fumeurs a fortement diminué chez les hommes, elle a continué d'augmenter chez les femmes. D'autre part, il semble que la proportion de petits fumeurs, c'est-à-dire des fumeurs occasionnels ou des fumeurs réguliers mais de peu de cigarettes, a effectivement diminué, alors que la population de gros fumeurs a, quant à elle, peu évolué. La diminution de la consommation chez les jeunes, avec notamment une augmentation de l'âge moyen de début du tabagisme, est un bon indicateur qui permet d'espérer une régression progressive de l'endémie tabagique, mais actuellement encore près de 35 p. 100 des jeunes de quinze à dix-huit ans sont fumeurs, et deux sur trois fument à dix-huit ans. Il n'est donc pas question de diminuer la lutte contre le tabagisme. La pathologie liée au tabagisme, pathologie qui reste très grave, qu'il s'agisse des insuffisances respiratoires, des cancers du poumon ou des atteintes cardio-vasculaires, est aujourd'hui responsable de plus de 50 000 décès chaque année. Ces décès ne surviennent en général que plus de vingt ans après le début de la consommation. L'évolution de la consommation de ces dernières décennies laisse craindre que la mortalité liée au tabac poursuive sa progression et qu'elle se développe considérablement chez les femmes. La baisse même sensible de la consommation, telle qu'elle vient de se manifester et même si elle se confirme dans les prochains mois, reste tout à fait insuffisante pour espérer à court ou moyen terme une régression significative des méfaits liés au tabagisme.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

3458. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dispositions prises en 1989 visant au non-remboursement par la sécurité sociale de la majeure partie des médicaments homéopathiques. Il semble qu'il soit question de renforcer ces dispositions, qui conduiraient à un non-remboursement sur la totalité de ces médicaments. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes les précisions nécessaires sur ce dossier, compte tenu des réactions qu'entraîne le projet.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

3847. - 12 juillet 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le remboursement des produits homéopathiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur la réglementation en vigueur en la matière et lui indiquer la place qu'il entend donner, dans l'avenir, à cette médecine appréciée par un nombre croissant de nos concitoyens.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

4119. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'éventualité d'une réduction du remboursement des médicaments homéopathiques. Cette mesure, si elle était confirmée, conduirait à instaurer en France une médecine à deux vitesses, réservant l'homéopathie aux seules catégories sociales visées qui pourraient en assumer le coût. Il lui rappelle que 35 p. 100 des Français sont des utilisateurs réguliers ou occasion-

nels de cette thérapeutique et que 68,5 p. 100 des médecins pensent que celle-ci est efficace. De plus, cette restriction aurait pour conséquence de sinistrer les laboratoires pharmaceutiques français fortement exportateurs et créateurs d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position officielle du Gouvernement sur ce sujet.

*Assurance maladie maternité
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

4709. - 2 août 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le non-remboursement des produits homéopathiques. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la réglementation en vigueur en la matière et de lui indiquer la place qu'il entend donner, dans l'avenir, à cette médecine appréciée par un nombre croissant de nos concitoyens.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens de la commission de la transparence. Aucune modification de la réglementation actuellement en vigueur n'a été décidée. Par ailleurs, le plan de redressement de l'assurance maladie, présenté le 29 juin dernier, ne comporte aucune mesure spécifique concernant les médicaments homéopathiques.

*Santé publique
(SIDA - lutte et prévention -
dépistage - examens prénuptiaux)*

3482. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un aspect de la lutte et de la prévention du sida. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent au dépistage de cette maladie à l'occasion des examens prénuptiaux, alors qu'il est procédé obligatoirement à un dépistage des autres maladies sexuellement transmissibles.

Réponse. - Le dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) chez les personnes repose actuellement sur un acte librement consenti. Il est soit demandé par la personne elle-même soit proposé par le médecin dans le cadre de la relation habituelle médecin-malade. Par ailleurs, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prévoit que le dépistage du SIDA doit être obligatoirement proposé à l'occasion des examens prénuptiaux et prénatals. Le refus éventuel de la personne, préalablement informée des raisons et conséquences du dépistage, doit être noté dans le dossier médical. Une politique de responsabilisation, basée sur l'information-conseil personnalisée et le dépistage volontaire, a donc été mise en place. En effet, en l'état actuel des connaissances, un dépistage volontaire permet de mieux sensibiliser une personne aux conduites à tenir pour ne pas s'exposer à la contamination, ou ne pas exposer autrui si elle se trouve contaminée. Toutefois, le dépistage est systématique et obligatoire sur les dons de sang, d'organes, de tissus ou cellules, de gamètes et de lait.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

3694. - 12 juillet 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions de remboursement des actes et médicaments d'orientation anthroposophique par l'assurance maladie. Par effet du décret du 12 juillet 1989, complété par l'arrêté du 12 décembre 1989, un certain nombre d'actes médicalisés entrant dans le cadre de cette pratique reconnue de longue date ne sont plus remboursés, lui portant gravement atteinte, sans qu'aucune concertation préalable ait été alors engagée. Depuis, ce type de médecine a été consacré en quelque sorte par la directive européenne n° 92/13/CEE du 22 septembre 1992 sur l'homéopathie. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette carence, de manière que le devenir de cette forme de soins ne soit pas remis en cause et que les patients qui y font appel soient traités à égalité avec les autres.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

4228. - 26 juillet 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des patients de la médecine d'orientation anthroposophique qui dénoncent le déremboursement de 85 p. 100 des médicaments utilisés dans ce domaine. Ces patients considèrent qu'il y a en l'espèce une injustice par rapport à l'homéopathie classique qui continue à être remboursée. Aussi il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de rétablir le remboursement de ces médicaments.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens de la commission de la transparence. La réglementation en vigueur, pour laquelle il n'est pas envisagé de modifications, permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique, qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits non autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité, voire dangereuses. En ce qui concerne les « médecines douces », et notamment la médecine homéopathique anthroposophique, les pouvoirs publics ne sont pas défavorables dans certains cas à leur prise en charge par l'assurance maladie. Ainsi, si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle, et elles pourraient alors être remboursées. Par ailleurs, le déremboursement d'une spécialité pharmaceutique n'intervient qu'après avis de la communauté scientifique; qui s'exprime au sein de la commission de la transparence. Il est directement lié à la faiblesse de l'intérêt thérapeutique du médicament, compte tenu du caractère de gravité ou non de la pathologie traitée.

RECTIFICATIFS

- I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 30 A.N. (Q) du 2 août 1993

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2340, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n° 576 de M. Jean-Jacques Weber à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme : supprimer les mots : « pour les techniciens supérieurs ».

- II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 32 A.N. (Q) du 16 août 1993

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2507, 2^e colonne, la question n° 4981 de M. François Rocheloin est adressée à M. le ministre du budget.

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2569, 1^{re} colonne, 14^e ligne de la réponse à la question n° 952 de M. Alain Bocquet à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur :

Au lieu de : « loi du 22 juillet 1990 ».

Lire : « loi du 2 juillet 1990 ».

- III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 33 A.N. (Q) du 23 août 1993

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2663, 1^{re} colonne, 67^e ligne de la réponse à la question n° 2511 de M. André Gerin à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « numéro ».

Lire : « memento ».

- IV. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 34 A.N. (Q) du 30 août 1993

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2684, 1^{re} colonne, la question n° 5269 de M. Léon Deprez est adressée à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.